Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Analyse des conventions collectives

IDENTITÉ

Code de transaction	A01 Numéro de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	3 1 0 3 9 1 5 6	8 1 0 6 2 6

Carte	Nom de la partie patronale A03	A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	B F GOODRICH CANADA	8 3 0 3 3 1	8 1 0 6 1 8	3 7 3 0 Employeur
A2	INC			
A3	A04 Adresse : C P 8 0 0	A08 No. C.C. maîtresse		
	SHAWINIGAN — Code postal	A10 Numéro d'accréditation : Q 9 9 3 9 3 0 0 1	A11 Nombre d'employés : 0 0 0 0 1 2	

Carte	Nom de la partie syndicale A09	A12 Code d'activité
A4	SYND INT TRAV IND PETROLIERE CHI-	3 7 3 0 Convention
A5	MIQUE D'ATOMIQUE #9-688	

production

archivé = porte N.C. 0122-0

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Étendue géographique : Municipalité	Étendue géographique : Région	Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
A13 0 1	A14 9 9	A15 0 4	A16 3 1 2	A17 4 3 1 9	A18 0 4 0	A19 4	A20 0 0	A21 0 7	A22	A23 2 4
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (policiers-pompiers) 05 Sentence arbitrale (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employeur un etab un syndicat un certif 02 Un empl un etab plus synd plus certif 03 Un empl plus etab un syndicat un certif 04 Un empl plus etab un synd plus certif 05 Plus empl un etab un synd plus certif 06 Plus empl plus etab un synd plus certif 07 Plus empl plus etab plus synd plus certif **Secteur parapublic** 08 Provinciale education 09 Provinciale sante 10 Reg-Locale education 11 Reg-Locale sante 99 Autre disposition	01 Sans objet 02 FAT-CGI 03 FAT-CGI-CTC 04 CTC 05 CEQ 06 CSC 07 CSD 08 CSN 09 FTQ 10 UPA 11 Independant internat 12 Independant national 13 Independant provinc 14 Independant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation a une federation en referant a la liste prevue a cet effet	Inscrire le code de la localite en referant au releve alphabetique des municipalites du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Quebec 040 Mauricie — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montreal Nord 062 Montreal Sud 063 Montreal Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord Ouest 090 Cote-Nord 100 Nouveau-Quebec **Plusieurs régions** 960 Inter-Regionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Peri-Public 4 Secteur prive 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Caissiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreurs 04 Caissiers et vendeurs 05 Chauffeurs vehicule 06 Mecanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrepot 08 Chauffeurs et mecaniciens 09 Chauffeurs et entrep 10 Enseignants 11 Gardiens de securite 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompiers 16 Mesureurs et assist. 17 Bucherons et emp. camp 18 Entretien menager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres categories		

Carte	Codificateur	Date	Vérificateur
A6	100 : 0 0 5	101 : 8 2 0 7 0 5	102 : 0 0 4

1 empl.
1 etab
1 synd
plus certif.

779(029)

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu
Analyse des conventions collectives

CONDITIONS DE TRAVAIL

CODE DE CARTE

CODE DE TRANSACTION	NUMÉRO DE LA CONVENTION	DATE DE DÉPÔT	
40 CRÉATION 41 RENOUVELLEMENT	41 0131215156	P1 01621 6	B F GOODRICH CANADA
			ACTIVITÉ 3730 BORDEREAU #78

A - PRÉSENCE DU SYNDICAT COMME INSTITUTION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

ADHÉSION SYNDICALE	COMITÉ CONJOINT RELATIONS DU TRAVAIL	BRIS DES LIGNES DE PROTECTION	SOUS-TRAITANCE	LIBÉRATION À PLEIN TEMPS À DES POSTES ÉLECTIFS SYNDICAUX				CONGÉS ACCORDÉS POUR ACTIVITÉS INTERNES DU SYNDICAT			
				PRÉVUE	NOMBRE MAX. LIBÉRÉS	ANCIENNETÉ	AVANTAGES SOCIAUX	PRÉVU	RÉMUNÉRATION DU CONGÉ	NORME NOMBRE	NORME NOMBRE DE JOURS ACCORDÉS 33
				0				1	3	3	2
A01	A02	A03	A04	A05	A06	A07	A08	A09	A10	A11	A12
								5.02		500	

NÉGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS							PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE							DÉLAI/ SENTENCE	ARBITRAGE					
	BONUS RÉCIDIVES	1RE ÉTAPE	DÉPÔT PAR ÉCRIT 43	DÉLAI DE RÉPONSE	PRESCRIPTION	NB D'ÉTAPES	COMITÉ PARITAIRE	SENS	GRIEF	ORG	GRIEF	MATR	SUSP	EV. P.	M. DE	AUTRE		CHOIX DE LA PERSONNE	NOMBRE DE MEMBRES	RETRAIT DES MENTIONS	COMPOSITION DU TRIBUNAL 22 93	RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS
34 35	38																			2	0 15 10
1 2		1		1	2	2	1	X				X					1				
B13 B14 B15	B16	B17	B18	B19	B20	B21	B22	B23								B24	B25	B26	B27	B28	B29
5.03 5.04	5.04 5.02	7.06 7.01	7.07	7.01	7.06	7.02	7.02	7.07								8.11	8.10 8.00			8.03	8.17

C - MOUVEMENTS DE PERSONNEL, PROTECTION ET CONTENU DE L'EMPLOI

MOUVEMENTS DE PERSONNEL	PÉRIODE DE PROBATION 18	ANCIENNETÉ ET PROMOTION			ANCIENNETÉ ET MISE À PIED				ANCIENNETÉ ET SUPPLANTATION	DROIT DE SUPPLANTATION	ANCIENNETÉ PRIVILÉGIÉE	ANCIENNETÉ ET MALADIE	AFFICHAGE DES POSTES	POLITIQUE POUR ÂGÉS OU HANDICAPÉS	PROTECTION JUDICIAIRE			55
		ANCIENNETÉ 22	AIRE 23	IMPORTANCE 24	AIRE 25	IMPORTANCE 27	PRÉAVIS 28	MAINTIEN DES DROITS 32										2
	1 0 1 0	3	1 7	2	7	2	2 0 1 14	7 0 1 0				6 0 1 0	2 0 1 17					
C01	C02	C03	C04	C05	C06	C07	C08	C09	C10	C11	C12	C13	C14	C15	C16	C17	C18	
	15.01 14.01	15.05 15.11 14.15	15.03 14.02-14.03 15.10 14.20-14.21	15.03 14.03	14.04-15.04 14.07-14.09	15.04 14.06	15.22 14.27	15.21 14.31 14.22-14.24				15.24 14.31 14.19 15.15	15.03 14.32					10.04 5.03

D - PRATIQUES SALARIALES ET SÉCURITÉ DU REVENU EN CAS DE MISE À PIED

RÉMUNÉRATION AU RENDEMENT	AJUSTEMENT DU SALAIRE AU COÛT DE VIE	GARANTIE DU TRAVAIL	TEMPS DE DÉPLACEMENT PAYÉ	SALAIRE ASSURÉ				INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE		
				BRIS DE MACHINE	MAUVAISE TEMPÉRATURE	TEMPÊTE	AFFECTATION TEMPORAIRE	PRÉVUE	MÉTHODE DE CALCUL	MONTANT CENTS - IPC
							1	0		
D01	D02	D03	D04	D05	D06	D07	D08	D09	D10	D11
							10.10 5.09a			

INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE (SUITE)		PARTAGE DU TRAVAIL	INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI			ÉVÉNEMENTS (D18)		PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE CHÔMAGE			
PRÉSENCE DU SALAIRE	RÉTROACTIVITÉ AU SALAIRE		PRÉVUE	PÉRIODE DE SERVICE REQUISE	MODE D'ACCUMULATION		NOMBRE MAXIMUM DE SEMAINES	PRÉVUE	CAISSE	PÉRIODE DE SERVICE	INDEMNITÉ SUPP. ACC. DU TRAVAIL
			0					1	2	1 10	
D12	D13	D14	D15	D16	D17	D18	D19	D20 5.07 sec 11.2 16.01b	D21 ART II (a)	D22 ART I (a)	D23

1re RÉMUNÉRATION, COMPENSATIONS ET AVANTAGES FINANCIERS

RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

17 QUOTIDIENNES — E01: 1 5 1 0 | 0 1 0 1 0 | 0 1 0 1 0

26 HEBDOMADAIRES — E02: 1 5 1 0 | 0 1 0 1 0 | 0 1 0 1 0

11.02 - 11.05

11.53 - 11.55

RÉMUNÉRATION DES HEURES EFFECTUÉES LES JOURS DE REPOS

PREMIER JOUR — F03:

SECOND JOUR — F04:

JOUR FÉRIÉ CHÔMÉ 53 — F05: 1 1

9.17

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

RÉMUNÉRATION EN CONGÉS — E06:

DROIT DE REFUSER — E07:

ALLOCATION DE REPAS — E08:

PRIME POUR CERTAINS JOURS

SAMEDI — E09:

68 DIMANCHE — E10: 0 1 1 | 0 1 0 | 7 5

7.15

PRIME DE POSTE

17 QUART DU SOIR — E11: 0 1 0 | 1 7

25 QUART DE NUIT — E12: 0 1 0 | 2 5

9.16

9.16

PRIME TRAVAIL SALISSANT — E13:

PRIME TRAVAIL DANGEREUX — E14:

AUTRE INDEMNITÉ DE NUISANCE — E15:

INDEMNITÉ D'ISOLEMENT

46 — E16: X

PRIME D'AMPLITUDE — E17:

NOMBRES INDIANTE DE PRÉSENCE — E18:

INDEMNITÉ MINIMALE DE RAPPEL

PRÉVUE 61 — E19: 1

POUR 1 JOUR OUVRABLE 62 — E20: 0 1 0 | 6 0

POUR 1 JOUR DE REPOS 63 — E21: 0 1 0 | 0

11.03

FRAIS DE DÉPLACEMENT 74 — E22: 1

INDEMNITÉ DE DISPONIBILITÉ — E23:

PRIME DE RESPONSABILITÉ, CHEF

E24:

INDEMNITÉ D'INTÉRIM

PRÉVUE 25 37 — E25: 1

DURÉE MINIMALE REQUISE — E26: 1 4 | 0 1 | 1 0

MONTANT — E27: 0 1 3 | 0 1 0 | 1 5 | 0 1 0

9 096

PRIME D'ANCIENNETÉ — E28:

BONI DE NOËL OU DE FIN D'ANNÉE — E29:

ALLOCATION D'OUTILLAGE — E30:

2e RÉMUNÉRATION DU TEMPS NON TRAVAILLÉ (CONGÉS ANNUELS, JOURS FÉRIÉS)

CONGÉS ANNUELS PAYÉS

17 ACCUMULATION MOINS D'UN AN — F01: 1 | 1 | 0 | 1 8

DROIT À 2 SEMAINES 21 — F02: 1 1 2

DROIT À 3 SEMAINES — F03: 0 1 5

DROIT À 4 SEMAINES — F04: 1 1 2

DROIT À 5 SEMAINES — F05: 2 1 0

DROIT À 6 SEMAINES — F06: 3 1 0

DROIT À PLUS DE 6 SEMAINES — F07:

NOMBRE MAXIMUM DE SEMAINES — F08: 0 1 6

BASE DE CALCUL 34 — F09: 3

2.04

2.00

2.01

2.02

2.03a)

2.03b)

2.03b

2.12

CONGÉS ANNUELS PAYÉS (SUITE)

RÉMUNÉRATION 35 — F10: 0 1 7

CHOIX DE LA PÉRIODE 37 — F11: 0 1 9

EXTENSION 39 — F12:

COÏNCIDENCE AVEC JOURS FÉRIÉS — F13: 4

2.12

2.08

2.06

13.06

JOURS FÉRIÉS ET MOBILE PAYÉS

F14: 1 2 | 0 1 0 | 0 | 1 2 | 0

13.00

IDENTIFICATION DES JOURS FÉRIÉS

F15:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
49 JAN	2 JAN	VEN SAINTE	LUN PÂQ	1 MAI	LUN MAI	DIM PENTE	24 JUIN	1 JUIL	LUN AOÛT	FÊTE TRAV	11 NOV	24 DÉC	25 DÉC	26 DÉC	31 DÉC	VEIL JAN	ANN	AUTRE
																	1	*

JOURS FÉRIÉS PAYÉS

ÉLIGIBILITÉ 68 — F16: 0 1 5

SERVICE REQUIS — F17: 6 | 0 | 0 | 0

COÏNCIDENCE AVEC JOUR DE REPOS 74 — F18: 4

13.04

9.17

CONGÉ PAYÉ EN CAS DE DÉCÈS

17 CONJOINT OU ENFANT — F19: 1 | 0 | 3 | 0

2 FAMILLE IMMÉDIATE — F20: 1 | 0 | 3 | 0

AUTRES LIENS DE PARENTÉ 25 — F21: 1

17.15

17.15

17.15

CONGÉ PAYÉ POUR MARIAGE — F22:

CONGÉ PAYÉ POUR DIVORCE — F23:

CONGÉ DE PATERNITÉ — F24:

FONCTION DE JURÉ 33 — F25: 2

FONCTION DE TÉMOIN 34 — F26: 2

17.14

17.14

CONGÉ SABBATIQUE — F27:

CONGÉ - ÉDUCATION — F28:

CONGÉ DE MATERNITÉ

PRÉVU 37 — F29: 1

ÉLIGIBILITÉ 38 — F30: 3

SERVICE REQUIS 39 — F31: 2 1 0

DURÉE TOTALE 41 — F32: 9 1 8

RÉMUNÉRATION 43 — F33: 0 1 1

ANCIENNETÉ 45 — F34: 4

AVANTAGES SOCIAUX 46 — F35: 1

EXTENSION 47 — F36: 1

DURÉE DE LA PROLONGATION 48 — F37: 9 1 7

CONGÉ PARENTAL 50 — F38:

15.14 b)

15.26

G – CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

PRÉVUS	RÉOUVERTURE DE LA CONVENTION	ARBITRAGE OBLIGATOIRE	SÉCURITÉ D'EMPLOI	PRÉAVIS AU SYNDICAT	DURÉE DU PRÉAVIS	COMITÉ CONJOINT	FINANCEMENT DES PROGRAMMES	ALLOCATION DE RELOCALISATION	MAINTIEN DU TAUX DE SALAIRE
17									
0									

H – COTISATION DU MEMBRE AU SYNDICAT DE MALADIE DU SALARIÉ

CONGÉS DE MALADIE					RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE							PRESTATION ASS. INVALIDITÉ
PRÉVUS	MODE D'ACQUISITION DES CONGÉS DE MALADIE	ACCUMULATION MAXIMALE	REMBOURSEMENT AU DÉPART	REMBOURSEMENT À LA RETRAITE	PRÉVU	DURÉE DU DÉLAI DE CARENCE	RELATION ENTRE LES CONGÉS DE MALADIE	CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR	PÉRIODE MAXIMALE	MONTANT MAXIMUM		
17					33	37	42	47	52	55		61
0					1	7 0 0	1	1 0 0 0	0 5 2	3 0 6 6	6 1 7 X	
					16.00							

I – MODALITÉS DU RÉGIME DE RETRAITE, D'ASSURANCE-VIE ET D'ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE

COMITÉ CONJOINT AVANTAGES SOCIAUX	RÉGIME DE RETRAITE				RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE-VIE						CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR À UN RÉGIME COLLECTIF COMPLÉMENTAIRE	
	PRÉVU	NATURE	ADMINISTRATION	INTÉGRATION DES PRESTATIONS	PRÉVU	CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR	MONTANT MAXIMUM PAYÉ	FACULTATIF SUPPLÉMENTAIRE	MORT ACCIDENTELLE PERTE DE MEMBRE		ASS. MALADIE	SOINS DENTAIRES
	19	21	25	29	33	37	42	47	52	57	55	61
	1	3	5	1	1	9 2 7	9 2 9 2	0	0		1 0 0 0	
	16.02	501-601	401		16.01 D			MÉMOIRE DIVERS	MÉMOIRE DIVERS		16.03	

J – PÉRIODES DE TRAVAIL, DE REPOS ET DE REPAS

JOURS NORMAUX PAR SEMAINE		HEURES NORMALES PAR SEMAINE		HEURES NORMALES PAR JOUR	PÉRIODES DE REPOS JOURNALIER PAYÉES	DURÉE DE LA PÉRIODE DE REPAS	PÉRIODES DE REPAS PAYÉES			PÉRIODES DE NETTOYAGE PAYÉES	PRÉAVIS MODIFICATIONS DES HORAIRES	HORAIRE FLEXIBLE	SEMAINE DE TRAVAIL COMPRIMÉE
COLS BLEUS 17	COLS BLANCS	COLS BLEUS	COLS BLANCS	COLS BLEUS	COLS BLANCS		PRÉVUES	CIRCONSTANCES	DURÉE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE				
16	16	37 5 0	37 5 0	07 5 0	07 5 0	2 0 3 0	9 9 9	0		2 1 0			
11.00	11.00-11.51	11.00	11.53	11.00	8.00-11.51	17.13	11.53			17.12			
APP. D	APP. A		11.00-11.51				(11.00-11.51)						

K – SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

PRÉVU	COMITÉ CONJOINT	CONGÉ POUR SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL			DROIT DE REFUSER TRAVAIL DANGEREUX								FORMATION	ACCIDENT-MALADIE PROFESSIONNELLE		
		PRÉVU	SALAIRES LIBÉRÉS	RÉMUNÉRATION DU CONGÉ	PRÉVU						MESURES DISCIPLINAIRES	RÉMUNÉRATION		RÉINTÉGRATION	GARANTIE DE TRAVAIL	RÉMUNÉRATION AU RETOUR
17	18	19	20	22	23	24					31	32	33	34	35	36
1	1	1	91.4	1	1	X					1	1	1	2	2	1
15.16 H.00 17.05														15.16 14.20	15.16 14.20	

L – CONDITIONS DE TRAVAIL DIVERSES

ÉTENDUE DE L'OPÉRATION DE L'ORGANISATION	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ DU SALARIÉ	PRÉVUS	DISPOSITIONS DE TRAVAIL			FORMATION EN RECYCLAGE ET PERFECTIONNEMENT			ARBITRES SUR LES LIEUX	RÉOUVERTURE DES NÉGOCIATIONS	PROLONGATION	APPLICATION TEMPS PARTIEL	PRÉSENCE DE DISCRIMINATION								
			PRÉVUS	DÉTACHÉ	ENTRETIEN	PRÉVU	COMITÉ CONJOINT	FONDS DE FINANCEMENT					AVEC DISP.	RÉF. SYND.	ÂGE	SEXE PP	ORIES SUP.	ORIES NB	ND HAB.	ÉCH. SAL.	ET EMP.
	19		21	21	33	24		26	28	29	30	31	32								
	3		0			0		1			3										
	16.02										18.02										

Codificateur 67 0 3 2 Date 70 8 2 0 1 1 1 6 Vérificateur 76 0 3 4

Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Analyse des conventions collectives

COMMENTAIRES

N° DE LA CONVENTION COLLECTIVE	TYPE DE DOCUMENT	CODE D'ACTIVITÉ DE LA CONVENTION	DATE DE DÉPÔT	NOM DE LA PARTIE PATRONALE
03156	C	31-33	91-06-26	B.F. GOODRICH CANADA

NUMÉRO DE LA VARIABLE	CODIFICATION ATTRIBUÉE	CLAUSE DE LA CONVENTION	NATURE EXACTE ET VALEUR PRÉCISE DE LA VARIABLE OU CARACTÉRISTIQUE DE LA CONVENTION COLLECTIVE QUI N'A PAS ÉTÉ CODIFIÉE
B 10	999	20.03	7, [illegible]
F 15	AUTRES	A01-B02	à [illegible]
F.29	1	15.14b	équipes pour [illegible]
			[illegible]
V 08	999	14.00 14.01	[illegible]
			[illegible]
T.07	99999	16.016	0.60 pour [illegible]
H11	306667	16.00	$26/sem.

778 (098)

Analyste: [signature]

Date: 92-07-10

Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Analyse des conventions collectives

IDENTITÉ

Code de transaction	A01 Numéro de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	31	03915 6	8 01 01 09

Carte	Nom de la partie patronale A03	A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	B F GOODRICH LTD	81 03 31	79 12 03	37 30 Employeur
A2				
A3	Adresse: C P 8000		A08 No. C.C. maîtresse	
	SHAWINIGAN Code postal	A10 Numéro d'accréditation: Q2098001	A11 Nombre d'employés: 00001 1	

Carte	Nom de la partie syndicale A09	A12 Code d'activité
A4	SYND INT TRAV IND PETROLIERES	37 30 Convention
A5	CHIMIQUES & ATOMIQUES # 9-6888	

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Étendue géographique: Municipalité	Étendue géographique: Région	Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
A13 01	A14 01	A15 03	A16 312	A17 4319	A18 040	A19 4	A20 00	A21 07	A22	A23 24
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (policiers-pompiers) 05 Sentence arbitrale (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employeur un établ. un syndicat un certif. 02 Un empl. un établ. plus. synd. plus. certif 03 Un empl. plus. établ. un syndicat un certif. 04 Un empl. plus. établ. un synd. plus. certif. 05 Plus. empl. un établ. un synd. plus. certif. 06 Plus. empl. plus. établ. un synd. plus. certif. 07 Plus. empl. plus. établ. plus. synd. plus. certif. **Secteur parapublic** 08 Provinciale éducation 09 Provinciale santé 10 Reg-Locale éducation 11 Reg-Locale santé 99 Autre disposition	01 Sans objet 02 FAT-COI 03 FAT-COI-CTC 04 CTC 05 CEQ 06 CSC 07 CSD 08 CSN 09 FTQ 10 UPA 11 Indépendant internat. 12 Indépendant national 13 Indépendant provinc. 14 Indépendant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à cet effet	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Québec 040 Mauricie — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montréal-Nord 062 Montréal-Sud 063 Montréal-Métro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte-Nord 100 Nouveau-Québec **Plusieurs régions** 960 Inter-Régionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Péri-Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Caissiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreurs 04 Caissiers et vendeurs 05 Chauffeurs véhicule 06 Mécanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrepôt 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de sécurité 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompiers 16 Mesureurs et assist. 17 Bûcherons et emp. camp 18 Entretien ménager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		

Carte	Codificateur 100	Date 101	Vérificateur 102
A6	006	80 04 11	004

779(029)

Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Analyse des conventions collectives

CONDITIONS DE TRAVAIL

CODE DE CARTE

CODE DE TRANSACTION	NUMÉRO DE LA CONVENTION	DATE DE DÉPÔT	
40 CRÉATION 41 RENOUVELLEMENT	1 4 1	3 0 3 9 1 5 1 6	9 8 0 1 0 1 0 9	3730 B.F. Goodrich Canada Ltd.

B – PRÉSENCE DU SYNDICAT COMME INSTITUTION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

B 1

ADHÉSION SYNDICALE	COMITÉ CONJOINT RELATIONS DU TRAVAIL	BRIS DES LIGNES DE PIQUETAGE	SOUS-TRAITANCE	LIBÉRATION À PLEIN TEMPS À DES POSTES ÉLECTIFS SYNDICAUX				CONGÉS ACCORDÉS POUR ACTIVITÉS INTERNES DU SYNDICAT			
				PRÉVUE	NOMBRE MAX. LIBÉRÉS	ANCIENNETÉ	AVANTAGES SOCIAUX	PRÉVU	RÉMUNÉRATION DU CONGÉ	NORME/NOMBRE	NORME/NOMBRE DE JOURS ACCORDÉS
17 0	18 0	22 0	23 0	24 0	25 0 0	27 0	28 0	32 1	36 3	37 1	41 1
B01	B02	B03	B04	B05	B06	B07	B08	B09	B10	B11	B12
600								508	508	508	508

NÉGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE			PROCÉDURE DE RÉGLEMENT DES GRIEFS								PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE					DÉLAI/ SENTENCE	ARBITRAGE			
PRÉVU	RÉMUNÉRATION DES CONGÉS	NORME/NOMBRE	CONGÉS RÉMUNÉRÉS	1re ÉTAPE	DÉPÔT PAR EMPLOYEUR	DÉLAI DE RIGUEUR	PRESCRIPTION	NOMBRE D'ÉTAPES	COMITÉ BIPARTITE	SYND.	COLL.	CONG.	UNG.	AUTRE		ÉTENDUE DE LA JURIDICTION	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	RETRAIT DES MENTIONS	PAYÉ PAR L'EMPLOYEUR
42 1	46 2	50 0 2	52 3	53 9 9	55 1	56 1 0 1 0	60 2	61 2	62 1	63 X				X	68 9	69 1	70 0	71 0 0	73 0 5 0
B13	B14	B15	B16	B17	B18	B19	B20	B21	B22	B23					B24	B25	B26	B27	B28
503	504	503	501	701	707	700	700	701 702	702 707	707					814	800			814

C – MOUVEMENTS DE PERSONNEL, PROTECTION ET CONTENU DE L'EMPLOI

C 1

C.C. MOUVEMENTS DE PERSONNEL	PÉRIODE DE PROBATION	ANCIENNETÉ ET PROMOTION			ANCIENNETÉ ET MISE À PIED				ANCIENNETÉ ET SUPPLANTATION	DROIT DE SUPPLANTATION	ANCIENNETÉ PRIVILÉGIÉE	ANCIENNETÉ ET MALADIE	AFFICHAGE DES POSTES	POLITIQUE POUR ÂGÉS OU HANDICAPÉS	PROTECTION JUDICIAIRE	C.C. ÉVALUATION DES EMPLOIS	ÉVALUATION DES NOUVEAUX POSTES
		CONSERVATION DU CHANGEMENT DE STATUT	AIRE	IMPORTANCE	AIRE	IMPORTANCE	PRÉAVIS	MAINTIEN DES DROITS									
17 0	18 9 0 0 0	22 9	23 4	24 2	25 4	27 2	28 2 0 1 4	32 7 0 0 0	36 0	37 0 0 0 0	41 0	42 9 0 0 0	46 2 0 0 7	50 0	52 0	53 0	55 2
C01	C02	C03	C04	C05	C06	C07	C08	C09	C10	C11	C12	C13	C14	C15	C16	C17	C18
	1501	1415	1503	1503	1504	1504	1522	1424 1425 1515				1418-1419 1514	1503 1432				1004 903

D – PRATIQUES SALARIALES ET SÉCURITÉ DU REVENU EN CAS DE MISE À PIED

D 1

RÉMUNÉRATION AU RENDEMENT	AJUSTEMENT DU SALAIRE VS. S.M.	GARANTIE DU TRAVAIL	TEMPS DE DÉPLACEMENT PAYÉ	SALAIRE ASSURÉ				INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE		
				BRIS DE MACHINE	MAUVAISE TEMPÉRATURE	TEMPÊTE	AFFECTATION TEMPORAIRE	PRÉVUE	MÉTHODE DE CALCUL	MONTANT: CENTS – IPC
17 0	18 0	19 0	20 0	21 0	22 0	23 0	24 1	25 0	26 0 0	28 0 0 0 0 0
D01	D02	D03	D04	D05	D06	D07	D08	D09	D10	D11
							(A) 909 – 1010			

INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE (SUITE)		PARTAGE DU TRAVAIL	INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI			ÉVÉNEMENTS(D18)						PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE CHÔMAGE			
FRÉQUENCE D'AJUSTEMENT	INTÉGRATION AU SALAIRE		PRÉVUE	PÉRIODE DE SERVICE REQUISE	MODE D'ACCUMULATION	AUCUNE PRÉCISION	LICENCIEMENT	DÉCÈS	RETRAITE	DÉMISSION	AUTRE	NOMBRE MAXIMUM DE SEMAINES	PRÉVUE	CAISSE	PÉRIODE DE SERVICE	INDEMNITÉ SUPP. ACC. DU TRAVAIL
34 0	35 0	36 0	37 0	38 0 0 0 0	42 0 0	44						50 0 0	52 1	53 2	54 2 1 0 0	58 0
D12	D13	D14	D15	D16	D17	D18						D19	D20	D21	D22	D23
													APPENDICE I	APP. I (A)	APP. I (B)	

E – RÉMUNÉRATION COMPENSATOIRE ET AVANTAGES FINANCIERS

E 1

RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES		RÉMUNÉRATION DES HEURES EFFECTUÉES LES JOURS DE REPOS			HEURES SUPPLÉMENTAIRES			PRIME POUR CERTAINS JOURS	
QUOTIDIENNES	HEBDOMADAIRES	PREMIER JOUR	SECOND JOUR	JOUR FÉRIÉ CHÔMÉ	RÉMUNÉRATION EN CONGÉS	DROIT DE REFUSER	ALLOCATION DE REPAS	SAMEDI	DIMANCHE
17 150	26 150	35	44	53 12	55	56 3	57	61	67 017.5
E01 1102	E02 1153	E03	E04	E05 917	E06	E07 1154 1155	E08	E09	E10 915

E 2

PRIME DE POSTE		PRIME TRAVAIL SALISSANT	PRIME TRAVAIL DANGEREUX	AUTRE INDEMNITÉ DE NUISANCE	INDEMNITÉ D'ISOLEMENT		PRIME D'AMPLITUDE	NBRE HRES INDEMNITÉ DE PRÉSENCE	INDEMNITÉ MINIMALE DE RAPPEL				INDEMNITÉ DE DISPONIBILITÉ
QUART DU SOIR	QUART DE NUIT				SANS OBJET	VARIABLE: CHARGE, CED, DUREE, AUTRE			PRÉVUE	POUR 1 JOUR OUVRABLE	POUR 1 JOUR DE REPOS	FRAIS DE DÉPLACEMENT	
17 01 17	25 01 215	31 000	37 000	45 0	46 X		52 0900	58 00	61 1	62 5 10 105	68 10	74 1	75 0
E11 916	E12 916	E13	E14	E15	E16		E17	E1e	E19 1103	E20 1103	E21 1103	E22 1103	E23

E 3

PRIME DE RESPONSABILITÉ: CHEF	INDEMNITÉ D'INTÉRIM			PRIME D'ANCIENNETÉ	BONI DE NOËL OU DE FIN D'ANNÉE	ALLOCATION D'OUTILLAGE
	PRÉVUE	DURÉE MINIMALE REQUISE	MONTANT			
17 000	25 1	31 4 010	37 030	45 0	46 0	52 0
E24	E25 (B) 904	E26 (B) 904	E27 (B) 904	E28	E29	E30

F – RÉMUNÉRATION DU TEMPS NON TRAVAILLÉ: CONGÉS ANNUELS, JOURS FÉRIÉS

F 1

CONGÉS ANNUELS PAYÉS

ACCUMULATION MOINS D'UN AN	DROIT À 2 SEMAINES	DROIT À 3 SEMAINES	DROIT À 4 SEMAINES	DROIT À 5 SEMAINES	DROIT À 6 SEMAINES	DROIT À PLUS DE 6 SEMAINES	NOMBRE MAXIMUM DE SEMAINES	BASE DE CALCUL
17 1100	21 2	22 05	24 15	26 210	28 310	30 0	31 06	33 9
F01 1204	F02 1204 1200	F03 1201	F04 1202	F05 (A) 1203	F06 (B) 1203	F07	F08 (B) 1203	F09 1212 1205

CONGÉS ANNUELS PAYÉS (SUITE)				JOURS FÉRIÉS ET MOBILE PAYÉS	IDENTIFICATION DES JOURS FÉRIÉS														JOURS FÉRIÉS PAYÉS		
RÉMUNÉRATION	CHOIX DE LA PÉRIODE	EXTENSION	COINCIDENCE AVEC JOURS FÉRIÉS		1 JANV	2 JANV	VEN SAINT	LUN PAQUES	1 MAI	DOLLARD RENE	24 JUIN	1 JUIL	FÊTE TRAVAIL	ACT GRACE	24 DÉC	25 DÉC	26 DÉC	31 DÉC	AUTRES	ÉLIGIBILITÉ	SERVICE REQUIS	COINCIDENDE AVEC JOUR DE REPOS
34 07	36 5	37 0	38 4	39 10000 10 0	47 1	1	1				1	1	1	1		1		1	1	62 05	64 80 00	68 3
F10 1205	F11 1206	F12	F13 1306	F14 1300 et al.	F15 1301															F16 1304	F17 1301 ...	F18 1306

F 2

CONGÉ PAYÉ EN CAS DE DÉCÈS

CONJOINT OU ENFANT	FAMILLE IMMÉDIATE	AUTRES LIENS DE PARENTÉ	CONGÉ PAYÉ POUR MARIAGE	CONGÉ PAYÉ POUR DIVORCE	CONGÉ DE PATERNITÉ	FONCTION DE JURÉ	FONCTION DE TÉMOIN	CONGÉ SABBATIQUE	CONGÉ – ÉDUCATION
17 2030	21 2030	25 1	26 00	29 0	30 06	33 2	34 2	35 0	36 0
F19 1715	F20 1715	F21 1715	F22	F23	F24	F25 1714	F26 1714	F27	F28

CONGÉ DE MATERNITÉ

PRÉVU	ÉLIGIBILITÉ	SERVICE REQUIS	DURÉE TOTALE	RÉMUNÉRATION	ANCIENNETÉ	AVANTAGES SOCIAUX	EXTENSION	DURÉE DE LA PROLONGATION	CONGÉ PARENTAL
37 1	38 3	39 20	41 98	43 01	45 1	46 1	47 1	48 97	50 0
F29 (A) 1514	F30 (A) 1514	F31 (B) 1514	F32 (B) 1514	F33 1514	F34 1515 1514-B-	F35 1514	F36 1514	F37 1514	F38

G – CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

	PRÉVUS	RÉOUVERTURE DE LA CONVENTION	ARBITRAGE OBLIGATOIRE	SÉCURITÉ D'EMPLOI	PRÉAVIS AU SYNDICAT	DURÉE DU PRÉAVIS	COMITÉ CONJOINT	FINANCEMENT DES PROGRAMMES	ALLOCATION DE RELOCALISATION	MAINTIEN DU TAUX DE SALAIRE
G 1	17 0	19 0	21 0	25 0	29 0	33 0 0 0	37 0	42 0	47 0	52 0
	G01	G02	G03	G04	G05	G06	G07	G08	G09	G10

H – PROTECTION DU REVENU EN CAS DE MALADIE DU SALARIÉ

	CONGÉS DE MALADIE					RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE						PRESTATION ASS. INVALIDITÉ
	PRÉVUS	MODE D'ACQUISITION DES CONGÉS DE MALADIE	ACCUMULATION MAXIMALE	REMBOURSEMENT AU DÉPART	REMBOURSEMENT À LA RETRAITE	PRÉVU	DURÉE DU DÉLAI DE CARENCE	RELATION ENTRE LES CONGÉS DE MALADIE	CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR	PÉRIODE MAXIMALE	MONTANT MAXIMUM	
H 1	17 0	19 0 0	21 0 0 0	25 0	29 0 0	33 0	37 0 0 0 0	42 0	47 0 0 0 0 0	52 0 0 0	55 0 0 0 0 0 0	61 0 0 0 0
	H01	H02	H03	H04	H05	H06	H07	H08	H09	H10	H11	H12

I – RÉGIMES COLLECTIFS DE RETRAITE, D'ASSURANCE-VIE ET D'ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE

	COMITÉ CONJOINT AVANTAGES SOCIAUX	RÉGIME DE RETRAITE				RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE-VIE					CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR AU RÉGIME COLLECTIF COMPLÉMENTAIRE	
		PRÉVU	NATURE	ADMINISTRATION	INDEXATION DES PRESTATIONS	PRÉVU	CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR	MONTANT MAXIMUM BASE	FACULTATIF SUPPLÉMENTAIRE	MORT ACCIDENTELLE PERTE DE MEMBRE	ASS. MALADIE	SOINS DENTAIRES
I 1	17 0	19 1	21 3	25 1	29 4	33 0	37 0 0 0 0 0	42 0 0 0 0 0 0	47 0	52 0	55 1 0 0 0 1 0	61 0 0 0 0 0
	I01	I02 1602	I03 1602	I04 1602	I05 1602	I06	I07	I08	I09	I10	I11 1603	I12

J – PÉRIODES DE TRAVAIL, DE REPOS ET DE REPAS

	JOURS NORMAUX PAR SEMAINE		HEURES NORMALES PAR SEMAINE		HEURES NORMALES PAR JOUR		PÉRIODES DE REPOS JOURNALIER PAYÉES	DURÉE DE LA PÉRIODE DE REPAS	PÉRIODES DE REPAS PAYÉES			PÉRIODES DE NETTOYAGE PAYÉES	PRÉAVIS MODIFICATIONS DES HORAIRES	HORAIRE FLEXIBLE	SEMAINE DE TRAVAIL COMPRIMÉE
	COLS BLEUS	COLS BLANCS	COLS BLEUS	COLS BLANCS	COLS BLEUS	COLS BLANCS			PRÉVUES	CIRCONSTANCES	DURÉE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE				
J 1	17 0 1 6	19 0 1	21 3 7 5 0	25 9 9 9 3	29 0 7 5 0	33 9 9 9 2	37 2 0 3 0	41 0 0 0	47 0	52 0 0	55 0 0 0	61 2 1 0	66 0	67 0	68 0
	J01 1605	J02	J03	J04 1100	J05	J06 1151-1152 1100	J07 1713	J08	J09	J10	J11	J12 1713	J13	J14	J15

K – CONDITIONS DE TRAVAIL DIVERSES

	ÉTENDUE DE L'OPÉRATION DE L'ORGANISATION	ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ DU SALARIÉ	PRÉVENTION DE L'ALCOOLISME ET AUTRES TOXICOMANIES	UNIFORMES DE TRAVAIL			FORMATION, RECYCLAGE ET PERFECTIONNEMENT			GARDERIE SUR LES LIEUX	RÉOUVERTURE DES NÉGOCIATIONS	PROLONGATION	APPLICATION TEMPS PARTIEL
				PRÉVUS	COÛT D'ACHAT	COÛT D'ENTRETIEN	PRÉVUS	COMITÉ CONJOINT	AIDE FINANCIÈRE				
K 1	17 E 0	19 3	21 0	25 0	29 0	33 0	37 0	42 0	47 0 0	52 0	55 0	61 3	66 0
	K01	K02 1604	K03	K04	K05	K06	K07	K08	K09	K10	K11	K12 1802	K13

Codificateur 67 0615 Dianne McDonald Date 70 8 0 0 5 2 1 6 Vérificateur 76 0612 Murielle Létourneau

Commentaires:

758 (029)

Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Analyse des conventions collectives

COMMENTAIRES

N° DE LA CONVENTION COLLECTIVE	TYPE DE DOCUMENT	CODE D'ACTIVITÉ DE LA CONVENTION	DATE DE DÉPÔT	NOM DE LA PARTIE PATRONALE
3915-6	41	3700	80/01/09	R.E. Verdict Rivière Ltée

NUMÉRO DE LA VARIABLE	CODIFICATION ATTRIBUÉE	CLAUSE DE LA CONVENTION	NATURE EXACTE ET VALEUR PRÉCISE DE LA VARIABLE OU CARACTÉRISTIQUE DE LA CONVENTION COLLECTIVE QUI N'A PAS ÉTÉ CODIFIÉE
B-23	autre	707	Griefs patronaux
B-24	9	811	30 jrs suivant la fin de durée
E-10	Projet*	915-916	Pour les tie-overs à suivre
E-11			
E-12			
F-15	autre	1301	Le dernier de l'Ascension
			Premier lundi d'août
~~K-12~~	~~9~~	~~1802~~	~~1 ou 3~~
P-08	2-014*	1427	Pour un employé ayant le droit d'ancienneté
			- Contrôle sur l'ancienneté
K-12	9	1802	1 ou 3
B17	99	701	Délégué et salaire
C03	9	1415 1511	Maintient pour la durée
C13	9	1415 20 1514 13	Vacances annuelles
F09	9	1212	Code 1 ou 2, le plus avantageux

778 (098)

Analyste: Jeanne Ste-Marie

Date: 80/05/26

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

03915-6

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 2 0 1 0 5 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21098-01

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	81-06-18	81-06-26		81-04-01	83-03-31		12 (2)

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat International des Travailleurs des Industries Pétrolière, Chimique et Atomique 2100, ave Papineau, 2e étage Montréal, Qc H2K 4J4 Att: M. A. Theobald	[ ] Déposant B.F. Goodrich Canada Inc. (Usine de Shawinigan) Shawinigan P. Québec

Unité de négociation

Inclus aussi 5 copies du régime de prestations supplémentaires de chômage, ainsi que 5 copies du régime de retraite.

Région	Activité	Affiliation
04-03	3799-05	FTQ (7)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] Voir au verso pour les codes

Remarques

Sur votre accréditation le nom est: B.F. Goodrich Canada Ltd.
Veuillez nous faire connaître le nom exact, S.V.P.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Denise Drouin.	82-01-12

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

03915-6

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 2 0 1 0 5 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 20083-03
Date	Signature: 81-06-18 / Reception: 81-06-26	Durée: Du 81-04-01 Au 83-03-31	Nombre de salariés régis par la convention collective: 12 (2)

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat International des Travailleurs des Industries Pétrolière, Chimique et Atomique 2100, ave Papineau, 2e étage Montréal, Qc H2K 4J4 Att: M. A. Theobald	[ ] Déposant B.F. Goodrich Canada Inc. (Usine de Shawinigan) Shawinigan P.Québec

Unité de négociation

Inclus aussi 5 copies du régime de prestations supplémentaires de chomage, ainsi que 5 copies du régime de retraite.

Région	Activité	Affiliation
04-03	3799-05	FTQ(7)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Sur votre accréditation le nom est: B.F. Goodrich Canada Ltd. Veuillez nous faire connaître le nom exact, S.V.P.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierre Demers	82-01-12

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Q-21098-01
Q-21098-03

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

B.F. GOODRICH CANADA INC.
Usine de Shawinigan

Q-99393-01
Sal. : 12

et

LE SYNDICAT INTERNATIONAL
DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES
PETROLIERE, CHIMIQUE ET ATOMIQUE
Local 9-688

(UNITE TECHNIQUE ET CLERICALE)

Le statu quo de la Convention Collective de Travail du 1 avril 1979 au 31 mars 1981 est maintenu sauf sur les points suivants:

ARTICLE IX

Salaires et Occupations de l'Unité Technique

900 Toutes les occupations et les classifications et salaires correspondants agréés par les deux parties sont énumérés à l'Appendice "A" attaché aux présentes et qui en forme partie.

La compagnie informera le syndicat de tout changement apporté aux occupations ci-haut mentionnées.

909 b) Changer le montant de $10.00 par $15.00

911 Changer le 1er avril 1979 par le 1er avril 1981.

917 Changer temps simple par temps et demi.

922 Changer le 1er avril 1979 par le 1er avril 1981.

ARTICLE X

Salaires et Occupations de l'Unité Cléricale

1000 La liste des occupations comprises dans l'unité de négociations, telles qu'elles existent au moment de la signature de la présente Convention et le grade correspondant sont énumérés à l'Appendice "B".

La compagnie informera le syndicat de tout changement apporté aux occupations ci-haut mentionnées.

1013 Changer le 1er avril 1979 par le 1er avril 1981.

1014 Changer le 1er avril 1979 par le 1er avril 1981.

ARTICLE XII

VACANCES

1202 Changer quinze (15) années par douze (12) années.

1205 Changer quinze (15) ans par douze (12) ans.

ARTICLE XIII

FETES

1300 Changer dix (10) fêtes par douze (12) fêtes.

1301 Fêtes à être énumérées.

1302 Fêtes à être énumérées.

1303 Changer dix (10) par douze (12).

1307 Abrogé.

ARTICLE XIV

Ancienneté de l'Unité Technique

1427 Avant toute mise-à-pied, la Direction consent à donner à tout employé ayant des droits acquis d'ancienneté un avis préalable d'une durée aussi longue que possible, mais au minimum quatorze (14) jours de calendrier. Cet avis sera de trente (30) jours s'il est relié à une réduction permanente du nombre d'employés.

ARTICLE XV

Ancienneté de l'Unité Cléricale

1522 Avant toute mise-à-pied, la Direction consent à donner à tout employé ayant des droits acquis d'ancienneté un avis préalable d'une durée aussi longue que possible, mais au minimum quatorze (14) jours de calendrier. Cet avis sera de trente (30) jours s'il est relié à une réduction permanente du nombre d'employés.

ARTICLE XVI

Plans de Bien-Etre

1600 Nouveau texte.

Lorsqu'un employé est incapable de travailler à cause de maladie ou d'accident ne tombant pas sous la juridiction de la loi des Accidents du Travail, il reçoit une paie de maladie à chaque semaine pour une période maximum de cinquante-deux (52) semaines pour chaque période d'incapacité. La rémunération en congé maladie s'applique selon la cédule suivante:

Article XVI - Suite

1600 - Suite

66-2/3% du salaire hebdomadaire de l'employé, ou 66-2/3% des gains assurables moyens couvrant les vingt (20) dernières semaines d'emploi assurables (tel que calculé par la Commission d'Assurance Chômage) lequel des deux est le plus élevé, jusqu'à un maximum de $265.00 par semaine.
Pour la deuxième année du contrat le maximum est de $300.00 par semaine.

Si la table des gains régie par la Loi de l'assurance chômage change de critère sur les bénéfices maximum, la compagnie se réserve le droit d'ajuster le salaire hebdomadaire maximum de $265.00 pour la première année et de $300.00 pour la deuxième année, jusqu'au montant requis pour maintenir les exigences de qualification minimum du plan d'indemnité hebdomadaire afin de se qualifier pour des réductions de primes selon la loi de l'assurance chômage.

En considération des bénéfices hebdomadaires améliorés, le Syndicat et les employés conviennent que si le plan est approuvé le montant total du rabais découlant des primes réduites d'assurance chômage, sera conservé par la compagnie.

1601 b) 2e paragraphe.

Changer 57¢ pour chaque mille dollars d'assurance par 60¢ pour chaque mille dollars d'assurance.

1602 Régime de Retraite (Payé par la compagnie)

La pension payable à l'âge de 65 ans est de $14.00 par mois multiplié par les années de service pour les employés se retirant entre le 1er avril 1981 et le 31 mars 1983.

1604 a) Le montant alloué lors de l'achat de chaussures de sécurité est de $30.00

ARTICLE XVIII

Durée Renouvellement et Signature de la Convention

1800 Changer le 1er avril 1979 et le 31 mars 1981 par le 1er avril 1981 et le 31 mars 1983.

1802 Si un avis est donné conformément au paragraphe (1801), la présente Convention sera considérée comme Convention intérimaire de la date d'expiration à la signature d'une nouvelle Convention ou jusqu'au quatre-vingt-dixième (90ème) jour après la réception par le Ministère du Travail de l'avis prévu aux articles 40, 41 et 46 du Code du Travail, selon ce qui survient en premier lieu.

APPENDICE A

Pour la première année contractuelle

Salaire à être ajusté de 14-1/2% sur toutes les occupations.

Pour la deuxième année contractuelle

Salaire à être ajusté de 12% sur toutes les occupations.

DIVERS

Assurance-Vie pour les Retraités

La Compagnie convient de maintenir en vigueur, à ses frais, un montant d'assurance-vie de $4,750.00 (excluant l'assurance-perte accidentelle de la vie ou de membres) pour tout employé qui prend sa retraite et qui devient éligible à une rente de retraite mensuelle (pour des raisons autres que l'invalidité et autres que des avantages acquis ou rente différée) selon le régime de retraite.

L'employé aura l'option d'acheter à ses frais 50% du montant d'assurance-vie additionnelle contributive qu'il détenait à sa date de retraite, jusqu'à un maximum de $15,000.00 incluant le $4,750.00 payé par la compagnie.

Le coût de cette assurance-vie additionnelle contributive sera au taux de 60¢ pour chaque mille dollars d'assurance.

Les parties ont convenu:

1) De signer et déposer la convention du régime de Prestations Supplémentaires de Chômage au Ministère de l'Emploi et Immigration Canada.

2) De signer et déposer la convention du Régime de Retraite à la Régie des Rentes du Québec.

Tous les changements apportés à la présente convention deviennent en vigueur à la date de signature du présent mémoire d'entente.

En Foi de Quoi les parties ont signé à Shawinigan, ce 18 ième jour du mois de juin 1981.

Pour:

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE
INDUSTRIES PETROLIERE, CHIMIQUE, ET ATOMIQUE,
LOCAL 9-688 (UNITE TECHNIQUE ET CLERICALE).

Fernand Paquin

F. Paquin, Président

J Baril

J. Baril, Vice-président

Alfred Théobald

A. Théobald, Représentant International

B.F. GOODRICH CANADA INC.
USINE DE SHAWINIGAN

J.A. Brooks

J.A. Brooks, Directeur de l'Usine

E Bibeau

E. Bibeau, Directeur du Personnel

S. Marsden

S. Marsden, Directeur des Relations Industrielles

CONVENTION

REGIME DE PRESTATIONS

SUPPLEMENTAIRES DE CHOMAGE

ENTRE

B.F.GOODRICH CANADA INC.

USINE DE SHAWINIGAN

SHAWINIGAN, QUEBEC

ET

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS

DES INDUSTRIES PETROLIERE, CHIMIQUE ET ATOMIQUE

LOCAL 9-688 (UNITE TECHNIQUE ET CLERICALE)

1981 - 1983

PAR MESSAGER

CONVENTION

REGIME DE PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES DE CHOMAGE

CETTE CONVENTION conclue ce premier jour d'avril 1981 par et entre B.F.Goodrich Canada Inc., Usine de Shawinigan, Shawinigan, Québec, ci-après appelé la "Compagnie" et Syndicat international des Travailleurs des Industries pétrolière, chimique et atomique, Local 9-688 (unité technique et clericale) ci-après appelé le "Syndicat" et représentant les employés payés au mois tel qu'établi à l'article II de la Convention collective de Travail.

ATTENDU QUE: Les parties ci-jointes ont jusqu'ici convenu d'établir un programme de prestations supplémentaires de chômage et ont convenu de négocier les termes et conditions d'un Régime de Prestations Supplémentaires de Chômage.

PAR CONSEQUENT, il est donc convenu mutuellement ce qui suit:

ARTICLE I

ELIGIBILITE AUX PRESTATIONS

Section I

(a) L'employé qui, dans les douze mois qui précèdent immédiatement sa mise-à-pied pour manque de travail, a travaillé au moins 100 jours (exclusion faite du temps supplémentaire), a droit subordonnément aux conditions et limites ci-dessous mentionnées, à des prestations supplémentaires de chômage pour un total de 26 semaines s'il a moins de cinq (5) années d'ancienneté et de 36 semaines s'il a cinq (5) années d'ancienneté et plus, à l'intérieur d'une période de prestations d'un an commençant à la date de sa mise-à-pied et qu'il soit ou non rappelé une ou plusieurs fois au travail dans le cours de ladite année.

Pour fin de calcul des cent (100) jours de travail, un employé qui aura travaillé unde demi-journée ou plus durant les heures normales de travail, sera considéré comme ayant travaillé une journée complète.

(b) A la date d'expiration de ladite période d'un an, l'employé qui est sur la liste de rappel est qualifié pour une nouvelle période de prestations d'un an s'il a travaillé, dans les douze mois qui précèdent immédiatement cette date, au moins 100 jours (exclusion faite du temps supplémentaire).

(c) Si l'employé, qu'il soit ou non sur la liste de rappel à cette date, a travaillé moins de 100 jours dans les douze mois qui précèdent immédiatement ladite date, il deviendra qualifié pour une nouvelle période de prestations d'un an, dès que les deux conditions suivantes se réaliseront:

..... /2

1) être de nouveau placé sur la liste de rappel pour manque de travail;

2) avoir alors travaillé au moins 100 jours (exclusion faite du temps supplémentaire) pendant les douze mois qui précèdent immédiatement cette mise-à-pied. La période d'un an commencera alors de courir à la date de cette mise-à-pied.

(d) L'employé peut, par la suite, selon les règles susdites, se qualifier pour autant de périodes d'un an que les conditions pour ce faire se réalisent.

(e) Les règles suivantes, en outre, régissent l'application de cette section 1:

1) L'employé doit avoir les droits d'ancienneté au sens des articles XIV et XV de la convention collective de travail.

2) Il doit être sur la liste de rappel pour manque de travail.

3) L'employé qui est en vertu de la présente section 1 qualifié pour recevoir des prestations supplémentaires de chômage, a droit de les recevoir seulement à chaque semaine pour laquelle il a droit de recevoir et reçoit des prestations d'assurance-chômage.

4) L'employé qui refuse un rappel au travail ne recevra pas de prestations pour aussi longtemps qu'il aurait pu demeurer au travail par la suite selon son ancienneté.

5) Il doit avoir demandé à la compagnie les prestations supplémentaires de chômage en s'adressant au bureau d'emploi.

Section 2

(a) Un employé n'a pas droit aux prestations supplémentaires de chômage si son absence du travail est attribuable à l'une des raisons suivantes:

1) Une maladie ou un accident, un accident de travail ou une invalidité pour lesquelles il reçoit une rémunération.

2) Une démission volontaire.

3) Une incapacité physique ou mentale qui rend l'employé incapable de faire tout travail disponible à son retour, après une absence permise pour cause de maladie ou d'accident.

..... /3

4) Une suspension pour raisons disciplinaires.

5) Une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant un ou plusieurs employés aux usines.

6) Les réglements ou contrôles établis par une loi, une ordonnance ou un décret affectant les matériaux, les fournitures ou la production aux usines.

7) Un acte hostile d'un gouvernement étranger.

8) Une émeute, un acte de sabotage ou une insurrection.

9) Tout cas fortuit ou de force majeure ("Act of God"), conformément à la convention.

10) Tout permis d'absence autorisé ou non autorisé qui n'est pas une mise-à-pied faute de travail.

11) Une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail ou tout autre conflit ouvrier impliquant des employés de B.F. Goodrich Canada Inc. à tout endroit, ou de toute compagnie associée avec elle qui sont des fournisseurs de matières premières, ou des employés du transport ou des utilités publiques, ou des employés de l'industrie du charbon ou du pétrole, qui résulte dans la mise-à-pied faute de travail d'un ou de plusieurs employés à l'usine

(b) Les employés qui perdent leur droit ou qui sont disqualifiés de recevoir des prestations d'assurance-chômage, ne sont pas éligibles aux prestations supplémentaires de chômage.

ARTICLE II

MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant de prestations payables à un employé éligible pour toute semaine commençant avec ou après la date d'entrée en vigueur de cette convention est de $25.00 par semaine, et de telles prestations seront payées dans les sept (7) jours qui suivent la preuve fournie par l'employé des prestations d'assurance-chômage qu'il a reçues.

(Emploi et Immigration Canada - Etat des Prestations - Avis au Prestataire).

..... /4

ARTICLE III

ADMINISTRATION ET DISPOSITIONS FINANCIERES

(a) Le régime sera administré par la compagnie et sera financé du revenu courant de la compagnie.

(b) Le paiement des prestations supplémentaires de chômage sera couvert par un numéro de compte spécial à cet effet, et séparé des dossiers du rôle de paie régulier.

(c) Aucun employé n'aura d'intérêt acquis dans le régime de prestations supplémentaires de chômage sauf de recevoir des paiements durant les périodes de chômage désignées dans le régime.

ARTICLE IV

DUREE DE LA CONVENTION

(a) Le plus tôt possible après sa signature, la compagnie doit soumettre la présente convention à l'approbation des autorités compétentes dont les autorités fiscales.

(b) Si, pendant la durée de cette convention, il apparaît nécessaire ou utile d'en faire une révision afin d'obtenir ou de maintenir l'approbation des autorités compétentes dont il est question au paragraphe "a", la compagnie peut procéder à une telle révision, éventuellement avec effet rétroactif, et avec le consentement du syndicat. Cette révision doit faire l'objet de négociations immédiates entre la compagnie et le syndicat et durant ces négociations, les parties doivent tenir compte du fait que la convention collective en vigueur a été signée avec l'intention d'instaurer et de maintenir en vigueur le régime de prestations supplémentaires de chômage qui est prévu ou un autre régime offrant des prestations équivalentes pendant la durée de cette convention et de tout renouvellement de celle-ci.

(c) La compagnie informera le Ministère Emploi et Immigration Canada de tout changement apporté à ce régime dans les trente (30) jours suivant la date où le changement devient en vigueur.

(d) Cette convention est en vigueur à compter du 1er avril 1981 et toutes ses clauses demeureront en vigueur jusqu'au 31 mars, 1983.

(e) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de cette convention, chaque partie peut donner à l'autre un avis écrit de son intention de négocier une nouvelle convention. Avec l'avis, sera transmis, en termes généraux, le projet de convention à négocier, et

..... /5

une première rencontre des parties aura lieu dans les huit (8) jours de la date de l'avis.

(f) Si l'avis prévu au paragraphe précédent (e) est donnée par l'une ou l'autre partie, la présente convention est acceptée d'avance comme convention intérimaire après sa date d'expiration jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention ou jusqu'au quatre-vingt-dixième (90ème) jour après que l'avis prévu aux articles 40, 41 et 46 du Code du Travail aura été reçu par le Ministre du Travail. Ceci sans aucun préjudice au droit de chaque partie de réclamer la rétroactivité de la nouvelle convention.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé cette convention ce 18e jour de juin 1981.

B.F.GOODRICH CANADA INC.
Usine de Shawinigan
Shawinigan (Québec)

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES PETROLIERE, CHIMIQUE ET ATOMIQUE, LOCAL 9-688 (UNITE TECHNIQUE ET CLERICALE)

CONVENTION

de

Régime de retraite

annexe

CETTE CONVENTION conclue le 1er avril 1981.

ENTRE: B.F. Goodrich Canada Inc.
Usine de Shawinigan, Shawinigan (Québec)
ci-après appelée la "compagnie"

ET: le Syndicat international des Travailleurs des Industries pétrolière, chimique et atomique, Local 9-688 (Unité technique et clericale) ci-après appelé le "syndicat"

ATTESTE QUE:

Moyennant l'approbation du régime de retraite par la Régie des rentes du Québec, tout autre organisme de contrôle et les autorités fiscales, cette approbation étant considérée par la compagnie comme nécessaire pour déduire de son revenu le montant de ses contributions à la caisse de retraite, selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de toute autre loi fiscale applicable, la compagnie convient avec le syndicat:

a) d'assurer le paiement des rentes, des rentes acquises différées et des rentes différées prévues par les présentes à ceux qui y deviennent admissibles pendant la durée de cette convention ou tout renouvellement de celle-ci
et

b) de garantir les prestations prévues par le régime de retraite antérieur établi pour les salariés payés au mois de B.F.Goodrich Canada Inc. usine de Shawinigan.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC 26 JUIN 81 15 dp

Aucune action entreprise dans l'exécution des dispositions de cette convention et en conformité avec cette dernière ne peut être considérée ou interprétée comme violant l'une quelconque disposition d'une convention collective établie entre la compagnie et le syndicat.

Dans cette convention,

a) "Ancien salarié" désigne toute personne qui a déjà été à l'emploi de la compagnie.

b) "Années de service décomptées" désigne le nombre d'années de service effectivement portées au crédit du salarié ou le nombre d'années portées à son crédit s'il était réembauché après une mise à pied, selon l'article 2 du régime.

c) "Bénéficiaire" désigne la dernière personne désignée par le salarié ou l'ancien salarié pour recevoir à son décès les prestations du régime, s'il en est. Si le salarié a omis de désigner un bénéficiaire en bonne et due forme, les prestations payables en vertu des présentes au décès du salarié ou de l'ancien salarié sont versées aux représentants personnels du défunt.

d) "Compagnie précédente" désigne Gulf Oil Canada Limitée, Shawinigan (Québec).

e) "Convention collective" désigne la convention collective de travail entre la compagnie et le syndicat, datée du 1er avril 1981.

f) "Date d'entrée en vigueur du régime" désigne le 1er avril 1981 sous réserve des dispositions de l'article 7.01.

g) "Date de la retraite anticipée" désigne la première date à laquelle le salarié est admissible à la retraite anticipée selon l'article 1.04.

h) "Date de la retraite anticipée spéciale" désigne la première date à laquelle le salarié devient admissible à la retraite selon l'article 1.03.

i) "Date de la retraite normale" désigne le premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance du salarié, ou ce jour même s'il s'agit d'un premier du mois.

j) "Emploi" désigne la situation d'une personne à l'emploi de la compagnie faisant partie de l'unité de négociation définie ci-dessus, et ce, tant qu'elle est inscrite sur la feuille de paie de la compagnie.

k) "Exigences de la loi" désigne la Loi des régimes supplémentaires de rentes du Québec et toute autre loi semblable en vigueur n'importe où ailleurs au Canada, y compris les règlements adoptés sous leur autorité.

l) "Invalidité totale et permanente" désigne l'invalidité attribuable à une maladie ou une blessure et non pas l'invalidité résultant:

(i) de la complicité du salarié dans une affaire criminelle,

(ii) d'une blessure qu'il s'est volontairement infligée, ou

(iii) du service militaire pour quelque pays que ce soit,

laquelle invalidité empêchera probablement le salarié de façon permanente et totale et ce, pour le reste de sa vie, de satisfaire aux exigences de tout emploi régi par la convention collective.

m) "Régime" désigne le régime de retraite non contributif établi par la compagnie et décrit dans la présente convention.

n) "Rente acquise différée" désigne les prestations acquises selon l'article 1.07.

o) "Rente différée" désigne la rente différée selon la définition de la Loi des régimes supplémentaires de rentes du Québec.

p) "Retraité" désigne la personne qui a pris sa retraite et qui est admissible à une rente en vertu du régime.

q) "Salarié" désigne toute personne à l'emploi de la compagnie ou qui, depuis son dernier emploi avec la compagnie, a conservé ses années de service décomptées, selon la convention collective définie ci-dessus.

r) "Service continu" désigne la période de service continu commençant à la dernière date d'embauche du salarié par la compagnie ou la compagnie précédente et qui prend fin à la date de la retraite, du décès ou de cessation d'emploi du salarié, selon la première de ces éventualités. Le service continu est égal au nombre d'années et de mois complets d'emploi dans la compagnie, chaque mois complet comptant pour un douzième (1/12) d'année.

s) "Unité de négociation" désigne le groupe de salariés visé par la convention collective.

Dans la présente convention, le masculin comprend le féminin, à moins de disposition contraire.

ARTICLE 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE ET MONTANT DE LA RENTE

1.01 Retraite normale

1) Le salarié

a) qui est à l'emploi actif de la compagnie à la date d'entrée en vigueur du régime ou après cette date,

b) qui a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans et

c) qui compte des années de service décomptées,

peut prendre sa retraite à compter du 1er avril 1981, et est admissible à une rente de retraite normale au moment de sa retraite.

2) La rente de retraite normale est constituée d'une rente de base mensuelle de $14.00 pour chaque année de service décomptée, et ce pour la vie.

1.02 Retraite automatique

Le salarié ou ancien salarié admissible à la rente prévue à l'article 1.01 est mis à sa retraite d'office à la date de la retraite normale.

1.03 Retraite anticipée spéciale

1) Le salarié

a) qui a atteint l'âge de soixante-deux (62) ans mais non celui de soixante-cinq (65) ans,

b) qui a dix (10) ans et plus de service continu, et

c) qui a accumulé des années de service décomptées depuis l'âge de soixante-deux (62) ans,

peut prendre sa retraite à compter du 1er avril 1981 et est admissible à une rente de retraite anticipée spéciale à sa retraite.

2) Le salarié

a) qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans mais non celui de soixante-deux (62) ans,

b) qui a trente-sept (37) ans et plus de service continu, et

c) qui a accumulé des années de service décomptées depuis l'âge de cinquante-cinq (55) ans,

peut prendre sa retraite à compter du 1er avril 1981 et est admissible à une rente de retraite anticipée spéciale à sa retraite.

3) Le montant de base mensuel de la rente de retraite anticipée spéciale est calculé de la même manière que celui de la rente de retraite normale.

1.04 Retraite anticipée

1) Le salarié

a) qui a atteint l'âge de soixante (60) ans mais non celui de soixante-deux (62) ans ou qui a entre soixante-deux (62) et soixante-cinq (65) ans mais qui n'est pas admissible à la retraite anticipée spéciale,

b) qui a dix (10) ans et plus de service continu et

c) qui a accumulé des années de service décomptées depuis l'âge de soixante (60) ans

peut prendre sa retraite à compter du 1er avril 1981 et est admissible à une rente de retraite anticipée. Cependant, un renvoi motivé ne peut être considéré comme retraite au sens du présent paragraphe.

2) Le salarié

a) qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans mais non celui de soixante (60) ans ou qui a entre soixante (60) et soixante-cinq (65) ans mais qui n'est pas admissible à la retraite anticipée selon le paragraphe 1 de l'article 1.04, ni à la retraite anticipée spéciale,

b) dont l'âge, en années et en mois complets, additionné aux années et aux mois complets de service continu totalisent quatre-vingt-cinq (85) et plus, et

c) qui a accumulé des années de service décomptées depuis l'âge de cinquante-cinq (55) ans,

peut prendre sa retraite à compter du 1er avril 1981 et est admissible à une rente de retraite anticipée. Cependant, un renvoi motivé ne peut être considéré comme retraite au sens du présent paragraphe.

3) La rente de retraite anticipée est constituée, au choix du salarié :

a) d'une rente mensuelle différée dont le montant de base est calculé de la même manière que celui de la rente de retraite normale et dont le paiement commence le premier jour du mois suivant le soixante-deuxième (62e) anniversaire du salarié ou ce jour même s'il s'agit d'un premier du mois ou

b) d'une rente mensuelle immédiate dont le montant de base est d'abord calculé de la même manière que celui de la rente de retraite normale mais dont chaque paiement est ensuite réduit de la moindre des sommes suivantes:

(i) quatre dixièmes pour cent (4/10 %) pour chaque mois complet, s'il en est, entre la date de retraite anticipée et le premier jour du mois suivant le soixante-deuxième (62e) anniversaire de naissance du retraité ou

(ii) quatre dixièmes pour cent (4/10 %) pour chaque mois complet, s'il en est, de service continu inférieur à trente-sept (37) ans à la date de la retraite anticipée.

1.05 Absences

Le salarié ou l'ancien salarié qui, au moment où il devient admissible à la retraite normale, à la retraite anticipée spéciale ou à la retraite anticipée, n'est pas à l'emploi actif de la compagnie à cause d'une invalidité, d'une maladie, d'une mise à pied ou d'une absence autorisée a quand même droit à sa retraite pourvu qu'il ait conservé ses années de service décomptées accordées selon une convention collective depuis qu'il a cessé de travailler.

1.06 Invalidité totale et permanente

1) Le salarié

a) qui est frappé d'une invalidité totale et permanente pendant qu'il accumule des années de service décomptées avec la compagnie et

b) qui compte dix (10) ans et plus de service continu au début de l'invalidité

peut prendre sa retraite pour invalidité à compter du 1er avril 1981 et avant d'atteindre la date de la retraite normale, et est admissible à une rente de retraite pour invalidité.

2) Le montant de base de la rente de retraite pour invalidité est calculé de la même manière que celui de la rente de retraite normale.

3) Aucun salarié ne peut recevoir en même temps plus d'une rente aux termes de l'article 1.

4) Le retraité pour cause d'invalidité est tenu de subir un examen médical pour déterminer son état de santé chaque fois que la compagnie l'exigera jusqu'à la date de la retraite normale et ce, deux fois au plus par année civile.

5) Le retraité qui refuse de subir l'examen médical exigé selon le paragraphe 4 du présent article, verra sa retraite pour invalidité suspendue jusqu'à ce qu'il se soumette à cet examen.

6) Si, après la retraite pour invalidité, mais avant la date de la retraite normale, le retraité cesse d'être invalide de façon totale et permanente ou s'il est employé à un travail dont les exigences sont semblables à celles d'une des occupations régies par la convention collective, la compagnie peut mettre fin à sa retraite pour invalidité.

7) Lorsqu'en vertu des dispositions du paragraphe 6 du présent article, la compagnie met fin à la retraite pour invalidité de l'ancien salarié, celui-ci doit être réembauché pour un travail que ses capacités physiques et mentales lui permettent de faire et il est porté à son crédit les années de service décomptées qu'il avait accumulées juste avant la retraite pour invalidité.

8) À son retour au travail, il est porté au crédit du salarié réembauché selon les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus, les années de service décomptées qu'il avait accumulées juste avant la retraite pour invalidité, mais il n'est pas tenu compte de la retraite qu'il a prise pour la détermination des droits et des prestations rattachées à une retraite subséquente.

1.07 Acquisition de droits

1) Le salarié

a) dont l'emploi prend fin le 1er avril 1981 ou après cette date et

b) qui compte dix (10) ans et plus de service continu sans toutefois être admissible à une rente

est considéré, à la suite d'une demande effectuée dans les soixante (60) jours précédant la date de la retraite normale, comme retraité, mais uniquement aux fins du présent régime.

Il a alors droit seulement à la rente acquise différée en vertu du régime, laquelle lui est versée:

- soit à compter du premier jour du mois suivant son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance ou ce jour même s'il s'agit d'un premier du mois,
- soit le mois suivant la demande.

2) Le montant mensuel de la rente acquise différée de l'ancien salarié en vertu du régime est de $14.00 pour chaque année de service décomptée accumulée par le salarié au moment où son service a pris fin.

3) Lorsque l'ancien salarié peut présenter une demande aux termes du paragraphe 1 du présent article et qu'il ne le fait pas dans les deux années suivant la date de la retraite normale, la compagnie se réserve le droit d'établir que l'ancien salarié ne s'est pas prévalu de son droit et par conséquent, aucun paiement ne lui est versé, sauf ce qui est prévu à l'article 6.07 (Dispositions générales).

4) Les dispositions relatives au droit à la rente différée du régime précédent des salariés payés ~~à l'heure~~ au mois de B.F. Goodrich Canada Inc., usine de Shawinigan, continuent de s'appliquer à l'ancien salarié dont le service avec la compagnie a pris fin au cours de cette convention.

5) Le salarié qui, au moment où son emploi prend fin, compte dix (10) ans et plus de service continu selon les dossiers de la compagnie est prévenu, lorsqu'il quitte, de son droit à une rente acquise différée.

1.08 Les années de service accumulées par les participants au régime de retraite de la compagnie précédente sont prises en compte pour déterminer les conditions relatives à l'âge et au service énoncées à l'article 1. Toutefois, ces années de service ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant des prestations mensuelles en vertu du régime.

ARTICLE 2

ANNÉES DE SERVICE DÉCOMPTÉES

2.01 Les années de service décomptées du salarié désignent la période débutant le 8 mai 1972 ou la date d'entrée en service effective du salarié si elle est postérieure au 8 mai 1972, et ce, telle qu'elle est établie au 1er avril 1981 conformément aux règles et aux directives antérieures ou aux règles relatives au service et autres dispositions applicables de la convention collective du 1er avril 1981. Cependant, la retraite pour invalidité prise aux termes du présent régime ou d'un autre régime de retraite de la compagnie n'est pas comprise dans les années de service décomptées
Le salarié bénéficiant d'un congé autorisé ou d'une prolongation de ce dernier en vertu de la clause 8.16 c) de la convention collective ou en vertu d'une convention collective subséquente n'accumule pas d'années de service décomptées durant cette absence. Seuls les mois complets entrent dans le calcul des années de service décomptées lorsqu'une année est incomplète. Advenant la fin de la convention relative au régime, l'accumulation des années de service décomptées prend fin à la date de la cessation du régime et les prestations sont réparties selon les dispositions de l'article 5.05.

2.02 À moins que leur inexactitude ne soit démontrée hors de tout doute, les dossiers de la compagnie font foi quant aux années de service décomptées, à l'emploi, au non-emploi ou à la retraite pour invalidité du salarié, de l'ancien salarié, du retraité ou du salarié qui présente une demande de rente de retraite. Le salarié qui présente une demande de rente de retraite et le retraité doivent présenter une preuve d'âge conforme aux exigences de la compagnie.

ARTICLE 3

PAIEMENT DES RENTES

3.01 Montant net payable

Aucun salarié, ancien salarié ou retraité n'a droit à une rente de retraite en vertu du présent régime si ce n'est en vertu des dispositions du présent article 3.

3.02 Date de paiement

1) La rente payable au retraité ayant pris une retraite normale ou automatique, une retraite anticipée spéciale ou ayant choisi la rente immédiate en cas de retraite anticipée:

   a) lui est versée, s'il est vivant,

      (i) à la date de la retraite normale,

      (ii) dans le cas d'une retraite anticipée spéciale, le premier jour du mois suivant la date à laquelle la demande de retraite est présentée ou ce jour même s'il s'agit d'un premier mois,

      (iii) dans le cas d'une retraite anticipée non différée, au cours du mois suivant la date à laquelle la demande de retraite est présentée,

   b) et, par la suite, chaque mois sa vie durant.

2) La rente différée payable en cas de retraite anticipée, est versée au retraité:

   a) s'il est vivant, le premier jour du mois suivant son soixante-deuxième (62e) anniversaire de naissance ou ce jour même s'il s'agit d'un premier mois,

   b) et, par la suite, chaque mois sa vie durant.

3) La rente payable en cas de retraite pour invalidité, est versée au retraité:

a) s'il est vivant, le premier jour du mois suivant la date la plus tardive de:

(i) la date de la retraite pour invalidité,

(ii) la date à laquelle il cesse de recevoir une rémunération de la compagnie,

(iii) la date à laquelle il cesse d'être admissible à l'indemnité hebdomadaire prévue par la convention du programme d'assurance signée par la compagnie et le syndicat ou

(iv) la date à laquelle il présente une demande de retraite pour invalidité à la compagnie sur le formulaire prescrit

b) et, par la suite, tous les mois jusqu'à la plus rapprochée des deux éventualités suivantes, y compris le mois de l'éventualité:

(i) le mois au cours duquel la retraite pour invalidité prend fin, selon les dispositions du paragraphe 6 de l'article 1.06,

(ii) le mois du décès.

4) Lorsque le montant payable est inférieur à dix (10) dollars par mois, la compagnie peut, à sa discrétion, verser ce montant trimestriellement, semestriellement ou annuellement ou encore, si la loi le permet, en un montant global qui, selon elle, est d'une valeur actuarielle équivalente.

3.03 Période assurée de la rente et mode facultatif de paiement de la rente normale.

1) Le montant de base de la rente de retraite normale, y compris la retraite automatique, ou de retraite anticipée spéciale est payable pendant une période assurée commençant à la date de la

retraite et prenant fin le mois au cours duquel le soixantième (60e) paiement vient à échéance, et ensuite pour le reste de la vie du retraité.

2) Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.03, les paiements à effectuer après la mort d'un retraité sont faits, à leur échéance, à son bénéficiaire ou, faute de bénéficiaire, à sa succession.

3) Le salarié a le droit, avant son soixante-troisième (63e) anniversaire de naissance, d'aviser la compagnie par écrit sur le formulaire prescrit

a) pas moins de deux (2) ans avant la date de la retraite normale, ou

b) à toute autre date ultérieure avant sa retraite, si le formulaire est accompagné d'une preuve jugée satisfaisante par la compagnie et confirmant que l'état de santé du salarié est bon,

qu'il a choisi, s'il devient admissible à la retraite normale ou automatique, et ce, sans modifier les versements de la rente de base échéant au cours de la période assurée mentionnée au paragraphe 1 de l'article 3.03, de convertir la rente de base cinq (5) ans après la date de la retraite normale en une rente de base ajustée d'une valeur actuarielle équivalente déterminée par la compagnie et payable pour une période assurée de cinq (5), dix (10) ou quinze (15) ans, tel que le salarié l'aura spécifié dans son avis de choix, puis après cette période, pour le reste de sa vie.

4) Le salarié qui fait ou qui est considéré comme ayant fait un choix selon paragraphe 3 de l'article 3.03 peut, en tout temps avant sa retraite, révoquer ce choix par avis écrit à la compagnie. En donnant tel avis cependant, il ne peut plus faire de choix en vertu du paragraphe 3 de l'article 3.03.

5) Le choix fait ou considéré comme ayant été fait par le salarié selon le paragraphe 3 l'article 3.03 est nul et sans effet si le salarié meurt avant sa retraite ou s'il prend sa retraite avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

6) Lorsqu'un choix fait ou considéré comme ayant été fait selon le paragraphe 3 de l'article 3.03 prend effet et que le retraité meurt avant la date d'expiration de la période assurée qu'il a choisie, la rente de base d'une valeur actuarielle équivalente est versée au bénéficiaire du retraité ou, faute de bénéficiaire, à sa succession, à compter du mois suivant le décès du retraité jusqu'au mois d'expiration de la période assurée choisie, y compris ce dernier.

7) La succession du retraité ou du bénéficiaire ayant droit à des paiements selon les paragraphes 2 ou 6 de l'article 3.03 peuvent choisir, au lieu des paiements dûs à la succession, un règlement en un montant global équivalent à la valeur escomptée, laquelle est établie à l'aide du taux d'intérêt déterminé par la compagnie.

3.04 Bénéficiaire

1) Conformément aux lois applicables ainsi qu'aux dispositions de l'article 3.04, le salarié ou l'ancien salarié peut désigner un bénéficiaire pour recevoir à sa mort les paiements, s'il en est, prévus par le régime.

2) Sous réserve des lois applicables et des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3.04, le salarié ou l'ancien salarié qui a désigné un bénéficiaire peut révoquer cette désignation.

3) La désignation d'un bénéficiaire et la révocation d'une telle désignation par le salarié ou l'ancien salarié selon les paragraphe 2 ou 6 de l'article 3.04 se fait par avis écrit à la

compagnie dans lequel il doit stipuler que la désignation ou la révocation, selon le cas, est effectuée au regard du régime.

4) Toute désignation de bénéficiaire et révocation de désignation faite avant le 1er avril 1981 par un salarié à cette date ou à une date subséquente doit et est réputé avoir été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 3.04 s'il s'agit d'une désignation, et au paragraphe 2 de ce même article s'il s'agit d'une révocation.

5) Toute désignation de bénéficiaire ou révocation de désignation faite par le salarié ou l'ancien salarié conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 3.04, même si elle est contenue dans un testament ou dans un document assimilé, prend effet à la date à laquelle elle a été faite, mais sans préjudice à la compagnie, aux fiduciaires ou à toute compagnie d'assurance pour ce qui est des paiements effectués aux termes du régime avant que la désignation ou la révocation aient été signifiées à la compagnie.

6) Lorsqu'aux termes des dispositions précédentes du présent article 3.04, le salarié ou l'ancien salarié n'est pas autorisé à désigner un bénéficiaire, les paiements devant être effectués après sa mort sont faits à sa succession. Cependant, aucune disposition du présent régime ne doit être interprétée comme enlevant quelque droit que ce soit à ce salarié ou à cet ancien salarié d'indiquer comment sa succession ou ses mandataires doivent disposer de l'argent reçu.

3.05 Retraité incapable d'administrer ses biens

1) Si la compagnie estime que le retraité est dans l'incapacité d'administrer ses biens à cause d'un accident ou d'une maladie, tout paiement qui lui est dû peut être versé au conjoint, à un enfant, à un parent ou à toute autre personne qui, selon la

compagnie, a engagé des dépenses pour le retraité, à moins qu'une revendication antérieure n'ait été faite par un curateur, un comité ou autre mandataire dûment nommés.

2) Lorsqu'elle agit en conformité des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3.05, la compagnie doit s'efforcer de respecter les désirs que le retraité aura exprimés par écrit avant de devenir incapable d'administrer ses biens.

3) Tout paiement effectué conformément aux dispositions précédentes du présent article est un paiement au compte du retraité et constitue une décharge complète de toute obligation au titre du présent régime.

3.06 Dispositions transitoires

Les dispositions de l'article 3 doivent être interprétées sous réserve des articles 6.07 et 6.08 (Dispositions générales).

ARTICLE 4

ADMINISTRATION

4.01 En conformité des dispositions de cette convention, la compagnie a l'exclusive responsabilité et autorité quant à l'application et l'administration du régime.

ARTICLE 5

FINANCEMENT

5.01 Caisse de retraite

1) Dans le but de pourvoir aux prestations du régime, la compagnie maintient une caisse de retraite consistant de fonds en fiducie ou de contrats avec une compagnie d'assurances ou de contrats émis par la direction des rentes sur l'État du gouvernement canadien.

2) Pendant la durée du régime, la compagnie s'engage à faire à la caisse de retraite des paiements, dont des paiements spéciaux, d'un montant qui n'est pas inférieur:

a) à l'ensemble des frais relatifs aux services futurs de chaque année;

b) aux montants égaux à verser chaque année pour liquider toutes les obligations additionnelles que cette convention collective aura engendrées pour des services antérieurs, au cours d'une période n'excédant pas quinze (15) ans et commençant le 1er avril 1981;

c) aux montants égaux à verser chaque année pour liquider le déficit courant au cours d'une période donnée, en conformité des lois provinciales applicables et à compter de la date où ce déficit courant est établi;

d) aux montants nécessaires au maintien dans la caisse de retraite d'un actif que l'on aura jugé, selon des principes actuariels sûrs, être suffisant pour payer les prestations déjà accordées aux retraités par le régime à leur retraite ou après celle-ci,

e) lorsque des paiements spéciaux sont faits en vertu des paragraphes b), c) ou d) ci-dessus et qu'ils excèdent les montants spécifiés, les montants égaux à verser chaque année par la suite en vertu de ces paragraphes peuvent être recalculés en conséquence.

3) Tous les paiements faits à la caisse de retraite doivent être administrés selon les lois provinciales et fédérales applicables.

5.02 Déboursés de la caisse de retraite

1) Avec l'autorisation appropriée de la compagnie et conformément au régime, la caisse de retraite doit servir à verser les prestations du régime.

2) Tant qu'il ne lui aura pas été accordé de prestations en vertu du régime, le salarié ne possède ni droit aux prestations ni avantage en vertu d'un fonds en fiducie ou d'un contrat passé avec la compagnie d'assurances ou émis par la direction des rentes sur l'État du gouvernement canadien dans le but d'assurer le paiement des prestations du régime.

5.03 Prestations payables uniquement à même la caisse de retraite

1) Les prestations du régime sont payés uniquement à même la caisse de retraite. Le salarié, le retraité ou toute autre personne réclamant avoir droit à des prestations en vertu du régime ne peut compter que sur la caisse de retraite pour le paiement de ces prestations.

2) Aucune responsabilité quant au paiement des prestations du régime n'incombe à la compagnie, à ses dirigeants, à ses administrateurs et à ses actionnaires sauf dans la mesure où la compagnie aura négligé d'exécuter les dispositions de l'article 5.01 ci-dessus.

5.04 Non-aliénation des prestations

1) Les prestations du régime sont incessibles et insaisissables.

2) Jusqu'à la limite permise par les lois applicables, les prestations du régime ne sont pas susceptibles de saisies-arrêts ni de procédures juridiques pour ce qui est des dettes du retraité ou du bénéficiaire.

5.05 Répartition de l'actif

1) Advenant la cessation du régime, sous réserve de dispositions contraires de la loi et dans la limite permise par celle-ci, la répartition de l'actif se fait ainsi:

a) en premier lieu, il est porté au crédit de chaque salarié ayant atteint la date de la retraite anticipée spéciale, la date de la retraite anticipée ou la date de la retraite normale, et de chaque retraité, y compris ceux ayant pris leur retraite selon l'article 1.06, le montant qui lui procurerait pour la vie un revenu de retraite égal à celui que lui confère le régime à sa cessation de ce dernier et au crédit de chaque bénéficiaire recevant des prestations découlant du choix valide de l'option période assurée prévue au paragraphe 3 de l'article 3.03, le montant qui lui procurerait un revenu de retraite pour le reste, s'il en est, de la période assurée.

b) Il est ensuite porté au crédit de chaque salarié qui, à la cessation du régime, a le droit de présenter une demande de retraite anticipée selon l'article 1.04, le montant qui lui procurerait pour la vie un revenu de retraite égal au montant qu'il aurait reçu s'il avait demandé de prendre une retraite anticipée le premier jour du mois précédant immédiatement la cessation du régime.

c) Il est ensuite porté au crédit de chaque salarié qui, à la cessation du régime, aurait eu droit aux prestations prévues à l'article 1.07 s'il avait mis fin à son emploi à ce moment-là, et au crédit de chaque ancien salarié qui a mis fin à son emploi selon l'article 1.07 le montant qui lui procurerait pour la vie, à compter de la date de la retraite normale, un revenu de retraite égal à celui prévu par le régime à sa date de cessation.

d) Il est ensuite porté au crédit de chaque salarié le montant auquel il a droit selon le régime, à la cessation de ce dernier.

2) Une fois la répartition de l'actif de la caisse calculée sur la base décrite ci-dessus, le régime prend fin et les montants respectifs sont distribués jusqu'à épuisement des fonds et dans l'ordre spécifié dans le présent article, aux salariés, aux retraités, aux salariés ayant des droits acquis et dont l'emploi a pris fin et aux bénéficiaires de chaque catégorie. Si les sommes en caisse ne sont pas assez élevées pour verser la totalité des prestations portées au crédit des personnes d'une catégorie donnée, la part de chaque salarié, retraité, salarié ayant des droits acquis et dont l'emploi a pris fin, et bénéficiaire de cette catégorie est réduite de façon proportionnelle. La répartition doit être faite de manière à verser les prestations du régime aussi exactement que possible et selon les modalités déterminées par le conseil d'administration, y compris les contrats de rente et l'argent comptant à la condition cependant qu'aucune somme en espèces ne peut être remboursée au salarié, sauf s'il n'a pas atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans ou que sa rente mensuelle, est inférieure à dix (10) dollars.

5.06 Si, à un moment donné l'actif de la caisse de retraite est plus élevé que les obligations actuarielles pour ce qui est des prestations prévues par la convention de régime conclue avec le syndicat selon les hypothèses formulées par l'actuaire employé par la compagnie, la totalité ou une partie de cet excédent peut être restituée à la compagnie, pourvu que soient respectées les exigences et moyennant l'approbation de Revenu Canada et de la Régie des rentes du Québec.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.01 Pendant la durée de cette convention ou de son renouvellement, aucun salarié n'est autorisé ou tenu de verser des cotisations à un régime de la compagnie.

6.02 Pour ce qui est de l'application d'une convention collective quelconque conclue entre la compagnie et le syndicat, les années de service décomptées du salarié cessent de s'accumuler dès qu'il prend sa retraite selon l'article 1 ci-dessus. Cependant, si le salarié revient au service de la compagnie après avoir pris sa retraite pour invalidité ses années de service au moment de la retraite sont portées à son crédit et il continue d'accumuler des années de service à partir du moment où il reprend son travail.

6.03 La création du régime ne confère aucun droit additionnel au salarié d'être maintenu au service de la compagnie. Tous les salariés continuent d'être passibles de discipline, de congédiement ou de mise à pied, comme si ce régime n'existait pas.

6.04 S'il survient entre la compagnie et un salarié, une personne ayant présenté une demande de rente de retraite et qui est représentée par le syndicat, ou un retraité, un litige concernant l'admissibilité, l'âge, les années de service décomptées, le montant de la rente ou la mise à la retraite d'office, ce litige peut constituer un grief selon la convention collective en vigueur, sauf que les étapes précédant la présentation du grief au directeur du personnel de la compagnie sont omises. Si, conformément à la procédure de règlement des griefs, celui-ci est soumis à l'arbitrage, l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage, dans la mesure où il faut recourir à l'un d'eux pour établir le bien-fondé du grief, n'a d'autorité que pour interpréter et appliquer les dispositions de cette convention et de la convention collective.

L'arbitre ou le conseil d'arbitrage n'a pas l'autorité de modifier les dispositions de cette convention, pas plus qu'il ne peut déroger aux dispositions relatives aux déductions à opérer sur la rente ou aux conditions d'admissibilité aux prestations de cette convention. La décision de l'arbitre ou du tribunal d'arbitrage ayant entendu un grief soumis en bonne et due forme lie les parties en cause.

6.05 Tout litige entre la compagnie et un salarié, une personne ayant présenté une demande de rente de retraite pour invalidité et qui est représentée par le syndicat, ou un retraité pour invalidité quant à savoir si l'invalidité est totale et permanente et continue de l'être, selon la définition qu'en donne cette convention, doit être résolu comme suit: le salarié, la personneayant présenté la demande ou le retraité doit se soumettre à l'examen de deux médecins, l'un désigné par la compagnie et l'autre par le syndicat. Si les deux médecins ne concordent pas dans leur diagnostic, le cas doit être soumis à un troisième médecin choisi par les deux premiers. Suite à cet examen et après avoir consulté ses deux collègues, le troisième médecin rend sa décision, laquelle lie les parties en cause. Tout médecin nommé en vertu des présentes doit être dûment autorisé à exercer la médecine; la compagnie et le syndicat paient chacun la moitié des honoraires et des dépenses du troisième médecin. Si le litige porte sur le moment où a débuté l'invalidité totale et permanente et que la décision rendue en conformité avec cet article 6.05 confirme l'incapacité totale et permanente du salarié, celle-ci est alors considérée comme ayant débutée au début de la période continue d'invalidité totale.

6.06 La compagnie doit fournir au syndicat, à la demande de ce dernier, tout renseignement concernant le fonctionnement et l'administration du régime ainsi que les paiements effectués dans la mesure où ces renseignements touchent les salariés ou les personnes ayant présenté une demande de rente de retraite qui sont représentées par le syndicat et les retraités.

Rente différée

6.07 En dépit de toute disposition contraire de la présente convention, le salarié âgé de quarante-cinq (45) ans qui compte dix (10) ans de service continu dans la compagnie ou a adhéré au régime pendant dix (10) ans, selon la première de ces éventualités, a droit, s'il quitte son emploi avant l'âge de la retraite, à une rente viagère différée, dont le paiement, garanti pour soixante (60) mois commence le premier jour du mois suivant son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance ou ce jour même s'il s'agit d'un premier du mois. La demande de rente différée doit être présentée à la compagnie sur la formule fournie par cette dernière dans les deux mois précédant la date de retraite normale. La compagnie n'est pas tenue de payer des intérêts et n'est pas responsable d'un retard dans les paiements à moins que cette demande n'ait été faite. Le montant mensuel de la rente différée est de $14.00; ce montant est multiplié par le nombre d'années de service décomptées que le salarié a accumulées entre le 8 mai 1972 et la date où il a quitté son emploi (y compris cette date) ou cessé d'adhérer au régime, selon le cas. Lorsque le nombre d'années de service décomptées selon cette convention diffère de celui déterminé selon la Loi des régimes supplémentaires de rentes du Québec c'est la loi qui prévaut.

La rente différée est versée au salarié et à son bénéfice exclusif. Elle est incessible, insaisissable et inescomptable.

6.08 Lorsque le salarié a droit à une rente différée selon l'article 6.07, le montant mensuel, s'il en est, calculé selon les dispositions de l'article 1.07 ci-dessus, est réduit du montant mensuel de la rente différée.

6.09 La compagnie fournit à chaque salarié une explication écrite des dispositions pertinentes de la convention de régime de retraite et de tout amendement à celle-ci, le cas échéant, ainsi qu'une explication de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit.

6.10 Dans la mesure où elles s'y rapportent, les dispositions de l'article 6 font partie de la convention de régime de retraite.

ARTICLE 7

DURÉE DE LA CONVENTION

7.01 Le plus tôt possible après sa signature, la compagnie doit soumettre la présente convention à l'approbation des autorités compétentes, dont les autorités fiscales. L'entrée en vigueur de la présente convention est conditionnelle à la réception par la compagnie des approbations requises par la Loi de l'impôt sur le revenu ou tout autre loi fiscale applicable pour déduire aux fins de l'impôt le montant de ses contributions au régime. Si les autorités compétentes exigent la modification du texte de cette convention, la compagnie doit immédiatement prévenir le syndicat afin qu'ils puissent se réunir dans les dix (10) jours qui suivent pour discuter de ces changements.

7.02 Si, pendant la durée de cette convention, les autorités compétentes retirent l'approbation dont il est question à l'article 7.01, cette convention prend fin à la dernière des éventualités suivantes:

- l'entrée en vigueur du retrait de l'approbation;
- trente (30) jours après que la compagnie aura été avisée par les autorités en question d'un tel retrait.

Durant cette période de trente (30) jours, les parties doivent se réunir afin de négocier les changements nécessaires pour obtenir à nouveau l'approbation des autorités. Cependant, en dépit de toute disposition contraire du présent article, la compagnie n'est pas tenue de verser à la caisse de retraite les contributions qui ne lui donnent pas droit à une déduction fiscale en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de toute autre loi fiscale applicable.

7.03 Si, pendant la durée de cette convention, il apparaît nécessaire ou utile d'en faire une révision afin d'obtenir ou de maintenir l'approbation des autorités compétentes dont il est question à

l'article 7.01, la compagnie peut procéder à une telle révision, éventuellement avec effet rétroactif, et avec le consentement du syndicat. Cette révision doit faire l'objet de négociations immédiates entre la compagnie et le syndicat et durant ces négociations, les parties doivent tenir compte du fait que la convention collective en vigueur a été signée avec l'intention d'instaurer et de maintenir en vigueur le régime qui y est prévu ou un autre régime offrant des prestations équivalentes pendant la durée de cette convention et de tout renouvellement de celle-ci.

7.04 On peut modifier cette convention comme il convient ou y mettre fin suite à l'adoption d'une loi fédérale, provinciale ou municipale décrétant:

a) un régime de retraite contributif pour les salariés et prévoyant des cotisations salariales ou patronales,

b) une modification ou un supplément aux prestations d'État ayant pour résultat de réduire l'ensemble des prestations des salariés.

Advenant l'adoption d'une telle loi, si les parties ne peuvent s'entendre sur les modifications à apporter à cette convention, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à celle-ci en donnant trente (30) jours d'avis dans les trente (30) jours qui suivent la promulgation de la loi.

7.05 Si, dans les trois (3) mois qui suivent la date de ratification, les autorités compétentes refusent d'approuver le régime, ou si, à une date ultérieure, elles refusent d'accorder l'approbation mentionnée à l'article 7.01 ci-dessus ou retirent leur approbation, ou si l'une ou l'autre des parties met fin à la convention selon les dispositions de l'article 7.04, le syndicat ou la compagnie peut demander à la Commission des relations de travail du Québec de mettre fin à la convention collective et l'autre partie doit appuyer cette demande.

Au moment où la convention collective prend fin, les dispositions de cette dernière continuent de s'appliquer de la façon prévue par le Code du travail du Québec. Si, suite à la dénonciation de la convention collective ou à la résiliation de la présente convention, les parties règlent entre elles leur différend et que la présente convention est remise en vigueur ou qu'une nouvelle convention est conclue, la convention collective, si elle a pris fin, est remise en vigueur jusqu'à ce qu'elle prenne fin selon les dispositions des présentes.

7.06 Pendant toute sa durée, la présente convention constitue un règlement complet de toutes les revendications du syndicat relativement à la retraite et aux rentes de retraite et ni le syndicat ni ses représentants ne peuvent:

(i) réclamer que cette convention soit modifiée ou résiliée, qu'un nouveau régime de retraite soit établi pour les salariés ou que la compagnie contribue ou verse à la caisse de retraite des montants plus élevés que ceux prévus à l'article 5.01 ci-dessus,

(ii) participer, encourager ou sanctionner une grève ou autre activité susceptible de nuire au travail ou à la production dans les usines de la compagnie, dans le but d'obtenir de telles modifications, augmentations ou résiliation. La compagnie n'est pas tenue, sauf dans les quarante-cinq (45) derniers jours de cette convention ou de son renouvellement, de négocier avec le syndicat en ce qui concerne l'un ou l'autre des points mentionnés à l'alinéa (i) du présent article 7.06.

7.07 Sous réserve de ce qui précède, cette convention, qui annule et remplace toute convention précédente portant sur un régime de retraite couvrant l'usine de Shawinigan, demeure en vigueur quant aux prestations et ce, jusqu'au 31 mars 1983. Si aucun avis n'est donné en vertu de l'article 7.08 ci-dessous, cette convention est prorogée et le dernier jour du terme original de la convention

ou de la période de prorogation est la date d'expiration de la convention.

7.08 Si l'avis mentionné à l'article 7.07 ci-dessus est donné par l'une ou l'autre des parties, cette convention est considérée comme convention intérimaire après sa date d'expiration jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit signée ou jusqu'au quatre-vingt-dixième (90e) jour suivant la réception par le ministre du travail de l'avis dont il est question aux articles 40, 41 et 46 du Code du travail et ne porte aucun préjudice au droit de chaque partie de réclamer la rétroactivité de la nouvelle convention.

L'expiration de cette convention n'entraîne pas automatiquement la cessation du régime pour ce qui a trait aux rentes de ceux qui ont pris leur retraite avant la date de cessation et les rentes accordées avant la cessation ne peuvent être réduites, suspendues ou discontinuées, sauf les cas prévus par le régime.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le 18e jour de juin 1981.

B.F. GOODRICH CANADA INC.
Usine de Shawinigan
Shawinigan (Qué.)

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES PETROLIERE CHIMIQUE ET ATOMIQUE LOCAL 9-688 (UNITE TECHNIQUE ET CLERICALE)

CONVENTION

de

Régime de retraite

CETTE CONVENTION conclue le 1er avril 1979.

ENTRE: B.F. Goodrich Canada Inc.
Usine de Shawinigan, Shawinigan (Québec)
ci-après appelée la "compagnie"

ET: le Syndicat international des Travailleurs des Industries pétroliere , chimique et atomique , Local 9-688 (Unité technique et clericale) ci-après appelé le "syndicat"

ATTESTE QUE:

Moyennant l'approbation du régime de retraite par la Régie des rentes du Québec, tout autre organisme de contrôle et les autorités fiscales, cette approbation étant considérée par la compagnie comme nécessaire pour déduire de son revenu le montant de ses contributions à la caisse de retraite, selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de toute autre loi fiscale applicable, la compagnie convient avec le syndicat:

a) d'assurer le paiement des rentes, des rentes acquises différées et des rentes différées prévues par les présentes à ceux qui y deviennent admissibles pendant la durée de cette convention ou tout renouvellement de celle-ci
et

b) de garantir les prestations prévues par le régime de retraite antérieur établi pour les salariés payés au mois de B.F.Goodrich Canada Inc. usine de Shawinigan.

DÉPOSÉ PAR MESSAGER

Aucune action entreprise dans l'exécution des dispositions de cette convention et en conformité avec cette dernière ne peut être considérée ou interprétée comme violant l'une quelconque disposition d'une convention collective établie entre la compagnie et le syndicat.

Dans cette convention,

a) "Ancien salarié" désigne toute personne qui a déjà été à l'emploi de la compagnie.

b) "Années de service décomptées" désigne le nombre d'années de service effectivement portées au crédit du salarié ou le nombre d'années portées à son crédit s'il était réembauché après une mise à pied, selon l'article 2 du régime.

c) "Bénéficiaire" désigne la dernière personne désignée par le salarié ou l'ancien salarié pour recevoir à son décès les prestations du régime, s'il en est. Si le salarié a omis de désigner un bénéficiaire en bonne et due forme, les prestations payables en vertu des présentes au décès du salarié ou de l'ancien salarié sont versées aux représentants personnels du défunt.

d) "Compagnie précédente" désigne Gulf Oil Canada Limitée, Shawinigan (Québec).

e) "Convention collective" désigne la convention collective de travail entre la compagnie et le syndicat, datée du 1er avril 1979.

f) "Date d'entrée en vigueur du régime" désigne le 1er avril 1979. sous réserve des dispositions de l'article 7.01.

g) "Date de la retraite anticipée" désigne la première date à laquelle le salarié est admissible à la retraite anticipée selon l'article 1.04.

h) "Date de la retraite anticipée spéciale" désigne la première date à laquelle le salarié devient admissible à la retraite selon l'article 1.03.

i) "Date de la retraite normale" désigne le premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance du salarié, ou ce jour même s'il s'agit d'un premier du mois.

j) "Emploi" désigne la situation d'une personne à l'emploi de la compagnie faisant partie de l'unité de négociation définie ci-dessus, et ce, tant qu'elle est inscrite sur la feuille de paie de la compagnie.

k) "Exigences de la loi" désigne la Loi des régimes supplémentaires de rentes du Québec et toute autre loi semblable en vigueur n'importe où ailleurs au Canada, y compris les règlements adoptés sous leur autorité.

l) "Invalidité totale et permanente" désigne l'invalidité attribuable à une maladie ou une blessure et non pas l'invalidité résultant:

(i) de la complicité du salarié dans une affaire criminelle,

(ii) d'une blessure qu'il s'est volontairement infligée, ou

(iii) du service militaire pour quelque pays que ce soit,

laquelle invalidité empêchera probablement le salarié de façon permanente et totale et ce, pour le reste de sa vie, de satisfaire aux exigences de tout emploi régi par la convention collective.

m) "Régime" désigne le régime de retraite non contributif établi par la compagnie et décrit dans la présente convention.

n) "Rente acquise différée" désigne les prestations acquises selon l'article 1.07.

o) "Rente différée" désigne la rente différée selon la définition de la Loi des régimes supplémentaires de rentes du Québec.

p) "Retraité" désigne la personne qui a pris sa retraite et qui est admissible à une rente en vertu du régime.

q) "Salarié" désigne toute personne à l'emploi de la compagnie ou qui, depuis son dernier emploi avec la compagnie, a conservé ses années de service décomptées, selon la convention collective définie ci-dessus.

r) "Service continu" désigne la période de service continu commençant à la dernière date d'embauche du salarié par la compagnie ou la compagnie précédente et qui prend fin à la date de la retraite, du décès ou de cessation d'emploi du salarié, selon la première de ces éventualités. Le service continu est égal au nombre d'années et de mois complets d'emploi dans la compagnie, chaque mois complet comptant pour un douzième (1/12) d'année.

s) "Unité de négociation" désigne le groupe de salariés visé par la convention collective.

Dans la présente convention, le masculin comprend le féminin, à moins de disposition contraire.

ARTICLE 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE ET MONTANT DE LA RENTE

1.01 Retraite normale

1) Le salarié

a) qui est à l'emploi actif de la compagnie à la date d'entrée en vigueur du régime ou après cette date,

b) qui a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans et

c) qui compte des années de service décomptées,

peut prendre sa retraite à compter du 1er avril 1979, et est admissible à une rente de retraite normale au moment de sa retraite.

2) La rente de retraite normale est constituée d'une rente de base mensuelle de $9.50 pour chaque année de service décomptée, et ce pour la vie. Ce montant est porté à $10.50 par mois par année de service décomptée à partir du 1er avril 1980, pour la seconde année de la convention.

1.02 Retraite automatique

Le salarié ou ancien salarié admissible à la rente prévue à l'article 1.01 est mis à sa retraite d'office à la date de la retraite normale.

1.03 Retraite anticipée spéciale

1) Le salarié

a) qui a atteint l'âge de soixante-deux (62) ans mais non celui de soixante-cinq (65) ans,

b) qui a dix (10) ans et plus de service continu, et

c) qui a accumulé des années de service décomptées depuis l'âge de soixante-deux (62) ans,

peut prendre sa retraite à compter du 1er avril 1979 et est admissible à une rente de retraite anticipée spéciale à sa retraite.

2) Le salarié

a) qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans mais non celui de soixante-deux (62) ans,

b) qui a trente-sept (37) ans et plus de service continu, et

c) qui a accumulé des années de service décomptées depuis l'âge de cinquante-cinq (55) ans,

peut prendre sa retraite à compter du 1er avril 1979 et est admissible à une rente de retraite anticipée spéciale à sa retraite.

3) Le montant de base mensuel de la rente de retraite anticipée spéciale est calculé de la même manière que celui de la rente de retraite normale.

1.04 Retraite anticipée

1) Le salarié

a) qui a atteint l'âge de soixante (60) ans mais non celui de soixante-deux (62) ans ou qui a entre soixante-deux (62) et soixante-cinq (65) ans mais qui n'est pas admissible à la retraite anticipée spéciale,

b) qui a dix (10) ans et plus de service continu et

c) qui a accumulé des années de service décomptées depuis l'âge de soixante (60) ans

peut prendre sa retraite à compter du 1er avril 1979 et est admissible à une rente de retraite anticipée. Cependant, un renvoi motivé ne peut être considéré comme retraite au sens du présent paragraphe.

2) Le salarié

a) qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans mais non celui de soixante (60) ans ou qui a entre soixante (60) et soixante-cinq (65) ans mais qui n'est pas admissible à la retraite anticipée selon le paragraphe 1 de l'article 1.04, ni à la retraite anticipée spéciale,

b) dont l'âge, en années et en mois complets, additionné aux années et aux mois complets de service continu totalisent quatre-vingt-cinq (85) et plus, et

c) qui a accumulé des années de service décomptées depuis l'âge de cinquante-cinq (55) ans,

peut prendre sa retraite à compter du 1er avril 1979 et est admissible à une rente de retraite anticipée. Cependant, un renvoi motivé ne peut être considéré comme retraite au sens du présent paragraphe.

3) La rente de retraite anticipée est constituée, au choix du salarié :

a) d'une rente mensuelle différée dont le montant de base est calculé de la même manière que celui de la rente de retraite normale et dont le paiement commence le premier jour du mois suivant le soixante-deuxième (62e) anniversaire du salarié ou ce jour même s'il s'agit d'un premier du mois ou

b) d'une rente mensuelle immédiate dont le montant de base est d'abord calculé de la même manière que celui de la rente de retraite normale mais dont chaque paiement est ensuite réduit de la moindre des sommes suivantes:

(i) quatre dixièmes pour cent (4/10 %) pour chaque mois complet, s'il en est, entre la date de retraite anticipée et le premier jour du mois suivant le soixante-deuxième (62e) anniversaire de naissance du retraité ou

(ii) quatre dixièmes pour cent (4/10 %) pour chaque mois complet, s'il en est, de service continu inférieur à trente-sept (37) ans à la date de la retraite anticipée.

1.05 Absences

Le salarié ou l'ancien salarié qui, au moment où il devient admissible à la retraite normale, à la retraite anticipée spéciale ou à la retraite anticipée, n'est pas à l'emploi actif de la compagnie à cause d'une invalidité, d'une maladie, d'une mise à pied ou d'une absence autorisée a quand même droit à sa retraite pourvu qu'il ait conservé ses années de service décomptées accordées selon une convention collective depuis qu'il a cessé de travailler.

1.06 Invalidité totale et permanente

1) Le salarié

a) qui est frappé d'une invalidité totale et permanente pendant qu'il accumule des années de service décomptées avec la compagnie et

b) qui compte dix (10) ans et plus de service continu au début de l'invalidité

peut prendre sa retraite pour invalidité à compter du 1er avril 1979 et avant d'atteindre la date de la retraite normale, et est admissible à une rente de retraite pour invalidité.

2) Le montant de base de la rente de retraite pour invalidité est calculé de la même manière que celui de la rente de retraite normale.

3) Aucun salarié ne peut recevoir en même temps plus d'une rente aux termes de l'article 1.

4) Le retraité pour cause d'invalidité est tenu de subir un examen médical pour déterminer son état de santé chaque fois que la compagnie l'exigera jusqu'à la date de la retraite normale et ce, deux fois au plus par année civile.

5) Le retraité qui refuse de subir l'examen médical exigé selon le paragraphe 4 du présent article, verra sa retraite pour invalidité suspendue jusqu'à ce qu'il se soumette à cet examen.

6) Si, après la retraite pour invalidité, mais avant la date de la retraite normale, le retraité cesse d'être invalide de façon totale et permanente ou s'il est employé à un travail dont les exigences sont semblables à celles d'une des occupations régies par la convention collective, la compagnie peut mettre fin à sa retraite pour invalidité.

7) Lorsqu'en vertu des dispositions du paragraphe 6 du présent article, la compagnie met fin à la retraite pour invalidité de l'ancien salarié, celui-ci doit être réembauché pour un travail que ses capacités physiques et mentales lui permettent de faire et il est porté à son crédit les années de service décomptées qu'il avait accumulées juste avant la retraite pour invalidité.

8) À son retour au travail, il est porté au crédit du salarié réembauché selon les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus, les années de service décomptées qu'il avait accumulées juste avant la retraite pour invalidité, mais il n'est pas tenu compte de la retraite qu'il a prise pour la détermination des droits et des prestations rattachées à une retraite subséquente.

1.07 Acquisition de droits

1) Le salarié

a) dont l'emploi prend fin le 1er avril 1979 ou après cette date et

b) qui compte dix (10) ans et plus de service continu sans toutefois être admissible à une rente

est considéré, à la suite d'une demande effectuée dans les soixante (60) jours précédant la date de la retraite normale, comme retraité, mais uniquement aux fins du présent régime.

Il a alors droit seulement à la rente acquise différée en vertu du régime, laquelle lui est versée:

- soit à compter du premier jour du mois suivant son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance ou ce jour même s'il s'agit d'un premier du mois,
- soit le mois suivant la demande.

2) Le montant mensuel de la rente acquise différée de l'ancien salarié en vertu du régime est de $9.50 pour chaque année de service décomptée accumulée par le salarié au moment où son service a pris fin. Ce montant est de $10.50 par mois par année de service décomptée à compter du 1er avril 1980, pour la seconde année de la convention.

3) Lorsque l'ancien salarié peut présenter une demande aux termes du paragraphe 1 du présent article et qu'il ne le fait pas dans les deux années suivant la date de la retraite normale, la compagnie se réserve le droit d'établir que l'ancien salarié ne s'est pas prévalu de son droit et par conséquent, aucun paiement ne lui est versé, sauf ce qui est prévu à l'article 6.07 (Dispositions générales).

4) Les dispositions relatives au droit à la rente différée du régime précédent des salariés payés ~~à l'heure~~ au mois de B.F. Goodrich Canada Inc., usine de Shawinigan, continuent de s'appliquer à l'ancien salarié dont le service avec la compagnie a pris fin au cours de cette convention.

5) Le salarié qui, au moment où son emploi prend fin, compte dix (10) ans et plus de service continu selon les dossiers de la compagnie est prévenu, lorsqu'il quitte, de son droit à une rente acquise différée.

1.08 Les années de service accumulées par les participants au régime de retraite de la compagnie précédente sont prises en compte pour déterminer les conditions relatives à l'âge et au service énoncées à l'article 1. Toutefois, ces années de service ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant des prestations mensuelles en vertu du régime.

ARTICLE 2

ANNÉES DE SERVICE DÉCOMPTÉES

2.01 Les années de service décomptées du salarié désignent la période débutant le 8 mai 1972 ou la date d'entrée en service effective du salarié si elle est postérieure au 8 mai 1972, et ce, telle qu'elle est établie au 1er avril 1979 conformément aux règles et aux directives antérieures ou aux règles relatives au service et autres dispositions applicables de la convention collective du 1er avril 1979. Cependant, la retraite pour invalidité prise aux termes du présent régime ou d'un autre régime de retraite de la compagnie n'est pas comprise dans les années de service décomptées
Le salarié bénéficiant d'un congé autorisé ou d'une prolongation de ce dernier en vertu de la clause 8.16 c) de la convention collective ou en vertu d'une convention collective subséquente n'accumule pas d'années de service décomptées durant cette absence. Seuls les mois complets entrent dans le calcul des années de service décomptées lorsqu'une année est incomplète. Advenant la fin de la convention relative au régime, l'accumulation des années de service décomptées prend fin à la date de la cessation du régime et les prestations sont réparties selon les dispositions de l'article 5.05.

2.02 À moins que leur inexactitude ne soit démontrée hors de tout doute, les dossiers de la compagnie font foi quant aux années de service décomptées, à l'emploi, au non-emploi ou à la retraite pour invalidité du salarié, de l'ancien salarié, du retraité ou du salarié qui présente une demande de rente de retraite. Le salarié qui présente une demande de rente de retraite et le retraité doivent présenter une preuve d'âge conforme aux exigences de la compagnie.

ARTICLE 3

PAIEMENT DES RENTES

3.01 Montant net payable

Aucun salarié, ancien salarié ou retraité n'a droit à une rente de retraite en vertu du présent régime si ce n'est en vertu des dispositions du présent article 3.

3.02 Date de paiement

1) La rente payable au retraité ayant pris une retraite normale ou automatique, une retraite anticipée spéciale ou ayant choisi la rente immédiate en cas de retraite anticipée:

   a) lui est versée, s'il est vivant,

      (i) à la date de la retraite normale,

      (ii) dans le cas d'une retraite anticipée spéciale, le premier jour du mois suivant la date à laquelle la demande de retraite est présentée ou ce jour même s'il s'agit d'un premier mois,

      (iii) dans le cas d'une retraite anticipée non différée, au cours du mois suivant la date à laquelle la demande de retraite est présentée,

   b) et, par la suite, chaque mois sa vie durant.

2) La rente différée payable en cas de retraite anticipée, est versée au retraité:

   a) s'il est vivant, le premier jour du mois suivant son soixante-deuxième (62e) anniversaire de naissance ou ce jour même s'il s'agit d'un premier mois,

   b) et, par la suite, chaque mois sa vie durant.

3) La rente payable en cas de retraite pour invalidité, est versée au retraité:

a) s'il est vivant, le premier jour du mois suivant la date la plus tardive de:

(i) la date de la retraite pour invalidité,

(ii) la date à laquelle il cesse de recevoir une rémunération de la compagnie,

(iii) la date à laquelle il cesse d'être admissible à l'indemnité hebdomadaire prévue par la convention du programme d'assurance signée par la compagnie et le syndicat ou

(iv) la date à laquelle il présente une demande de retraite pour invalidité à la compagnie sur le formulaire prescrit

b) et, par la suite, tous les mois jusqu'à la plus rapprochée des deux éventualités suivantes, y compris le mois de l'éventualité:

(i) le mois au cours duquel la retraite pour invalidité prend fin, selon les dispositions du paragraphe 6 de l'article 1.06,

(ii) le mois du décès.

4) Lorsque le montant payable est inférieur à dix (10) dollars par mois, la compagnie peut, à sa discrétion, verser ce montant trimestriellement, semestriellement ou annuellement ou encore, si la loi le permet, en un montant global qui, selon elle, est d'une valeur actuarielle équivalente.

3.03 Période assurée de la rente et mode facultatif de paiement de la rente normale.

1) Le montant de base de la rente de retraite normale, y compris la retraite automatique, ou de retraite anticipée spéciale est payable pendant une période assurée commençant à la date de la

retraite et prenant fin le mois au cours duquel le soixantième (60e) paiement vient à échéance, et ensuite pour le reste de la vie du retraité.

2) Conformément au paragraphe 1 de l'article 3.03, les paiements à effectuer après la mort d'un retraité sont faits, à leur échéance, à son bénéficiaire ou, faute de bénéficiaire, à sa succession.

3) Le salarié a le droit, avant son soixante-troisième (63e) anniversaire de naissance, d'aviser la compagnie par écrit sur le formulaire prescrit

a) pas moins de deux (2) ans avant la date de la retraite normale, ou

b) à toute autre date ultérieure avant sa retraite, si le formulaire est accompagné d'une preuve jugée satisfaisante par la compagnie et confirmant que l'état de santé du salarié est bon,

qu'il a choisi, s'il devient admissible à la retraite normale ou automatique, et ce, sans modifier les versements de la rente de base échéant au cours de la période assurée mentionnée au paragraphe 1 de l'article 3.03, de convertir la rente de base cinq (5) ans après la date de la retraite normale en une rente de base ajustée d'une valeur actuarielle équivalente déterminée par la compagnie et payable pour une période assurée de cinq (5), dix (10) ou quinze (15) ans, tel que le salarié l'aura spécifié dans son avis de choix, puis après cette période, pour le reste de sa vie.

4) Le salarié qui fait ou qui est considéré comme ayant fait un choix selon paragraphe 3 de l'article 3.03 peut, en tout temps avant sa retraite, révoquer ce choix par avis écrit à la compagnie. En donnant tel avis cependant, il ne peut plus faire de choix en vertu du paragraphe 3 de l'article 3.03.

5) Le choix fait ou considéré comme ayant été fait par le salarié selon le paragraphe 3 l'article 3.03 est nul et sans effet si le salarié meurt avant sa retraite ou s'il prend sa retraite avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

6) Lorsqu'un choix fait ou considéré comme ayant été fait selon le paragraphe 3 de l'article 3.03 prend effet et que le retraité meurt avant la date d'expiration de la période assurée qu'il a choisie, la rente de base d'une valeur actuarielle équivalente est versée au bénéficiaire du retraité ou, faute de bénéficiaire, à sa succession, à compter du mois suivant le décès du retraité jusqu'au mois d'expiration de la période assurée choisie, y compris ce dernier.

7) La succession du retraité ou du bénéficiaire ayant droit à des paiements selon les paragraphes 2 ou 6 de l'article 3.03 peuvent choisir, au lieu des paiements dûs à la succession, un règlement en un montant global équivalent à la valeur escomptée, laquelle est établie à l'aide du taux d'intérêt déterminé par la compagnie.

3.04 Bénéficiaire

1) Conformément aux lois applicables ainsi qu'aux dispositions de l'article 3.04, le salarié ou l'ancien salarié peut désigner un bénéficiaire pour recevoir à sa mort les paiements, s'il en est, prévus par le régime.

2) Sous réserve des lois applicables et des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3.04, le salarié ou l'ancien salarié qui a désigné un bénéficiaire peut révoquer cette désignation.

3) La désignation d'un bénéficiaire et la révocation d'une telle désignation par le salarié ou l'ancien salarié selon les paragraphe 2 ou 6 de l'article 3.04 se fait par avis écrit à la

compagnie dans lequel il doit stipuler que la désignation ou la révocation, selon le cas, est effectuée au regard du régime.

4) Toute désignation de bénéficiaire et révocation de désignation faite avant le 1er avril 1979 par un salarié à cette date ou à une date subséquente doit et est réputé avoir été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 3.04 s'il s'agit d'une désignation, et au paragraphe 2 de ce même article s'il s'agit d'une révocation.

5) Toute désignation de bénéficiaire ou révocation de désignation faite par le salarié ou l'ancien salarié conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 3.04, même si elle est contenue dans un testament ou dans un document assimilé, prend effet à la date à laquelle elle a été faite, mais sans préjudice à la compagnie, aux fiduciaires ou à toute compagnie d'assurance pour ce qui est des paiements effectués aux termes du régime avant que la désignation ou la révocation aient été signifiées à la compagnie.

6) Lorsqu'aux termes des dispositions précédentes du présent article 3.04, le salarié ou l'ancien salarié n'est pas autorisé à désigner un bénéficiaire, les paiements devant être effectués après sa mort sont faits à sa succession. Cependant, aucune disposition du présent régime ne doit être interprétée comme enlevant quelque droit que ce soit à ce salarié ou à cet ancien salarié d'indiquer comment sa succession ou ses mandataires doivent disposer de l'argent reçu.

3.05 Retraité incapable d'administrer ses biens

1) Si la compagnie estime que le retraité est dans l'incapacité d'administrer ses biens à cause d'un accident ou d'une maladie, tout paiement qui lui est dû peut être versé au conjoint, à un enfant, à un parent ou à toute autre personne qui, selon la

compagnie, a engagé des dépenses pour le retraité, à moins qu'une revendication antérieure n'ait été faite par un curateur, un comité ou autre mandataire dûment nommés.

2) Lorsqu'elle agit en conformité des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3.05, la compagnie doit s'efforcer de respecter les désirs que le retraité aura exprimés par écrit avant de devenir incapable d'administrer ses biens.

3) Tout paiement effectué conformément aux dispositions précédentes du présent article est un paiement au compte du retraité et constitue une décharge complète de toute obligation au titre du présent régime.

3.06 Dispositions transitoires

Les dispositions de l'article 3 doivent être interprétées sous réserve des articles 6.07 et 6.08 (Dispositions générales).

ARTICLE 4

ADMINISTRATION

4.01 En conformité des dispositions de cette convention, la compagnie a l'exclusive responsabilité et autorité quant à l'application et l'administration du régime.

ARTICLE 5

FINANCEMENT

5.01 Caisse de retraite

1) Dans le but de pourvoir aux prestations du régime, la compagnie maintient une caisse de retraite consistant de fonds en fiducie ou de contrats avec une compagnie d'assurances ou de contrats émis par la direction des rentes sur l'État du gouvernement canadien.

2) Pendant la durée du régime, la compagnie s'engage à faire à la caisse de retraite des paiements, dont des paiements spéciaux, d'un montant qui n'est pas inférieur:

a) à l'ensemble des frais relatifs aux services futurs de chaque année;

b) aux montants égaux à verser chaque année pour liquider toutes les obligations additionnelles que cette convention collective aura engendrées pour des services antérieurs, au cours d'une période n'excédant pas quinze (15) ans et commençant le 1er avril 1979;

c) aux montants égaux à verser chaque année pour liquider le déficit courant au cours d'une période donnée, en conformité des lois provinciales applicables et à compter de la date où ce déficit courant est établi;

d) aux montants nécessaires au maintien dans la caisse de retraite d'un actif que l'on aura jugé, selon des principes actuariels sûrs, être suffisant pour payer les prestations déjà accordées aux retraités par le régime à leur retraite ou après celle-ci,

e) lorsque des paiements spéciaux sont faits en vertu des paragraphes b), c) ou d) ci-dessus et qu'ils excèdent les montants spécifiés, les montants égaux à verser chaque année par la suite en vertu de ces paragraphes peuvent être recalculés en conséquence.

3) Tous les paiements faits à la caisse de retraite doivent être administrés selon les lois provinciales et fédérales applicables.

5.02 Déboursés de la caisse de retraite

1) Avec l'autorisation appropriée de la compagnie et conformément au régime, la caisse de retraite doit servir à verser les prestations du régime.

2) Tant qu'il ne lui aura pas été accordé de prestations en vertu du régime, le salarié ne possède ni droit aux prestations ni avantage en vertu d'un fonds en fiducie ou d'un contrat passé avec la compagnie d'assurances ou émis par la direction des rentes sur l'État du gouvernement canadien dans le but d'assurer le paiement des prestations du régime.

5.03 Prestations payables uniquement à même la caisse de retraite

1) Les prestations du régime sont payés uniquement à même la caisse de retraite. Le salarié, le retraité ou toute autre personne réclamant avoir droit à des prestations en vertu du régime ne peut compter que sur la caisse de retraite pour le paiement de ces prestations.

2) Aucune responsabilité quant au paiement des prestations du régime n'incombe à la compagnie, à ses dirigeants, à ses administrateurs et à ses actionnaires sauf dans la mesure où la compagnie aura négligé d'exécuter les dispositions de l'article 5.01 ci-dessus.

5.04 Non-aliénation des prestations

1) Les prestations du régime sont incessibles et insaisissables.

2) Jusqu'à la limite permise par les lois applicables, les prestations du régime ne sont pas susceptibles de saisies-arrêts ni de procédures juridiques pour ce qui est des dettes du retraité ou du bénéficiaire.

5.05 Répartition de l'actif

1) Advenant la cessation du régime, sous réserve de dispositions contraires de la loi et dans la limite permise par celle-ci, la répartition de l'actif se fait ainsi:

a) en premier lieu, il est porté au crédit de chaque salarié ayant atteint la date de la retraite anticipée spéciale, la date de la retraite anticipée ou la date de la retraite normale, et de chaque retraité, y compris ceux ayant pris leur retraite selon l'article 1.06, le montant qui lui procurerait pour la vie un revenu de retraite égal à celui que lui confère le régime à sa cessation de ce dernier et au crédit de chaque bénéficiaire recevant des prestations découlant du choix valide de l'option période assurée prévue au paragraphe 3 de l'article 3.03, le montant qui lui procurerait un revenu de retraite pour le reste, s'il en est, de la période assurée.

b) Il est ensuite porté au crédit de chaque salarié qui, à la cessation du régime, a le droit de présenter une demande de retraite anticipée selon l'article 1.04, le montant qui lui procurerait pour la vie un revenu de retraite égal au montant qu'il aurait reçu s'il avait demandé de prendre une retraite anticipée le premier jour du mois précédant immédiatement la cessation du régime.

c) Il est ensuite porté au crédit de chaque salarié qui, à la cessation du régime, aurait eu droit aux prestations prévues à l'article 1.07 s'il avait mis fin à son emploi à ce moment-là, et au crédit de chaque ancien salarié qui a mis fin à son emploi selon l'article 1.07 le montant qui lui procurerait pour la vie, à compter de la date de la retraite normale, un revenu de retraite égal à celui prévu par le régime à sa date de cessation.

d) Il est ensuite porté au crédit de chaque salarié le montant auquel il a droit selon le régime, à la cessation de ce dernier.

2) Une fois la répartition de l'actif de la caisse calculée sur la base décrite ci-dessus, le régime prend fin et les montants respectifs sont distribués jusqu'à épuisement des fonds et dans l'ordre spécifié dans le présent article, aux salariés, aux retraités, aux salariés ayant des droits acquis et dont l'emploi a pris fin et aux bénéficiaires de chaque catégorie. Si les sommes en caisse ne sont pas assez élevées pour verser la totalité des prestations portées au crédit des personnes d'une catégorie donnée, la part de chaque salarié, retraité, salarié ayant des droits acquis et dont l'emploi a pris fin, et bénéficiaire de cette catégorie est réduite de façon proportionnelle. La répartition doit être faite de manière à verser les prestations du régime aussi exactement que possible et selon les modalités déterminées par le conseil d'administration, y compris les contrats de rente et l'argent comptant à la condition cependant qu'aucune somme en espèces ne peut être remboursée au salarié, sauf s'il n'a pas atteint l'âge de quarante-cinq (45) ans ou que sa rente mensuelle, est inférieure à dix (10) dollars.

5.06 Si, à un moment donné l'actif de la caisse de retraite est plus élevé que les obligations actuarielles pour ce qui est des prestations prévues par la convention de régime conclue avec le syndicat selon les hypothèses formulées par l'actuaire employé par la compagnie, la totalité ou une partie de cet excédent peut être restituée à la compagnie, pourvu que soient respectées les exigences et moyennant l'approbation de Revenu Canada et de la Régie des rentes du Québec.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.01 Pendant la durée de cette convention ou de son renouvellement, aucun salarié n'est autorisé ou tenu de verser des cotisations à un régime de la compagnie.

6.02 Pour ce qui est de l'application d'une convention collective quelconque conclue entre la compagnie et le syndicat, les années de service décomptées du salarié cessent de s'accumuler dès qu'il prend sa retraite selon l'article 1 ci-dessus. Cependant, si le salarié revient au service de la compagnie après avoir pris sa retraite pour invalidité ses années de service au moment de la retraite sont portées à son crédit et il continue d'accumuler des années de service à partir du moment où il reprend son travail.

6.03 La création du régime ne confère aucun droit additionnel au salarié d'être maintenu au service de la compagnie. Tous les salariés continuent d'être passibles de discipline, de congédiement ou de mise à pied, comme si ce régime n'existait pas.

6.04 S'il survient entre la compagnie et un salarié, une personne ayant présenté une demande de rente de retraite et qui est représentée par le syndicat, ou un retraité, un litige concernant l'admissibilité, l'âge, les années de service décomptées, le montant de la rente ou la mise à la retraite d'office, ce litige peut constituer un grief selon la convention collective en vigueur, sauf que les étapes précédant la présentation du grief au directeur du personnel de la compagnie sont omises. Si, conformément à la procédure de règlement des griefs, celui-ci est soumis à l'arbitrage, l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage, dans la mesure où il faut recourir à l'un d'eux pour établir le bien-fondé du grief, n'a d'autorité que pour interpréter et appliquer les dispositions de cette convention et de la convention collective.

L'arbitre ou le conseil d'arbitrage n'a pas l'autorité de modifier les dispositions de cette convention, pas plus qu'il ne peut déroger aux dispositions relatives aux déductions à opérer sur la rente ou aux conditions d'admissibilité aux prestations de cette convention. La décision de l'arbitre ou du tribunal d'arbitrage ayant entendu un grief soumis en bonne et due forme lie les parties en cause.

6.05 Tout litige entre la compagnie et un salarié, une personne ayant présenté une demande de rente de retraite pour invalidité et qui est représentée par le syndicat, ou un retraité pour invalidité quant à savoir si l'invalidité est totale et permanente et continue de l'être, selon la définition qu'en donne cette convention, doit être résolu comme suit: le salarié, la personneayant présenté la demande ou le retraité doit se soumettre à l'examen de deux médecins, l'un désigné par la compagnie et l'autre par le syndicat. Si les deux médecins ne concordent pas dans leur diagnostic, le cas doit être soumis à un troisième médecin choisi par les deux premiers. Suite à cet examen et après avoir consulté ses deux collègues, le troisième médecin rend sa décision, laquelle lie les parties en cause. Tout médecin nommé en vertu des présentes doit être dûment autorisé à exercer la médecine; la compagnie et le syndicat paient chacun la moitié des honoraires et des dépenses du troisième médecin. Si le litige porte sur le moment où a débuté l'invalidité totale et permanente et que la décision rendue en conformité avec cet article 6.05 confirme l'incapacité totale et permanente du salarié, celle-ci est alors considérée comme ayant débutée au début de la période continue d'invalidité totale.

6.06 La compagnie doit fournir au syndicat, à la demande de ce dernier, tout renseignement concernant le fonctionnement et l'administration du régime ainsi que les paiements effectués dans la mesure où ces renseignements touchent les salariés ou les personnes ayant présenté une demande de rente de retraite qui sont représentées par le syndicat et les retraités.

Rente différée

6.07 En dépit de toute disposition contraire de la présente convention, le salarié âgé de quarante-cinq (45) ans qui compte dix (10) ans de service continu dans la compagnie ou a adhéré au régime pendant dix (10) ans, selon la première de ces éventualités, a droit, s'il quitte son emploi avant l'âge de la retraite, à une rente viagère différée, dont le paiement, garanti pour soixante (60) mois commence le premier jour du mois suivant son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance ou ce jour même s'il s'agit d'un premier du mois. La demande de rente différée doit être présentée à la compagnie sur la formule fournie par cette dernière dans les deux mois précédant la date de retraite normale. La compagnie n'est pas tenue de payer des intérêts et n'est pas responsable d'un retard dans les paiements à moins que cette demande n'ait été faite. Le montant mensuel de la rente différée est de $9.50 jusqu'au 31 mars 1980 et de $10.50 à partir du 1er avril 1980; ce montant est multiplié par le nombre d'années de service décomptées que le salarié a accumulées entre le 8 mai 1972 et la date où il a quitté son emploi (y compris cette date) ou cessé d'adhérer au régime, selon le cas. Lorsque le nombre d'années de service décomptées selon cette convention diffère de celui déterminé selon la Loi des régimes supplémentaires du Québec c'est la loi qui prévaut.

La rente différée est versée au salarié et à son bénéfice exclusif. Elle est incessible, insaisissable et inescomptable.

6.08 Lorsque le salarié a droit à une rente différée selon l'article 6.07, le montant mensuel, s'il en est, calculé selon les dispositions de l'article 1.07 ci-dessus, est réduit du montant mensuel de la rente différée.

6.09 La compagnie fournit à chaque salarié une explication écrite des dispositions pertinentes de la convention de régime de retraite et de tout amendement à celle-ci, le cas échéant, ainsi qu'une explication de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit.

6.10 Dans la mesure où elles s'y rapportent, les dispositions de l'article 6 font partie de la convention de régime de retraite.

ARTICLE 7

DURÉE DE LA CONVENTION

7.01 Le plus tôt possible après sa signature, la compagnie doit soumettre la présente convention à l'approbation des autorités compétentes, dont les autorités fiscales. L'entrée en vigueur de la présente convention est conditionnelle à la réception par la compagnie des approbations requises par la Loi de l'impôt sur le revenu ou tout autre loi fiscale applicable pour déduire aux fins de l'impôt le montant de ses contributions au régime. Si les autorités compétentes exigent la modification du texte de cette convention, la compagnie doit immédiatement prévenir le syndicat afin qu'ils puissent se réunir dans les dix (10) jours qui suivent pour discuter de ces changements.

7.02 Si, pendant la durée de cette convention, les autorités compétentes retirent l'approbation dont il est question à l'article 7.01, cette convention prend fin à la dernière des éventualités suivantes:

- l'entrée en vigueur du retrait de l'approbation;
- trente (30) jours après que la compagnie aura été avisée par les autorités en question d'un tel retrait.

Durant cette période de trente (30) jours, les parties doivent se réunir afin de négocier les changements nécessaires pour obtenir à nouveau l'approbation des autorités. Cependant, en dépit de toute disposition contraire du présent article, la compagnie n'est pas tenue de verser à la caisse de retraite les contributions qui ne lui donnent pas droit à une déduction fiscale en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de toute autre loi fiscale applicable.

7.03 Si, pendant la durée de cette convention, il apparaît nécessaire ou utile d'en faire une révision afin d'obtenir ou de maintenir l'approbation des autorités compétentes dont il est question à

l'article 7.01, la compagnie peut procéder à une telle révision, éventuellement avec effet rétroactif, et avec le consentement du syndicat. Cette révision doit faire l'objet de négociations immédiates entre la compagnie et le syndicat et durant ces négociations, les parties doivent tenir compte du fait que la convention collective en vigueur a été signée avec l'intention d'instaurer et de maintenir en vigueur le régime qui y est prévu ou un autre régime offrant des prestations équivalentes pendant la durée de cette convention et de tout renouvellement de celle-ci.

7.04 On peut modifier cette convention comme il convient ou y mettre fin suite à l'adoption d'une loi fédérale, provinciale ou municipale décrétant:

a) un régime de retraite contributif pour les salariés et prévoyant des cotisations salariales ou patronales,

b) une modification ou un supplément aux prestations d'État ayant pour résultat de réduire l'ensemble des prestations des salariés.

Advenant l'adoption d'une telle loi, si les parties ne peuvent s'entendre sur les modifications à apporter à cette convention, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à celle-ci en donnant trente (30) jours d'avis dans les trente (30) jours qui suivent la promulgation de la loi.

7.05 Si, dans les trois (3) mois qui suivent la date de ratification, les autorités compétentes refusent d'approuver le régime, ou si, à une date ultérieure, elles refusent d'accorder l'approbation mentionnée à l'article 7.01 ci-dessus ou retirent leur approbation, ou si l'une ou l'autre des parties met fin à la convention selon les dispositions de l'article 7.04, le syndicat ou la compagnie peut demander à la Commission des relations de travail du Québec de mettre fin à la convention collective et l'autre partie doit appuyer cette demande.

Au moment où la convention collective prend fin, les dispositions de cette dernière continuent de s'appliquer de la façon prévue par le Code du travail du Québec. Si, suite à la dénonciation de la convention collective ou à la résiliation de la présente convention, les parties règlent entre elles leur différend et que la présente convention est remise en vigueur ou qu'une nouvelle convention est conclue, la convention collective, si elle a pris fin, est remise en vigueur jusqu'à ce qu'elle prenne fin selon les dispositions des présentes.

7.06 Pendant toute sa durée, la présente convention constitue un règlement complet de toutes les revendications du syndicat relativement à la retraite et aux rentes de retraite et ni le syndicat ni ses représentants ne peuvent:

(i) réclamer que cette convention soit modifiée ou résiliée, qu'un nouveau régime de retraite soit établi pour les salariés ou que la compagnie contribue ou verse à la caisse de retraite des montants plus élevés que ceux prévus à l'article 5.01 ci-dessus,

(ii) participer, encourager ou sanctionner une grève ou autre activité susceptible de nuire au travail ou à la production dans les usines de la compagnie, dans le but d'obtenir de telles modifications, augmentations ou résiliation. La compagnie n'est pas tenue, sauf dans les quarante-cinq (45) derniers jours de cette convention ou de son renouvellement, de négocier avec le syndicat en ce qui concerne l'un ou l'autre des points mentionnés à l'alinéa (i) du présent article 7.06.

7.07 Sous réserve de ce qui précède, cette convention, qui annule et remplace toute convention précédente portant sur un régime de retraite couvrant l'usine de Shawinigan, demeure en vigueur quant aux prestations et ce, jusqu'au 31 mars 1981. Si aucun avis n'est donné en vertu de l'article 7.08 ci-dessous, cette convention est prorogée et le dernier jour du terme original de la convention

ou de la période de prorogation est la date d'expiration de la convention.

7.08 Si l'avis mentionné à l'article 7.07 ci-dessus est donné par l'une ou l'autre des parties, cette convention est considérée comme convention intérimaire après sa date d'expiration jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit signée ou jusqu'au quatre-vingt-dixième (90e) jour suivant la réception par le ministre du travail de l'avis dont il est question aux articles 40, 41 et 46 du Code du travail et ne porte aucun préjudice au droit de chaque partie de réclamer la rétroactivité de la nouvelle convention.

L'expiration de cette convention n'entraîne pas automatiquement la cessation du régime pour ce qui a trait aux rentes de ceux qui ont pris leur retraite avant la date de cessation et les rentes accordées avant la cessation ne peuvent être réduites, suspendues ou discontinuées, sauf les cas prévus par le régime.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le 18e jour de juin 1981.

B.F. GOODRICH CANADA INC.
Usine de Shawinigan
Shawinigan (Qué.)

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES PETROLIERE CHIMIQUE ET ATOMIQUE LOCAL 9-688 (UNITE TECHNIQUE ET CLERICALE)

Anne Bercier
Q-21098-01

ac. 114899-01
" ; 20083-01
03915-6

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

B.F.GOODRICH CANADA LIMITED
Usine de Shawinigan

et

LE SYNDICAT INTERNATIONAL
DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES
PETROLIERE, CHIMIQUE, ET ATOMIQUE
Local 9-688

(UNITE TECHNIQUE ET CLERICALE)

Le statu quo de la Convention Collective de Travail du 1 avril 1978 au 31 mars 1979 est maintenu sauf sur les points suivants:

Article IX

Salaires et Occupations de l'Unité Technique

911 Changer 1er avril 1978 par 1er avril 1979.

922 Changer 1er avril 1978 par 1er avril 1979.

Article X

Salaires et Occupations de l'Unité Clérical

1001 a) Changer treize (13) par douze (12).

1013 Changer 1er avril 1978 par 1er avril 1979.

1014 Changer 1er avril 1978 par 1er avril 1979.

Article XVI

Plans de Bien-Etre

1600 Nouveau texte:

Lorsqu'un employé est incapable de travailler à cause de maladie ou d'accident ne tombant pas sous la juridiction de la loi des Accidents du Travail, il reçoit une paie de maladie à chaque semaine pour une période maximum de cinquante-deux (52) semaines pour chaque période d'incapacité. La rémunération en congé maladie s'applique selon la cédule suivante: 66 2/3% du salaire hebdomadaire de l'employé, ou 66 2/3% des gains assurables moyens couvrant les vingt (20) dernières semaines d'emploi assurables (tel que calculé par la Commission d'Assurance Chômage) lequel des deux est le plus élevé, jusqu'à un maximum de $215.00 par semaine. Le minimum est de $175.00 par semaine.

POSTE
'79 JUN 26 15 21
BUREAU DU COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL MONTREAL

Article XVI - Suite

1600 - Suite

Pour la deuxième année du contrat le maximum est de $230.00 par semaine. Le minimum demeure à $175.00 par semaine.

Si la table des gains régie par la loi de l'assurance chômage change de critère sur les bénéfices maximum, la compagnie se réserve le droit d'ajuster le salaire hebdomadaire maximum de $215.00 pour la première année et de $230.00 pour la deuxième année, jusqu'au montant requis pour maintenir les exigences de qualification minimum du plan d'indemnité hebdomadaire afin de se qualifier pour des réductions de primes selon la loi de l'assurance chômage. En considération des bénéfices hebdomadaires améliorés, le Syndicat et les employés conviennent que si le plan est approuvé le montant total du rabais découlant des primes réduites d'assurance chômage, sera conservé par la compagnie.

Pour se qualifier pour une nouvelle période de cinquante-deux (52) semaines, un employé doit être de retour au travail pour la période suivante:

1) Deux (2) semaines, s'il s'agit de la même maladie.

2) Un (1) jour, s'il s'agit d'une maladie différente.

La rémunération en congé maladie s'applique à partir de la première journée d'incapacité dans les cas d'accident ou d'hospitalisation, et à partir de la troisième journée dans les autres cas d'incapacité causée par une maladie. La compagnie supportera le coût total de la rémunération en congé-maladie.

Article XVIII

Durée, Renouvellement et Signature de la Convention

1800 Changer 1er avril 1978 et 31 mars 1979 par 1er avril 1979 et 31 mars 1981.

1802 Si un avis est donné conformément au paragraphe (1801), la présente Convention sera considérée comme Convention intérimaire de la date d'expiration à la signature d'une nouvelle Convention ou jusqu'au quatre-vingt-dixième (90ème) jour après la réception par le Ministre du Travail de l'avis prévu aux articles 40, 42, 43, 46, et 47 du Code du Travail, selon ce qui survient en premier lieu.

Appendice A

Pour la première année contractuelle:

Salaire à être ajusté de 10% sur toutes les occupations plus vingt-trois dollars ($23.00) par mois sur les occupations du grade deux (2) à douze (12).

Pour la deuxième année contractuelle:

Salaire à être ajusté de 3.5% plus cinquante dollars ($50.00) par mois sur toutes les occupations.

Divers

Document sur le plan de retraite à être signé par les deux parties, indiquant que le montant de pension est de $9.50 par mois par année de service pour la première année de la convention et de $10.50 par mois par année de service pour la deuxième année de la convention.

Document sur les différents régimes d'assurance à être signé par les deux parties indiquant que les soins supplémentaires de santé sont maintenant payés à 100% à partir de la première année de la convention et aussi que le montant alloué pour les verres de prescription et les verres de contact est de $60.00 à partir du 1er avril 1980.

Tous les changements apportés à la présente convention deviennent en vigueur à la date de signature du présent mémoire d'entente.

En Foi de Quoi les parties ont signé à Shawinigan, ce 7 ième jour du mois de juin 1979.

Pour:

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES
INDUSTRIES PETROLIERE, CHIMIQUE, ET ATOMIQUE,
LOCAL 9-688 (UNITE TECHNIQUE ET CLERICALE).

Bernard Paquin
F. Paquin, Président

J. Baril
J. Baril, Vice-président

Alfred Théobald
A. Théobald, Représentant International

Pour:

B.F.GOODRICH CANADA LIMITED
USINE DE SHAWINIGAN

J.A. Brooks
J.A. Brooks, Gérant de l'Usine

E. Bibeau
E. Bibeau, Gérant du Personnel

S. Marsden
S. Marsden, Gérant des Relations Industrielles

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

O 3915-6

DÉPÔT

Dépôt N°: 1 7 5 8 0 0 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	21098-01
Date	Signature: 79-12-03	Réception: 80-01-09	**Durée**	Du: 79-04-01	Au: 81-03-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	11

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat International des travailleurs des industries pétrolières, chimique et atomique, Local 9-688 6000 est, Boul. Métropolitain Montréal, P.Q., H1S 1B1 Att: M. Alfred Théobald, Rep.	☐ Déposant B.F. Goodrich Canada Ltd Usine de Shawinigan

Unité de négociation

Tous les employés payés à la semaine ou au mois, à l'exception des techniciens de laboratoire, des dessinateurs et de toutes les occupations s'y rattachant, suivant les exhibits P-2, P-3, P-4, P-18, P-22 et P-23, et des classifications paraissant à l'annexe "A" faisant partie de la décision et des personnes exclues par l'article 2, paragraphe a, sous-paragraphes 1, 2 et 3 de la Loi des relations ouvrières er par le règlement No 1, art. 3, paragraphe g.

Région	04-03	**Activité**	3799-5	**Affiliation**	F.T.Q.

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Bellemare — Date: 80/03/[illegible]

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4[illegible]

003 (019)

COPIE 4

Anne Mercier
R-21698-01
Sel: 11

03915-6

'80 JAN -9 11 32

POSTE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

B.F.GOODRICH CANADA LIMITED
USINE DE SHAWINIGAN

et

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES
INDUSTRIES PETROLIERE, CHIMIQUE ET ATOMIQUE
LOCAL 9-688

(UNITE TECHNIQUE ET CLERICALE)

1979

****

COLLECTIVE LABOUR AGREEMENT

between

B.F.GOODRICH CANADA LIMITED
SHAWINIGAN PLANT

and

THE OIL, CHEMICAL AND ATOMIC WORKERS
INTERNATIONAL UNION, LOCAL 9-688

(TECHNICAL AND CLERICAL UNIT)

1979

This Collective Labour Agreement is entered into this
at Shawinigan, Quebec, by and between:

THE OIL, CHEMICAL AND ATOMIC WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 9-688 (Technical and Clerical Unit) hereinafter called the "Union"

and

B.F.GOODRICH CANADA LIMITED
SHAWINIGAN PLANT
Shawinigan, Quebec, hereinafter called the "Company" or the "Management".

Cette Convention Collective de Travail est conclue ce
à Shawinigan, Québec, par et entre:

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES PETROLIERE, CHIMIQUE, ET ATOMIQUE, LOCAL 9-688 (Unité Technique et Cléricale), ci-après appelé "le Syndicat",

et

B.F.GOODRICH CANADA LIMITED
USINE DE SHAWINIGAN
Shawinigan, Québec, ci-après appelé "la Compagnie" ou la "Direction".

I N D E X

Article	Sujet Subject
I	But Purpose
II	Juridiction Jurisdiction
III	Non-Discrimination
IV	Fonctions de la Direction Management's Functions
V	Activités Syndicales Union Activities
VI	Déduction d'une somme équivalente à la Cotisation Syndicale Deduction of a sum equivalent to Union Dues
VII	Griefs Grievances
VIII	Arbitrage Arbitration
IX	Salaires et Occupations - Unité Technique Salaries and Occupations - Technical Unit
X	Salaires et Occupations - Unité Cléricale Salaries and Occupations - Clerical Unit
XI	Heures de Travail et Travail Supplémentaire Hours of Work and Overtime Work
XII	Vacances Vacations
XIII	Fêtes Holidays

Article	Sujet Subject	
XIV	Ancienneté Seniority	- Unité Technique - Technical Unit
XV	Ancienneté Seniority	- Unité Cléricale - Clerical Unit
XVI	Plans de Bien-Etre Welfare Plans	
XVII	Divers Miscellaneous	
XVIII	Durée, Renouvellement et Signature de la Convention Duration, Renewal and Signature of the Agreement	
Appendice I Appendix I	Prestations Supplémentaires de Chômage (S.U.B.) Supplementary Unemployment Benefits (S.U.B.)	
Appendice "A" Appendix "A"	Occupations et Salaires Occupations and Salaries	
Appendice "B" Appendix "B"	Procédure régissant les Examens pour Techniciens des Laboratoires Procedure governing Examinations for Laboratory Technicians	
Appendice "C" Appendix "C"	Procédure pour la Classification des Dessinateurs Procedure for the Classification of Draftsmen	
Appendice "D" Appendix "D"	Occupations Cléricales Clerical Occupations	

ARTICLE 1 - PURPOSE

100 - The purpose of this Agreement is to establish collective relations between Management and the employees through the Union, to insure the prompt and just settlement of grievances, to establish and maintain salaries and working conditions as defined in this Agreement while at the same time promoting and insuring efficient and economic operation.

ARTICLE 1 - BUT

100- Le but de cette Convention est d'établir des relations collectives entre la Direction et les employés par l'entremise du Syndicat, d'assurer le prompt et juste règlements des griefs, d'établir et de maintenir des salaires et des conditions de travail tels que définis dans cette Convention tout en favorisant et en assurant une opération efficace et économique.

ARTICLE II - JURISDICTION

200 - This Agreement applies to all employees included in the bargaining unit.

201- For the purpose of this Agreement, the bargaining unit includes all technicians and related occupations of the Industrial Engineering Department, Engineering and Laboratories, all office and clerical employees in the employ of the Company at its Shawinigan Works in Shawinigan, Que., except:

1) professional personnel;
2) hourly-paid personnel;
3) the Supervisor Drafting - Technician - and personnel of a higher rank in the Engineering Department
4) The Estimator - Engineering
5) The Checker - Engineering
6) Laboratory Foreman and personnel of a higher rank in any of the Laboratories;
7) personnel excluded under Article 1, paragraph (m), sub-paragraphs 1, 2, 3 and 4 of Chapter I (Title One) of the Labour Code of the Province of Quebec;

ARTICLE II - JURIDICTION

200 - Cette Convention s'applique à tous les employés inclus dans l'unité de négociation.

201 - Aux fins de cette Convention, l'unité de négociation comprend tous les techniciens et occupations connexes du département du Génie Industriel, du Génie et des Laboratoires, tous les employés cléricaux et de bureau à l'emploi de la compagnie aux usines de Shawinigan, Québec, à l'exception de:-

1) personnel de profession
2) personnel rémunéré à l'heure;
3) le surveillant des techniciens - dessinateurs et personnel de rang supérieur dans le département du Génie;
4) l'estimateur - Génie
5) le vérificateur - Génie
6) contremaître de Laboratoire et personnel de rang supérieur dans n'importe lequel des Laboratoire
7) personnel exclus en vertu de l'Article 1, paragraphe (m) sous-paragraphes 1, 2, 3 et 4 du Chapitre I (Titre premier) du Code de Travail de la Province de Québec;

8) Work Measurement Analysts.
9) one (1) secretary attached to each of the following:

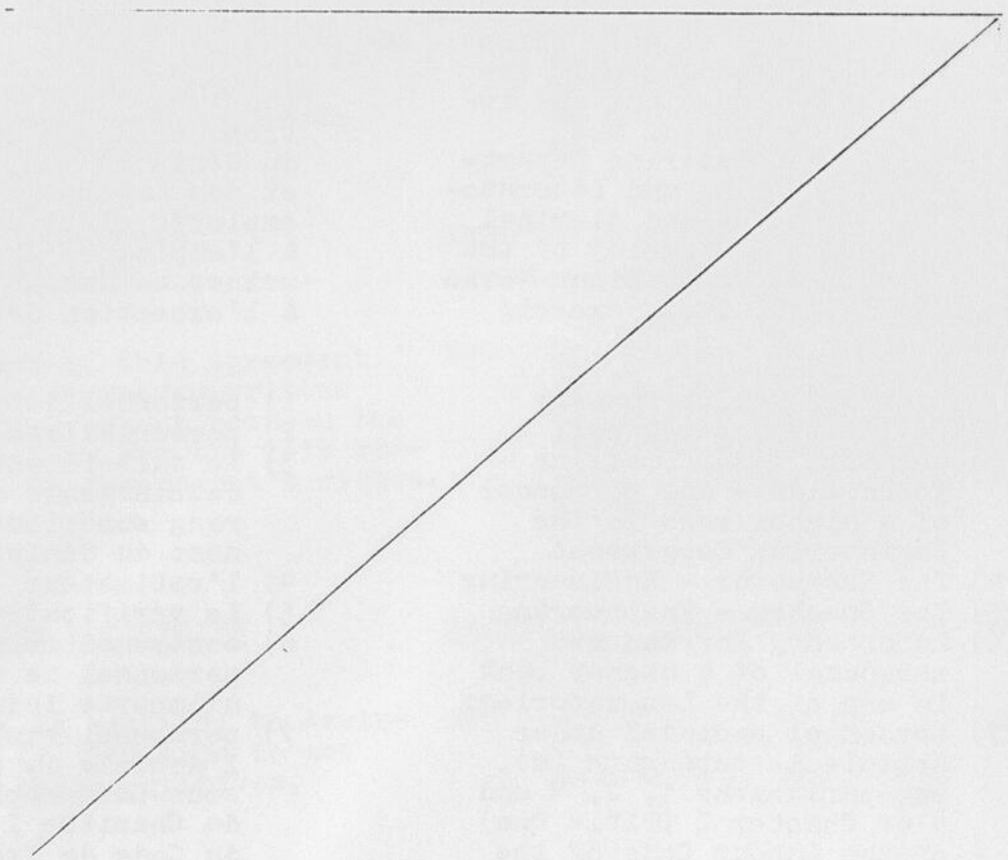
   a) office of each Department Head,
   b) office of the Labour Relations Officer,
   c) Office of the Medical Officer.

10) personnel in supervisory positions;
11) buyers in the Purchasing Department.

8) Analystes de mesure des tâches.
9) une (1) secrétaire attachée à chacun des bureaux suivants:

   a) bureau de chacun des directeurs de département
   b) bureau de l'Officier des Relations Ouvrières
   c) bureau de l'Officier Médical.

10) personnel dans des positions de surveillant;
11) acheteurs du département des achats.



'02 - Management hereby recognizes the Union as the exclusive bargaining agency for and on behalf of each and all employees included in the bargaining unit.

202 - Par les présentes, la Direction reconnaît le Syndicat comme l'agent négociateur exclusif pour et au nom de chacun et de tous les employés inclus dans l'unité de négociation.

ARTICLE III - NON-DISCRIMINATION

300 - No intimidation, threat, coercion or discrimination may be exercised or attempted by either party against an employee because of his membership or non-membership in the Union or his function as Steward or Officer or member of a Union Committee or his participation in Union activities or the fact that he is involved in a grievance or because of his race or creed or colour or sex.

ARTICLE III - NON-DISCRIMINATION

300 - Aucune intimidation, menace, coercition ou discrimination ne peut être exercée ou tentée par l'une ou l'autre des parties contre un employé à cause de son adhésion ou non-adhésion au Syndicat ou de sa fonction de délégué ou d'officier ou de membre d'un comité syndical ou de sa participation aux activités syndicales ou du fait qu'il est impliqué dans un grief ou à cause de sa race, de ses croyances, de sa couleur ou de son sexe.

ARTICLE IV - MANAGEMENT'S FUNCTIONS

400 - The clauses of this Agreement and of any subsequent written letter of agreement between the parties hereto are the sole restrictions to Management's rights.

ARTICLE IV - FONCTIONS DE LA DIRECTION

400 - Les clauses de cette Convention et de toute lettre d'entente ultérieur et écrite entre les parties aux présentes sont les seules restrictions aux droits de la Gérance.

ARTICLE V - UNION ACTIVITIES

500 - The Union is entitled to designate two (2) Stewards to act as Union representatives.

ARTICLE V - ACTIVITES SYNDICALES

500 - Le Syndicat a droit de nommer deux (2) délégués pour agir comme représentants syndicaux.

501 - It is understood that union delegates have their regular work to do. If they are attending to grievances during their regular working hours, they must first obtain permission from their immediate superior (outside the bargaining unit) before leaving their work station and then obtain permission from the immediate superior of the employee submitting the grievance before contacting this employee.

501 - Il demeure entendu que les délégués syndicaux ont leur travail régulier à accomplir. Si ces derniers ont à s'occuper d'un grief durant leurs heures régulières de travail, ils devront d'abord obtenir la permission de leur supérieur immédiat (en dehors de l'unité de négociation) avant de laisser leur travail et ensuite obtenir la permission du supérieur immédiat de l'employé. faisant le grief avant de contacter cet employé.

502 - The Union Grievance Committee, composed of two (2) employees designated by the Union, is mandated to deal with grievances at the second stage.

502 - Le comité syndical de grief, composé de deux (2) employés nommés par le Syndicat, est mandaté pour s'occuper des griefs au second stage.

503 - The Union Bargaining Committee composed of two (2) employees designed by the Union, is mandated to negotiate on behalf of the Union the renewal or the modification of this Agreement as provided for in other Articles of this Agreement.

503 - Le comité syndical de négociation, composé de deux (2) employés nommés par le Syndicat, est mandaté pour négocier au nom du Syndicat le renouvellement ou la modification de cette Convention tel que prévu dans les autres Articles de cette Convention.

504 - The stipulations of paragraph 501 shall also apply to Union Officers and to members of the different committees mentioned in the present Agreement with regard to their respective obligations on the Company properties at Shawinigan.

If the Company calls a meeting with an employee or employees referred to in the preceding paragraph, the Company will remunerate this or these employees at their regular rate. Moreover, such employees will be paid any shift premium they are entitled to for the hours they have lost on their regular shifts. What precedes excludes meetings called by a conciliation and/or arbitration officer.

504 - Les stipulations du paragraphe 501 s'appliqueront aussi aux officiers du syndicat et aux membres des différents comités mentionnés dans la présente convention, en ce qui est de leurs obligations respectives, sur les propriétés de la compagnie à Shawinigan.
Si la compagnie convoque une rencontre avec un ou des employés visés dans le paragraphe précédent la compagnie rémunérera ce ou ces employés à leur taux régulier. De plus, tels employés seront payés toute prime d'équipe à laquelle ils ont droit pour les heures perdues sur leurs équipes régulières. Ce qui précède exclut les rencontres convoquées par un officier de conciliation et/ou d'arbitrage.

505 - The outside representative of the Union shall be permitted to participate in all meetings related to the Agreement and taking place on Company premises or wherever it may be.

506 - The Union is permitted to use the existing bulletin boards provided that the posting of any notice thereon has been previously approved by the Labour Relations Officer or his nominee.

507 - No person shall, in the name and on behalf of the Union, solicit an employee during working hours to join the Union or call any Union meeting on Company premises.

508 - The Company will grant leave of absence without pay to delegated union members to attend International, National and Provincial Conventions, The Annual District Conference, and to attend to Local Union Business, provided that they can be spared and that the company is notified in writing ten (10) days in advance of such requested leave and is supplied with the names of the persons designated for such purposes. Seniority shall be accumulated during such leaves of absence. Any leave of absence as herein before referred to will be in writing and signed by an authorized Company official.

509 - An employee who is elected or appointed to a municipal office in the St-Maurice county shall be entitled to a leave of absence without pay to attend conventions or meetings pertaining to such office.

505 - Le représentant extérieur du Syndicat sera autorisé à participer à toutes les réunions en rapport avec la Convention ayant lieu dans les locaux de la Compagnie ou à quelque endroit que ce soit.

506 - Le Syndicat est autorisé à utiliser les tableaux d'affichage actuels pourvu que l'affichage de tout avis ait été approuvé au préalable par l'Officier des Relations Ouvrières ou son représentant.

507 - Personne ne peut, au nom et pour le compte du Syndicat, solliciter pendant les heures de travail l'adhésion d'un employé au Syndicat ou convoquer des réunions syndicales dans les locaux de la Compagnie.

508 - La compagnie accordera une permission d'absence sans salaire aux délégués du syndicat pour assister à des congrès internationaux, et provinciaux à la conférence annuelle du District et pour s'occuper des affaires du syndicat local, à condition qu'on puisse se passer de leurs services et que la Compagnie soit avisée par écrit dix (10) jours à l'avance d'une telle requête pour permission d'absence, ainsi que des noms des personnes désignées à ces fins. L'ancienneté sera accumulée durant telle permission d'absence.
Toute permission d'absence telle que mentionnée ci-haut sera donnée par écrit et signée par un représentant autorisé de la Compagnie.

509 - Un employé qui est élu ou désigné à un poste municipal dans le comté de St-Maurice aura droit à un permis d'absence sans salaire pour assister à des conventions ou réunions se rattachant à ce poste.

ARTICLE VI - DEDUCTION OF A SUM EQUIVALENT TO UNION DUES

600 - Except as otherwise stipulated in this Article, it is agreed that the Management will deduct each month, from the pay of each employee governed by this Agreement, an amount equivalent to the Union dues and remit the total amount of such deductions by cheque each month to the official designated by the Union.

601 - New employees will be governed by this Article from the date of hiring.

602 - The Union shall indemnify and save the Company harmless from any claims, suits, judgments, attachments and from any other form of liability as a result of Management making any deductions in accordance with this Article.

ARTICLE VII - GRIEVANCES

700 - The grievances must be submitted within ten (10) working days following the event causing the grievance. Notwithstanding theabove, grievances relating to an error in the calculation of the remuneration of, or in the data used directly in the calculation of the remuneration of the employee, may be made without being subject to a time limit and notwithstanding any elapsed delay, the employee will have a right to his total retroactivity.

701 - A grievance shall be presented and processed in the following manner:

ARTICLE VI- DEDUCTION D'UNE SOMME EQUIVALENTE A LA COTISATION SYNDICALE.

600 - A moins de stipulations contraires dans cet Article, il est convenu que la Gérance déduira chaque mois de la paie de chaque employé régi par cette Convention, une somme equivalente à la cotisation syndicale et remettra le total de ces déductions par chèque chaque mois à la personne désignée à cette fin par le Syndicat.

601 - Les nouveaux employés seront régis par cet Article à partir de la date de leur embauchage.

602 - Le Syndicat indemnisera et protégera la compagnie de toute réclamation, poursuite, jugement, saisie-arrêt et toute autre forme de responsabilité en résultat des déductions faites par la Gérance en vertu de cet Article.

ARTICLE VII - GRIEFS

700 - Les griefs doivent être soumis dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'évènement immédiat dont le grief découle. Nonobstant ce qui précède les griefs se rapportant à une erreur de calcul de la rémunération ou dans les informations conduisant directement au calcul de la rémunération de l'employé, pourront être faits sans aucune limite de temps, et nonobstant tout délai écoulé, l'employé aura droit à sa rétroactivité totale.

701 - Un grief sera présenté et discuté de la manière suivante:

First Stage

The grievance shall be presented in writing to the immediate superior (outside the bargaining unit) concerned, and signed by the employee and the Steward.

It will state the nature and the date of the incident causing the grievance and the Articles of this Agreement or of any subsequent written letter of agreement that have allegedly been violated or misapplied or misinterpretated.

A duplicate copy shall be sent to the labour Relations Officer.

The immediate superior concerned shall reply in writing to the Steward within five (5) working days following receipt of the grievance.

Premier Stage

Le grief sera présenté par écrit au supérieur immédiat (en dehors de l'unité de négociation) concern et signé par l'employé et par le délégué.

Il indiquera la nature et la date de l'incident causant le grief et les Articles de cette Convention ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite qui sont présumés avoir été violés, mal interprétés ou mal appliqués.

Une copie doit être envoyée à l'Officier des Relations Ouvrières.

Le supérieur immédiat concerné répondra par écrit au délégué dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du grief.

702 - Second-Stage

If the immediate superior's answer is not satisfactory or if no answer is forthcoming within the above-specified time, the Union Grievance Committee will request the Labour Relations Officer, within the five (5) Working days following, to arrange a meeting with the Company's representatives in an attempt to settle the grievance.

If the grievance is not settled within the five (5) working days following the request for a meeting as provided hereabove, it shall, then, if so desired, be referred within the following thirty (30) calendar days to arbitration as provided for in Article VIII.

702 - Deuxième Stage

Si la réponse du supérieur immédiat n'est pas satisfaisante ou si aucune réponse n'est donnée dans le délai ci-haut mentionné, le comité syndical de grief demandera à l'Officier des Relations Ouvrières, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, d'arranger une rencontre avec les représentants de la Compagnie en vue de tenter de régler le grief.

Si le grief n'est pas réglé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande de rencontre prévue ci-haut, il sera alors, si désiré, soumis dans les trente (30) jours de calendrier suivants à l'arbitrage tel que prévu à l'Article VIII.

703 - A technical error in the submission of a grievance does not invalidate it but it must be corrected prior to recourse to arbitration.

704 - It is agreed that if a grievance is not pursued to the next stage due to the expiration of the time limits provided for in this Article or is null and void due to a technical error or if no grievance is filed in a specific case, the incident which caused or could have caused a grievance is not to be construed as a precedent.

705 - When a Steward is personally involved in a grievance, a Union Officer may assume the Steward's function in dealing with said grievance.

706 - If, while dealing with a grievance, Management interviews any employee included in the bargaining unit, said employee may have the assistance of his Steward.

Management shall not attempt to settle a grievance, during the first stage of the grievance procedure, without the presence of the Steward.

If the Steward is not available another Union representative may substitute for him

707 - Either party has the right to submit grievances concerning the alleged violation, meaning, application or interpretation of the provisions of this Agreement or of any subsequent written letter of agreement between the parties.

703 - Une erreur technique dans la soumission d'un grief ne l'invalide pas mais elle doit être corrigée avant le recours à l'arbitrage.

704 - Il est convenu que si un grief n'est pas continué au stage suivant à cause de l'expiration des délais prévus dans cet Article ou est nul et non-avenu à cause d'une erreur technique ou si aucun grief n'est soumis dans un cas spécifique, l'incident qui a causé ou qui aurait pu causer un grief ne doit pas être considéré comme un précédent.

705 - Lorsqu'un délégué est personnellement impliqué dans un grief, un officier syndical peut assumer la fonction de délégué et s'occuper dudit grief.

706 - Lorsque, dans l'étude d'un grief la Direction interroge un employé inclus dans l'unité de négociation, cet employé peut être assisté de son délégué.

La Direction ne tentera pas de régler un grief, durant le premier stage de la procédure de grief, sans la présence du délégué.

Si le délégué n'est pas disponible un autre représentant syndical peut lui être substitué.

707 - L'une ou l'autre des parties a le droit de soumettre des griefs concernant la violation alléguée ou la signification ou l'interprétation ou l'application des dispositions de cette Convention ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite entre les parties.

This provision concerns only those grievances which cannot normally be processed through the first stage of the grievance procedure.

Such grievances must be submitted in writing to the other party and state the nature and the date of the incident causing the grievance and the Articles of this Agreement or of any subsequent written letter of agreement that have been allegedly violated or misapplied or misinterpretated.

The party initiating the grievance will at the same time request the Labour Relations Officer to arrange a meeting between the Union Grievance Committee and the Company's representatives, such grievance being submitted directly to the second stage and by-passing the first stage.

708 - Any disciplinary measure (including warning notices or reprimand slips), cessation of employment, lay-off, transfer or demotion may be challenged through the procedure provided for in this Article.

This provision is not to be construed as limiting the right of grievance to the foregoing.

ARTICLE VIII - ARBITRATION

800 - Only grievances relating to the alleged violation, meaning interpretation or application of the clauses of this Agreement or of any subsequent writter letter of agreement between the parties may be submitted to arbitration.

Cette disposition s'applique seulement aux griefs qui ne peuvent pas normallement être soumis au premier stage de la procédure de grief.

De tels griefs sont soumis par écrit à l'autre partie en indiquant la nature et la date de l'incident causant le grief et les Articles de cette Convention ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite qui sont présumés avoir été violés, mal appliqués ou mal interprétés.

La partie formulant le grief doit en même temps demander à l'Officier des Relations Ouvrières d'arranger une rencontre entre le comité syndical de grief et les représentants de la compagnie ce grief étant soumis directement au second stage sans passer par le premier stage.

708 - Toute mesure disciplinaire (incluant les avis d'avertissement ou de réprimande), cessation d'emploi, mise-à-pied, transfert ou démotion peuvent être contestés par le moyen de la procédure prévue dans cet Article.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme limitant à ce qui précède le droit de grief.

ARTICLE VIII - ARBITRAGE

800 - Seuls les griefs concernant une prétendue violation, la signification, l'interprétation ou l'application des clauses de cette Convention, ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite entre les parties peuvent être soumis à l'arbitrage.

801 - No grievance may be submitted to arbitration unless it has been previously submitted through the procedure provided for in Article VII.

802 - The party desiring to submit a grievance to arbitration shall notify the Arbitrator in writing, with a copy to the other party, of its intention to request arbitration.

Said notice shall state the nature of the grievance at issue and specify the Article or Articles of the Agreement or subsequent written letter of agreement under which the grievance is referred to arbitration.

803 - The Syndicate and the Company will agree on the choice of an arbitrator; in the case where the parties cannot come to an agreement, they will ask the Department of Labour to name an arbitrator.

804 - The arbitrator shall hear the evidence of both parties at the earliest possible date convenient to him and to the parties.

805 - Each party is entitled to be represented by counsel or agent, to present evidence, to call and examine its own witnesses, to cross-examine witnesses of the other party and to submit oral or written arguments.

806 - When written arguments are submitted, each party may reply once to the arguments of the other party, unless written and final arguments are submitted by both parties at the same time.

801 - Aucun grief ne peut être soumis à l'arbitrage avant d'avoir au préalable passé par la procédure de grief prévue à l'Article VII.

802 - La partie désirant soumettre un grief à l'arbitrage informera l'arbitre par écrit de son désir de recourir à l'arbitrage. Copie de cet avis devra être fournie à l'autre partie.

Cet avis indiquera la nature du grief en litige et spécifiera l'Article ou les Articles de la Convention ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite en vertu desquels le grief est porté à l'arbitrage.

803 - Le syndicat et la compagnie conviendront du choix d'un arbitre; advenant le cas où les parties ne peuvent s'entendre, elles demanderont au Ministre du Travail de désigner un arbitre.

804 - L'arbitre entendra la preuve des deux parties à la date la plus rapprochée possible lui convenant à lui et aux parties.

805 - Chaque partie a le droit de se faire représenter par un conseil ou agent, de soumettre sa preuve, d'appeler et d'interroger ses propres témoins, de contre-interroger les témoins de l'autre parti et de présenter des plaidoyers oralement ou par écrit.

806 - Quand des plaidoyers sont soumis par écrit, chacune des parties a droit à une réplique au plaidoyer de l'autre partie, à moins que des plaidoyers finals et écrits soient soumis par les deux parties en même temps.

When written arguments or briefs or other documents are filed with the arbitrator, a copy shall, at the same time, be provided by the filing party to the other party.

807 - If either the company or the Union's counsel or agent continuously fails to attend hearings, the arbitrator shall start and/or continue hearings after due notice being given by him to the defaulting party.

808 - Reasonable arrangements will be made to enable the arbitrator and the counsel or agent and the employees representing the Union to have access to the plant area to view the operations involved in the grievance.

809 - It is agreed that, in view of the accessibility of operations and witnesses, hearings will be ordinarily held on the premises of the Company in Shawinigan, unless otherwise agreed upon.

810 - In reaching a decision, the ar- arbitrator shall be limited to the consideration of the grievance submitted to him and/or the arbitrability of said grievance.

He must take into consideration the object and intent of this Agreement or of any subsequent written letter of agreement between the parties.

Furthermore, the arbitrator shall not change, modify or amend any of the provisions of said Agreement or written letter of agreement.

Quand des plaidoyers écrits ou des mémoires ou d'autres documents sont soumis à l'arbitre, une copie doit en être remise au même moment à l'autre partie par celle qui le soumet.

807 - Si le conseil ou agent patronal ou syndical omet de façon continue d'assister aux séances, l'arbitre commencera et/ou continuera les sécances après en avoir donné un avis approprié à la partie en défaut.

808 - Des dispositions raisonnables seront prises afin de permettre à l'arbitre, au conseil ou agent et aux employés représentant le syndicat l'accès de l'usine pour voir les opérations impliquées dans le grief.

809 - Il est convenu qu'à cause de l'accessibilité des opérations et des témoins, les séances d'arbitrage auront lieu ordinairement dans les locaux de la compagnie à Shawinigan, à moins d'une entente contraire mutuelle.

810 - En arrivant à une décision, l'arbitre sera limité à la considération du grief qui lui est soumis et/ou à l'arbitrabilité dudit grief.

Il doit prendre en considération la lettre et l'esprit de cette Convention ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite entre les parties.

De plus, l'arbitre ne changera, ne modifiera ni n'amendera aucune des dispositions de ladite Convention ou lettre d'entente écrite.

811 - The decision of the Arbitrator shall be final and binding on both parties in respect to the settlement of the grievance in question.

His decision should be forwarded in writing to both parties within thirty (30) calendar days of the completion of the hearings.

Said decision shall be put in effect within the fourteen (14) calendar days following the date of the award or on the date stipulated in said award.

812 - When the arbitrator finds in favour of the grievor and that the occurrence causing the grievance has resulted in a loss of salary and/or other benefits, the arbitrator is empowered to order such loss either in full or in part to be reimbursed or restored.

In a disciplinary case, the arbitrator is empowered to order a reduced penalty if he finds that the grievor was penalized too severely.

813 - When a grievance relating to disciplinary measure or separation (except voluntary quit) is submitted to arbitration, the onus of the proof is on the Company.

814 - The fees and expenses of the arbitrator shall be shared equally by the parties. Said fees shall be determined in advance.

Unless otherwise provided hereto, each party shall pay its own costs.

811 - La décision de l'arbitre sera finale et liera les deux parties en ce qui concerne le règlement du grief en question.

Sa décision devrait être communiquée par écrit aux deux parties dans les trente (30) jours de calendrier suivant la fin des séances.

Ladite décision sera exécutée dans les quatorze (14) jours de calendrier suivant la date de la sentence ou à la date indiquée dans ladite sentence.

812 - Lorsque la sentence arbitrale est en faveur de celui ayant formulé le grief et que l'incident causant le grief a entrainé une perte de salaire et/ou autres bénéfices, l'arbitre a le pouvoir d'ordonner qu'une telle perte, en tout ou en partie, soit remboursée ou restaurée.

Dans un cas disciplinaire, l'arbitre a le pouvoir d'ordonner une pénalité réduite s'il décide que celui ayant formulé le grief a été puni trop sévèrement.

813 - Quand un grief relatif à une mesure disciplinaire ou séparation (sauf un cas d'abandon volontaire de son emploi) est soumis à l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à la compagnie.

814 - Les honoraires et dépenses de l'arbitre seront supportés à parts égales par les parties, Ces honoraires seront déterminés à l'avance.

A moins de stipulations contraires aux présentes, chaque partie paiera ses propres frais.

815 - This Article does not apply to a dispute related to negotiation for the renewal or modification of this Agreement, as provided for in other clauses.

815 - Cet Article ne s'applique pas à un différend relatif aux négociations en vue du renouvellement ou de la modification de cette Convention tel que prévu dans les autres clauses.

ARTICLE IX - SALARIES AND OCCUPATIONS TECHNICAL UNIT

ARTICLE IX - SALAIRES ET OCCUPATIONS DE L'UNITE TECHNIQUE.

900 - All occupations and the corresponding classifications and salaries agreed upon by both parties are listed in Appendix "A" attached hereto and forming part of this Agreement.

900 - Toutes les occupations et les classifications et salaires correspondants agréés par les deux parties sont énumérés à l'Appendice "A" attaché aux présentes et qui en forme partie.

901 - Every employee is to be paid the salary provided for in Appendix "A" for his occupation.

901 - Chaque employé sera payé le salaire prévu à L'Appendice "A" pour son occupation.

902 - Salaries are paid by cheque bi-weekly to the employees, following the present practice.

902 - Les salaires sont payés par chèque à toutes les deux semaines aux employés, selon la pratique actuelle.

903 - If a new occupation is established or a present occupation is substantially modified during the term of this Agreement, the corresponding salary, subject to the grievance procedure, shall be established by Management due respect being given to the salary structure established herein. Appendix "A" will be revised accordingly.

903- Si une nouvelle occupation est établie ou une occupation actuelle est substantiellement modifiée pendant la durée de cette Convention, le salaire correspondant, sujet à la procédure de grief, sera établi par la Direction, prenant en considération la structure des salaires établie aux présentes. L'Appendice "A" sera revisée en conséquence.

- If a grievance on a salary for a new occupation or a modified occupation proceeds to arbitration, the arbitrator selected by the parties shall be a member of a reputable Industrial Engineering Company. The Arbitrators decision shall be final and binding on both parties and the adjustment if any shall be retroactive to the date the new or modified salary became effective. It is understood that 30 days will be substituted

- Si le salaire d'une occupation nouvelle ou d'une occupation modifiée résulte en un grief qui se rend à l'arbitrage, l'arbitre choisi par les parties devra être un membre d'une firme reconnu d'ingénieur industriel. La décision de l'arbitre sera finale et liera les deux parties. Tout ajustement s'il y a lieu sera rétroactif à la date ou le salaire nouveau ou modifié est devenu effectif. Il demeure entendu que trente (30)

for 10 working days as the time limit allowed to initiate such à grievance.

jours au lieu de dix (10) jours ouvrables seront alloués comme limite de temps pour loger un tel grief.

904 - Once the salary of a new occupation is finally decided, such occupation will be considered as vacant and the seniority provisions will apply.

904 - Une fois le salaire de la nouvelle occupation finalement décidé, cette occupation sera considérée comme vacante et les dispositions d'ancienneté s'appliqueront.

905 - For the purpose of this Agreement, "statutory increase" means the next higher salary in the salary range of an occupation as shown in Appendix "A". Unless otherwise stipulated in this Agreement, an employee receiving a salary lower than the maximum of his salary range will be entitled to the statutory increase provided for according to his salary range.

905 - Aux fins de cette Convention, "augmentation statutaire" signifie le salaire immédiatement supérieur dans l'échelle de salaire d'une occupation tel qu'indiqué à l'Appendice "A". A moins de stipulations contraires dans la présente Convention, un employé recevant un salaire inférieur au maximum de son échelle de salaire aura droit à l'augmentation statutaire prévue à son échelle de salaire.

906 - An employee transferred permanently to a higher paid occupation assumes immediately the next higher salary within the new salary range. However, if he has previously within the past three (3) years been in said occupation, he will resume immediately his former position within said new salary range if such is higher, the time previously spent in the higher salary range being taken into consideration for the purpose of future statutory increase.

906 - Un employé transféré en permanence à une occupation mieux rémunérée reçoit immédiatement le salaire immédiatement supérieur dans la nouvelle échelle de salaire. Cependant, si, au cours des trois (3) dernières années, il a déjà rempli cette occupation, il reprend immédiatement son ancienne position dans la nouvelle échelle de salaire si ladite position est supérieure, la période de temps précédemment passée dans l'échelle de salaire supérieure étant prise en considération pour les fins d'augmentation statutaire future.

907 - An employee transferred permanently to another occupation with the same salary range will maintain his regular salary and will not suffer any loss as to the statutory increase he is entitled to.

907 - Un employé transféré en permanence à une autre occupation ayant la même échelle de salaire continuera à recevoir son salaire régulier et ne subira aucune perte quant aux augmentations statutaires auxquelles il a droit.

908 - An employee transferred permanently to a lower-graded occupation will be immediately reduced to the next lower salary in the new salary range. However, the time spent in the higher grade since his last statutory increase will be taken into consideration for the purpose of future statutory increase in his new salary wages.

908 - Un employé transféré en permanence à une occupation moins bien rémunérée reçoit immédiatement le salaire immédiatement inférieur dans la nouvelle échelle de salaire. Cependant, la période de temps passée dans le grade supérieur depuis sa dernière augmentation statutaire sera prise en considération pour les fins d'augmentation statutaire future dans sa nouvelle échelle de salaire.

909 - a) An employee transferred temporarily to another occupation will continue to receive the salary provided for his permanent occupation. However any employee transferred to a higher paid occupation will receive the salary of the occupation to which he is transferred from the first day of his transfer in accordance with the general rule mentioned in the first paragraph of(906). When the employee returns to his permanent occupation he will receive the salary he had in said occupation but he will also get credit for the time spent in the other occupation.

909 - a) Un employé transféré temporairement à une autre occupation continuera à recevoir le salaire prévu pour son occupation permanente. Cependant, tout employé transféré à une occupation de grade supérieur, recevra le salaire de l'occupation où il est transféré selon la règle générale énoncée au premier paragraphe de (906), à compter de la première (1) journée complète de travail. Lorsque cet employé retourne à son occupation permanente il reçoit alors le salaire qu'il avait dans la dite occupation mais il a également le crédit de temps passé dans l'autre occupation.

b) Whenever the Company decides to replace temporarily a member of the supervisory personel by a member of the bargaining unit, the employee designated to replace will receive a special compensation (supervision premium) based on a minimum rate of ten dollars ($10.) per working week as long as he will be maintained by the Company in that function. It is agreed that this premium will apply only when the replacement duration will be of one (1) complete week or more.

b) Lorsque la compagnie décide de remplacer temporairement un membre du personnel de la supervision par un membre de l'unité de négociation, le remplaçant qui sera nommé aura une compensation spéciale (appelée prime de supervision) basée sur un taux minimum de dix dollars ($10.) par semaine de travail pour aussi longtemps qu'il sera maintenu par la compagnie dans cette fonction. Il demeure convenu que cette prime s'appliquera seulement lorsque la durée du remplacement sera d'une (1) semaine complète ou plus.

910 - The salary and the position within the range of an employee recalled to work or transferred back to his bargaining unit will be determined in accordance with the above provisions, taking into consideration his position within the salary range of his previous occupation at time of lay-off or transfer out of the bargaining unit.

911 - Notwithstanding any contrary provision herein, the salaries provided for in Appendix "A" will be retroactive as of April 1, 1979.

The retroactivity will also apply to hours worked by the employees who are still on the recall list.

912 - For the purpose of paragraphs (905) to(910) inclusive, "occupation" shall be construed also as meaning "classification" or "class".

913 - The Laboratory technicians referred to in this Agreement are the monthly paid technicians.

914 - The Laboratory technicians are and will be classified according to the classification program mentioned in Appendix "B" and forming part of this Agreement.

915 - Shift workers normally scheduled to work on Sunday shall receive a premium of seventy-five (75) cents per hour for all work done on Sundays or holidays that are scheduled in this Agreement.

910 - Le salaire et la position dans l'échelle d'un employé rappelé au travail ou retransféré dans cette unité de négociation sera déterminé en conformité avec les dispositions ci-dessus, tenant en considération sa position dans l'échelle de salaire de l'occupation détenue au moment de la mise-à-pied ou du transfert hors de l'unité de négociation.

911 - Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, les salaires prévus à l'appendice "A" s'appliqueront rétroactivement à compter de la date du 1er avril 1979.

La rétroactivité s'appliquera également aux heures travaillées par les employés qui sont encore sur la liste de rappel.

912 - Aux fins des paragraphes (905) à (910) inclusivement, "occupation" signifiera également "classification" ou "classe".

913 - Les techniciens de Laboratoire dont il est question dans cette Convention sont les techniciens payés au mois.

914 - Les techniciens de Laboratoire sont et seront classés suivant le programme de classification apparaissant à l'Appendice "B" et faisant partie de cette Convention.

915 - Les travailleurs d'équipe normalement cédulés pour travailler le dimanche recevront une prime de soixante-quinze (75) cents par heure pour tout travail effectué le dimanche ou les fêtes cédulées dans cette Convention.

916 - Premiums for shift workers, for all hours worked, are set as follows:

Shift from 4:00 p.m. to midnight

17 cents per hour.

Shift from midnight to 8:00 a.m.

25 cents per hour.

916 - Les primes pour travailleurs d'équipe, pour toutes les heures travaillées, sont établies comme suit:

Equipe de 4:00 p.m. à minuit

17 cents l'heure.

Equipe de minuit à 8:00 a.m.

25 cents l'heure.

917 - Shift workers working on any of the holidays listed in Article XIII will be paid at the rate of straight time for work performed on the holiday, in addition to their regular salary.

Shift workers whose scheduled day off falls on a holiday mentioned in Article XIII will receive for that day a remuneration equivalent to eight (8) hours at straight time at the regular rate of the employee in excess of his regular salary.

917 - Les travailleurs d'équipe travaillant n'importe laquelle des fêtes énumérées à l'Article XIII seront payés, en surplus de leur salaire régulier, au taux de temps simple pour le travail accompli le jour de fête.

Les travailleurs d'équipe dont le jour de repos (jour cédulé "off") est cédulé le jour d'une des fêtes énumérées à l'Article XIII recevront pour cette journée, une rémunération de huit (8) heures à temps simple, au taux régulier de l'employé en surplus de son salaire régulier.

918 - Draftsmen are and will be classified according to the Draftsmen classification program mentioned in Appendix "C" and forming part of this Agreement.

918 - Les dessinateurs sont et seront classés suivant le programme de classification des dessinateurs apparaissant à l'Appendice "C" et faisant partie de cette convention.

919 - Junior draftsmen will be reclassified as "Intermediate" after having completed a period of four (4) years as "Junior" and have successfully passed the examinations corresponding to the class of Intermediate.

The examination mentioned in the present paragraph shall be held in the six (6) months preceeding th expiration of the four (4) year period.

919 - Les dessinateurs de la classification junior seront reclassifiés comme "intermédiaires" après avoir complété une période de quatre (4) années à l'échelon "junior" et avoir réussi l'examen correspondant à la classe d'intermédiaire.

L'examen mentionné au présent paragraphe sera tenu dans les six (6) mois précédant l'expiration de la période de quatre (4) ans.

920 - Intermediate draftsmen will be reclassified as "Senior" after having completed a period of five (5) years as "Intermediate" and have successfully passed the examination corresponding to the class of Senior. The examination mentioned in the present paragraph shall be held in the six (6) months preceeding the expiration of the five (5) year period.

920 - Les dessinateurs de la classification intermédiaire seront reclassifiés comme "seniors" après avoir complété une période de cinq (5) années à l'échelon "d'intermédiaire" et avoir réussi l'examen correspondant à la classe senior. L'examen mentionné au présent paragraphe sera tenu dans les six (6) mois précédant l'expiration de la période de cinq (5) ans.

921 - In case of an opening in the occupation of intermediate or senior draftsmen, before a new employee may be hired, any draftsmen in the occupation immediately lower than the one where the opening occurs will be entitled to present himself for the examination to qualify for the opened occupation provided he has completed half or more of the period mentioned in paragraph (919) or (920) and obtain the opening if he succeeded in the examination.

922 - The rates of the salary scale shown in Appendix "A" are effective as of April 1, 1979.

921 - En cas d'ouverture aux occupations de dessinateurs intermédiaires ou seniors avant d'embaucher un nouvel employé, tout dessinateur dans la classification immédiatement inférieure à celle où se trouve l'ouverture, pourra se présenter à l'examen pour cette occupation ouverte pourvu qu'il ait complété la moitié ou plus de la période mentionnée au paragraphe (919) ou (920) et obtenir l'ouverture s'il a réussi son examen.

922 - Les taux de l'échelle de salaires apparaissant à l'Appendice "A" sont en vigueur à compter du 1er avril 1979.

ARTICLE X - SALARIES AND OCCUPATIONS CLERICAL UNIT

1000 - The list of the occupations included in the bargaining unit, as they exist at the time of the signing of the present Agreement, and the corresponding grade are enumerated in Appendix "D".

1001 - The parties hereto agree:

a) That the occupations governed by this Agreement are classified into twelve (12) grades as shown in Appendix "A" attached hereto and forming part of this Agreement.

b) That the occupations are shown in Appendix "D" attached hereto and forming part of this Agreement.

c) That this list of occupations as shown in Appendix "D" is classified into one (1) salary scale as shown in Appendix "A" attached hereto and forming part of this Agreement.

1002 - Every employee will be paid the salary provided for in Appendix "A" for his occupation.

1003 - Salaries are paid by cheque bi-weekly to employees following the actual practice.

1004 - If a new occupation is established or a present occupation is substantially modified during the term of this Agreement, the corresponding salary, subject to the grievance procedure, shall be established by Management due respect being given to the salary structure established herein. Appendix "A" will be revised accordingly.

ARTICLE X - SALAIRES ET OCCUPATIONS DE L'UNITE CLERICALE

1000 - La liste des occupations comprises dans l'unité de négociations, telles qu'elles existent au moment de la signature de la présente Convention et le grade correspondant sont énumérés à l'Appendice "D".

1001 - Les parties aux présentes conviennent:

a) Que les occupations régies par cette Convention sont classifiées en douze (12) grades tels que déterminé à l'Appendice "A" attaché à cette Convention et qui en forme partie intégrante.

b) Que les occupations sont déterminées à l'Appendice "D" attaché à cette Convention et qui en forme partie intégrante.

c) Que cette liste d'occupations telle que déterminée à l'Appendice "D" est classifiée en une échelle de salaire telle que déterminée à l'Appendice "A" attaché à cette Convention et qui en forme partie intégrante.

1002 - Chaque employé sera payé le salaire prévu à l'Appendice "A" pour son occupation.

1003 - Les salaires sont payés par chèque à toutes les deux (2) semaines aux employés suivant la pratique actuelle

1004 - Si une nouvelle occupation est établie ou une occupation actuelle est substantiellement modifiée pendant la durée de cette Convention le salaire correspondant, sujet à la procédure de grief, sera établi par la Direction, prenant en considération la structure des salaires établis aux présentes. L'Appendice "A" sera revisée en conséquence.

If a grievance on a salary for a new occupation or a modified occupation proceeds to arbitration, the arbitrator selected by the parties shall be a member of a reputable Industrial Engineering Company. The arbitrators decision shall be final and binding on both parties and the adjustment if any shall be retroactive to the date the new or modified salary became effective. It is understood that 30 days will be substituted for 10 working days as the time limit allowed to initiate such a grievance.

1005 - When, a modification in a present occupation, causes an increase in grade, the higher salary will be paid from the date the Union is advised of the re-evaluation or from the date of re-evaluation request from the Union.

Notwithstanding any contrary provision, the employee concerned, immediately assumes in his new grade, the position which he occupied in his previous grade, the time previously spent in the lower grade since his last statutory increase being taken into consideration for the purpose of future statutory increases in the new grade.

1006 - When a modification in a present occupation causes a decrease in grade, the lower salary will be paid from the date the Union is advised of the re-evaluation or from the date the re-evaluation was requested by the Union.

Si le salaire d'une occupation nouvelle ou d'une occupation modifiée résulte en un grief qui se rend à l'arbitrage, l'arbitre choisi par les parties devra être un membre d'une firme reconnue d'ingénieur industriel. La décision de l'arbitre sera finale et liera les deux parties. Tout ajustement s'il y a lieu sera rétroactif à la date où le salaire nouveau ou modifié est devenu effectif. Il demeure entendu que trente (30) jours au lieu de dix (10) jours ouvrables seront alloués comme limite de temps pour loger un tel grief.

1005 -Lorsque, la modification d'une occupation actuelle, entraîne une augmentation de grade, le salaire supérieur sera payé à la date que le syndicat est avisé de la ré-évaluation ou à la date que la ré-évaluation a été demandée par le Syndicat.

Nonobstant toute disposition contraire l'employé concerné prend immédiatement, dans son nouveau grade, la position qu'il occupait dans son ancien grade, la période de temps précédemment passée dans le grade inférieur depuis sa dernière augmentation statutaire étant prise en considération pour les fins d'augmentation statutaire future dans le nouveau grade.

1006- Lorsqu'une modification d'une occupation actuelle entraîne une diminution de grade, le salaire inférieur sera payé à la date que le Syndicat est avisé de la ré-évaluation ou à la date que la ré-évaluation a été demandée par le Syndicat.

The employee working on that job on the date the Union has been advised of the re-evaluation will receive the next lower salary in his new grade.

L'employé occupant cette tâche à la date à laquelle le Syndicat a été avisé de la ré-évaluation recevra le salaire immédiatement inférieur dans le nouveau grade.

1007 - For the purpose of this Agreement "statutory increase" means the next higher salary in the salary range of an occupation as shown in Appendix "A". Unless otherwise stipulated in this Agreement, an employee receiving a salary lower than the maximum of his salary range will be entitled to the statutory increases provided for in Appendix "A" according to his salary range.

1007 - Aux fins de cette Convention "augmentation statutaire" signifie le salaire immédiatement supérieur dans l'échelle de salaire d'une occupation tel qu'indiqué à l'Appendice "A". A moins de stipulations contraires dans la présente convention un employé recevant un salaire inférieur au maximum de son échelle de salaire aura droit aux augmentations statutaires prévues dans l'Appendice "A" conformément à son échelle de salaire.

1008 - An employee transferred permanently to a higher paid occupation maintains his rate of pay and receives the next higher salary in the higher grade after the training period mentioned at 1503 or until accepted on the job by the company which ever comes first. However, if he has already filled this occupation, he immediately returns to his previous position in the higher grade if such position is higher, the period of time previously spent in the higher grade being taken into consideration for future statutory increases.

1008 - Un employé transféré en permanence à une occupation mieux rémunérée maintient son taux de salaire et reçoit le salaire immédiatement supérieur dans le grade supérieur après la période d'entrainement stipulée à 1503 ou jusqu'à ce qu'il soit accepté sur l'occupation par la compagnie lequel de ces deux événements surviendra le premier. Cependant, s'il a déjà rempli cette occupation, il reprend immédiatement son ancienne position dans le grade supérieur si ladite position est supérieure, la période de temps précédemment passée dans le grade supérieur étant prise en considération pour les fins d'augmentation statutaire future.

Notwithstanding the above, the salary of an employee transferred to a lower paid occupation and who, in the following six (6) months, is transferred again to a higher paid occupation, will be determined taking into account the position that the employee held in the higher grade before his transfer to the lower paid occupation.

1009 - An employee transferred permanently to a lower-graded occupation will be immediately reduced to the next lower salary in the new salary range. However, the time spent in the higher grade since his last statutory increase will be taken into consideration for the purpose of future statutory increases in his salary range.

1010 - An employee transferred temporarily to another occupation will continue to receive the salary provided for his permanent occupation. However, any employee transferred to an occupation in a higher grade will receive the salary of the occupation to which he is transferred in accordance with the general rule mentioned in the first paragraph of (1008), from the first complete day of work.

When the employee returns, to his permanent occupation he will receive the salary he had in said occupation and he will also get credit for the time spent in the other occupation.

Nonobstant ce qui précède le salaire d'un employé transféré à une occupation moins bien rémunérée et qui, dans les six (6) mois qui suivent, est transféré de nouveau à une occupation mieux rémunérée, sera déterminé en tenant compte de sa position dans le grade supérieur qu'il occupait avant son transfert à l'occupation moins bien rémunérée.

1009 - Un employé transféré en permanence à une occupation moins bien rémunérée reçoit immédiatement le salaire immédiatement inférieur dans la nouvelle échelle de salaire. Cependant la période de temps passée dans le grade supérieur depuis sa dernière augmentation statutaire sera prise en considération pour les fins d'augmentation statutaire future dans sa nouvelle échelle de salaire.

1010 - Un employé transféré temporairement à une autre occupation continuera à recevoir le salaire prévu pour son occupation permanente. Cependant, tout employé transféré à une occupation de grade supérieur, recevra le salaire de l'occupation où il est transféré selon la règle générale énoncée au premier paragraphe de (1008), à compter de la première (1) journée complète de travail.

Lorsque cet employé retourne à son occupation permanente, il reçoit alors le salaire qu'il avait dans ladite occupation et il a également le crédit du temps passé dans l'autre occupation.

1011 - An employee transferred permanently to another occupation with the same salary range will maintain his regular salary and will not suffer any loss as to the statutory increase he is entitled to.

1012 - The salary and the position within the range of an employee recalled to work or transferred back to his bargaining unit will be determined in accordance with the above provisions, taking into consideration his position within the salary range of his previous occupation at time of layoff or transfer out of the bargaining unit.

1013 - Notwithstanding any contrary provision herein, the salaries provided for in Appendix "A" will be effective as of April 1, 1979.

The retroactivity will also apply to hours worked by the employees who are still on the recall list.

1014 - The rates of the salary scale shown in Appendix "A" are effective as of April 1, 1979.

ARTICLE XI - HOURS OF WORK AND OVERTIME WORK

1100 - The work schedule is as follows, from Monday to Friday inclusive:

8:00 a.m. to 11:45 a.m.
1:00 p.m. to 4:45 p.m.

1101 - Except under unusual or urgent circumstances, no employee shall be expected to work on Saturdays, Sundays, or holidays listed in Article XIII.

1011 - Un employé transféré en permanence à une autre occupation ayant la même échelle de salaire continuera à recevoir son salaire régulier et ne subira aucune perte quant aux augmentations statutaires auxquelles il a droit.

1012 - Le salaire et la position dans l'échelle d'un employé rappelé au travail ou re-transféré dans cette unité de négociation sera déterminé en conformité avec les dispositions ci-dessus, tenant en considération sa position dans l'échelle de salaire de l'occupation détenue au moment de la mise-à-pied ou du transfert hors de l'unité de négociation.

1013 - Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, les salaires prévus à l'Appendice "A" s'appliqueront à partir du 1er avril 1979.

La rétroactivité s'appliquera également aux heures travaillées par les employés qui sont encore sur la liste de rappel.

1014 - Les taux de l'échelle de salaire apparaissant à l'Appendice "A" sont en vigueur à compter du 1er avril 1979.

ARTICLE XI - HEURES DE TRAVAIL ET TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

1100 - La cédule de travail est la suivante du lundi au vendredi inclusivement:

8:00 a.m. à 11:45 a.m.
1:00 a.m. à 4:45 p.m.

1101 - Sauf dans les circonstances exceptionnelles ou urgentes, on n'attend pas des employés qu'ils travaillent le samedi, le dimanche, ou un jour de fête mentionné à l'Article XIII.

1102 - All work done outside the regular hours provided for in paragraph (1100), will be considered as overtime work, only when the overtime will have been specifically requested by the supervision concerned except when the occasional time so worked forms a continuous period of fifteen (15) minutes or less with the regular hours.

The employee required to work overtime will be entitled to be paid time and one half for the hours so worked.

1103 - Any employee called in for urgent work outside his regular hours of work will be paid for a period of at least five (5) hours at straight time. The call-in pay referred to here will not apply if the hours so worked form a continuous period (including a lunch period) with the employee's regular hours, except if the employee has been called to work for more than one and a half hour before the start of his scheduled shift.

1102 - Tout travail exécuté en dehors des heures régulières prévues au paragraphe (1100), sera considéré comme du temps supplémentaire, seulement lorsque le temps supplémentaire aura été spécifiquement requis par la supervision concernée, à moins que le temps occasionnellement ainsi travaillé forme une période continue de quinze (15) minutes ou moins avec des heures régulières.

L'employé requis de faire du travail supplémentaire aura droit à une compensation au taux de temps et demi pour les heures ainsi travaillées.

1103 - Tout employé rappelé pour un travail d'urgence en dehors de ses heures régulières de travail sera rémunéré pour une période d'au moins cinq (5) heures à temps simple. Un employé n'est pas considéré comme rappelé au travail si ces heures forment une période continue (incluant une période de repas) avec ses heures régulières, excepté si l'employé a été appelé au travail pour plus d'une heure trente avant le début de son équipe cédulée.

Laboratory Personnel

1150 - This Article applies to all Laboratory personnel.

1151 - The work schedule for the Laboratory personnel is as follows, from Monday to Friday inclusive:

8:00 a.m. to 11:45 a.m.
1:00 p.m. to 4:45 p.m.

It is agreed that the lunch hour break (of individual employees) may be changed by the Company, as has been the practice in the past, when work is being carried on during the normal noon hour break. It is further agreed that on some occasions, employees may be requested to bring a lunch and work during (7½) consecutive hours.

1152 - Notwithstanding any contrary provisions, Management may, when the work requires it, schedule employees to work on two (2) or more rotating shifts in accordance with the following:

day shift:

8:00 a.m. to 4:00 p.m.

afternoon shift:

4:00 p.m. to 12:00 midnight.

night shift:

12:00 midnight to 8:00 a.m.

1153 - An employee working on shift will have to be scheduled on day shift one (1) week in every three (3) scheduled weeks.

Personnel de Laboratoire

1150 - Cet Article s'applique à tout le personnel de Laboratoire.

1151 - La cédule de travail du personnel de Laboratoire est la suivante, du lundi au vendredi inclusivement:

8:00 a.m. à 11:45 a.m.
1:00 p.m. à 4:45 p.m.

Il est entendu que la période du repas (pour certains employés) pourra être changée par la Compagnie, selon la pratique passée, lorsque le travail doit se continuer pendant la période habituelle du repas du midi. De plus, en certaines occasions, les employés pourront être requis d'apporter leur repas et de travailler durant (7½) heures consécutives.

1152 - Nonobstant toute disposition contraire, la Direction peut, lorsque le travail le requiert, céduler les employés pour travailler sur deux (2) équipes rotatives ou plus en conformité avec ce qui suit:

équipe de jour

8:00 a.m. à 4:00 p.m.

équipe de l'après-midi

4:00 p.m. à 12:00 minuit.

équipe de nuit:

12:00 minuit à 8:00 a.m.

1153 - Un employé travaillant sur les équipes de relève devra être cédulé sur l'équipe de jour une (1) semaine pour chaque trois(3) semaines cédulées.

Management may, when the work requires it, schedule employees to work on (7½) hours per day shifts or on eight (8) hours per day shifts. Unless otherwise mutually agreed upon, said schedules will provide for at least sixteen (16) consecutive hours of rest between any change of shift.

The hours so worked in excess of thirty-seven and a half (37½) hours a week will be paid at time and one half.

If more than one (1) day off is scheduled during the period between two (2) consecutive changes of shift, said schedules will, unless otherwise mutually agreed upon or except during emergency conditions, provide for the days off to be consecutive.

1154 - Except under unusual or urgent circumstances or except as provided for in paragraphs (1152) and (1153), no employee shall be expected to work on Saturdays, Sundays or holidays listed in Article XIII.

1155 - All work done outside the regular hours provided for in paragraphs (1151),(1152) and (1153), will be considered as overtime work, unless the time occasionally so worked forms a continuous period of fifteen (15) minutes or less with the regular hours.

The employee required to work overtime will be entitled to be paid time and one half for the hours so worked.

La Direction peut, lorsque le travail le requiert, céduler l employés pour travailler sur d équipes de (7½) heures par jour ou sur des équipes de huit (8) heures par jour. A moins d'entente contraire mutuelle, lesdites cédules devront prévoir au moins seize (16) heures consécutives de repos entre tout changement d'équipe.

Les heures travaillées en surplus de trente-sept heures et demie (37½) par semaine seront rémunérées au taux de temps et demi.

Lorsque plus d'un (1) jour de congé est cédulé durant la période entre deux (2) changements consécutifs d'équipe, lesdites cédules devront, à moins d'entente mutuelle contraire ou sauf pendant les circonstances critiques, prévoir que les jours de congé seront consécutifs.

1154 - Sauf dans des circonstances exceptionnelles ou urgentes, ou sauf tel que prévu aux paragraphes (1152) et (1153), on n'attend pas des employés qu'ils travaillent le samedi, le dimanche ou un jour de fête mentionné à l'Article XIII.

1155 - Tout travail exécuté en dehors des heures régulières prévues aux paragraphes (1151),(1152) et (1153), sera considéré comme du temps supplémentaire, à moins que le temps ainsi occasionnellement travaillé forme une période continue de quinze (15) minutes ou moins avec les heures régulières.

L'employé requis de faire du travail supplémentaire aura droit à une compensation au ta de temps et demi pour les heu ainsi travaillées.

ARTICLE XII - VACATIONS

1200 - An employee who has at least one (1) year of service is entitled to two (2) calendar weeks of paid vacation during the current year.

1201 - An employee who, at any time during the current year, has at least five (5) years of service, is entitled to three (3) calendar weeks of paid vacation during the current year, the third week to be taken only after the employee's anniversary date of hiring.

1202 - An employee who, at any time during the current year, has at least fifteen (15) years of service, is entitled to four (4) calendar weeks of paid vacation during the current year, the fourth week to be taken only after the employee's anniversary date of hiring.

1203a) An employee who, at any time during the current year, has at least twenty (20) years of service, is entitled to five (5) calendar weeks of paid vacation during the current year, the fifth week to be taken only after the employee's anniversary date of hiring.

1203b) An employee who, at any time during the current year, has at least thirty (30) years of service, is entitled to six (6) calendar weeks of paid vacation during the current year, the sixth week to be taken only after the employee's anniversary date of hiring.

ARTICLE XII - VACANCES

1200 - Un employé qui a au moins un (1) an de service a droit à deux (2) semaines de calendrier de vacances payées durant l'année en cours.

1201 - Un employé qui, à n'importe quel moment durant l'année en cours, a au moins cinq (5) années de service a droit à trois (3) semaines de calendrier de vacances payées durant l'année en cours, la troisième semaine ne pouvant être prise qu'après la date anniversaire d'embauchage de l'employé.

1202 - Un employé qui, à n'importe quel moment durant l'année en cours, a au moins quinze (15) années de service a droit à quatre (4) semaines de calendrier de vacances payées durant l'année en cours, la quatrième semaine ne pouvant être prise qu'après la date anniversaire d'embauchage de l'employé.

1203a) Un employé qui, à n'importe quel moment durant l'année en cours, a au moins vingt (20) années de service a droit à cinq (5) semaines de calendrier de vacances payées durant l'année en cours, la cinquième semaine ne pouvant être prise qu'après la date anniversaire d'embauchage de l'employé.

1203b) Un employé qui, à n'importe quel moment durant l'année en cours a au moins trente (30) années de service a droit à six (6) semaines de calendrier de vacances payées durant l'année en cours, la sixième semaine ne pouvant être prise qu'après la date anniversaire d'embauchage de l'employé.

1204 - An employee who does not qualify for paid vacation under any of the paragraphs (1200) to (1203) inclusive is entitled during the current year to one (1) working day of paid vacation for each month or major portion of month of service prior to December 31st of the previous year up to a maximum of ten (10) working days.

1205 - In addition to the paid vacation provided for in paragraphs (1200) to (1204) inclusive if he has not yet benefited from said vacation during the current year, an employee leaving the Company or discharged during the year is entitled to the following remuneration, in lieu of vacation, based on his total earnings since January 1st of the current year:

- less than five (5) years of service: 4%
- five (5) years or more but less than fifteen (15) years: 6%
- fifteen (15) years or more but less than twenty (20) years: 8%
- twenty (20) years or more but less than thirty (30) years: 10%
- thirty years or more: 12%

1206 - Management shall schedule vacations on a departmental basis and, provided the normal work requirements can be met, shall give preference, according to seniority, to periods requested by individual employees.

1207a) Vacations may be taken at any time during the year, the year being from January 1st to December 31st.

1204 - Un employé qui n'est pas qualifié pour bénéficier de vacances payées en vertu de l'un des paragraphes (1200) à (1203) inclusivement a droit durant l'année en cours à un (1) jour ouvrable de vacances payées pour chaque mois ou partie majoritaire de mois de service antérieur au 31 décembre de l'année précédente jusqu'à un maximum de dix (10) jours ouvrables.

1205 - En plus des vacances payées prévues aux paragraphes (1200) à (1204) inclusivement s'il n'en a pas encore bénéficié durant l'année en cours, un employé quittant l'emploi de la Compagnie ou congédié durant l'année en cours a droit à la rémunération suivante, au lieu de vacances, basée sur ses revenus totaux depuis le 1er janvier de l'année en cours:

- moins de cinq (5) ans de service: 4%
- cinq (5) ans ou plus mais moins de quinze (15) ans: 6%
- quinze (15) ans ou plus mais moins de vingt (20) ans: 8%
- vingt (20) ans ou plus mais moins de trente (30) ans: 10%
- trente (30) ans ou plus: 12%

1206 - La Direction cédulera les vacances sur une base départementale et, tenant compte des exigences normales du travail, donnera la préférence, selon l'ancienneté, aux périodes requises par les employés individuels.

1207a) Les vacances peuvent être prises en tout temps de l'année, l'année étant du 1er janvier au 31 décembre.

1207b) With the Company approval, an employee may combine his vacation of the current year and of the following year into a continuous period. The current year vacations mentioned above must not be taken later than December 31st of the year when they are due and then continue until expiration the following year.

1208 - Vacations are continuous unless the employee decides otherwise. Individual vacation dates are subject to the approval of the Company. However, if the Company decides to close down processes for summer vacation purposes, employees qualified for vacation will have to take them during this period unless they are scheduled for maintenance work or emergency during this period. The Company will do its best to inform the employees of the date of these shut-downs around April 1st of the current year.

1209 - If, at the request of Management, an employee does not benefit of his vacation during the current year, he is entitled to benefit from said vacation during the following year, in addition to the vacation period to which he is entitled during the following year.

1210 - Except in case of emergency, no employee may be recalled to work during his vacation period.

1211 - An employee whose vacation period coincides with a pay day will receive, before he leaves on vacation, the pay he would normally receive on that day, provided the employee makes a request to that effect to his immediate supervisor at least two (2) weeks in advance.

1207b) Avec l'approbation de la Compagnie, un employé peut combiner ses vacances de l'année courante et de l'année suivante en une période continue. Les vacances de l'année courante mentionnées plus haut ne doivent pas être prises plus tard que le 31 décembre de l'année où elles sont dues et ensuite continuer jusqu'à expiration l'année suivante.

1208 - Les vacances se prennent d'une manière continue, à moins que l'employé en décide autrement. Les dates individuelles sont sujettes à l'approbation de la Compagnie. Toutefois si la Compagnie décide de fermer des procédés pour les vacances d'été les employés qui se qualifient pour des vacances devront les prendre durant cette période à moins qu'ils ne soient cédulés pour des travaux d'entretien ou d'urgence durant une telle période. La Compagnie fera tout son possible pour annoncer les dates de telle fermeture vers le 1er avril de l'année courante.

1209 - Si, à la requête de la Direction, un employé ne bénéficie pas de ses vacances durant l'année en cours, il a droit de bénéficier de ses vacances durant l'année suivante, en plus de la période de vacances à laquelle il a droit durant l'année suivante.

1210 - Sauf dans une circonstance critique, un employé ne peut-être rappelé au travail pendant sa période de vacances.

1211 - Un employé dont la période de vacances coincide avec un jour de paie, recevra avant son départ en vacances la paie à laquelle il aurait droit ce jour-là, à la condition que l'employé en fasse la demande à son supérieur immédiat au moins deux (2) semaines à l'avance.

1212 - An employee entitled to a paid vacation in accordance with paragraphs (1200), (1201), (1202), (1203), (1204) and (1205) of this Article, shall receive, for each week of vacation to which he is entitled, a vacation pay equivalent to the regular salary (excluding any premium) that would normally be received by the employee if such vacation period was worked or 4%, 6%, 8%, 10%, 12% as the case may be of his gross earnings during the period of twelve (12) months prior to December 31st of the previous year which ever is the highest.

1213 - Absence due to disability covered by the Workmen's Compensation Act shall be considered as time worked for the purpose of granting paid vacation.

1214 - If, for any reason except as otherwise stipulated in paragraph (1213), an employee suffers lost time, he shall be entitled to the paid vacation under paragraphs (1200), (1201), (1202), (1203) and (1205) of this Article only if he has completed six (6) months of work during the twelve (12) month period prior to December 31st of the previous year.

1215 - In the event that the employee has not completed six (6) months of work as provided for in paragraph (1214), he shall be permitted to take the vacation to which he would normally be entitled according to his length of service. His vacation pay shall amount, for each week of vacation to which he is entitled, to two per cent (2%) of his gross earnings during the twelve (12) month period prior to December 31st of the previous year.

1216 - The provisions of paragraphs (1214) and (1215) do not apply in the case of an employee covered by paragraph (1204).

1212 - Un employé ayant droit à des vacances payées conformément aux paragraphes (1200), (1201), (1202), (1203), (1204) et (1205) de cet Article, recevra pour chaque semaine de vacances à laquelle il a droit, une paie de vacances équivalant au salaire régulier (excluant toute prime) qui serait normalement reçu par l'employé si la période de vacances était travaillée, ou 4%, 6%, 8%, 10%, 12% selon le cas, de ses revenus bruts durant la période de douze (12) mois précédant le 31 décembre de l'année précédente, selon ce qui est le plus élevé.

1213 - Aux fins d'octroi des vacances payées, toute absence due à une incapacité couverte par la Loi des Accidents du Travail sera considéré comme temps travaillé.

1214 - Si, pour quelque raison à l'exception de celle stipulée au paragraphe (1213), un employé perd du temps, il aura droit aux vacances payées prévues aux paragraphes (1200), (1201), (1202), (1203), et (1205) de cet Article seulement s'il a complété six (6) mois de travail dans la période de douze (12) mois précédant le 31 décembre de l'année précédente.

1215 - Au cas où l'employé n'a pas complété les six (6) mois de travail prévus au paragraphe (1214), il lui est quand même permis de bénéficier des vacances auxquelles il aurait normalement droit selon ses années de service. Sa paie de vacances consistera, pour chaque semaine de vacances à laquelle il a droit, à deux pour cent (2%) de ses revenus bruts durant la période de douze (12) mois précédant le 31 décembre de l'année précédente.

1216 - Les dispositions des paragraphes (1214) et (1215) ne s'appliquent pas dans le cas d'un employé régi par le paragraphe (1204).

ARTICLE XIII - HOLIDAYS

1300 - Ten (10) holidays shall be observed during each contract year.

1301 - For the first contract year these holidays shall be:

Good Friday	Avril 13, 1979
Day after Ascension	Mai 25, 1979
St-Jean Baptiste	Juin 25, 1979
Dominion Day	Juillet 2, 1979
First Monday in August	Août 6, 1979
Labour Day	Septembre 3, 1979
Thanksgiving	Octobre 8, 1979
Christmas	Décembre 25, 1979
Day before New Year	Décembre 31, 1979
New Year	Janvier 1, 1980

1302 - For the second contract year these holidays shall be:

Good Friday	Avril 4, 1980
Day after Ascension	Mai 16, 1980
St-Jean Baptiste	Juin 24, 1980
Dominion Day	Juillet 4, 1980
First Monday in August	Août 4, 1980
Labour Day	Septembre 1, 1980
Thanksgiving	Octobre 13, 1980
Christmas	Décembre 25, 1980
New Year	Janvier 1, 1981
Day after New Year	Janvier 2, 1981

1303 - Should this Labour Agreement become an interim Agreement as provided for in paragraph (1802), the holidays to be observed during the interim period shall be those chosen by the Union up to a maximum of ten (10) per contract year. Management will be advised accordingly by the Union.

1304 - Salary will be maintained for these holidays provided the employee is present at work on the working day immediately preceding and immediately following such holiday unless he is absent for acceptable reason.

ARTICLE XIII - FETES

1300 - Dix (10) fêtes seront observées chaque année contractuelle.

1301 - Pour la première année contractuelle, ces fêtes seront:

Le Vendredi Saint	
Lendemain de L'Ascension	
La St-Jean Baptiste	
La Confédération	
Le Premier Lundi d'Août	
La Fête du Travail	
L'Action de Grâce	
La Noel	
La veille du Jour de l'An	
Le Jour de l'An	

1302 - Pour la deuxième année du contrat ces fêtes seront:

Le Vendredi Saint	
Lendemain de L'Ascension	
La St-Jean Baptiste	
La Confédération	
Le Premier Lundi d'Août	
La Fête du Travail	
L'Action de Grâce	
La Noel	
Le Jour de l'An	
Lendemain du Jour de l'An	

1303 - Dans l'éventualité où la présente Convention devient intérimaire tel que prévu au paragraphe (1802), les fêtes devant être observées pendant la période intérimaire seront celles choisies par le Syndicat jusqu'à concurrence de dix (10) par année contractuelle. La Direction sera avisée en conséquence par le Syndicat.

1304 - Le salaire sera maintenu durant ces congés, pourvu que l'employé soit présent au travail le jour ouvrable précédant immédiatement et celui suivant immédiatement la fête, à moins d'être absent pour une raison acceptable.

1305 - If by proclamation by Federal, Provincial or Municipal authorities one of the above-mentioned holidays is change to another day, then the provisions of this Article shall apply to the day indicated in the proclamation.

1306 - If any of the holidays mentioned hereabove falls during an employee's vacation on a day on which he would have been scheduled to work, said employee will be entitled to an extra working day of vacation with pay at a date arranged between the employee and his superior.

1307 - On New Year's Eve and Christmas Eve work shall terminate at noon without the employees suffering any loss of salary. This paragraph does not apply to shift workers.

1305 - Si, par proclamation des autorités fédérales, provinciales ou municipales, une des fêtes ci-haut mentionnées est reportée à un autre jour, les dispositions de cet Article s'appliqueront alors au jour indiqué dans la proclamation.

1306 - Si l'un ou l'autre des congés mentionnés ci-haut tombe pendant les vacances d'un employé et un jour où il aurait été cédulé pour travailler, ledit employé aura droit à un (1) jour ouvrable supplémentaire de vacance payée à une date convenue entre l'employé et son supérieur.

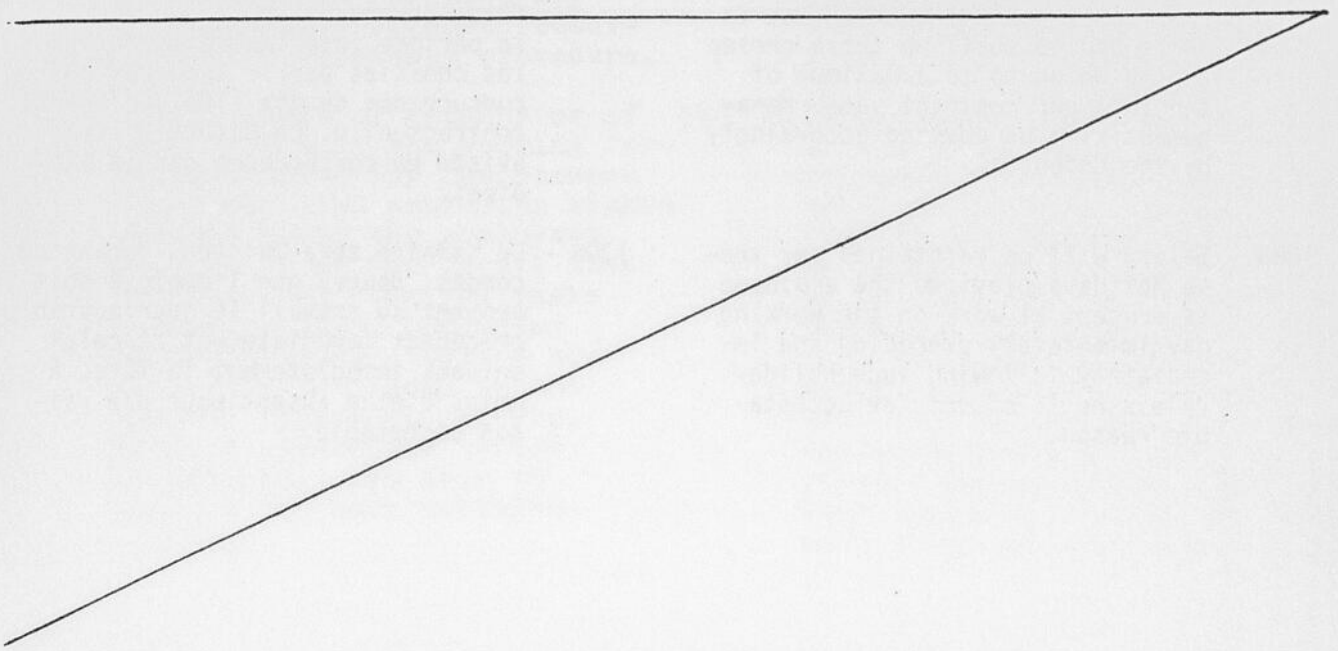
1307 - La veille de Noel et du Nouvel An, le travail se termine à midi sans que les employés subissent de perte de salaire. Ce paragraphe ne s'applique pas aux travailleurs d'équipe.

ARTICLE XIV - SENIORITY - TECHNICAL UNIT

1400a) The seniority of any employee of the Technical Unit will apply only within the employees of the Technical Unit.

ARTICLE XIV - ANCIENNETE DE L'UNITE TECHNIQUE

1400a) L'ancienneté de tout employé de l'unité technique s'applique uniquement envers les employés de l'unité technique.



1400b) For the purpose of this Agreement and unless otherwise stipulated herein, seniority means the length of continuous service in any capacity for the Company.

1400b) Aux fins de cette Convention et à moins de stipulations contraires dans les présentes, l'ancienneté signifie la durée de service continu en n'importe quelle qualité à l'emploi de la compagnie.

1401 - The seniority of an employee does not count until he has completed an accumulated six (6) month period of employment with the Company. This six (6) month period may be made up of one (1) or more terms of employment during any period of twelve (12) consecutive months.

Once this probationary period is completed, the seniority date is deemed to be six (6) months prior to the completion of said period.

Any student replacing during vacation only will not acquire seniority rights. However if he decides not to return to school and if he remains at work, he will acquire retroactively his seniority rights in conformity with the Agreement.

1401 - L'ancienneté d'un employé ne compte pas tant qu'il n'a pas complété une période accumulée de six (6) mois d'emploi au service de la compagnie. Cette période de six (6) mois peut comprendre un (1) ou plusieurs termes d'emploi durant n'importe quelle période de douze (12) mois consécutifs.

Une fois cette période de probation complétée, la date d'ancienneté est considérée comme étant six (6) mois antérieure à l'achèvement de ladite période.

Tout étudiant qui remplace pour les vacances seulement n'acquerra aucun droit d'ancienneté. Cependant s'il décide de ne pas retourner aux études et s'il demeure au travail,il acquerra son droit d'ancienneté rétroactivement tel que selon la Convention.

1402 - Until he has acquired seniority rights, an employee may be discharged without recourse to the grievance procedure.

1402 - Jusqu'à ce qu'il ait acquis des droits d'ancienneté, un employé peut être congédié sans recours à la procédure des griefs.

1403 - In all cases of vacancy or of an increase in the working force (including any new occupation) acquired seniority rights prevail among the employees at work or on the recall list who have the required basic qualifications, including any other qualification specifically mentioned in the present Agreement and who, after a reasonable period of training, are able to perform the work satisfactorily.

1403 - Dans tous les cas de poste vacant ou d'augmentation de la main-d'oeuvre (y compris toute nouvelle occupation) les droits acquis d'ancienneté prévalent parmi les employés au travail ou sur la liste de rappel qui possèdent les qualifications de base requises, ainsi que tout autre qualification spécifiquement mentionnée dans la présente Convention et qui, après une période d'entraînement raisonnable, sont capables d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante.

1404 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1403), the employees at work and the employees on the recall list having previously worked in the Engineering Department will have priority, in the order of their acquired seniority rights, if such increase occurs in the Engineering Department.

1404 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1403), les employés au travail et les employés sur la liste de rappel ayant auparavant travaillé dans le département du Génie auront la priorité, dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, si une telle augmentation survient dans le Département du Génie.

1405 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1403), the employees at work and the employees on the recall list having previously worked in any of the Laboratories will have priority, in the order of their acquired seniority rights, if such increase occurs in the Laboratory.

1405 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1403), les employés au travail et les employés sur la liste de rappel ayant auparavant travaillé dans n'importe lequel des Laboratoires auront la priorité, dans d'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté si une telle augmentation survient dans le Laboratoire.

1406 - In all cases of displacement or reduction in the working force, employees having no acquired seniority rights shall, in the first place, be laid-off.

If the reduction in the working force extends further, the employees with acquired seniority rights shall be laid off in the order of their acquired seniority rights, the employee with the least seniority being laid off first, providing the employees remaining at work have the required basic qualifications and are able to perform the work satisfactorily after a reasonable period of training.

1406 - Dans tous les cas de déplacement ou de réduction de la main-d'oeuvre, les employés n'ayant pas de droits acquis d'ancienneté seront en premier lieu mis-à-pied.

Si la réduction de la main-d'oeuvre s'étend davantage, les employés ayant des droits acquis d'ancienneté seront mis-à-pied dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, l'employé ayant le moins d'ancienneté étant mis à pied en premier lieu, pourvu que les employés demeurant au travail possèdent les qualifications de base requises et soient capables d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante après une période d'entraînement raisonnable.

1407 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1406), the employees working in the Engineering Department shall be laid off in the order of their acquired seniority rights, if such a reduction occurs in the Engineering Department.

1408 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1406), the employees working in the Laboratory shall be laid off in the order of their acquired seniority rights, if such a reduction occurs in the Laboratory.

1409 - The basic qualifications referred to in paragraphs (1403) and (1406) are in direct relationship to the work to be done.

1410 - In a case of opening, before the end of the period mentionned in paragraph (1403) here-above, an employee may choose to return to his previous occupation.

1411 - If in a case of opening, during or at the end of the period mentioned in paragraph (1403), Management advises in writing the employee that he is found able to perform the work satisfactorily, said employee shall, within the following three (3) working days, elect to stay in the occupation or return to his previous occupation.

1407 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1406), les employés travaillant dans le département du Génie seront mis à pied dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté si une telle réduction survient dans le département du Génie.

1408 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1406), les employés travaillant dans le Laboratoire seront mis à pied dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté si une telle réduction survient dans le Laboratoire.

1409 - Les qualifications de base mentionnées aux paragraphes (1403) et (1406) sont en relation directe avec le travail à accomplir.

1410 - Dans un cas d'ouverture, avant la fin de la période mentionnée au paragraphe (1403)ci-dessus, un employé peut choisir de retourner à son occupation antérieure.

1411 - Si dans un cas d'ouverture, durant ou à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1403), la Direction informe par écrit l'employé qu'elle estime capable d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante, cet employé devra, dans les trois (3) jours ouvrables subséquents, décider soit de rester dans cette occupation soit de retourner à son occupation antérieure.

1412 - If, during or at the end of the period mentioned in paragraphs (1403) or (1406), Management advises the employee in writing that he is found unable to perform the work satisfactorily, this employee will be returned to his previous occupation if it was question of a case of opening, or will be again considered as displaced if it was question of a case of displacement. In the case where the employee should go on the recall list, the provisions of paragraph (1427) will not apply.

It is understood that, in such a case, the employee may file a grievance.

1412 - Si, durant ou à la fin de la période mentionnée aux paragraphes (1403) ou (1406), la Direction informe l'employé par écrit qu'elle l'estime incapable d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante, cet employé sera retourné à son occupation antérieure s'il s'agissait d'un cas d'ouverture, ou sera à nouveau considéré comme déplacé s'il s'agissait d'un cas de déplacement. Dans le cas où l'employé doit aller sur la liste de rappel les dispositions du paragraphe (1427) ne s'appliquent pas.

Il est entendu que, dans un tel cas, l'employé peut formuler un grief.

1413 - Notwithstanding the provisions of paragraphs (1410), (1411) or (1412) if, in his previous occupation, there is no incumbent having less seniority that he, he will then be considered as being displaced.

1413 - Nonobstant les dispositions des paragraphes (1410), (1411) ou (1412) si, dans son occupation antérieure, il n'y a aucun titulaire ayant moins d'ancienneté que lui, il sera alors considéré comme étant déplacé.

1414a) As of October 1, 1972, the parties have consigned a seniority list covering all employees having seniority rights in the bargaining unit.

b) In the case of employees who have never occupied jobs governed by the Labour Agreement(s) of the Oil Chemical and Atomic Workers International Union, (Technical Unit) their seniority will start on the date they join the bargaining unit.

1414a) Les parties ont consigné une liste d'ancienneté, en date du 1er octobre 1972, de tous les employés ayant des droits d'ancienneté dans l'unité de négociation.

b) Dans le cas des employés qui n'ont jamais occupé d'emplois régis par la (ou les) convention(s) collectives du Syndicat International des Travailleurs des Industries Pétrolière, Chimique et Atomique (Unité Technique,) leur ancienneté commencera à la date où ils joignent l'unité de négociation.

1415 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1414), an employee who, after April 1, 1966, is transferred out of the bargaining unit, for more than six (6) months, shall, on his return to the unit, have deducted from his seniority date the length of time he has been out of the bargaining unit.

The provisions of paragraphs (1414) and (1415) concern exclusively the application of paragraphs (1403) and (1406).

1415 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1414), dans le cas d'un employé qui, après le 1er avril 1966, est transféré en dehors de l'unité de négociation, pour plus de six (6) mois consécutifs, lors de son retour dans l'unité, on devra déduire de sa date d'ancienneté le temps ainsi passé en dehors de l'unité de négociation.

Les stipulations des paragraphes (1414) et (1415) concernent exclusivement l'application des paragraphes (1403) et (1406).

1416 - When an employee refuses a promotion or transfer, such action is without prejudice to the subsequent exercise of his acquired seniority rights but he will lose his rights to apply for the same job until a new vacancy occurs in said job or he himself is displaced.

1416 - Lorsqu'un employé refuse une promotion ou un transfert, une telle action est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté, mais il perd ses droits de poser sa candidature au même emploi jusqu'à ce que ce même emploi soit vacant ou qu'il soit lui-même déplacé.

1417 - An employee on the recall list may decline to return to work when recalled for a temporary period not exceeding thirty (30) calendar days or to a lower-graded occupation or in case of illness or injury confirmed by the Company Medical Officer.

Such action on his part is without prejudice to the subsequent exercise of his acquired seniority rights but he will lose his rights to apply for the same job until a new vacancy occurs in said job.

1417 - Un employé figurant sur la liste de rappel peut refuser de retourner au travail s'il est rappelé pour une période temporaire ne dépassant pas trente (30) jours de calendrier ou à une occupation moins bien rémunérée ou en cas de maladie ou de blessure confirmée par l'Officier Médical de la Compagnie.

Une telle action de sa part est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté mais il perd ses droits de poser sa candidature au même emploi jusqu'à ce que ce dernier soit vacant.

1418 - A leave of absence without pay may be granted an employee for reasons other than illness or injury if an employee requests it and receives Personnel Department's approval. Duration of

1418 - Un permis d'absence sans solde peut être accordé pour des raisons autres que maladie ou blessure si un employé en fait la demande et qu'il reçoit l'approbation du Département du Personnel. La durée d'un tel permis

1418 - such a leave shall not exceed the following periods:

Seniority	Duration of leave
i) Less than 2 years	15 days
ii) 2 years but less than 5 years	6 weeks
iii) Five years or more	3 months

However, in the case where a leave of absence is granted an employee for reasons of illness or death in the immediate family, such a permit will be extended to cover the time spent travelling. If during his absence an employee engages in a gainful occupation, his permit will be cancelled and he will be considered as having terminated his employ with the Company.

1419 - A leave of absence will be granted an employee for illness or injury if said employee submits his request in writing to his foreman. When illness or injury prevents an employee from formulating his request, the foreman will do it for him. The duration of such a leave of absence will depend on the nature of the illness or injury, the medical aspect of the case and the effort made by the employee to improve his health, but should not exceed the following periods:

Seniority	Duration of leave
a) less than 1 year	one calendar week for each month of credited service
b) 1 year but less than 2 years	6 months

1418 - ne devra pas excéder les périodes suivantes:

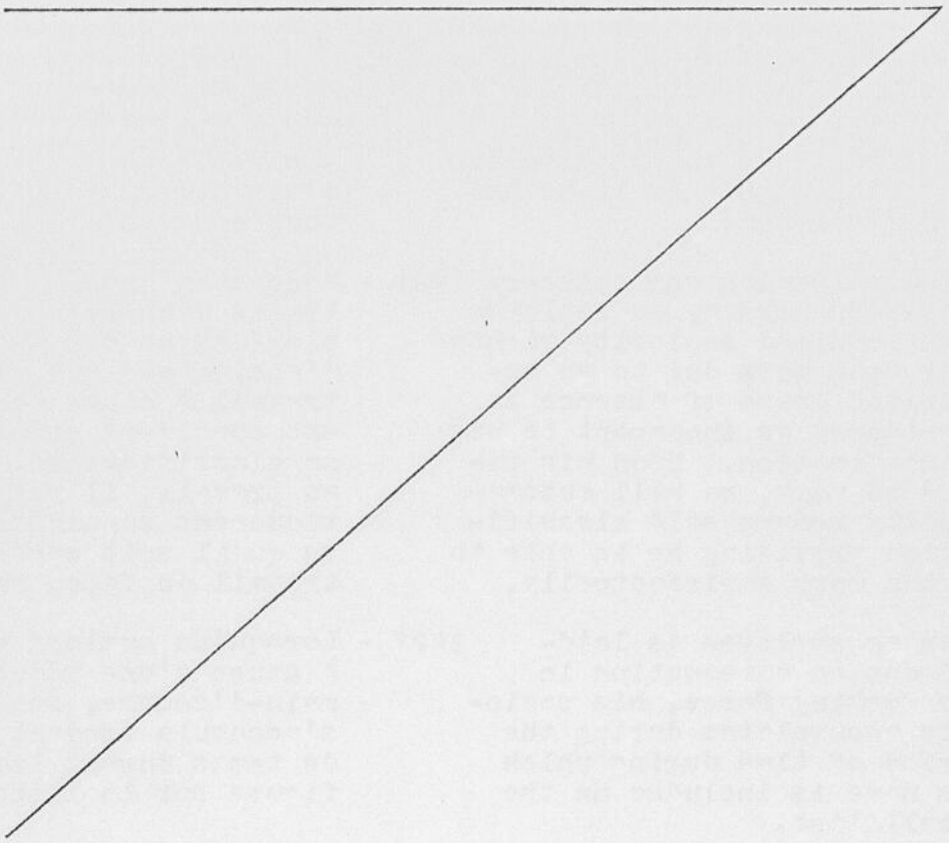
Ancienneté	Durée de l'absence
i) Moins de 2 ans	15 jours
ii) 2 ans mais moins de 5 ans	6 semaines
iii) 5 ans ou plus	3 mois

Cependant, dans le cas ou un permis d'absence est accordé à un employé à cause de maladie ou mortalité dans la famille immédiate, un tel permis sera extensionné pour œuvrir le temps à voyager. Si durant son absence, un employé se livre à une occupation rémunératrice, son permis sera cancellé et il sera considéré comme ayant terminé son emploi avec la Compagnie

1419 - Un permis d'absence sera accordé pour maladie ou blessure à un employé si ce dernier en fait la demande par écrit à son supérieur immédiat. Lorsque la maladie ou la blessure empêche un employé de formuler une telle demande, le supérieur immédiat la fera pour l'employé. La durée d'un tel permis d'absence dépendra de la nature de la maladie ou de la blessure, l'aspect médical du cas et l'effort déployé par l'employé pour recouvrer la santé, mais ne devra pas excéder les périodes suivantes:

Ancienneté	Durée de l'absence
a) Moins d'un an	1 semaine de calendrier pour chaque mois de service crédité
b) 1 an mais moins de 2 ans	6 mois

Seniority	Duration of leave	Ancienneté	Durée de l'absence
2 years but less than 5 years	12 months	c) 2 ans mais moins de 5 ans	12 mois
d) 5 years but less than 10 years	24 months	d) 5 ans mais moins de 10 ans	24 mois
e) 10 years and more	36 months	e) 10 ans et plus	36 mois



However, the Company, after consultation with its medical department, may decide that the periods from a) to e) can be extended.

It is understood that an employee on leave of absence or on the recall list will retain his seniority according to established rules under 1418 - 1419 and 1424.

1420 - Notwithstanding any contrary provision herein, an employee with acquired seniority rights away from work due to illness or injury is considered as incumbent to his classification. When returning to work, he automatically resumes said classification providing he is able to do the work satisfactorily. If not, he is entitled to exercise his seniority rights as if he had been displaced.

1421 - Notwithstanding any contrary provision herein, an employee with acquired seniority rights away from work due to an authorized leave of absence is considered as incumbent to his classification. Upon his return to work, he will automatically resume said classification providing he is able to do the work satisfactorily.

1422 - When an employee is laid-off due to a reduction in the working force, his seniority accumulates during the period of time during which his name is included on the recall list.

1423 - Management agrees to establish and keep up-to-date a recall list. Said list includes the names of all employees laid off due to a reduction in the working force in the order of their acquired seniority rights.

Cependant, la compagnie à la suite de consultation avec son département médical décidera de ou bien les périodes spécifiées de a) à e) peuvent être allongées.

Il est de plus convenu que l'employé en permis d'absence ou sur la liste de rappel conserve sa date d'ancienneté selon les règles établies à 1418 - 1419 et à 1424.

1420 - Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, un employé ayant des droits acquis d'ancienneté qui est absent du travail pour cause de maladie ou d'accident est considéré comme titulaire de sa classification. A son retour au travail, il reprend automatiquement sa classification pourvu qu'il soit capable de faire le travail d'une façon satisfaisante. Sinon, il a droit d'exercer ses droits d'ancienneté tout comme s'il avait été déplacé.

1421 - Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, un employé ayant des droits acquis d'ancienneté qui est absent du travail à cause de congé autorisé est considéré comme titulaire de sa classification. A son retour au travail, il reprendra automatiquement sa classification pourvu qu'il soit capable de faire le travail de façon satisfaisante.

1422 - Lorsqu'un employé est mis-à-pied à cause d'une réduction de la main-d'oeuvre, son ancienneté s'accumule pendant la période de temps durant laquelle son nom figure sur la liste de rappel.

1423 - La Direction consent à établir et à maintenir à date une liste de rappel. Cette liste comprend le nom de tous les employés mis-à-pied à cause d'une réduction de la main-d'oeuvre dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté.

Copy of said list is to be supplied to the Union as well as written notification of any modification.

Copie de cette liste doit être fournie au Syndicat de même qu'un avis écrit de toute modification.

1424 - An employee having seniority who is being put on the recall list may remain on this list for the periods mentioned below:

1424 - Un employé ayant de l'ancienneté et qui est placé sur la liste de rappel pourra demeurer sur cette liste pour les périodes mentionnées ci-dessous:

Less than 3 years seniority.....1 year

3 years but less than 5 years.....2 years

Five years or more.....3 years

Moins de 3 ans d'ancienneté.....1 an

3 ans mais moins de 5 ans.....2 ans

5 ans ou plus.....3 ans

An employee who wishes to keep his recall rights must report to the personnel office in person or by registered letter, during the first 13 months following his lay-off, stating whether or not he wishes to keep his recall rights; and after that in the thirty days following each anniversary of his lay-off.

Un employé qui désire conserver ses droits de rappel doit se rapporter au bureau du personnel en personne ou par lettre recommandée dans les 13 premiers mois de sa mise-à-pied, indiquant si oui ou non il désire conserver ses droits de rappel; et par la suite dans les trente jours suivant chaque anniversaire de sa mise-à pied.

An employee may accumulate a maximum of two (2) years seniority during his lay-off, if he has five (5) years or more of service. However, any employee having less than five (5) years of service will accumulate only one year of seniority.

Un employé peut accumuler un maximum de deux (2) ans d'ancienneté durant sa mise-à-pied, s'il a cinq (5) ans ou plus de service Cependant, tout employé de moins de cinq (5) ans de service accumulera seulement un an d'ancienneté.

1425 - After the name of an employee away from work is removed from the recall list, such person if rehired later on is considered as a new employee.

1425 - Après que le nom de l'employé absent du travail est supprimé de la liste de rappel, cette personne, si elle est réembauchée par la suite, est considérée comme un nouvel employé.

1426 - The provision of paragraphs (1418), (1419), (1423) and (1424) do not apply to disciplinary cases or if the employee voluntarily quits the employ of the Company.

1426 - Les dispositions des paragraphes (1418), (1419), (1423) et (1424) ne s'appliquent pas dans les cas de discipline ou si l'employé abandonne volontairement le service de la compagnie.

1427 - Management agrees to give to any employee with acquired seniority rights as much advance notice as possible but to a minimum of fourteen (14) calendar days, of any lay-off.

If the employee remains at work for more than fifteen (15) calendar days, after the date mentioned for his lay-off, he will receive another fourteen (14) day notice before his lay-off.

Furthermore, Management agrees to supply the Union with a copy of said notice.

It is understood that the employee recalled to work for a period not exceeding thirty (30) calendar days will not receive the lay-off notice.

However, if such lay-off is caused by any disaster or Act of God or of the Public Enemy, Management will not be obligated by the notice hereabove-mentioned but will maintain the salary of the employees affected until the end of the current month.

If any proposed lay-off is cancelled, the Union will be advised accordingly in writing by Management within two (2) working days of such cancellation.

1428 - The seniority list of all employees presently in the bargaining unit has been agreed upon by both parties and may not be changed except as provided for in this Article.

1427 - Avant toute mise-à-pied, la Direction consent à donner à tout employé ayant des droits acqu. d'ancienneté un avis préalable d'une durée aussi longue que possible, mais au minimum quatorze (14) jours de calendrier.

Si l'employé demeure au travail pendant plus de quinze (15) jours de calendrier suivant la date indiquée de sa mise-à-pied, il recevra un nouvel avis de quatorze jours avant sa mise-à-pied.

De plus, la Direction consent à fournir au Syndicat une copie d'un tel avis.

Il est entendu que l'employé rappelé au travail pour une période ne dépassant pas trente (30) jours de calendrier ne recevra pas l'avis de mise-à-pied.

Cependant, si une telle mise-à-pied est causée par un désastre ou un fléau de la nature ou un acte d'un ennemi public, la Direction ne sera pas tenue de donner l'avis ci-haut mentionné mais elle maintiendra le salaire des employés affectés jusqu'à la fin du mois en cours.

Si une mise-à-pied projetée est annulée, le Syndicat en sera informé par écrit par la Direction dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'annulation.

1428 - La liste d'ancienneté de tous les employés actuellement dans l'unité de négociation a été agréée par les deux parties et ne peut être changée sauf de la façon prévue dans cet Article.

1429 - Unless otherwise stipulated herein, acquired seniority rights are calculated as of the seniority date.

1430 - Transfers to positions outside of the bargaining unit are not subject to the provisions of this Agreement but any such transfer is subject to acceptance by the employee concerned.

1431 - Seniority shall be lost because of any of the following:

a) If an employee leaves the employ of the Company:

b) If an employee is discharged for cause:

c) If an employee is absent from work without authorization for more than three (3) working days and without a just cause;

d) If an employee terminates his employment under the conditions of paragraphs (1419) or (1424).

1432 - Openings of a permanent nature will be posted simultaneously in the appropriate areas for a period of seven (7) calendar days. Copy of such notice will be sent to the Union when posted. Employees interested in the opening will apply at the Employment Office of the Company before the end of the posting period. The opening will be filled by the most senior employee who has applied, subject to the provisions of paragraph (1403).

1429 - A moins de stipulations contraires dans les présentes, les droits acquis d'ancienneté sont calculés de la date d'ancienneté.

1430 - Les transferts à des positions en dehors de l'unité de négociation ne sont pas sujets aux dispositions de cette Convention mais un tel transfert est sujet au consentement de l'employé concerné.

1431 - L'ancienneté sera perdue pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) Si un employé quitte l'emploi de la compagnie;

b) Si un employé est congédié pour cause;

c) Si un employé est absent du travail sans autorisation pour plus de trois(3) jours ouvrables et sans cause juste;

d) Si un employé termine son emploi en vertu des stipulations des paragraphes (1419) ou (1424).

1432 - Les ouvertures de caractère permanent seront affichées dans les endroits appropriés simultanément, pour une période de sept (7) jours de calendrier. Copie de cet avis sera transmise au Syndicat au moment de l'affichage. Les employés intéressés feront application au Bureau d'Emploi de la compagnie avant la fin de la période d'affichage. L'ouverture sera remplie par l'employé le plus ancien qui a fait application, sujet aux dispositions du paragraphe (1403)

ARTICLE XV - SENIORITY
CLERICAL UNIT

1500a) The seniority of any employee of the Clerical Unit will apply only within the employees of the Clerical Unit.

b) For the purpose of this Agreement and unless otherwise stipulated herein, seniority means the length of continuous service in any capacity for the Company.

1501 - The seniority of an employee does not count until he has completed a period of three (3) months of employment with the Company. The three (3) month period may include one or more terms of employment in any period of ten (10) consecutive months and once this trial period completed, the seniority date will be three (3) months prior to the date on which this three (3) month period has been completed.

Any student replacing during vacation only will not acquire seniority rights. However if he decides not to return to school and if he remains at work, he will acquire retroactively his seniority rights in conformity with the Labour Agreement.

1502 - Until he has acquired seniority rights, an employee may be discharged without recourse to the grievance procedure.

1503 - a) In all cases of displacement or opening, the acquired seniority rights prevail among the employees at work or on the recall list who are able to perform the work satisfactorily after a training period.

ARTICLE XV - ANCIENNETE DE
L'UNITE CLERICALE

1500a) L'ancienneté de tout employé de l'unité cléricale s'applique uniquement envers les employés de l'unité cléricale.

b) Aux fins de cette Convention et à moins de stipulations contraires dans les présentes, l'ancienneté signifie la durée de service continu en n'importe quelle qualité à l'emploi de la compagnie

1501 - L'ancienneté d'un employé ne compte pas tant qu'il n'a pas complété une période de trois (3) mois d'emploi au service de la compagnie. La période de trois (3) mois peut comprendre un ou plusieurs termes d'emploi durant n'importe laquelle période de dix (10) mois consécutifs et une fois cette période d'essai complétée, la date d'ancienneté sera de trois (3) mois antérieure à la date à laquelle cette période de trois (3) mois aura été complétée.

Tout étudiant qui remplace pour les vacances seulement n'acquerra aucun droit d'ancienneté. Cependant s'il décide de ne pas retourner aux études et s'il demeure au travail, il acquerra son droit d'ancienneté rétroactivement tel que selon la Convention.

1502 - Jusqu'à ce qu'il ait des droits acquis d'ancienneté, un employé peut être congédié sans recours à la procédure des griefs.

1503 - a) Dans tous les cas de déplacement ou d'ouverture, les droits d'ancienneté d'un employé prévalent parmi ceux qui sont au travail ou sur la liste de rappel qui, après une période d'entraînement, sont capables d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante.

In these cases of displacement or opening, the training period is defined as a given period of time during which the Company must give, to the employee having the basic qualifications required, the instructions and the training that should permit him to perform the work in a satisfactory manner.

La période d'entraînement dans les cas de déplacement ou d'ouverture se définit comme une période de temps déterminée pendant laquelle la compagnie doit fournir à l'employé, possédant les qualifications de base requises, les instructions et l'entraînement qui devraient lui permettre d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante.

The periods of training in cases of displacement or in cases of opening, for each of the occupations concerned, are determined by the following distribution of corresponding grades:

Les périodes d'entraînement dans les cas de déplacement ou dans les cas d'ouverture pour chacune des occupations concernées, sont déterminées d'après la distribution suivante des grades correspondants:

	In the case of Displacement	In the case of Opening
Occupations of Grade I	5 weeks	8 weeks
Occupations of Grade II	5 "	8 "
Occupations of Grade III	5 "	8 "
Occupations of Grade IV	4 "	6 "
Occupations of Grade V	4 "	6 "
Occupations of Grade VI	4 "	6 "
Occupations of Grade VII	3 "	4 "
Occupations of Grade VIII	3 "	4 "
Occupations of Grade IX	3 "	4 "
Key punch & Verifier Operator	3 "	4 "
Occupations of Grade X	3 "	4 "
Occupations of Grade XI	3 "	4 "
Occupations of Grade XII	3 "	4 "

	Dans le cas de Déplacement	Dans le cas d'Ouverture
Occupations du Grade I	5 semaines	8 semaines
Occupations du Grade II	5 "	8 "
Occupations du Grade III	5 "	8 "
Occupations du Grade IV	4 "	6 "
Occupations du Grade V	4 "	6 "
Occupations du Grade VI	4 "	6 "
Occupations du Grade VII	3 "	4 "
Occupations du Grade VIII	3 "	4 "
Occupations du Grade IX	3 "	4 "

	Dans le cas de Déplacement	Dans le cas d'ouverture
Key Punch & Verifier Operator	3 semaines	4 semaines
Occupations du Grade X	3 "	4 "
Occupations du Grade XI	3 "	4 "
Occupations du Grade XII	3 "	4 "

b) In cases of displacement and opening, the basic qualifications required for typing, stenography, knowledge of French and English grammar and orthography will be verified by appropriate tests.

The Union will have the right to have an observer present at these tests.

In the case of a grievance resulting from a test, the Company will, on request, supply the Union with a copy of the corrected test of the employee.

b) Dans les cas de déplacement et d'ouverture, les qualifications de base requises pour exécuter les travaux de dactylographie et de sténographie, les connaissances de grammaire et d'orthographe françaises et anglaises seront vérifiées par des tests appropriés.

Le Syndicat aura le droit d'avoir un observateur présent lors de ces tests.

Advenant un grief résultant d'un test, la compagnie fournira au Syndicat, sur demande, une copie corrigée du test de l'employé.

c) The basic qualifications referred to in paragraphs a) and b) above, will be in direct relationship to the work to be done.

c) Les qualifications de base mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont en relation directe avec le travail à accomplir.

d) Openings of a permanent nature will be posted simultaneously in the appropriate areas for a period of seven (7) calendar days. Copy of such notice will be sent to the Union when posted. Employees interested in the opening will apply at the Employment Office of the Company before the end of the posting period. The opening will be filled by the most senior employee who has applied, subject to the provisions of paragraphs a) and b) above.

d) Les ouvertures de caractère permanent seront affichées dans les endroits appropriés simultanément, pour une période de sept (7) jours de calendrier. Copie de cet avis sera transmise au Syndicat au moment de l'affichage. Les employés intéressés feront application au Bureau d'Emploi de la Compagnie avant la fin de la période d'affichage. L'ouverture sera remplie par l'employé le plus ancien qui a fait application, sujet aux dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus.

1504 - In the event of a reduction in the working force, employees having no acquired seniority rights shall, in the first place, be separated.

If the reduction in the working force extends further, the employees with acquired seniority rights shall be laid-off in the order of their acquired seniority rights, the employee with the least seniority being laid-off first, providing the employees remaining at work are able to perform the work satisfactorily after the training period.

1504 - Dans le cas d'une réduction de la main-d'oeuvre, les employés n'ayant pas de droits acquis d'ancienneté seront, en premier lieu, congédiés.

Si la réduction de la main-d'oeuvre s'étend davantage, les employés ayant des droits acquis d'ancienneté seront mis-à-pied dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, l'employé ayant le moins d'ancienneté étant mis-à-pied en premier lieu, pourvu que les employés demeurant au travail soient capables, après la période d'entraînement, d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante.

1505 - In the event of an increase in the working force, employees on the recall list shall be recalled to work in the order of their acquired seniority rights, the employee with the most seniority being recalled first, providing they are able to perform the work satisfactorily after the training period.

1505 - Dans le cas d'une augmentation de la main-d'oeuvre, les employés sur la liste de rappel seront rappelés au travail dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, l'employé ayant le plus d'ancienneté étant rappelé au travail en premier lieu, pourvu qu'ils soient capables, après la période d'entraînement, d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante.

1506 - In a case of opening before the end of the period mentioned in paragraph (1503) hereabove, an employee may choose to return to his previous occupation.

1506 - Dans le cas d'ouverture, avant la fin de la période mentionnée au paragraphe (1503) ci-dessus, un employé peut choisir de retourner à son occupation antérieure.

1507 - If, in a case of opening during of or the end of the period mentioned in paragraph (1503), Management advises the employee in writing that he is found able to perform the work satisfactorily, said employee shall, within the following three (3) working days, elect to stay in the occupation or return to his previous occupation.

1507 - Si, dans un cas d'ouverture durant ou à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1503), la Direction informe par écrit l'employé qu'elle l'estime capable d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante, cet employé devra, dans les trois (3) jours ouvrables subséquents, décider soit de rester dans cette occupation soit de retourner à son occupation antérieure.

1508 - If, during or at the end of the period mentioned in paragraph (1503), Management advises the employee in writing that he is found unable to perform the work satisfactorily, this employee will be returned to his previous occupation if it was a question of opening, or will be again considered as displaced if it was a question of displacement. In the case of the employee having to go on the recall list, the provisions of paragraph (1522) do not apply.

It is understood that, in such a case, the employee may file a grievance.

1508 - Si, durant ou à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1503), la Direction informe l'employé, par écrit, qu'elle l'estime incapable d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante cet employé sera retourné à son occupation antérieure s'il s'agissait d'un cas d'ouverture, ou sera à nouveau considéré comme déplacé s'il s'agissait d'un cas de déplacement. Dans le cas où l'employé doit aller sur la liste de rappel, les dispositions du paraphe (1522) ne s'appliquent pas

Il est entendu que, dans un tel cas, l'employé peut formuler un grief.

1509 - Notwithstanding the provisions of paragraphs (1506), (1507) or (1508), if, in his previous occupation, there is no incumbent having less seniority than he,he will then be considered as being displaced.

1509 - Nonobstant les dispositions des paragraphes (1506), (1507) ou (1508), si, dans son occupation antérieure, il n'y a aucun titulaire ayant moins d'ancienneté que lui, il sera alors considéré comme étant déplacé.

1510 - a) As of October 1, 1972 the parties have consigned a seniority list covering all employees having seniority rights in the bargaining unit.

b) In the case of employees who have never occupied jobs governed by the Labour Agreement (s) of the Oil, Chemical, and Atomic Workers International Union, (Clerical Unit), their seniority will start on the date they join the bargaining unit.

1510 - a) Les parties ont consigné une liste d'ancienneté du premier oct. 1972 de tous les employés ayant des droits d'ancienneté dans l'unité de négociation.

b) Dans le cas des employés qui n'ont jamais occupé d'emplois régis par la (ou les) conventions collective(s) du Syndicat International des travailleurs des Industries Pétrolière, Chimique, et Atomique (Unité Clérical, leur ancienneté commencera à la date où ils joindront l'Unité de Négociation.

1511 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1510), an employee who, after April 1, 1966, is transferred out of the bargaining unit, for more than six (6) consecutive months, shall, on his return to the unit, have deducted from his seniority date the length of time he has been out of the bargaining unit.

The provisions of Articles (1510). and (1511) concern exclusively the application of paragraphs (1503), (1504) and (1505).

1512 - When an employee refuses a promotion or transfer, such action is without prejudice to the subsequent exercise of his acquired seniority rights but he will lose his rights to apply for the same job until a new vacancy occurs in said job or he himself is displaced.

1513 - An employee on the recall list may decline to return to work when recalled for a temporary period not exceeding thirty (30) calendar days or to a lower-graded occupation or in case of illness or injury confirmed by the Company Medical Officer.

Such action on his part is without prejudice to the subsequent exercise of his acquired seniority rights but he will lose his rights to apply for the same job until a new vacancy occurs in said job.

1511 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1510), dans le cas d'un employé qui, après le 1er avril 1966 est transféré en dehors de l'unité de négociation, pour plus de six (6) mois consécutifs, lors de son retour dans l'unité, on devra déduire de sa date d'ancienneté le temps ainsi passé en dehors de l'unité de négociation.

Les stipulations des Articles (1510) et (1511) concernent exclusivement l'application des paragraphes (1503), (1504) et (1505).

1512 - Lorsqu'un employé refuse une promotion ou un transfert, une telle action est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté, mais il perd ses droits de poser sa candidature au même emploi jusqu'à ce que ce même emploi soit vacant ou qu'il soit lui-même déplacé.

1513 - Un employé figurant sur la liste de rappel peut refuser de retourner au travail s'il est rappelé pour une période temporaire ne dépassant pas trente (30) jours de calendrier ou à une occupation moins bien rémunérée ou en cas de maladie ou de blessure confirmée par l'Officier Médical de la Compagnie.

Une telle action de sa part est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté mais il perd ses droits de poser sa candidature au même emploi jusqu'à ce que ce dernier soit vacant.

1514a) A leave of absence may be granted an employee for reasons other than illness or injury if an employee requests it and receives the Company's approval. Duration of such a leave shall not exceed the following periods:

Seniority	Duration of leave
i) Less than 2 years	15 days
ii) 2 years but less than 5 years	6 weeks
iii) Five years or more	3 months

However, in the case where a leave of absence is granted an employee for reasons of illness or death in the immediate family, such a permit will be extended to cover the time spent travelling. If during his absence an employee engages in a gainful occupation, his permit will be cancelled and he will be considered as having terminated his employ with the Company.

b) A female employee who becomes pregnant (verified by medical certification) shall not work later than such time as the duties of her job cannot reasonably be performed by a pregnant woman or the performance of her work is materially affected by the pregnancy. If this employee has less than twenty (20) weeks of credited service at the time she ceases work her service with the Company shall be terminated. If however, the employee has twenty (20) weeks or more of credited service she shall be granted leave of absence for a period of time not to exceed four (4) months after the cessation of pregnancy. Prior to return from leave of absence, she shall secure approval of the Company doctor.

1514a) Un permis d'absence peut être accordé pour des raisons autres que maladie ou blessure si un employé en fait la demande et qu'il reçoit l'approbation de la Compagnie. La durée d'un tel permis ne devra pas excéder les périodes suivantes:

Ancienneté	Durée de l'absence
i) Moins de 2 ans	15 jours
ii) 2 ans mais moins de 5 ans	6 semaines
iii) 5 ans ou plus	3 mois

Cependant, dans le cas où un permis d'absence est accordé à un employé à cause de maladie ou mortalité dans la famille immédiate, un tel permis sera extensionné pour couvrir le temps à voyager. Si, durant son absence un employé se livre à une occupation rémunératrice, son permis sera cancellé et il sera considéré comme ayant terminé son emploi avec la Compagnie.

b) Une employée qui devient enceinte (confirmé par un certificat médical) cessera de travailler lorsqu'elle ne pourra plus accomplir son travail de façon normale à cause de sa grossesse ou que la performance de son travail est matériellement affectée par la grossesse. Si cette employée a moins de vingt (20) semaines de service reconnu au moment où elle cesse de travailler, son service avec la compagnie sera terminé. Si toutefois, l'employée a vingt (20) semaines ou plus de service reconnu il lui sera accordé un permis d'absence d'une durée n'excédant pas quatre (4) mois après l'accouchement. Avant de revenir au travail, elle devra obtenir l'approbation du médecin de la compagnie.

1515 - A leave of absence will be granted an employee for illness or injury if said employee submits his request in writing to his foreman. When illness or injury prevents an employee from formulating his request, the foreman will do it for him. The duration of such a leave of absence will depend on the nature of the illness or injury, the medical aspect of the case and the effort made by the employee to improve his health, but should not exceed the following periods:

eniority	Duration of leave
Less than 1 year	one calendar week for each month of credited service
year but less than 2 years	6 months
2 years but less than 5 years	12 months
5 years but less than 10 years	24 months
10 years and more	36 months

However, it is foreseen that the Company, after consultation with its medical department, may decide that the periods from "a" to "e" can be extended. It is understood that an employee on leave of absence or on the recall list will retain his seniority according to established rules under (1514), (1515) and (1519).

1515 - Un permis d'absence sera accordé pour maladie ou blessure à un employé si ce dernier en fait la demande par écrit à son supérieur immédiat. Lorsque la maladie ou la blessure empêche un employé de formuler une telle demande, le supérieur immédiat la fera pour l'employé. La durée d'un tel permis d'absence dépendra de la nature de la maladie ou de la blessure, l'aspect médical du cas et l'effort déployé par l'employé pour recouvrer la santé, mais ne devra pas excéder les périodes suivantes:

Ancienneté	Durée de L'absence
a) moins de 1 an	1 semaine de calendrier pour chaque mois de service crédité
b) 1 an mais moins de 2 ans	6 mois
c) 2 ans mais moins de 5 ans	12 mois
d) 5 ans mais moins de 10 ans	24 mois
e) 10 ans et plus	36 mois

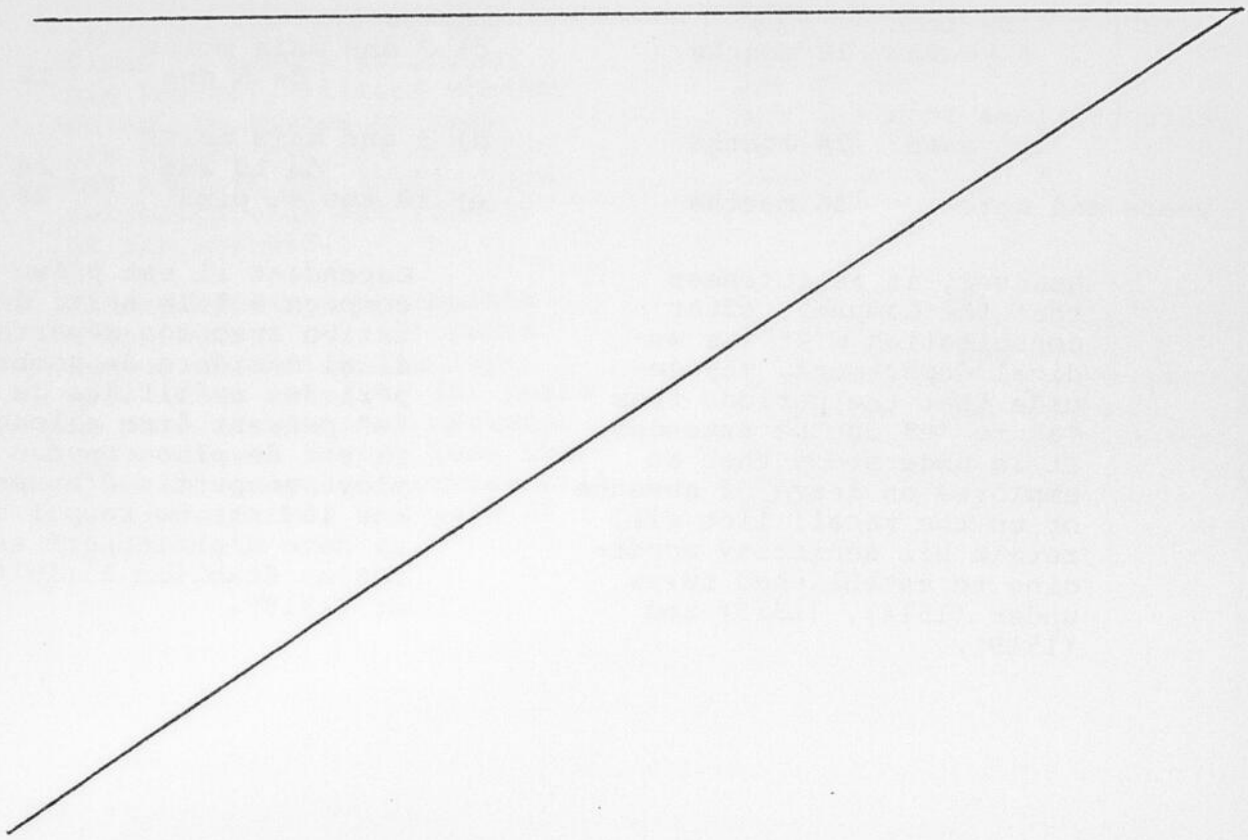
Cependant il est prévu que la compagnie à la suite de consultation avec son département médical décidera de combien les périodes spécifiées de "a" à "e" peuvent être allongées. Il est de plus convenu que l'employé en permis d'absence ou sur la liste de rappel conserve sa date d'ancienneté selon les règles établies à (1514), (1515) et (1519).

1516 - Notwithstanding any contrary provision herein, an employee with acquired seniority rights away from work due to illness or injury is considered as incumbent to his classification. When returning to work, he automatically resumes said classification providing he is able to do the work satisfactorily. If not, he is entitled to exercise his seniority rights as if he had been displaced.

1516 - Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, un employé ayant des droits acquis d'ancienneté qui est absent du travail pour cause de maladie ou d'accident est considéré comme titulaire de sa classification. A son retour au travail, il reprend automatiquement sa classification pourvu qu'il soit capable de faire le travail d'une façon satisfaisante. Sinon il a droit d'exercer ses droits d'ancienneté tout comme s'il avait été déplacé.

1517 - Notwithstanding any contrary provision herein, an employee with acquired seniority rights away from work due to an authorized leave of absence is considered as incumbent to his classification. Upon return to work, he will automatically resume said classification provided he is able to do the work satisfactorily.

1517 - Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, un employé ayant des droits acquis d'ancienneté qui est absent du travail à cause de congé autorisé est considéré comme titulaire de sa classification. A son retour au travail, il reprend automatiquement sa classification pourvu qu'il soit capable de faire le travail d'une façon satisfaisante.



1518 - Management agrees to establish and keep up-to-date a recall list. Said list includes the name of all employees laid-off due to a reduction in the working force in the order of their acquired seniority rights.

Copy of said list is to be supplied to the Union as well as written notification of any modification.

1518 - La Direction consent à établir et à maintenir à date une liste de rappel. Cette liste comprend le nom de tous les employés mis-à-pied à cause d'une réduction de la main-d'oeuvre dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté.

Copie de cette liste doit être fournie au Syndicat de même qu'un avis écrit de toute modification.

1519 - An employee having seniority who is being put on the recall list may remain on this list for the periods mentioned below:

ess than 3 years seniority..... 1 year

years but less than 5 years... 2 years

ve years or more..... 3 years

An employee who wishes to keep his recall rights must report to the personnel office in person or by registered letter, during the first 13 months following his lay-off, stating whether or not he wishes to keep his recall rights; and after that in the thirty days following each anniversary of his lay-off.

An employee may accumulate a maximum of two (2) years seniority during his lay-off, if he has five (5) years or more of service. However any employee having less than five (5) years of service will accumulate only one year of seniority.

1519 - Un employé ayant de l'ancienneté et qui est placé sur la liste de rappel pourra demeurer sur cette liste pour les périodes mentionnées ci-dessous:

Moins de 3 ans d'ancienneté..... 1 an

3 ans mais moins de 5 ans..... 2 an

5 ans ou plus..... 3 an

Un employé qui désire conserver ses droitsde rappel doit se rapporter au bureau du personnel en personne ou par lettre recommandé dans les 13 premiers mois de sa mise-à-pied, indiquant si oui ou non il désire conserver ses droits de rappel; et par la suite dans les trente jours suivant chaque anniversaire de sa mise-à-pied.

Un employé peut accumuler un maximum de deux (2) ans d'ancienneté durant sa mise-à-pied, s'il a cinq (5) ans ou plus de service Cependant, tout employé de moins de cinq (5) ans de service accumulera seulement un an d'ancienneté.

1520 - After the name of an employee away from work is removed from the recall list, such person is rehired later on is considered as a new employee.

1520 - Après que le nom d'un employé absent du travail est supprimé de la liste de rappel, cette personne, si elle est ré-embauchée par la suite, est considérée comme un nouvel employé.

1521 - The provisions of paragraphs (1514), (1515), (1518) and (1519) do not apply to disciplinary cases or if the employee voluntarily quits the employ of the Company.

1521 - Les dispositions des paragraphes (1514), (1515), (1518) et (1519) ne s'appliquent pas dans les cas de discipline ou si l'employé abandonne volontairement le service de la compagnie.

1522 - Management agrees to give to any employee with acquired seniority rights as much advance notice as possible but to a minimum of fourteen (14) calendar days, of any lay-off. If the employee remains at work for more than fifteen (15) calendar days, after the date mentioned of his lay-off, he will receive another fourteen (14) day notice before his lay off.

1522 - Avant toute mise-à-pied, la Direction consent à donner à tout employé ayant des droits acquis d'ancienneté un avis préalable d'une durée aussi longue que possible, mais au minimum quatorze (14) jours de calendrier. Si l'employé demeure au travail pendant plus de quinze (15) jours de calendrier suivant la date indiquée de sa mise-à-pied, il recevra un nouvel avis de quatorze (14) jours avant sa mise-à-pied.

Furthermore, Management agrees to supply the Union with a copy of said notice.

De plus, la Direction consent à fournir au Syndicat une copie d'un tel avis.

It is understood that the employee recalled to work for a period not exceeding thirty (30) calendar days will not receive the lay off notice.

Il est entendu que l'employé rappelé au travail pour une période ne dépassant pas trente (30) jours de calendrier ne recevra pas l'avis de mise-à-pied.

However, if such lay off is caused by any disaster or Act of God or of the Public Enemy, Management will not be obligated by this notice hereabove-mentioned but will maintain the salary of the employees affected until the end of the current month.

Cependant, si une telle mise-à-pied est causée par un désastre ou un fléau de la nature ou un acte d'un ennemi public, la Direction ne sera pas tenue de donner l'avis ci-haut mentionné mais elle maintiendra le salaire des employés affectés jusqu'à la fin du mois en cours.

If any proposed lay off is cancelled the Union will be advised accordingly in writing by Management within two (2) working days of such cancellation.

1523 - The seniority list of all employees presently in the bargaining unit has been agreed upon by both parties and may not be changed except as provided for in this Article.

1524 - Unless otherwise stipulated herein, acquired seniority rights are calculated as of the seniority date.

1525 - Transfers to positions outside of the bargaining unit are not subject to the provisions of this Agreement but any such transfer is subject to acceptance by the employee concerned.

1526 - Seniority shall be lost because of any of the following:

a) if an employee leaves the employ of the Company;

b) if an employee is discharged for cause;

c) if an employee is absent from work without authorization for more than three (3) working days and without a just cause;

d) if an employee is separated under the conditions of paragraphs (1515) or (1519).

Si une mise-à-pied projetée est annulée, le Syndicat en sera informé par écrit par la Direction dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'annulation.

1523 - La liste d'ancienneté de tous les employés actuellement dans l'unité de négociation a été agréée par les deux parties et ne peut être changée sauf de la façon prévue dans cet Article.

1524 - A moins de stipulations contraires dans les présentes, les droits acquis d'ancienneté sont calculés de la date d'ancienneté.

1525 - Les transferts à des positions en dehors de l'unité de négociation ne sont pas sujets aux dispositions de cette Convention mais un tel transfert est sujet au consentement de l'employé concerné.

1526 - L'ancienneté sera perdue pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) si un employé quitte l'emploi de la compagnie;

b) si un employé est congédié pour cause;

c) si un employé est absent du travail sans autorisation pour plus de trois (3) jours ouvrables et sans cause juste;

d) si un employé reçoit un avis de séparation en vertu des stipulations des paragraphes (1515) ou (1519).

ARTICLE XVI - WELFARE PLANS

1600 - When an employee is unable to work because of sickness or accident not covered by the Workmen's Compensation Act, he receives a sick pay every week for a maximum period of fifty-two (52) weeks for each period of disability. Sick leave pay applies according to the following schedule:

66-2/3% of the employee's weekly salary or 66-2/3% of the employee's average insurable earnings over the last twenty (20) weeks of insurable employment (as used by the Unemployment Insurance Commission) whichever is the greater, to a maximum of $215.00 per week. The minimum is $175.00 per week.

For the second year of the agreement the maximum is $230.00 per week. The minimum remains at $175.00 per week.

Should the earnings index under the Unemployment Insurance Act change the criteria for maximum benefits, the Company may elect to adjust the maximum weekly benefit of $215.00 for the first year and $230.00 for the second year to the extent of maintaining the minimum qualification requirements of the Weekly Indemnity Plan for premium reductions under the Unemployment Insurance Act.

In consideration of the improved weekly indemnity benefits, the Union and the employees agree that the entire amount of rebate due to any reduced unemployment insurance premiums, if the plan is approved, shall be retained by the Company.

ARTICLE XVI - PLANS DE BIEN-ETRE

1600 - Lorsqu'un employé est incapable de travailler à cause de maladie ou d'accident ne tombant pas sous la juridiction de la loi des Accidents du Travail, il reçoit une paie de maladie à chaque semaine pour une période maximum de cinquante-deux (52) semaines pour chaque période d'incapacité. La rémunération en congé maladie s'applique selon la cédule suivante:

66-2/3% du salaire hebdomadaire de l'employé, ou 66-2/3% des gains assurables moyens couvrant les vingt (20) dernières semaines d'emploi assurables (tel que calculé par la Commission d'Assurance Chômage) lequel des deux est le plus élevé, jusqu'à un maximum de $215.00 par semaine. Le minimum est de $175.00 par semaine.

Pour la deuxième année du contrat le maximum est de $230.00 par semaine. Le minimum demeure à $175.00 par semaine.

Si la table des gains régie par la Loi de l'assurance chômage change de critère sur les bénéfices maximum, la compagnie se réserve le droit d'ajuster le salaire hebdomadaire maximum de $215.00 pour la première année et de $230.00 pour la deuxième année, jusqu'au montant requis pour maintenir les exigences de qualification minimum du plan d'indemnité hebdomadaire afin de se qualifier pour des réductions de primes selon la loi de l'assurance chômage.

En considération des bénéfices hebdomadaires améliorés, le Syndicat et les employés conviennent que si le plan est approuvé le montant total du rabais découlant des primes réduites d'assurance chômage, sera conservé par la compagnie.

To qualify for a new period of fifty-two (52) weeks, an employee must be back to work for the following period:

1) two (2) weeks in the case of the same illness.

2) one (1) day in the case of another illness.

Sick leave pay applies starting on the first day of disability in the case of accident or hospitalization, and starting on the third day in other cases of disability caused by sickness.

The Company will bear the total cost of the sick leave pay.

Pour se qualifier pour une nouvelle période de cinquante-deux (52) semaines, un employé doit être de retour au travail pour la période suivante:

1) deux (2) semaines, s'il s'agit de la même maladie.

2) un (1) jour, s'il s'agit d'une maladie différente.

La rémunération en congé maladie s'applique à partir de la première journée d'incapacité dans les cas d'accident ou d'hospitalisation, et à partir de la troisième journée dans les autres cas d'incapacité causée par une maladie.

La compagnie supportera le coût total de la rémunération en congé maladie.

Evidence of Disability

For sick leave pay, a doctor's certificate may be required by the Company to cover any accident or sickness disability irrespective ot its duration. If any dispute arises in this connection, the decision of the Company doctor shall be final.

Under normal circumstances, the immediate superior (outside the bargaining unit) or the Department Head must be advised within forty-eight (48) hours of an employee's absence because of illness or accident.

Preuve d'incapacité

Pour la rémunération en congé maladie, un certificat de médecin peut être requis par la Compagnie pour couvrir toute incapacité causée par un accident ou une maladie quelle que soit la durée de cette dernière. Si un conflit survient à ce sujet, la décision du médecin de la Compagnie sera finale.

Dans les circonstances normales, le supérieur immédiat (en dehors de l'unité de négociation) ou le chef de département doit être avisé dans les quarante-huit (48) heures de l'absence d'un employé causée par la maladie ou par un accident.

No employee is entitled to sick pay benefits when on leave of absence. When on notice of lay-off as provided for in paragraph (1427) in the case of an employee in the Technical Unit, and in paragraph (1522) in the case of an employee in the Clerical Unit, he is entitled to draw sick pay benefits but not after the date scheduled for the lay-off.

1601a) Any employee who is laid-off shall cease to be eligible for accident and sickness benefits on the day following his lay-off. For all other benefits, eligibility shall cease at the end of the calendar month following the month during which the lay-off occured.

b) However, if at time of lay-off, the employee is eligible for supplementary unemployment benefits and continues to receive them the protection guaranteed for all benefits, except for sickness and accident benefits, shall be extended to a maximum period ending at the end of the six(6) months following the month during which his lay-off occured. The sickness and accident benefits are established in paragraph 1600.

Such employee as mentionned in paragraph a) and b) above shall have the privilege to continue to participate in the group life plan for a period of twelve months after the date at which his insurance would otherwise have been discontinued, providing the employee pays for the premium applicable to this plan. Such a premium of .57¢ per month per each thousand dollars of insurance coverage must be paid to the Company in advance every month.

Un employé n'a pas droit de retirer des bénéfices en congé maladie lorsqu'il est en permis d'absence. Lorsqu'il a reçu un avis de mise-à-pied tel que prévu au paragraphe (1427) dans le cas d'un employé de l'Unité Technique, et au paragraphe (1522) dans le cas d'un employé de l'Unité Cléricale, il a droit aux bénéfices en congé maladie jusqu'à mais non après la date cédulée pour la mise-à-pied.

1601a) Tout employé qui est mis-à-pied cessera d'être éligible aux bénéfices maladie et accident à partir du jour qui suit sa mise-à-pied. Pour tous les autres bénéfices, l'éligibilité cessera à la fin du mois de calendrier suivant le mois durant lequel la mise-à-pied a eu lieu.

b) Cependant, si au moment de la mise-à-pied l'employé est éligible aux bénéfices supplémentaires de chômage et continue de les recevoir, la protection garantie pour tous les bénéfices, excepté pour les bénéfices maladie et accident, sera prolongée pour une période maximum se terminant à la fin des six (6) mois suivant le mois durant lequel la mise-à-pied a lieu. Les bénéfices maladie et accident sont établis au paragraphe (1600) ci-dessus.

Tel employé mentionné aux items a) et b) ci-dessus aura le privilège de continuer à participer au régime d'assurance-vie collective pour une période de douze (12) mois après la date à laquelle son assurance aurait autrement été discontinuée, pourvu que l'employé fasse le paiement de la prime applicable à ce régime d'assurance-vie. Une telle prime de .57¢ pour chaque mille dollars d'assurance doit être payée à la Compagnie à l'avance chaque mois.

1602 - Pension Plan (Company Paid)

The pension payable at age 65 is in the amount of $9.50 per month multiplied by the years of service for the employees retiring between April 1st, 1979 and March 31st, 1980. This amount becomes $10.50 per month multiplied by the years of service for the period between April 1st, 1980 and March 31st, 1981.

1603 - The employees may join the Company paid insurance plan covering hospitalization, surgical, and medical expenses.

1604 - a) The amount allowed when purchasing safety shoes is $25.00 dollars.

b) The amount allowed when purchasing prescription glasses or contact lenses is $40.00 dollars starting April 1st, 1979 and $60.00 dollars starting April 1st, 1980.

1602 - Régime de Retraite (Payé par la Compagnie)

La pension payable à 65 ans est de $9.50 par mois multiplié par les années de service pour les employés se retirant entre le 1er avril 1979 au 31 mars 1980. Ce montant est de $10.50 par mois multiplié par les années de service pour la période du 1er avril 1980 au 31 mars 1981.

1603 - Les employés peuvent participer au plan d'assurance hospitalisation, chirurgical, et médical payé par la compagnie.

1604 - a) Le montant alloué lors d'achat de chaussures de sécurité est de $25.00

b) Le montant alloué lors d'achat de verres de prescription ou de verres de contact est de $40.00 à partir du 1er avril 1979 et de $60.00 à partir du 1er avril 1980.

ARTICLE XVII - MISCELLANEOUS

1700 - This agreement may, during its term, be modified by mutual agreement.

1701 - When the parties agree to waive any provision of this Agreement, such action does not, unless otherwise mutually agreed, constitute a precedent in the future enforcement of the provisions herein.

1702 - Any provision of this Agreement which would contravene Federal or Provincial Legislation is deemed to be null and void without affecting the validity of the other provisions hereto.

1703 - Any strike or lockout is prohibited during the term of this Agreement.

Neither the Union nor any person acting on its behalf shall order, encourage or support a slackening of work designed to limit production.

1704 - The word "employee" or "employees" as used in the text of this Agreement shall mean either female employee (s) or male employee (s).

1705 - Both parties agree to co-operate at all times to ensure that safe working conditions and practices are maintained and observed.

1706 - Management agrees to supply every employee with a copy of this Agreement and the Union with thirty (30) copies of same.

ARTICLE XVII - DIVERS

1700 - Cette Convention peut, pendant sa durée, être modifiée par entente mutuelle.

1701 - Lorsque les parties consentent à renoncer à l'une ou l'autre des dispositions de cette Convention, une telle action, à moins d'une entente mutuelle contraire, ne constitue pas un précédent dans l'application ultérieure des dispositions ci-incluses.

1702 - Toute disposition de cette Convention qui enfreindrait la législation fédérale ou provinciale est considéré nulle et non-avenue sans que cela affecte la validité des autres dispositions ci-incluses.

1703 - Toute grève ou contre-grève est interdite pendant la durée de cette Convention.

Ni le Syndicat ni une personne agissant en son nom n'ordonnera, n'encouragera ou ne supportera un ralentissement d'activités destiné à limiter la production.

1704 - Les mots "employé" ou "employés" tels qu'utilisés dans le texte de cette Convention signifieront à la fois un ou des employés féminins et un ou des employés masculins.

1705 - Les deux parties conviennent de coopérer en tout temps afin d'assurer que des conditions de travail et des pratiques favorables à la sécurité soient maintenues et observées.

1706 - La Direction consent à fournir une copie de cette Convention à chaque employé et trente (30) copies au Syndicat.

1707 - The Union is to provide Management, and Management the Union, with the names of all persons authorized to perform any function under this Agreement.

1707 - Le Syndicat doit fournir à la Direction, et la Direction au Syndicat, le nom de toutes les personnes autorisées à accomplir une fonction quelconque en vertu de cette Convention.

1708 - Management agrees to provide the Union, on the signing of this Agreement, with a list of all employees in the bargaining unit, showing their name, employee's number, seniority date, occupation title and salary.

The Union is to be informed in writing within one (1) calendar week of any modification, addition or deletion to said list.

1708 - La Direction convient de fournir au Syndicat, à la signature de la Convention, une liste de tous les employés inclus dans l'unité de négociation indiquant leur nom, leur numéro d'emploi, leur date d'ancienneté, le titre de leur occupation et leur salaire.

Le Syndicat doit être informé par écrit dans une (1) semaine de calendrier de toute modification, addition ou suppression à ladite liste.

1709 - In case of disciplinary action against an employee, copy of any warning or suspension notices will be simultaneously provided to the Union by Management.

1709 - En cas de mesure disciplinaire, contre un employé, copie de tout avis d'avertissement ou de suspension sera simultanément fournie au Syndicat par la Direction.

1710 - In case of discharge for cause, the Union will be advised in writing within forty-eight (48) hours following the discharge.

1710 - En cas de congédiement pour cause, le Syndicat en sera avisé par écrit dans les quarante-huit (48) heures du congédiement.

1711 - An employee signs a reprimand slip or warning notice or any other document relating to a disciplinary measure only to acknowledge the fact that he is being so advised.

1711 - Un employé signe un avis de réprimande ou d'avertissement ou tout autre document en rapport à une mesure disciplinaire seulement pour reconnaître le fait qu'il en est ainsi informé.

1712 - A period of five (5) minutes prior to quitting time at noon and/or at the end of the day of work, may be allowed to the employees for the purpose of wash-up and getting ready to leave the work place at the time so specified.

1712 - Une période de cinq (5) minutes avant l'heure du départ, à midi et/ou à la fin de la journée de travail, peut être allouée pour permettre à l'employé de se laver et de se préparer à partir de son endroit de travail à l'heure prévue à cet effet.

1713 - Rest periods of fifteen (15) minutes in the morning and fifteen (15) minutes in the afternoon will be permitted at a time designated by Management.

1713 - Des périodes de repos de quinze (15) minutes le matin et de quinze (15) minutes dans l'après midi seront accordées à un moment déterminé par la Direction.

1714 - Employees called by the Court, for jury duty or as a witness, shall be paid the difference between their regular salary and the amount for jury duty or witness during the days employees are called upon to act in such capacity.

1714 - Les employés appelés par la Cour, à agir comme jurés ou témoins, seront payés la différence entre leur salaire régulier et leurs émolûments comme juré ou témoin, durant les jours où ils sont tenus de se rapporter à la Cour à cet effet.

1715 - In the event of death of wife, father, mother, son, daughter, sister, brother, grandparents (this includes grandparents of the wife), parents-in-law, son-in-law, daughter-in-law, an employee shall benefit from a leave of absence beginning on the day of the death to the day of the funeral inclusively. During such leave of absence, he will be protected against any loss of his regular wages by payment of his normally scheduled working hours at his regular straight time rate, but this limited to a maximum payment of three (3) days.

1715 - Dans le cas de la mort de ses épouse, père, mère, fils, fille, soeur, frère, grands-parents, (ceci inclut les grands-parents de l'épouse), beaux-parents, gendre, bru, un employé bénéficiera d'un permis d'absence s'étendant de la journée du décès à la journée des funérailles inclusivement. Durant un tel permis d'absence il sera protégé contre toute perte de son salaire régulier par le paiement du salaire pour ses heures de travail normalement cédulées à son taux régulier de temps simple, mais celà limité à un paiement maximum de trois (3) jours.

In the event where the funeral of a child would be on the same day of the death, he will be granted a maximum of three (3) consecutive calendar days, beginning on the day of the death, during which he will be protected against any loss of his regular wages.

Dans le cas où les funérailles d'un enfant seraient le jour même du décès, il aura droit à un maximum de trois (3) jours consécutifs de calendrier, commençant le jour du décès, durant lesquels il sera protégé contre toute perte de son salaire régulier.

In a case where the funeral would be at such a distance that it would be impossible for the employee, by means

Dans le cas où les funérailles auraient lieu à une distance telle qu'il serait impossible pour l'employé, par les trans-

of public transportation, to return on time for his normal working hours, he may designate the day after the funeral as the third paid day.

In cases of death of the husband or wife of the employee's brothers or sisters, and the employee's wife's brothers or sisters and of their husband or wife, the employee will be protected against any loss of his regular wages by payment of his normally scheduled working hours for the day of the funeral, but this limited to a maximum payment of seven and a half (7-1/2) hours.

No wages will be paid in the case where, because of distance or other cause, the employee does not attend the funeral of the deceased. An employee will not be eligible to receive pay for such absence if he is already receiving pay for the same period under any of the following: vacation pay, holiday pay or sick leave pay.

An employee will not be eligible to receive pay for the above absence if he:

a) has been granted leave of absence without pay for any reason;

b) is on leave of absence because of lack of work;

c) is out on strike.

ports publics, de revenir à temps pour ses heures normales de travail, il pourra désigner le lendemain des funérailles comme le troisième jour payé.

Dans les cas de la mort des conjoints des frères ou soeurs de l'employé, et des frères ou soeurs de l'épouse de l'employé et leurs conjoints, l'employé sera protégé contre toute perte de salaire régulier pour ses heures de travail normalement cédulées le jour des funérailles mais cela limité à un paiement maximum de sept et demie (7-1/2) heures.

Aucun salaire sera payé dans le cas où, à cause de la distance ou autre raison, l'employé n'assiste pas aux funérailles de la personne décédée. Un employé n'aura pas droit au salaire pour une telle absence s'il reçoit déjà un salaire pour la même période en vertu des vacances payées, des fêtes payées ou du système-d'indemnité-salaire en cas de maladie.

Un employé n'aura pas droit au salaire pour une telle absence dans les cas suivants:

a) s'il a reçu un permis d'absence sans paie pour n'importe quelle raison;

b) s'il est en permis d'absence faute de travail;

c) s'il est en grève.

1716 - Management agrees to inform all employees of all rules and regulations affecting employees in the bargaining unit. The Union will be provided with a copy of said rules and regulations.

At no time shall said rules and regulations conflict with the terms of this Agreement or of any subsequent letter of agreement between the parties hereto.

Before any change or addition to said rules and regulations is put into effect, the Union will be provided with a copy of the proposed change or addition and will be given an opportunity to submit its view to Management.

1717 - No occupation included in the bargaining unit as specified in paragraph (201) is to be excluded from the bargaining unit except by mutual consent of the parties hereto.

1718 -

A) For Employees of the Technical Unit

Nobody but employees included in the bargaining unit may normally perform work usually pertaining to occupations of the bargaining unit as listed in Appendix "A", except for training purposes.

However, this provision is not to be construed as prohibiting professional personnel and personnel of equal status or the Laboratory foremen from performing, as in the past, work in the Laboratory that may be identical or similar to occupations of the bargaining unit as listed in Appendix "A", providing such performance does not contribute to the layoff of any employee or that this will not prevent an employee on the recall list to fill the function if he has already filled this function.

1716 - La Direction convient d'informer tous les employés de tous les règlements et règles impliquant les employés dans l'unité de négociation. Le Syndicat recevra une copie desdits règlements et règles.

En aucun temps lesdits règlements et règles ne peuvent entrer en conflit avec les dispositions de cette Convention ou de toute lettre d'entente écrite et ultérieure entre les parties aux présentes.

Avant la mise en vigueur de tout changement ou addition auxdits règlements et règles, le Syndicat recevra une copie du changement ou de l'addition proposée et aura la possibilité de soumettre son point de vue à la Direction.

1717 - Aucune occupation incluse dans l'unité de négociation telle que définie au paragraphe (201) ne peut être exclue de l'unité de négociation sauf avec le consentement mutuel des parties aux présentes.

1718 -

A) Pour les Employés de l'Unité Technique

A l'exception des employés inclus dans l'unité de négociation, personne n'a le droit, sauf aux fins d'entraînement, d'accomplir normalement des travaux relevant habituellement des occupations de l'unité de négociation énumérées à l'appendice "A".

Cependant, cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant au personnel professionnel ou au personnel de statut équivalent ou aux contremaîtres de Laboratoire d'accomplir, comme par le passé, des travaux dans le Laboratoire qui seraient identiques ou similaires aux occupations de l'unité de négociation énumérées à l'Appendice "A", à condition toutefois que ceci ne contribue pas à la mise-à-pied d'employés ou que ceci n'empêche pas un employé sur la liste de rappel de remplir la fonction s'il a déjà rempli telle fonction.

B) For Employees of the Clerical Unit

Except in unusual circumstances or for training purposes, nobody but employees in the bargaining unit may perform work of occupations of the bargaining unit as listed in Appendix "D".

This is not to be construed as prohibiting Management from assigning other personnel for temporary vacation relief or illness relief or in cases where other personnel has performed such work in the past, providing such performance does not contribute to the lay-off of any employee or that this will not prevent an employee on the recall list to fill the function if he has already filled this function.

The Union will be informed of any replacement when the duration foreseen is for more than two (2) weeks.

B) Pour les Employés de l'Unité Cléricale

Sauf dans des circonstances extraordinaires ou aux fins d'entraînement, personne sauf les employés inclus dans l'unité de négociation, n'a le droit d'accomplir des travaux relevant d'occupations de l'unité de négociation énumérées à l'appendice "D".

Cependant, ceci ne doit pas être interprété comme interdisant à la Direction d'assigner d'autres employés pour le remplacement temporaire de vacances ou de maladie ou dans les cas où, dans le passé, d'autres employés ont accompli de tels travaux à condition toutefois que ceci ne contribue pas à la mise-à-pied d'employés ou que ceci n'empêche pas un employé sur la liste de rappel de remplir la fonction s'il a déjà rempli telle fonction.

Le Syndicat sera informé de tout remplacement dont la durée prévue est pour plus de deux (2) semaines.

ARTICLE XVIII - DURATION, RENEWAL AND SIGNATURE OF THE AGREEMENT

1800 - The present Agreement, once deposited in conformity with the law, is considered in effect from April 1, 1979 and will remain in effect until March 31, 1981 inclusive.

Notwithstanding the aforementioned effective date of this Agreement, it is understood and agreed that retroactivity will apply only to salaries as provided for in paragraph (911) herein of the Technical Unit and in paragraph (1013) herein of the Clerical Unit.

1801 - Within the ninety (90) days preceeding the date of expiration of the Agreement, each party may inform the other party, in writing, that it wishes to terminate or modify the said Agreement, or to negotiate a new Agreement.

1802 - If a notice is given in conformity with paragraph (1801), the present Agreement shall be considered as an interim agreement from the date of its expiration until the date of signature of a new agreement or until the ninetieth (90th) day after the Minister has received the notification provided for in sections 40, 42, 43, 46, and 47 of the Labour Code, whichever comes first.

1803 - The provisions of paragraph (1802) are without any prejudice to the right of either party to request that the new Agreement in full or in part be made retroactive to the expiration date of the previous Agreement.

ARTICLE XVIII - DUREE, RENOUVELLEMENT ET SIGNATURE DE LA CONVENTION

1800 - La présente Convention, une fois déposée conformément à la loi, est considérée comme étant en vigueur à compter du 1er avril 1979 et le restera jusqu'au 31 mars 1981, inclusivement.

Nonobstant la date de mise en vigueur de cette Convention mentionnée ci-dessus, il est entendu et convenu que la rétroactivité s'appliquera seulement aux salaires tel que prévu au paragraphe (911) de l'Unité Technique et au paragraphe (1013) de l'Unité Cléricale dans cette Convention.

1801 - Dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration de la Convention, chaque partie peut informer l'autre partie, par écrit, qu'elle désire y mettre fin ou modifier ladite Convention, ou négocier une nouvelle Convention.

1802 - Si un avis est donné conformément au paragraphe (1801), la présente Convention sera considérée comme Convention intérimaire de la date d'expiration à la signature d'une nouvelle Convention ou jusqu'au quatre-vingt-dixième (90ème) jour après la réception par le Ministre du Travail de l'avis prévu aux articles 40, 42, 43, 46, et 47 du Code du Travail, selon ce qui survient en premier lieu.

1803 - Les dispositions du paragraphe (1802) sont sans aucun préjudice au droit de l'une ou l'autre des parties de réclamer que la nouvelle Convention en tout ou en partie soit rétroactive à la date d'expiration de la Convention précédente.

1804 - If a notice is given in conformity with paragraph (1801), both parties must meet within the eight (8) days following the notice in view of starting negotiations.

1804 - Si un avis est donné conformément au paragraphe (1801), les deux parties doivent se rencontrer dans les huit (8) jours suivant l'avis afin de commencer les négociations.

IN WITNESS THEREOF each of the parties hereto has caused this Agreement to be signed by its duly authorized representatives as of:

.....,1979

EN FOI DE QUOI, chacune des parties aux présentes a signé cette Convention par l'entremise de ses représentants dûment autorisés en date du:

3 Décembre .....,1979

Pour:

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES
INDUSTRIES PETROLIERE, CHIMIQUE, ET ATOMIQUE,
LOCAL 9-688 (UNITE TECHNIQUE ET CLERICALE)

.....
F. Paquin, Président

.....
J. Baril, Vice-président

.....
A. Théobald, Représentant International

Pour:

B.F. GOODRICH CANADA, LIMITED
USINE DE SHAWINIGAN

.....
J.A. Brooks, Gérant de l'Usine

.....
E. Bibeau, Gérant du Personnel

.....
S. Marsden, Gérant des Relations Industrielles

APPENDIX I

Supplementary Unemployment Benefits (S.U.B.)

a) Supplementary Unemployment Benefits shall be paid by the Company in accordance with the following regulations:

b) The employee who, within the twelve (12) months immediately preceding his leave of absence for lack of work, has worked at least one hundred (100) days (excluding overtime) has, subject to the conditions and limitations mentioned below, a right to Supplementary Unemployment Benefits for a total period of twenty-six (26) weeks, if he has less than five (5) years' seniority; and thirty-six (36) weeks if he has five (5) years or more of seniority within a benefit period of one (1) year beginning at the date of the leave of absence, whether or not he is recalled to work one or more times in the course of said year.

c) At the end of said period of one (1) year, the employee on leave of absence is qualified for another benefit period of one (1) year, if he has, within the twelve (12) months preceding immediately that date, worked at least one hundred (100) days (excluding overtime).

d) If the employee, whether or not is on leave of absence at that date, has worked less than one hundred (100) days in the twelve (12) months immediately preceding that date, he will become qualified for a new benefit period

APPENDICE I

Prestations Supplémentaires de Chômage (S.U.B.)

a) Des prestations supplémentaires de chômage seront payées par la compagnie conformément aux règlements qui suivent:

b) L'employé qui, dans les douze (12) mois qui précèdent immédiatement sa mise en permis d'absence pour manque de travail, a travaillé au moins cent (100) jours (exclusion faite du temps supplémentaire, a droit, subordonnément aux conditions et limites ci-dessous mentionnées, à des prestations supplémentaires de chômage pour un total de vingt-six (26) semaines s'il a moins de cinq (5) années d'ancienneté, et de trente-six (36) semaines s'il a cinq (5) années d'ancienneté et plus à l'intérieur d'une période de prestations d'un (1) an commençant à la date de sa mise-à-pied et qu'il soit ou non rappelé une ou plusieurs fois au travail dans le cours de ladite année.

c) A la date d'expiration de ladite période d'un (1) an, l'employé qui est en permis d'absence est qualifié pour une nouvelle période de prestations d'un an (1) s'il a travaillé dans les douze mois (12) qui précèdent immédiatement cette date, au moins cent (100) jours (exclusion faite du temps supplémentaire).

d) Si l'employé, qu'il soit ou non en permis d'absence à cette date, a travaillé moins de cent (100) jours dans les douze (12) mois qui précède immédiatement ladite date, il deviendra qualifié pour une nouvelle période de prestations d'un (1) an,

of one (1) year as soon as the following conditions are met: 1) be again put on leave of absence for lack of work; 2) have worked at least one hundred (100) days (excluding overtime) within the twelve (12) months immediately preceding this leave of absence. The period of one (1) year will begin from the date of the start of such leave of absence.

dès que les deux conditions suivantes se réaliseront: 1) être de nouveau mis en permis d'absence pour manque de travail; 2) avoir alors travaillé au moins cent (100) jours (exclusion faite du temps supplémentaire) pendant les douze (12) mois qui précèdent immédiatement cette mise en permis d'absence. La période d'un (1) an commencera alors de courir à la date de cette mise en permis d'absence.

e) The employee may later, under the above regulations, qualify for as many yearly periods as the required conditions are met.

e) L'employé peut, par la suite, selon les règles susdites se qualifier pour autant de périodes d'un (1) an que les conditions pour ce faire se réalisent.

f) Moreover, the following regulations govern the application of this article:

f) Les règles suivantes, en outre, régissent l'application de cet Article:

1) The employee must have seniority rights in the sense of this Agreement.

1) L'employé doit avoir des droits d'ancienneté selon la Convention.

2) He must be on leave of absence for lack of work.

2) Il doit être en permis d'absence pour manque de travail.

3) The employee who, under this Article, is qualified for Supplementary Unemployment Benefits, has a right to receive them only for each week during which he has the right and actually draws Unemployment Insurance Benefits.

3) L'employé qui est, en vertu du présent article, qualifié pour recevoir des prestations supplémentaires de chômage, a droit de les recevoir seulement à chaque semaine pour laquelle il a droit de recevoir et reçoit des prestations d'assurance-chômage.

4) The employee who refuses a recall to work shall not receive benefits for as long as he could have remained at work afterwards, according to his seniority.

5) Have applied to the Company's Employment Office for the Supplementary Unemployment Benefits.

4) L'employé qui refuse un rappel au travail, ne recevra pas de prestations pour aussi longtemps qu'il aurait pu demeurer au travail par la suite selon son ancienneté.

5) Il doit avoir demandé à la compagnie les prestations supplémentaires de chômage en s'adressant au Bureau d'Emploi.

g) Supplementary Unemployment Benefits are twenty-five dollars ($25.) per week.

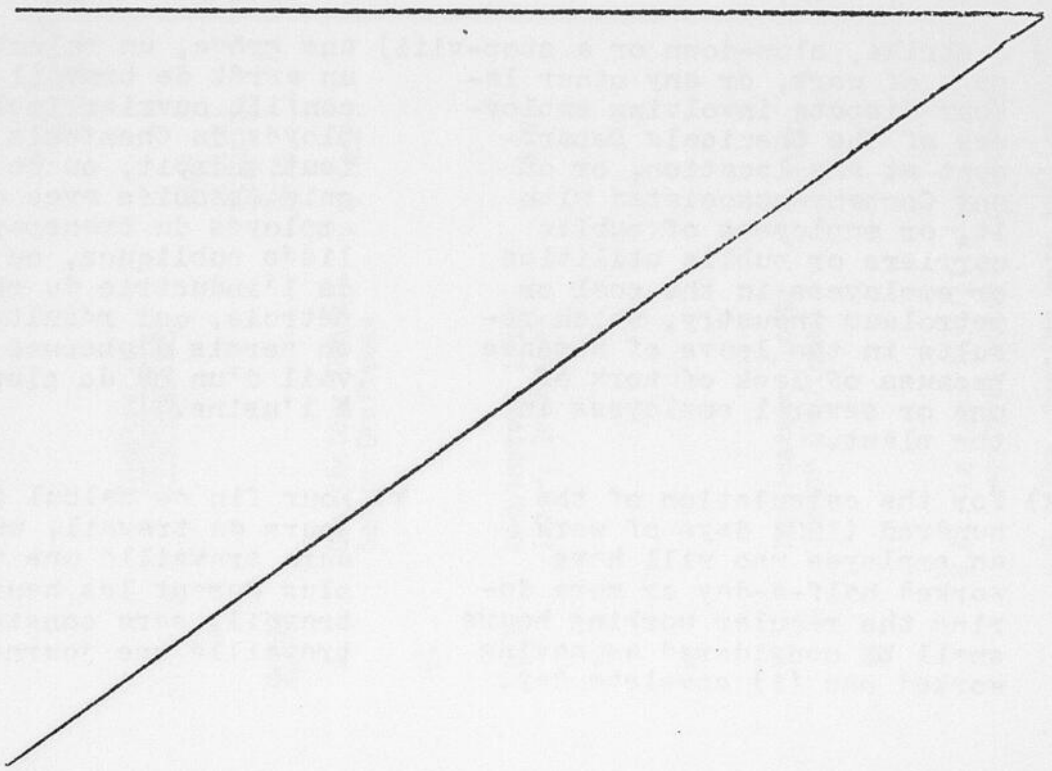
g) Les prestations supplémentaires de chômage sont de vingt-cinq dollars ($25.) par semaine.

h) Supplementary Unemployment Benefits will be paid within the seven (7) days following submission of the proof by the employee of the Unemployment Benefits he has received.

h) Les prestations supplémentaires de chômage seront payées dans les sept (7) jours qui suivent la preuve fournie par l'employé des prestations d'assurance-chômage qu'il a reçues.

i) An employee is not eligible for Supplementary Unemployment Benefits if his leave of absence is due to one of the following reasons:

i) Un employé n'a pas droit aux prestations supplémentaires de chômage si sa mise en permis d'absence est attribuable à l'une des raisons suivantes:



i) A physical or mental incapacity as a result of which the employee cannot perform any available work upon his return from an authorized absence due to sickness or accident;

i) une incapacité physique ou mentale qui rend l'employé incapable de faire tout travail disponible à son retour, après une absence permise pour cause de maladie ou d'accident;

ii) a strike, slow-down or a stoppage of work, or any other labour dispute involving one or several employees at the plant.

ii) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant un ou plusieurs employés aux usines;

iii) regulations or controls established by law, ordinance or decree affecting materials, supplies or production at the plant;

iii) les règlements ou contrôles établis par une loi, une ordonnance ou un décret affectant les matériaux, les fournitures ou la production aux usines;

iv) a hostile act of a foreign government;

iv) un acte hostile d'un gouvernement étranger;

v) a riot, sabotage or insurrection;

v) une émeute, un acte de sabotage ou une insurrection;

vi) any Act of God in confirmity with the Agreement;

vi) tout cas fortuit ou de force majeure ("Act of God"), conformément à la Convention;

vii) any authorized or unauthorized leave of absence that is not a leave of absence because of lack of work;

vii) tout permis d'absence autorisé ou non autorisé qui n'est pas un permis d'absence faute de travail;

viii) a strike, slow-down or a stoppage of work, or any other labour dispute involving employees of the Chemicals Department at any location, or of any Company associated with it, or employees of public carriers or public utilities or employees in the coal or petroleum industry, which results in the leave of absence because of lack of work of one or several employees in the plant.

viii) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail ou tout autre conflit ouvrier impliquant des employés du Chemicals Department à tout endroit, ou de toute compagnie associée avec elle, ou des employés du transport ou des utilités publiques, ou des employés de l'industrie du charbon ou du pétrole, qui résulte dans la mise en permis d'absence faute de travail d'un ou de plusieurs employés à l'usine.

k) For the calculation of the hundred (100) days of work an employee who will have worked half-a-day or more during the regular working hours shall be considered as having worked one (1) complete day.

k) Pour fin de calcul des cent (100) jours de travail, un employé qui aura travaillé une demi-journée ou plus durant les heures normales travail, sera considéré comme ayant travaillé une journée complète.

Unité Technique

Technical Unit

Occupations et Salaires

APPENDICE "A"
APPENDIX "A"

Occupations and Salaries

Taux Mensuels en vigueur le 1er avril 1979
Monthly Rates effective April 1, 1979

Grade	Ingénierie / Engineering	Taux Initial / Starting Rate	Taux de l'Occupation / Job Rate	Laboratoires / Laboratories	Taux Initial / Starting Rate	Taux de l'Occupation / Job Rate
I	Dessinateur Senior Senior Draftsman	$ 1489.	$ 1642.			
II						
III	Dessinateur Inter. Inter. Draftsman	$ 1379.	$ 1525.	Technicien Senior Senior Technician		$ 1569.
IV				Technicien "A" Technician "A"	$ 1365.	$ 1551.
V				Technicien "B" Technician "B"	$ 1229.	$ 1354.
VI	Dessinateur Junior Junior Draftsman	$ 1160.	$ 1275.	Technicien "C" Technician "C"	$ 1160.	$ 1275.
VII				Assistant Technicien Assistant Technician	$ 1059.	$ 1168.

N.B.: Le taux initial s'applique aux nouveaux employés pendant les premiers six (6) mois, et aux employés actuels conformément aux dispositions de l'Article IX.

N.B.: The starting rate applies to new employees during the first six (6) months of employment, and to actual employees, in conformity with the provisions of Article IX.

Unité Technique

Technical Unit

Occupations et Salaires

APPENDICE "A"
APPENDIX "A"

Occupations and Salaries

Taux Mensuels en vigueur le 1er avril 1980
Monthly Rates effective April 1, 1980

Grade	Ingénierie / Engineering	Taux Initial / Starting Rate	Taux de l'Occupation / Job Rate	Laboratoires / Laboratories	Taux Initial / Starting Rate	Taux de l'Occupation / Job Rate
I	Dessinateur Senior Senior Draftsman	$ 1591.	$ 1749.			
II						
III	Dessinateur Inter. Inter. Draftsman	$ 1477.	$ 1628.	Technicien Senior Senior Technician		$ 1674.
IV				Technicien "A" Technician "A"	$ 1463.	$ 1655.
V				Technicien "B" Technician "B"	$ 1322.	$ 1451.
VI	Dessinateur Junior Junior Draftsman	$ 1251.	$ 1370.	Technicien "C" Technician "C"	$ 1251.	$ 1370.
VII				Assistant Technicien Assistant Technician	$ 1146.	$ 1259.

N.B.: Le taux initial s'applique aux nouveaux employés pendant les premiers six (6) mois, et aux employés actuels conformément aux dispositions de l'Article IX.

N.B.: The starting rate applies to new employees during the first six (6) months of employment, and to actual employees, in conformity with the provisions of Article IX.

Unité Cléricale

Clerical Unit

Salaires et Grades d'Occupations

APPENDICE "A"
APPENDIX "A"

Salaries and Occupation Grades

Taux mensuels en vigueur le 1er avril 1979
Monthly rates effective April 1, 1979

Grade	Taux Initial Starting Rate	Après 6 mois After 6 months
I	$ 1432.	$ 1642.
II	$ 1342.	$ 1538.
III	$ 1297.	$ 1479.
IV	$ 1256.	$ 1438.
V	$ 1218.	$ 1395.
VI	$ 1199.	$ 1366.
VII	$ 1169.	$ 1338.
VIII	$ 1153.	$ 1310.
IX	$ 1116.	$ 1288.
X	$ 1104.	$ 1254.
XI	$ 1078.	$ 1228.
XII	$ 959.	$ 1077.

Unité Cléricale

Clerical Unit

Salaires et Grades d'Occupations

APPENDICE "A"
APPENDIX "A"

Salaries and Occupation Grades

Taux mensuels en vigueur le 1er avril 1980
Monthly rates effective April 1, 1980

Grade	Taux Initial Starting Rate	Après 6 mois After 6 months
I	$ 1532.	$ 1749.
II	$ 1439.	$ 1642.
III	$ 1392.	$ 1581.
IV	$ 1350.	$ 1538.
V	$ 1311.	$ 1494.
VI	$ 1291.	$ 1464.
VII	$ 1260.	$ 1435.
VIII	$ 1243.	$ 1406.
IX	$ 1205.	$ 1383.
X	$ 1193.	$ 1348.
XI	$ 1166.	$ 1321.
XII	$ 1043.	$ 1165.

APPENDIX " B "

PROCEDURE GOVERNING EXAMINATIONS FOR LABORATORY TECHNICIANS

1. The Company agrees that the present Syllabus will be maintained until such time as the type of work indicates that a change is required. In the event such change occurs, the Company will give one (1) year advance notice of any change in the Syllabus.

2. An impartial examiner, preferably from the teaching profession in the field of the chemistry equivalent to at least first year university, will be selected and agreed to by the parties.

3. The impartial examiner will prepare the examinations for "A", "B" and "C" classifications as required and will also supervise the examination sessions. It is understood that the examiner will be allowed to obtain information and assistance from the Laboratory Management and professional personnel for the preparation of examinations. Supervision of examination sessions is the responsibility of the examiner who will be allowed to obtain assistance from professional personnel and Laboratory Management for the supervision of practical examination sessions.

4. The theoretical examination will be based 80 to 90% on the subject matter contained in the specified texts (I.C.S. and others) within the scope of the Syllabus. The remaining 10 to 20% of the questions will be based on Chemicals Department processes. Information on the Company processes will be made available.

APPENDICE " B "

PROCEDURE REGISSANT LES EXAMENS POUR LES TECHNICIENS DES LABORATOIRES

1. La compagnie convient que le présent syllabus sera maintenu jusqu'au moment où le genre de travail indique qu'un changement est requis. Dans le cas où un tel changement est apporté, la compagnie donnera un avis d'un (1) an avant d'inclure le changement dans le syllabus.

2. Un examinateur impartial, de préférence un professeur de chimie de niveau au moins équivalent à la première universitaire, sera choisi et accepté par les parties.

3. L'examinateur impartial préparera les examens pour les classifications "A", "B" et "C" selon qu'il est requis et surveillera également les séances d'examens. Il est entendu que l'examinateur pourra obtenir les informations et avoir recours à l'assistance de la Direction des Laboratoires et des professionnels pour la préparation des examens. La surveillance des séances d'examen est la responsabilité de L'examinateur lequel pourra avoir recours à l'assistance des professionnels et de la Direction des Laboratoires pour la surveillance des séances d'examens pratiques.

4. L'examen théorique sera basé dans une proportion de 80 à 90% sur la matière contenue dans les textes spécifiés (I.C.S. et autres) à l'intérieur des cadres du syllabus. Pour les autres questions, soit 10 à 20%, elles seront basées sur les procédés propres au Chemicals Department. Les informations concernant les procédés de la compagnie seront rendus disponibles.

5. Technicians will be examined on the full scope of the Syllabus that covers the classification for which they are attempting to qualify, and also including questions relating to the examinee's assignment for the past year. The theoretical examination will consist of a minimum of fifteen (15) questions with a maximum of ten (10) marks per question. The practical examination will consist of a minimum of eight (8) questions with a maximum of fifteen (15) marks per question.

5. Les techniciens seront examinés sur toute l'étendue du syllabus qui se rapporte à la classification pour laquelle ils essaient de se qualifier, y inclus des questions se rapportant au travail du candidat pendant la dernière année. L'examen théorique sera composé d'un minimum de quinze (15) questions auxquelles seront accordés un maximum de dix (10) points chacune. L'examen pratique sera composé d'un minimum de huit (8) questions auxquelles seront accordés un maximum de quinze (15) points chacune.

6. Theoretical examination sessions will be held around May and practical examination sessions will be held around the beginning of December, depending on the availability of the examiner.

Any technician wishing to pass an examination shall make application to his Department Head at least two (2) months prior to the 1st of May or the 1st of December as the case may be.

The Union may, if it so wishes, assign an observer to each of the examination session.

6. Les séances d'examens théoriques seront tenues versle mois de mai et les séances d'examens pratiques seront tenues vers le début du mois de décembre, selon la disponibilité de l'examinateur.

Tout technicien désirant passer un examen devra faire application à son chef de département au moins deux (2) mois avant le 1er mai ou le 1er décembre selon le cas.

Le Syndicat pourra,s'il le désire, assigner un observateur pour toutes les séances d'examen.

7. For the purpose of reclassification, the candidate must obtain 75% of the marks given for the theoretical and practical examination added together and in the following proportions:

7. Pour fins de reclassification, le candidat doit obtenir 75% des points prévus pour les examens théoriques et pratiques additionnés ensemble et dans les proportions suivantes:

Theoretical			Théorique
	"C"	"B"	"A"
	20%	35%	50%
Practical			Pratique
	80%	65%	50%

Any examination in which the candidate fails to obtain 50% of the marks for a given examination must be taken over again. A candidate failing to obtain 75% on the two (2) examinations (theoretical and practical) may elect to repeat either or both of the examinations at the time specified in paragraph (6).

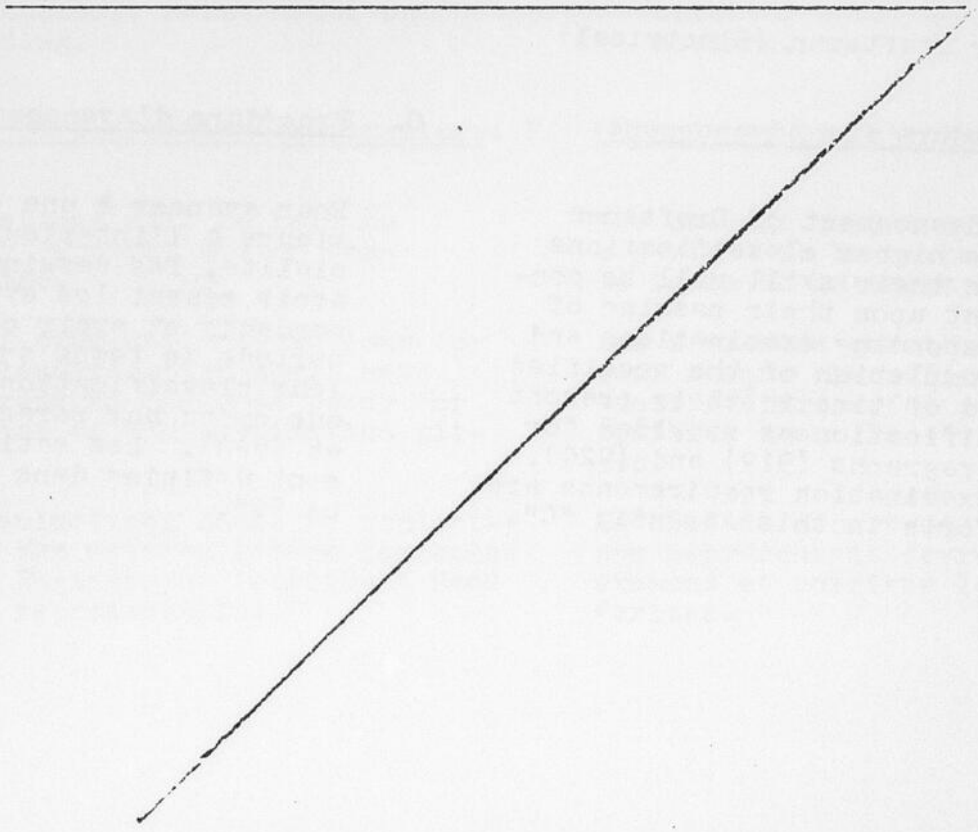
Tout examen dans lequel un candidat n'obtient pas 50% des points prévus pour cet examen donné, doit être repris. Un candidat qui n'obtient pas 75% pour les deux examens (théorique et pratique) peut choisir de répéter l'un ou l'autre ou les deux examens, au temps spécifié au paragraphe (6).

8. The corrected examination papers may be reviewed with the employee concerned at his request. He may be accompanied by an observer and a Union Officer.

8. Les examens corrigés peuvent être revus avec l'employé concerné s'il en fait la demande. Il pourra être accompagné d'un observateur et d'un Officier du Syndicat.

9. The reclassification of the successful candidate will become effective on the first (1) day of the month following the date at which he has met the conditions provided in paragraph (7) for the class of examination passed.

9. La reclassification du candidat qui a réussi prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant la date à laquelle il a rencontré les conditions prévues au paragraphe (7) pour la classe d'examen passé.



APPENDIX "C"

PROCEDURES FOR THE CLASSIFICATION OF DRAFTSMEN

A. Object:

To establish the rules and procedures governing the advancement of Draftsmen within the various classifications of their skill.

B. Classification:

The skill of drafting shall be classified as follows:

Junior Draftsman
Intermediate Draftsman
Senior Draftsman
and

Junior Draftsman (Electrical)
Intermediate draftsman (Electrical)
Senior Draftsman (Electrical)

C. Procedure for Advancement:

The advancement of Draftsmen to the higher classifications within their skill will be contingent upon their passing of corresponding examinations and the completion of the specified period of time in their present classification as provided for in paragraphs (919) and (920). All examination requirements are set forth in this Appendix "C".

APPENDICE "C"

PROCEDURES POUR LA CLASSIFICATION DES DESSINATEURS

A. But:

Etablir les règles et la procédures régissant l'avancement des dessinateurs à l'intérieur des différentes classifications de leur spécialité.

B. Classification:

La spécialité de dessinateur comportera les classifications suivantes:

Dessinateur Junior
Dessinateur Intermédiaire
Dessinateur senior
et
Dessinateur junior (en électricité)
Dessinateur intermédiaire (en électricité)
Dessinateur senior (en électricité)

C. Procédure d'Avancement:

Pour avancer à une classe supérieure à l'intérieur de leur spécialité, les dessinateurs devront avoir réussi les examens correspondants et avoir complété la période de temps spécifiée dans leur classification présente, tel que prévu aux paragraphes (919) et (920). Les matières d'examens sont définies dans cette Appendice "C".

D. Preparation of Examinations:

The responsibility for the selection and preparation of examination questions shall rest with the Engineering Department Head.

The examination will be based on the subject matters contained in the I.C.S. text books (Drafting Course) and other specified texts and handbooks.

E. Content of Examinations:

Examinations will deal with the following subjects:

1) Mathematics
2) Blue print Reading
3) Theory of Projection and Development of Surfaces,
4) Drawing: Mechanical, Structural, Architectural, Piping Electrical, Sheet Metal and Welding.

F. Method of Conducting Examinations:

Examinations will be held on Company property and on Company time.

Sets of examination questions for each classification shall have been prepared and made ready for use prior to the examination sitting.

The examinations shall be conducted and the written papers corrected by the Engineering Department Head or his representative.

D. Préparation des Examens:

Le chef de département "Génie" aura la responsabilité de choisir et de préparer les questions d'examens.

Les examens seront basés sur les matières contenues dans les manuels I.C.S. (Cours de dessin) et autres textes et manuels déterminés.

E. Contenu des Examens:

Les examens porteront sur les sujets suivants:

1) Mathématiques
2) Lecture des dessins
3) Théorie de la projection et du développement des surfaces,
4) Dessin: mécanique, structure architecture, tuyauterie, électricité, métal en feuille et soudure.

F. Méthode de Direction des Examens:

Les examens seront tenus sur la propriété de la compagnie et sur le temps de la compagnie.

Les séries de questions d'examen pour chaque classification devront avoir été préparées et être disponibles avant la séance d'examen.

Le chef de département "Génie" ou son représentant devra diriger les examens et corriger les épreuves écrites.

The Union may, if it so wishes, assign an observer to each of the examination session.

The time to complete the examination will be set by the Engineering Department Head and once the examination completed and signed, both the examination sheet and the written paper shall be returned to the examiner.

The marks assigned to each examination paper by the examiner shall be final.

A copy of the marks obtained, signed by the examiner, will be placed into the employee's personal file.

Le Syndicat pourra, s'il le désire assigner un observateur pour toutes les séances d'examen.

La période de temps pour completer l'examen sera déterminée par le chef de département "Génie" et une fois l'examen complété et signé, les questions et les réponses devront être retournées à l'examinateur.

Les points attribués par l'examinateur pour chaque examen seront définitifs.

Une copie des points obtenus, signée par l'examinateur, sera déposée dans le record personnel de l'employé.

G. Revision:

The corrected examination papers may be reviewed with the employee concerned at his request.

G. Revision:

Les examens corrigés pourront être revus avec l'employé concerné, s'il en fait la demande.

H. Date of Advancement:

A draftsman will be advanced from one classification to the next on the first(1st) of the month following the date on which he completes all requirements of time and examinations.

H. Date d'Avancement:

Un dessinateur progressera d'une classification à la suivante le premier (1er) jour du mois suivant la date à laquelle il aura complété la période de temps spécifiée et satisfait aux exigences des examents prévus.

I. Examination Sitting:

Any employee wishing to pass his examination shall make application to his Department Head at least two (2) months prior to the examination sitting.

I. Séances d'Examen:

Tout employé qui désire passer un examen devra en faire application à son chef de département au moins deux (2) mois avant la séance d'examen.

J. Repetition of Examination:

Any Draftsman failing to qualify in his first attempt may sit for the next examination.

If a Draftsman fails to qualify on three (3) attempts, he will require the written approval of his Department Head before applying for the right to sit for a fourth (4th) examination.

J. Reprise d'Examen:

Tout dessinateur qui échoue à sa première tentative aura droit de reprise à l'examen suivant.

Si un dessinateur ne réussit pas à se qualifier après trois (3) essais, il devra obtenir l'approbation écrite de son chef de département avant de faire la demande de se présenter à un quatrième (4e Examen.

K. Pass Mark:

The pass mark for examination shall be 75%.

K. Résultat Exigé:

Le pointage exigé pour les examens devra être de 75%.

L. Drafting Instruments:

Each Draftsman will be required to be adequately equipped with his own drafting instruments at all times.

L. Instruments de Dessin:

Chaque dessinateur devra posséder en tout temps les instruments à dessin qui sont propres à sa spécialité.

REQUIREMENTS TO QUALIFY AS JUNIOR, INTERMEDIATE OR SENIOR DRAFTSMAN

EXIGENCES POUR SE QUALIFIER COMME DESSINATEUR JUNIOR INTERMEDIAIRE OU SENIOR.

Junior Draftsman and Junior Draftsman (Electrical)

Technical Qualifications Required:

1) Shall have a junior matriculation, or equivalent.

2) Shall have a certificate or diploma from a recognized technical school where a technical course with emphasis on Industrial Drafting has been followed,

or

Dessinateur Junior et Dessinateur Junior (En Electricité)

Qualifications Techniques Requises:

1) Posséder un brevet d'immatriculation junior ou l'équivalent.

2) Posséder un certificat ou diplôme d'une école technique reconnue où un cours technique avec spécialité en dessin industriel,

ou

Satisfactory proof be submitted of having attained an equivalent standard by Correspondence Course, or practical experience in a drafting office.

Soumettre une preuve satisfaisante démontrant qu'il a atteint un standard équivalent par cours de correspondance ou expérience pratique dans un bureau de dessin.

3) In the case of Company employees outside the Engineering Department exercising their seniority rights and not qualifying under items (1) and (2) above, they shall be required to pass examinations based on the subjects listed under TECHNICAL QUALIFICATIONS FOR JUNIOR DRAFTSMEN.

3) Dans le cas d'employés de la compagnie en dehors du département du Génie qui exercent leurs droits d'ancienneté et ne se qualifient pas d'après les items (1) et (2) ci-haut, ils devront passer des examens basés sur les matières énumérées sous QUALIFICATIONS TECHNIQUES POUR DESSINATEURS JUNIORS.

Intermediate Draftsman and Intermediate Draftsman (Electrical)

Technical Qualifications Required:

1) Shall have a junior matriculation or equivalent;

2) Shall have met all the qualifications specified for Junior Draftsmen.

3) In the case of Company employees outside the Engineering Department, exercising their seniority rights and not qualifying under items (1) and (2) above, they shall submit a proof as having worked four (4) years as draftsmen, and shall be required to pass examinations based on the subjects listed under TECHNICAL QUALIFICATIONS FOR INTERMEDIATE DRAFTSMEN.

Dessinateur Intermédiaire et Dessinateur Intermédiaire (en Electricité)

Qualifications Techniques Requises:

1) Posséder un brevet d'immatriculation junior ou l'équivalent.

2) Avoir satisfait à toutes les qualifications spécifiées pour la classification de dessinateur junior.

3) Dans le cas d'employés de la Compagnie en dehors du département du Génie qui exercent leurs droits d'ancienneté et ne se qualifient pas d'après les items (1) et (2) ci-haut, ils devront fournir une preuve qu'ils ont travaillé quatre (4) ans comme dessinateur, et seront requis de passer des examens basés sur les matières énumérées sous QUALIFICATIONS TECHNIQUES FOR DESSINATEURS INTERMEDIAIRES.

Senior Draftsman and Senior Draftsman (Electrical)

Technical Qualifications Required:

1) Shall have a junior matriculation, or equivalent.

2) Shall have met all the qualifications specified for Junior and Intermediate Draftsmen.

3) In the case of Company employees outside the Engineering Department exercising their seniority rights and not qualifying under items (1) and (2) above, they shall submit a proof as having worked ten (10) years as draftsman, and shall be required to pass examinations based on the subjects listed under TECHNICAL QUALIFICATIONS FOR SENIOR DRAFTSMEN.

Dessinateur Senior et Dessinateur Senior (en Electricité)

Qualifications Techniques Requises:

1) Posséder un brevet d'immatriculation junior ou l'équivalent.

2) Avoir satisfait à toutes les qualifications spécifiées pour les classifications de dessinateur junior et intermédiaire.

3) Dans le cas d'employés de la compagnie en dehors du département du Génie qui exercent leurs droits d'ancienneté et ne se qualifient pas d'après les items (1) et (2) ci-haut, ils devront fournir une preuve qu'ils ont travaillé dix (10) ans comme dessinateur, et seront requis de passer des examens basés sur les matières énumérées sous QUALIFICATIONS TECHNIQUES POUR DESSINATEURS SENIORS.

APPENDICE "D"

APPENDIX "D"

OCCUPATIONS CLERICALES

CLERICAL OCCUPATIONS

Grade	
I	Planificateur-Entretien Maintenance Planner
II	
III	Planificateur-Production Production Scheduler Commis-Entretien & Soutien Maintenance & Rover Clerk
IV	
V	Planificateur-Matières Premières Raw Material Planner
VI	
VII	Commis-Entretien Maintenance Clerk
VIII	
IX	
X	
XI	
XII	Commis-Expédition Shipping Clerk Réceptionniste & Téléphoniste Telephone Op. & Receptionist

Q-22612-04

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

2e dépôt

DÉPÔT

03915-6

Dépôt N°: 8 2 0 8 0 1 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22612-04

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	82-03-17	82-07-20		81-04-01	83-03-31		12

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat International des Travailleurs des Industries Pétrolière Chimique & Atomique Local 9-688	☐ Déposant B.F. Goodrich Canada Inc. Usine de Shawinigan 1280, ave des Cèdres Shawinigan, Qc G9N 7A2

Unité de négociation

Région	Activité	Affiliation
04-03	3799-05	FTQ (7)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Syndicat des Travailleurs de l'Energie et de la Chimie
2100, ave Papineau
Montréal, Qc
H2K 4J4
Att: M. Alfred Theobald

N.B. Cette convention a déjà été déposée le 26 juin 1981. RE: Certificat dépôt No. 82-01-057

ancien # Q 21098-01

Pour le commissaire général du travail

Signature: Gloria Demers. Date: 82-08-05

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

82 JUL 20 917

Q-22612-04

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

B.F.GOODRICH CANADA INC.
USINE DE SHAWINIGAN

et

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES PETROLIERE, CHIMIQUE ET ATOMIQUE
LOCAL 9-688

(UNITE TECHNIQUE ET CLERICALE)

1981 - 1983

****

COLLECTIVE LABOUR AGREEMENT

between

B.F.GOODRICH CANADA INC.

SHAWINIGAN PLANT

and

THE OIL, CHEMICAL AND ATOMIC WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 9-688

(TECHNICAL AND CLERICAL UNIT)

1981 - 1983

30 JUIN 1982

82 JUL 20 9 17

This collective labout aggreement is entered into this
at Shawinigan, Quebec, by and between:

THE OIL' CHEMICAL AND ATOMIC WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 9 - 688 (Technical and Clerical Unit) herinafter called the "Union"

and

B.F.GOODRICH CANADA INC.
SHAWINIGAN PLANT
Shawinigan, Quebec, herinafter called the "Company" or the "Management".

Cette Convention Collective de Travail est conclue ce
à Shawinigan, Québec, par et entre:

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES PETROLIER' CHIMIQUE' ET ATOMIQUE' LOCAL 9 - 688 (Unité Technique et Cléricale), ci-après appelé "le Syndicat",

et

B.F.GOODRICH CANADA INC.
USINE DE SHAWINIGAN
Shawinigan, Québec, ci-après appelé "la Compagnie" ou la "Direction".

I N D E X

Article	Sujet Subject
I	But Purpose
II	Juridiction Jurisdiction
III	Non-Discrimination
IV	Fonctions de la Direction Management's Functions
V	Activités Syndicales Union Activities
VI	Déduction d une somme équivalente à la Cotisation Syndicale Deduction of a sum equivalent to Union Dues
VII	Griefs Grievances
VIII	Arbitrage Arbitration
IX	Salaires et Occupations - Unité Technique Salaries and Occupations - Technical Unit
X	Salaires et Occupations - Unité Cléricale Salaries and Occupations - Clerical Unit
XI	Heures de Travail et Travail Supplémentaire Hours of Work and Overtime Work
XII	Vacances Vacations
XIII	Fêtes Holidays

Article	Sujet Subject	
XIV	Ancienneté Seniority	- Unité Technique - Technical Unit
XV	Ancienneté Seniority	- Unité Cléricale - Clerical Unit
XVI	Plans de Bien-Etre Welfare Plans	
XVII	Divers Miscellaneous	
XVIII	Durée, Renouvellement et Signature de la Convention Duration, Renewal and Signature of the Agreement	
Appendice I Appendix I	Prestations Supplémentaires de Chômage (S.U.B.) Supplementary Unemployment Benefits (S.U.B.)	
Appendice "A" Appendix "A"	Occupations et Salaires Occupations and Salaries	
Appendice "B" Appendix "B"	Procédure régissant les Examens pour Techniciens des Laboratoires Procedure governing Examinations for Laboratory Technicians	
Appendice "C" Appendix "C"	Procédure pour la Classification des Dessinateurs Procedure for the Classification of Draftsmen	
Appendice "D" Appendix "D"	Occupations Cléricales Clerical Occupations	

ARTICLE 1 - PURPOSE

100 - The purpose of this Agreement is to establish collective relations between Management and the employees through the Union, to insure the prompt and just settlement of grievances, to establish and maintain salaries and working conditions as defined in this Agreement while at the same time promoting and insuring efficient and economic operation.

ARTICLE 1 - BUT

100- Le but de cette Convention est d'établir des relations collectives entre la Direction et les employés par l'entremise du Syndicat, d'assurer le prompt et juste règlements des griefs, d'établir et de maintenir des salaires et des conditions de travail tels que définis dans cette Convention tout en favorisant et en assurant une opération efficace et économique.

ARTICLE II - JURISDICTION

200 - This Agreement applies to all employees included in the bargaining unit.

201- For the purpose of this Agreement, the bargaining unit includes all technicians and related occupations of the Industrial Engineering Department, Engineering and Laboratories, all office and clerical employees in the employ of the Company at its Shawinigan Works in Shawinigan, Que., except:

1) professional personnel;
2) hourly-paid personnel;
3) the Supervisor Drafting - Technician - and personnel of a higher rank in the Engineering Department
4) The Estimator - Engineering
5) The Checker - Enginneering
6) Laboratory Foreman and personnel of a higher rank in any of the Laboratories;
7) personnel excluded under Article 1, paragraph (m), sub-paragraphs 1, 2, 3 and 4 of Chapter I (Title One) of the Labour Code of the Province of Quebec;

ARTICLE II - JURIDICTION

200 - Cette Convention s'applique à tous les employés inclus dans l'unité de négociation.

201 - Aux fins de cette Convention, l'unité de négociation comprend tous les techniciens et occupations connexes du département du Génie Industriel, du Génie et des Laboratoires, tous les employés cléricaux et de bureau à l'emploi de la compagnie aux usines de Shawinigan, Québec, à l'exception de:-

1) personnel de profession
2) personnel rémunéré à l'heure;
3) le surveillant des techniciens - dessinateurs et personnel de rang supérieur dans le département du Génie;
4) l'estimateur - Génie
5) le vérificateur - Génie
6) contremaître de Laboratoire et personnel de rang supérieur dans n'importe lequel des Laboratoire
7) personnel exclus en vertu de l'Article 1, paragraphe (m) sous-paragraphes 1, 2, 3 et 4 du Chapitre I (Titre premier) du Code de Travail de la Province de Québec;

8) Work Measurement Analysts.
9) one (1) secretary attached to each of the following:

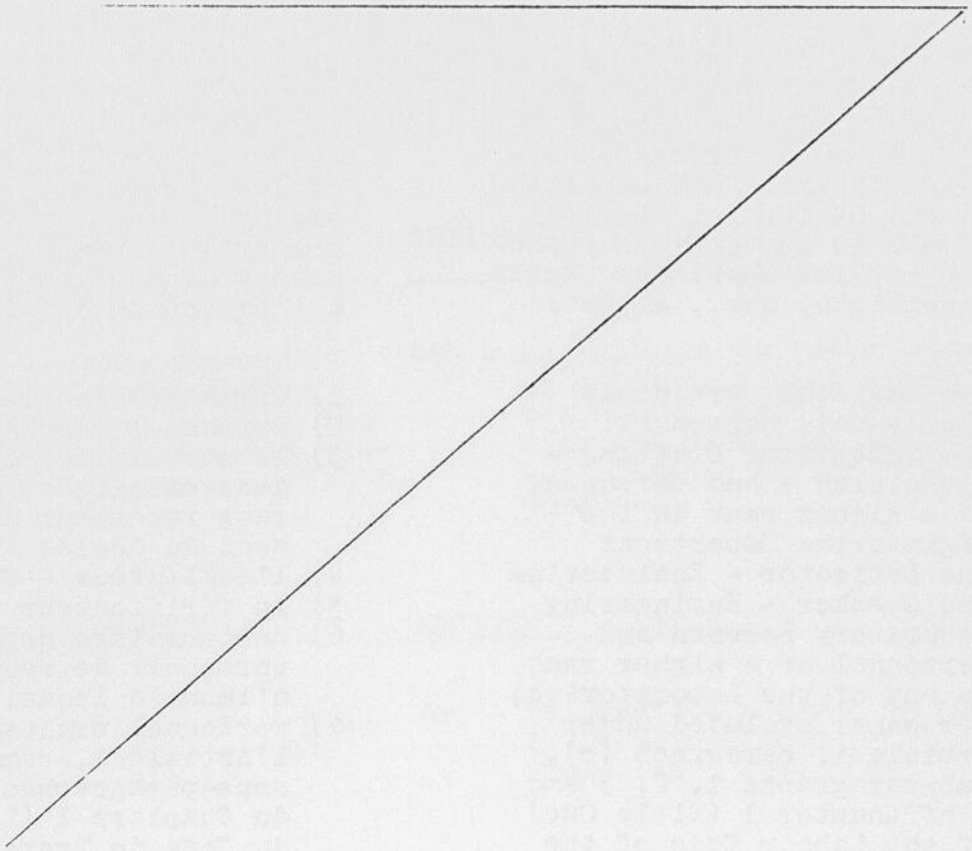
   a) office of each Department Head,
   b) office of the Labour Relations Officer,
   c) Office of the Medical Officer.

10) personnel in supervisory positions;
11) buyers in the Purchasing Department.

8) Analystes de mesure des tâches.
9) une (1) secrétaire attachée à chacun des bureaux suivants:

   a) bureau de chacun des directeurs de département
   b) bureau de l'Officier des Relations Ouvrières
   c) bureau de l'Officier Médical.

10) personnel dans des positions de surveillant;
11) acheteurs du département des achats.



202 - Management hereby recognizes the Union as the exclusive bargaining agency for and on behalf of each and all employees included in the bargaining unit.

202 - Par les présentes, la Direction reconnaît le Syndicat comme l'agent négociateur exclusif pour et au nom de chacun et de tous les employés inclus dans l'unité de négociation.

ARTICLE III - NON-DISCRIMINATION

300 - No intimidation, threat, coercion or discrimination may be exercised or attempted by either party against an employee because of his membership or non-membership in the Union or his function as Steward or Officer or member of a Union Committee or his participation in Union activities or the fact that he is involved in a grievance or because of his race or creed or colour or sex.

ARTICLE III - NON-DISCRIMINATION

300 - Aucune intimidation, menace, coercition ou discrimination ne peut être exercée ou tentée par l'une ou l'autre des parties contre un employé à cause de son adhésion ou non-adhésion au Syndicat ou de sa fonction de délégué ou d'officier ou de membre d'un comité syndical ou de sa participation aux activités syndicales ou du fait qu'il est impliqué dans un grief ou à cause de sa race, de ses croyances, de sa couleur ou de son sexe.

ARTICLE IV - MANAGEMENT'S FUNCTIONS

400 - The clauses of this Agreement and of any subsequent written letter of agreement between the parties hereto are the sole restrictions to Management's rights.

ARTICLE IV - FONCTIONS DE LA DIRECTION

400 - Les clauses de cette Convention et de toute lettre d'entente ultérieur et écrite entre les parties aux présentes sont les seules restrictions aux droits de la Gérance.

ARTICLE V - UNION ACTIVITIES

500 - The Union is entitled to designate two (2) Stewards to act as Union representatives.

ARTICLE V - ACTIVITES SYNDICALES

500 - Le Syndicat a droit de nommer deux (2) délégués pour agir comme représentants syndicaux.

501 - It is understood that union delegates have their regular work to do. If they are attending to grievances during their regular working hours, they must first obtain permission from their immediate superior (outside the bargaining unit) before leaving their work station and then obtain permission from the immediate superior of the employee submitting the grievance before contacting this employee.

501 - Il demeure entendu que les délégués syndicaux ont leur travail régulier à accomplir. Si ces derniers ont à s'occuper d'un grief durant leurs heures régulières de travail, ils devront d'abord obtenir la permission de leur supérieur immédiat (en dehors de l'unité de négociation) avant de laisser leur travail et ensuite obtenir la permission du supérieur immédiat de l'employé faisant le grief avant de contacter cet employé.

502 - The Union Grievance Committee, composed of two (2) employees designated by the Union, is mandated to deal with grievances at the second stage.

502 - Le comité syndical de grief, composé de deux (2) employés nommés par le Syndicat, est mandaté pour s'occuper des griefs au second stage.

503 - The Union Bargaining Committee composed of two (2) employees designed by the Union, is mandated to negotiate on behalf of the Union the renewal or the modification of this Agreement as provided for in other Articles of this Agreement.

503 - Le comité syndical de négociation, composé de deux (2) employés nommés par le Syndicat, est mandaté pour négocier au nom du Syndicat le renouvellement ou la modification de cette Convention tel que prévu dans les autres Articles de cette Convention.

504 - The stipulations of paragraph 501 shall also apply to Union Officers and to members of the different committees mentioned in the present Agreement with regard to their respective obligations on the Company properties at Shawinigan.

If the Company calls a meeting with an employee or employees referred to in the preceding paragraph, the Company will remunerate this or these employees at their regular rate. Moreover, such employees will be paid any shift premium they are entitled to for the hours they have lost on their regular shifts. What precedes excludes meetings called by a conciliation and/or arbitration officer.

504 - Les stipulations du paragraphe 501 s'appliqueront aussi aux officiers du syndicat et aux membres des différents comités mentionnés dans la présente convention, en ce qui est de leurs obligations respectives, sur les propriétés de la compagnie à Shawinigan.
Si la compagnie convoque une rencontre avec un ou des employés visés dans le paragraphe précédent la compagnie rémunérera ce ou ces employés à leur taux régulier. De plus, tels employés seront payés toute prime d'équipe à laquelle ils ont droit pour les heures perdues sur leurs équipes régulières. Ce qui précède exclut les rencontres convoquées par un officier de conciliation et/ou d'arbitrage.

505 - The outside representative of the Union shall be permitted to participate in all meetings related to the Agreement and taking place on Company premises or wherever it may be.

505 - Le représentant extérieur du Syndicat sera autorisé à participer à toutes les réunions en rapport avec la Convention ayant lieu dans les locaux de la Compagnie ou à quelque endroit que ce soit.

506 - The Union is permitted to use the existing bulletin boards provided that the posting of any notice thereon has been previously approved by the Labour Relations Officer or his nominee.

506 - Le Syndicat est autorisé à utiliser les tableaux d'affichage actuels pourvu que l'affichage de tout avis ait été approuvé au préalable par l'Officier des Relations Ouvrières ou son représentant.

507 - No person shall, in the name and on behalf of the Union, solicit an employee during working hours to join the Union or call any Union meeting on Company premises.

507 - Personne ne peut, au nom et pour le compte du Syndicat, solliciter pendant les heures de travail l'adhésion d'un employé au Syndicat ou convoquer des réunions syndicales dans les locaux de la Compagnie.

508 - The Company will grant leave of absence without pay to delegated union members to attend International, National and Provincial Conventions, The Annual District Conference, and to attend to Local Union Business, provided that they can be spared and that the company is notified in writing ten (10) days in advance of such requested leave and is supplied with the names of the persons designated for such purposes. Seniority shall be accumulated during such leaves of absence. Any leave of absence as herein before referred to will be in writing and signed by an authorized Company official.

508 - La compagnie accordera une permission d'absence sans salaire aux délégués du syndicat pour assister à des congrès internationaux, et provinciaux à la conférence annuelle du District et pour s'occuper des affaires du syndicat local, à condition qu'on puisse se passer de leurs services et que la Compagnie soit avisée par écrit dix (10) jours à l'avance d'une telle requête pour permission d'absence, ainsi que des noms des personnes désignées à ces fins. L'ancienneté sera accumulée durant telle permission d'absence.
Toute permission d'absence telle que mentionnée ci-haut sera donnée par écrit et signée par un représentant autorisé de la Compagnie.

509 - An employee who is elected or appointed to a municipal office in the St-Maurice county shall be entitled to a leave of absence without pay to attend conventions or meetings pertaining to such office.

509 - Un employé qui est élu ou désigné à un poste municipal dans le comté de St-Maurice aura droit à un permis d'absence sans salaire pour assister à des conventions ou réunions se rattachant à ce poste.

ARTICLE VI - DEDUCTION OF A SUM EQUIVALENT TO UNION DUES

600 - Except as otherwise stipulated in this Article, it is agreed that the Management will deduct each month, from the pay of each employee governed by this Agreement, an amount equivalent to the Union dues and remit the total amount of such deductions by cheque each month to the official designated by the Union.

601 - New employees will be governed by this Article from the date of hiring.

602 - The Union shall indemnify and save the Company harmless from any claims, suits, judgments, attachments and from any other form of liability as a result of Management making any deductions in accordance with this Article.

ARTICLE VII - GRIEVANCES

700 - The grievances must be submitted within ten (10) working days following the event causing the grievance. Notwithstanding theabove, grievances relating to an error in the calculation of the remuneration of, or in the data used directly in the calculation of the remuneration of the employee, may be made without being subject to a time limit and notwithstanding any elapsed delay, the employee will have a right to his total retroactivity.

701 - A grievance shall be presented and processed in the following manner:

ARTICLE VI- DEDUCTION D'UNE SOMME EQUIVALENTE A LA COTISATION SYNDICALE.

600 - A moins de stipulations contraires dans cet Article, il est convenu que la Gérance déduira chaque mois de la paie de chaque employé régi par cette Convention, une somme equivalente à la cotisation syndicale et remettra le total de ces déductions par chèque chaque mois à la personne désignée à cette fin par le Syndicat.

601 - Les nouveaux employés seront régis par cet Article à partir de la date de leur embauchage.

602 - Le Syndicat indemnisera et protégera la compagnie de toute réclamation, poursuite, jugement, saisie-arrêt et toute autre forme de responsabilité en résultat des déductions faites par la Gérance en vertu de cet Article.

ARTICLE VII - GRIEFS

700 - Les griefs doivent être soumis dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'évènement immédiat dont le grief découle. Nonobstant ce qui précède les griefs se rapportant à une erreur de calcul de la rémunération ou dans les informations conduisant directement au calcul de la rémunération de l'employé, pourront être faits sans aucune limite de temps, et nonobstant tout délai écoulé, l'employé aura droit à sa rétroactivité totale.

701 - Un grief sera présenté et discuté de la manière suivante:

First Stage

The grievance shall be presented in writing to the immediate superior (outside the bargaining unit) concerned, and signed by the employee and the Steward.

It will state the nature and the date of the incident causing the grievance and the Articles of this Agreement or of any subsequent written letter of agreement that have allegedly been violated or misapplied or misinterpretated.

A duplicate copy shall be sent to the labour Relations Officer.

The immediate superior concerned shall reply in writing to the Steward within five (5) working days following receipt of the grievance.

Premier Stage

Le grief sera présenté par écrit au supérieur immédiat (en dehors de l'unité de négociation) concern et signé par l'employé et par le délégué.

Il indiquera la nature et la date de l'incident causant le grief et les Articles de cette Convention ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite qui sont présumés avoir été violés, mal interprétés ou mal appliqués.

Une copie doit être envoyée à l'Officier des Relations Ouvrières.

Le supérieur immédiat concerné répondra par écrit au délégué dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du grief.

702 - Second-Stage

If the immediate superior's answer is not satisfactory or if no answer is forthcoming within the above-specified time, the Union Grievance Committee will request the Labour Relations Officer, within the five (5) Working days following, to arrange a meeting with the Company's representatives in an attempt to settle the grievance.

If the grievance is not settled within the five (5) working days following the request for a meeting as provided hereabove, it shall, then, if so desired, be referred within the following thirty (30) calendar days to arbitration as provided for in Article VIII.

702 - Deuxième Stage

Si la réponse du supérieur immédiat n'est pas satisfaisante ou si aucune réponse n'est donnée dans le délai ci-haut mentionné, le comité syndical de grief demandera à l'Officier des Relations Ouvrières, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, d'arranger une rencontre avec les représentants de la Compagnie en vue de tenter de régler le grief.

Si le grief n'est pas réglé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande de rencontre prévue ci-haut, il sera alors, si désiré, soumis dans les trente (30) jours de calendrier suivants à l'arbitrage tel que prévu à l'Article VIII.

703 - A technical error in the submission of a grievance does not invalidate it but it must be corrected prior to recourse to arbitration.

704 - It is agreed that if a grievance is not pursued to the next stage due to the expiration of the time limits provided for in this Article or is null and void due to a technical error or if no grievance is filed in a specific case, the incident which caused or could have caused a grievance is not to be construed as a precedent.

705 - When a Steward is personally involved in a grievance, a Union Officer may assume the Steward's function in dealing with said grievance.

706 - If, while dealing with a grievance, Management interviews any employee included in the bargaining unit, said employee may have the assistance of his Steward.

Management shall not attempt to settle a grievance, during the first stage of the grievance procedure, without the presence of the Steward.

If the Steward is not available another Union representative may substitute for him

707 - Either party has the right to submit grievances concerning the alleged violation, meaning, application or interpretation of the provisions of this Agreement or of any subsequent written letter of agreement between the parties.

703 - Une erreur technique dans la soumission d'un grief ne l'invalide pas mais elle doit être corrigée avant le recours à l'arbitrage.

704 - Il est convenu que si un grief n'est pas continué au stage suivant à cause de l'expiration des délais prévus dans cet Article ou est nul et non-avenu à cause d'une erreur technique ou si aucun grief n'est soumis dans un cas spécifique, l'incident qui a causé ou qui aurait pu causer un grief ne doit pas être considéré comme un précédent.

705 - Lorsqu'un délégué est personnellement impliqué dans un grief, un officier syndical peut assumer la fonction de délégué et s'occuper dudit grief.

706 - Lorsque, dans l'étude d'un grief la Direction interroge un employé inclus dans l'unité de négociation cet employé peut être assisté de son délégué.

La Direction ne tentera pas de régler un grief, durant le premier stage de la procédure de grief, sans la présence du délégué.

Si le délégué n'est pas disponible un autre représentant syndical peut lui être substitué.

707 - L'une ou l'autre des parties a le droit de soumettre des griefs concernant la violation alléguée ou la signification ou l'interprétation ou l'application des dispositions de cette Convention ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite entre les parties.

This provision concerns only those grievances which cannot normally be processed through the first stage of the grievance procedure.

Such grievances must be submitted in writing to the other party and state the nature and the date of the incident causing the grievance and the Articles of this Agreement or of any subsequent written letter of agreement that have been allegedly violated or misapplied or misinterpretated.

The party initiating the grievance will at the same time request the Labour Relations Officer to arrange a meeting between the Union Grievance Committee and the Company's representatives, such grievance being submitted directly to the second stage and by-passing the first stage.

708 - Any disciplinary measure (including warning notices or reprimand slips), cessation of employment, lay-off, transfer or demotion may be challenged through the procedure provided for in this Article.

This provision is not to be construed as limiting the right of grievance to the foregoing.

Cette disposition s'applique seulement aux griefs qui ne peuvent pas normallement être soumis au premier stage de la procédure de grief.

De tels griefs sont soumis par écrit à l'autre partie en indiquant la nature et la date de l'incident causant le grief et les Articles de cette Convention ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite qui sont présumés avoir été violés, mal appliqués ou mal interprétés.

La partie formulant le grief doit en même temps demander à l'Officier des Relations Ouvrières d'arranger une rencontre entre le comité syndical de grief et les représentants de la compagnie ce grief étant soumis directement au second stage sans passer par le premier stage.

708 - Toute mesure disciplinaire (incluant les avis d'avertissement ou de réprimande), cessation d'emploi, mise-à-pied, transfert ou démotion peuvent être contestés par le moyen de la procédure prévue dans cet Article.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme limitant à ce qui précède le droit de grief.

ARTICLE VIII - ARBITRATION

800 - Only grievances relating to the alleged violation, meaning interpretation or application of the clauses of this Agreement or of any subsequent written letter of agreement between the parties may be submitted to arbitration.

ARTICLE VIII - ARBITRAGE

800 - Seuls les griefs concernant une prétendue violation, la signification, l'interprétation ou l'application des clauses de cette Convention, ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite entre les parties peuvent être soumis à l'arbitrage.

801 - No grievance may be submitted to arbitration unless it has been previously submitted through the procedure provided for in Article VII.

802 - The party desiring to submit a grievance to arbitration shall notify the Arbitrator in writing, with a copy to the other party, of its intention to request arbitration.

Said notice shall state the nature of the grievance at issue and specify the Article or Articles of the Agreement or subsequent written letter of agreement under which the grievance is referred to arbitration.

803 - The Syndicate and the Company will agree on the choice of an arbitrator; in the case where the parties cannot come to an agreement, they will ask the Department of Labour to name an arbitrator.

804 - The arbitrator shall hear the evidence of both parties at the earliest possible date convenient to him and to the parties.

805 - Each party is entitled to be represented by counsel or agent, to present evidence, to call and examine its own witnesses, to cross-examine witnesses of the other party and to submit oral or written arguments.

806 - When written arguments are submitted, each party may reply once to the arguments of the other party, unless written and final arguments are submitted by both parties at the same time.

801 - Aucun grief ne peut être soumis à l'arbitrage avant d'avoir au préalable passé par la procédure de grief prévue à l'Article VII.

802 - La partie désirant soumettre un grief à l'arbitrage informera l'arbitre par écrit de son désir de recourir à l'arbitrage. Copie de cet avis devra être fournie à l'autre partie.

Cet avis indiquera la nature du grief en litige et spécifiera l'Article ou les Articles de la Convention ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite en vertu desquels le grief est porté à l'arbitrage.

803 - Le syndicat et la compagnie conviendront du choix d'un arbitre; advenant le cas où les parties ne peuvent s'entendre, elles demanderont au Ministre du Travail de désigner un arbitre.

804 - L'arbitre entendra la preuve des deux parties à la date la plus rapprochée possible lui convenant à lui et aux parties.

805 - Chaque partie a le droit de se faire représenter par un conseil ou agent, de soumettre sa preuve, d'appeler et d'interroger ses propres témoins, de contre-interroger les témoins de l'autre parti et de présenter des plaidoyers oralement ou par écrit.

806 - Quand des plaidoyers sont soumis par écrit, chacune des parties a droit à une réplique au plaidoyer de l'autre partie, à moins que des plaidoyers finals et écrits soient soumis par les deux parties en même temps.

When written arguments or briefs or other documents are filed with the arbitrator, a copy shall, at the same time, be provided by the filing party to the other party.

807 - If either the company or the Union's counsel or agent continuously fails to attend hearings, the arbitrator shall start and/or continue hearings after due notice being given by him to the defaulting party.

808 - Reasonable arrangements will be made to enable the arbitrator and the counsel or agent and the employees representing the Union to have access to the plant area to view the operations involved in the grievance.

809 - It is agreed that, in view of the accessibility of operations and witnesses, hearings will be ordinarily held on the premises of the Company in Shawinigan, unless otherwise agreed upon.

810 - In reaching a decision, the arbitrator shall be limited to the consideration of the grievance submitted to him and/or the arbitrability of said grievance.

He must take into consideration the object and intent of this Agreement or of any subsequent written letter of agreement between the parties.

Furthermore, the arbitrator shall not change, modify or amend any of the provisions of said Agreement or written letter of agreement.

Quand des plaidoyers écrits ou des mémoires ou d'autres documents sont soumis à l'arbitre, une copie doit en être remise au même moment à l'autre partie par celle qui le soumet.

807 - Si le conseil ou agent patronal ou syndical omet de façon continue d'assister aux séances, l'arbitre commencera et/ou continuera les sécances après en avoir donné un avis approprié à la partie en défaut.

808 - Des dispositions raisonnables seront prises afin de permettre à l'arbitre, au conseil ou agent et aux employés représentant le syndicat l'accès de l'usine pour voir les opérations impliquées dans le grief.

809 - Il est convenu qu'à cause de l'accessibilité des opérations et des témoins, les séances d'arbitrage auront lieu ordinairement dans les locaux de la compagnie à Shawinigan, à moins d'une entente contraire mutuelle.

810 - En arrivant à une décision, l'arbitre sera limité à la considération du grief qui lui est soumis et/ou à l'arbitrabilité dudit grief.

Il doit prendre en considération la lettre et l'esprit de cette Convention ou de toute lettre d'entente ultérieure et écrite entre les parties.

De plus, l'arbitre ne changera, ne modifiera ni n'amendera aucune des dispositions de ladite Convention ou lettre d'entente écrite.

811 - The decision of the Arbitrator shall be final and binding on both parties in respect to the settlement of the grievance in question.

His decision should be forwarded in writing to both parties within thirty (30) calendar days of the completion of the hearings.

Said decision shall be put in effect within the fourteen (14) calendar days following the date of the award or on the date stipulated in said award.

812 - When the arbitrator finds in favour of the grievor and that the occurrence causing the grievance has resulted in a loss of salary and/or other benefits, the arbitrator is empowered to order such loss either in full or in part to be reimbursed or restored.

In a disciplinary case, the arbitrator is empowered to order a reduced penalty if he finds that the grievor was penalized too severely.

813 - When a grievance relating to disciplinary measure or separation (except voluntary quit) is submitted to arbitration, the onus of the proof is on the Company.

814 - The fees and expenses of the arbitrator shall be shared equally by the parties. Said fees shall be determined in advance.

Unless otherwise provided hereto, each party shall pay its own costs.

811 - La décision de l'arbitre sera finale et liera les deux parties en ce qui concerne le règlement du grief en question.

Sa décision devrait être communiquée par écrit aux deux parties dans les trente (30) jours de calendrier suivant la fin des séances.

Ladite décision sera exécutée dans les quatorze (14) jours de calendrier suivant la date de la sentence ou à la date indiquée dans ladite sentence.

812 - Lorsque la sentence arbitrale est en faveur de celui ayant formulé le grief et que l'incident causant le grief a entrainé une perte de salaire et/ou autres bénéfices, l'arbitre a le pouvoir d'ordonner qu'une telle perte, en tout ou en partie, soit remboursée ou restaurée.

Dans un cas disciplinaire, l'arbitre a le pouvoir d'ordonner une pénalité réduite s'il décide que celui ayant formulé le grief a été puni trop sévèrement.

813 - Quand un grief relatif à une mesure disciplinaire ou séparation (sauf un cas d'abandon volontaire de son emploi) est soumis à l'arbitrage, le fardeau de la preuve incombe à la compagnie.

814 - Les honoraires et dépenses de l'arbitre seront supportés à parts égales par les parties, Ces honoraires seront déterminés à l'avance.

A moins de stipulations contraires aux présentes, chaque partie paiera ses propres frais.

815 - This Article does not apply to a dispute related to negotiation for the renewal or modification of this Agreement, as provided for in other clauses.

ARTICLE IX - SALARIES AND OCCUPATIONS TECHNICAL UNIT

900 - All occupations and the corresponding classifications and salaries agreed upon by both parties are listed in Appendix "A" attached hereto and forming part of this Agreement.

- The company will inform the the Union of any change made to the above mentioned occupations.

901 - Every employee is to be paid the salary provided for in Appendix "A" for his occupation

902 - Salaries are paid by cheque bi-weekly to the employees, following the present practice.

903 - If a new occupation is established or a present occupation is substantially modified during the term of this Agreement, the corresponding salary, subject to the grievence procedure shall be established by Management due respect being given to the salary structure established herein. Appendix "A" will be revised accordingly.

- If a grievance on a salary for a new occupation or a modified occupation proceeds to arbitration, the arbitrator selected by the parties shall be a member of a reputable Industrial Engineering Company. The Arbitrators decision shall be final and binding on both parties and the adjustment if any shall be retroactive to the date the new or modified salary beca-

815 - Cet Article ne s'applique pas à un différend relatif aux négociations en vue du renouvellement ou de la modification de cette Convention tel que prévu dans les autres clauses.

ARTICLE IX - SALAIRES ET OCCUPATIONS DE L'UNITE TECHNIQUE

900- Toutes les occupations et les classifications et salaires correspondants agrées par les deux parties sont énumérés à l'Appendice "A" attaché aux présentes et qui en forme partie.

- La compagnie informera le syndicat de tout changement apporté aux occupations ci-haut mentionnées.

901- Chaque employé sera payé le salaire prévu à L'Appendice "A" pour son occupation.

902- Les salaires sont payés par chèque à toutes les deux semaines aux employés, selon la pratique actuelle.

903- Si une nouvelle occupation est établie ou une occupation actuelle est substantiellement modifiée pendant la durée de cette Convention, le salaire correspondant sujet à la procédure de grief, sera établi par la Direction, prenant en considération la structure des salaires établie aux présentes. L'Appendice "A" sera revisée en conséquence.

- Si le salaire d'une occupation nouvelle ou d'une occupation modifiée résulte en un grief qui re rend à l'arbitrage, l' arbitre choisi par les parties devra être un membre d'une firme reconnue d'ingéieur industriel. La décision de l'arbitre sera finale et liera les deux parties. Tout ajustement s'il y a lieu sera rétroactif à la date ou le salaire nouveau ou modifié est devenu

me effective. It is understood that 30 days will be substituted for 10 working days as the time limit-allowed to initiate such a grievance.

904 - Once the salary of a new occupation is finally decided, such occupation will be considered as vacant and the seniority provisions will apply.

905 - For the purpose of this Agreement, "statutory increase" means the next higher salary in the salary range of an occupation as shown in Appendix "A" Unless otherwise stipulated in this Agreement, an employee receiving a salary lower than the Maximum of his salary range will be entitled to the statutory increase provided for according to his salary range.

906 - An employee transferred permanently to a higher paid occuption assumes immediately the next higher salary within the new salary range. However, if he has previously within the past three (3) years been in said occupation, he will resume immediately his former position within said new salary range if such is higher, the time previously spent in the higher salary range being taken into consideration for the purpose of future statutory increase.

907 - An employee transferred permanently to another occupation with the same salary range will maintain his regular salary and will not suffer any loss as to the statutory increase he is entitled to.

modifié est devenu effectif. Il demeure entendu que trente (30) jours au lieu de dix (10) jours ouvrables seront alloués comme limite de temps pour loger un tel grief.

904 - Une fois le salaire de la nouvelle occupation finalement décidé, cette occupation sera considérée comme vacante et les dispositions d'ancienneté s'appliqueront.

905 - Aux fins de cette Convention, "augmentation statutaire" signifie le salaire immédiatement supérieur dans l'échelle de salaire d'une occupation tel quindiqué à l'appendice "A". A moins de stipulations contraires dans la présente Convention, un employé recevant un salaire inférieur au maximum de son échelle de salaire aura droit à l'augmentation statutaire prévue à son échelle de salaire.

906 - Un employé transféré en permanence à une occupation mineux rémunérée recoit immédiatement le salaire immédiatement supérieur dans la nouvelle échelle de salaire. Cependant, si, au cours des trois (3) dernières années, il a déjà rempli cette occupation, il reprend immédiatement son ancienne position dans la nounvelle échelle de salaire si ladite position est supérieure, la période de temps précédemenet passée dans l'échelle de salaire supérieure éstant prise en considération pour les fins d'augmentation statutire future.

907 - Un employé transféré en permanence à une autre occupation ayant la même échelle de salaire continuera à recevoir son salaire régulier et ne subira aucune perte quant aux augmentations statuaires auxquelles il adroit.

908- An employee transferred permanently to a lower-graded occupation will be immediately reduced to the next lower salary in the new salary range. However, the time spent in the higher grade since his last statutory increase will be taken into consideration for the purpose of future statutory increase in his new salary wages.

908 - Un employé transféré en permanence à une occupation mois bien rémunérée recoit immédiatement le salaire imméciatement inférieur dans la nouvelle échelle de salaire. Cependant, la période de temps passée dans le grade supérieur depuis sa dernière augmentation statutaire sera prise en considération pour les fins d' augmentation statutaire future dans sa mouvelle échelle de salaire.

909 -a) An employee transferred temporarily to another occupation will continue to receive the salary provided for his permanent occupation. However any employee transferred to a higher paid occupation will receive the salary of the occupation to which he is transferred from the first day of his transfer in accordance with the general rule mentioned in the first paragraph of (906). When the employee returns to his permanent occupation he will receive the salary he had in said occupation but he will also get credit for the time spent in the other occupation.

909-a) Un employé transféré temporairement à une autre occupation continuera à recevoir le salaire prévu pour son occupation permanente. Cependant, tout employé transféré à une occuption de grade supérieur, recevra le salaire de l'occupation où il est transféré selon la règle générale énoncée au premier paragraphe de (906), à compter de la première (1) journée complète de travail. Lorsque cet employé retourne à son occupation permanente il recoit alors le salaire qu'il avait dans la dite occupation mais il a également le crédit de temps passé dans l'autre occupation.

b) Whenever the Company decides to replace temporarily a member of the supervisory personel by a member of the bargaining unit, the employee designated to replace will receive a special compensation (supervision premium) based on a minimum rate of fifteen dollars ($15) per working week as long as he will be maintained by the Company in that function. It is agreed that this premium will apply only when the replacement duration will be of one (1) complete week or more.

b) Lorsque la compagnie décide de remplacer temporairement un membre du personnel de la supervision par un membre de l'unité de négociation, le remplacant qui sera nommé aure une compensation spéciale (appelée prime de supervision) basée sur un taux minimum de quinze dollars ($15) par samaine de travail pour aussin lon-temps qu'il sera maintenu par la compagnie dans cette fonction. Il demeure convenu que cette prime s'appliquera seulement lorsque la durée du remplacement sera d'une (1) semaine complète ou plus.

910 - The salary and the position within the range of an employee recalled to work or tansferred back to his bargaining unit will be determined in accordance with the above provisions, taking into consideration his position within the salary range of his previous occupation at time of lay-off or transfer out of the bargaining unit.

910 - Le salaire et la position dans l'échelle d'un employé rappelé au travail ou retransféré dans cette unité de négociation sera déterminé en conformité avec les dispositions ci-dessus, tenant en considération sa position dans l'échelle de salaire de l'occupation détenue au moment de la mise-à-pied ou de transfer hors de l'unité de négociation.

911 - Notwithstanding any contrary provision herein, the salaries provided for in Appendix "A" will be retroactive as of April 1, 1981

The retroactivity will also apply to hours worked by the employees who are still on the recall list.

911 - Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, les salaires prévus à l'appendice "A" s'appliqueront rétroactivement à compter de la date du 1er avril 1981.

La rétroactivité s'appliquera également aux heures travaillées par les employés qui sont encore sur la liste de rappel.

912 - For the purpose of paragraphs (905) to (910) inclusive, "occupation" shall be construed also as meaning "classification" or "class"

912 - Aux fins des paragraphes (905) à (910) inclusivement, "occupation" signifiera également "classification" ou "classe".

913 - The Laboratory technicians referred to in this Agreement are the monthly paid technicians.

913 - Les techniciens de Laboratoire dont il est question dans cette Convention sont les techniciens payés au mois.

914 - The laboratory technicians are and will be classified according to the classification program mentioned in Appendix "B" and forming part of this Agreement.

914 - Les techniciens de Laboratoire sont et seront classés suivant le programme de classification apparaissant à l'Appendice "B" et faisant partie de cette Convention.

915 - Shift workers normally scheduled to work on Sunday shall receive a premium of seventy-five (75) cents per hour for all work done on Sundays or holidays that are scheduled in this Agreement.

915 - Les travailleurs d'équipe normalement cédulés pour travailler le dimanche recevront une prime de soixante-quinze (75) cents par heure pour tout travail effectué le dimanche ou les fêtes cédulées dans cette Convention.

916 - Premiums for shift workers, for all hours worked, are set as follows:

Shift from 4:00 p.m. to midnight

17 cents per hour.

Shift from midnight to 8:00 a.m.

25 cents per hour

917 - Shift workers working on any of the holidays listed in Article XIII will be paid at the rate of time and a half for work performed on the holiday, in addition to their regular salary.

Shift workers whose scheduled day off falls on a holiday mentioned in Article XIII will receive for that day a remuneration equivalent to eight (8) hours at straight time at the regular rate of the employee in excess of his regular salary.

918 - Draftsmen are and will be classified according to the Draftsmen classification program mentioned in Appendix "C" and forming part of this Agreement.

919 - Junior draftsmen will be reclassified as "Intermediate" after having completed a period of four (4) years as "Junior" and have successfully passed the examinations corresponding to the class of Intermediate.

The examination mentioned in the present paragraph shall be held in the six (6) months preceeding the expiration of the four (4) year period.

920- Intermediate draftsmen will be reclassified as "Senior" after having completed a period of five (5) years as "Intermediate" and have successfully passed the examination corresponding to the class of Senior. The examination mentioned in the present paragraph shall be held in the six (6) months preceeding the expiration of the five (5) year period.

916 - Les primes pour travailleur d'équipe, pour toutes les heurese travaillées sont étabies comme suit:

Equipe de 4:00 p.m. à minute

17 cents l'heure.

Equipe de minuit à 8:00 a.m.

25 cents l'heure.

917 - Les travaileurs d'équipe travaillant n'importe lacquelle des fêtes énumérées à l'Article XIII seront payés, en surplus de leur salaire régulier, au taux de temps et demi pour le travail accompli le jour de fête.

Les travailleurs d'équipe dont le jour de repos (jour cédulé "off") est cédulé le jour d'une des fêtes énumérées à l'Article XIII recevront pour cete journée, une rémunération de huit (8) heures à temps simple, au taux régulier de l'employé en surplus de son salaire régulier.

918 - Les dessinateurs sont et seront classés suivant le programme de classification des dessinateurs apparaissant à l'Appendice "C" et faisant partie de cette convention.

919 - Les dessinateurs de la classification junior seront reclassifiés comme "intermédiaires" aprés avoir complété une période de quatre (4) années à l'échelon "jonior" et avoir réussi l'examen correspondant à la classe d'intermédiaire.

L'examen mentionné au présent paragraphe sera tenu dans les six (6) mois précédant l'expriation de la période de quatre (4) ans.

920 Les dessinateurs de la classification intermédiaire seront reclassifiés comme "seniors" aprés avoir complété une période de cing (5) années à l'échelon "d'intermédiaire" et avoir réussi l'examen correspondant à la classe senior. L'examen mentionné au présent paragraphe sera tenu dans les six (6) mois précédant l'expiration de la péiode de cina (5) ans.

921 - In case of an opening in the occupation of intermediate or senior draftsmen, before a new employee may be hired, any draftsmen in the occupation immediately lower than the one where the opening occurs will be entitled to present himself for the examination to qualify for the opened occupation provided he has completed half or more of the period mentioned in paragraph (919) or (920) and obtain the opening if he succeeded in the examination

922 - The rates of the salary scale shown in Appendix "A" are effective as of April 1, 1981.

921 - En cas d'ouverture aux occupations de dessinateurs intermédiaires ou seniors avant d'embaucher un nouvel employé, tout dessinateur dans la classification immédiatement inférieure à celle où se trouve l'ouverture, pourra se présenter à l'examen pour cette occupation ouverte pourvu au'il ait complété la moitié ou plus de la période mentionnée au paragraphe (919) ou (920) et obtenir l'ouverture s'il a réussi son examen.

922 - Les taux de l'échelle de salaires apparissant à l'Appendice "A" sont en vigueur à compter du le avril 1981.

ARTICLE X - SALARIES OCCUPATIONS CLERICAL UNIT

1000 - The list of the occupations included in the bargaining unit as they exist at the time of the signing of the present Agreement, and the corresponding grade are enumerated in Appendix "D"

The Company will inform the Union of any change made to the above mentioned occupations.

1001 - The parties hereto agree:

a) That the occupations governed by this Agreement are classified into twelve(12) grades as shown in Appendix "A" attached hereto and forming part of this Agreement.

b) That the occupations are shown in Appendix "D" attached hereto and forming part of this Agreement .

c) That this list of occupations as shown in Appendix "D" is classified into one (1) salary scale as shown in Appendix "A" attached hereto and forming part of this Agreement.

1002 - Every employee will be paid the salary provided for in Appendix "A" for his occupation.

1003 - Salaries are paid by cheque bi-weekly to employees following the actual practice.

1004 - If a new occupation is established or a present occupation is substantially modified during the term of this Agreement, the corresponding salary, subject to the grievance procedure, shall be established by Management due respect being given to the salary structure established herein. Appendix "A" will be revised accordingly

ARTICLE X - SALAIRES ET OCCUPATIONS DE L'UNITE CLERICALE

1000- La liste des occupations comprises dans l'unité de négociations, telles qu'elles existent au moment de la signature de la présente Convention et le grade correspondant sont énumérés à l'Appendice "D".

La compagnie informera le syndicat de tout changement apporté aux occupations ci-haut mentionnées.

1001- Les parties aux présentes conviennent:

a) Que les occupations régies par cette Convention sont classifiées en douze (12) grades tels que déterminé à l'Appendice "A" attaché à cette Convention et qui en forme partie intégrante.

b) Que les occupations sont déterminées à l'Appendice "D" attaché à cete Convention et quie en forme partie intégrante.

c) Que cette liste d'occupations telle que déterminée à l'Appendice "D" est classifiée en une échelle de salaire telle que déterminée à l'appendice "A" attaché à cette Convention et qui en forme partie intégrate.

1002-Chaque employé sera payé le salaire prévu à l'Appendice "A" pour son occupation.

1003-Les salaires sont payés par chèque à toutes les deux (2) semaines aux employés suivant la pratique actuelle.

1004-Si une nouvelle occupation est établie ou une occupation actuelle est substantiellement modifiée pendant la durée de cette Convention le salaire correspondant, sujet à la procédure de grief, sera établi para la Direction, prenant en considération la structure des salaires établis aux présentes. L'Appendice "A" sera revisée en conséquence.

If a grievance on a salary for a new occupation or a modified occupation proceeds to arbitration, the arbitrator selected by the parties shall be a member of a reputable Industrial Engineering Company. The arbitrators decision shall be final and binding on both parties and the adjustment if any shall be retroactive to the date the new or modified salary became effective. It is understood that 30 days will be substituted for 10 working days as the time limit allowed to initiate such a grievance.

1005 - When, a modification in a present occupation, causes an increase in grade, the higher salary will be paid from the date the Union is advised of the re-evaluation or from the date of re-evaluation request from the Union.

Notwithstanding any contrary provision, the employee concerned, immediately assumes in his new grade, the position which he occupied in his previous grade, the time previously spent in the lower grade since his last statutory increase being taken into consideration for the purpose of future statutory increases in the new grade.

1006 - When a modification in a present occupation causes a decrease in grade, the lower salary will be paid from the date the Union is advised of the re-evaluation or from the date the re-evaluation was requested by the Union.

Si le salaire d'une occupation nouvelle ou d'une occupation modifiée résulte en un grief qui se rend à l'arbitrage, l'arbitre choisi par les parties devra être un membre d'une firme reconnue d'ingénieur industriel. La décision de l'arbitre sera finale et liera les deux parties. Tout ajustement s'il y a lieu sera rétroactif à la date où le salaire nouveau ou modifié est devenu effectif. Il demeure entendu que trente (30) jours au lieu de dix (10) jours ouvrables seront alloués comme limite de temps pour loger un tel grief.

1005 -Lorsque, la modification d'une occupation actuelle, entraîne une augmentation de grade, le salaire supérieur sera payé à la date que le syndicat est avisé de la ré-évaluation ou à la date que la ré-évaluation a été demandée par le Syndicat.

Nonobstant toute disposition contraire l'employé concerné prend immédiatement, dans son nouveau grade, la position qu'il occupait dans son ancien grade, la période de temps précédemment passée dans le grade inférieur depuis sa dernière augmentation statutaire étant prise en considération pour les fins d'augmentation statutaire future dans le nouveau grade.

1006- Lorsqu'une modification d'une occupation actuelle entraîne une diminution de grade, le salaire inférieur sera payé à la date que le Syndicat est avisé de la ré-évaluation ou à la date que la ré-évaluation a été demandée par le Syndicat.

The employee working on that job on the date the Union has been advised of the re-evaluation will receive the next lower salary in his new grade.

1007 - For the purpose of this Agreement "statutory increase" means the next higher salary in the salary range of an occupation as shown in Appendix "A". Unless otherwise stipulated in this Agreement, an employee receiving a salary lower than the maximum of his salary range will be entitled to the statutory increases provided for in Appendix "A" according to his salary range.

1008 - An employee transferred permanently to a higher paid occupation maintains his rate of pay and receives the next higher salary in the higher grade after the training period mentioned at 1503 or until accepted on the job by the company which ever comes first. However, if he has already filled this occupation, he immediately returns to his previous position in the higher grade if such position is higher, the period of time previously spent in the higher grade being taken into consideration for future statutory increases.

L'employé occupant cette tâche à la date à laquelle le Syndicat a été avisé de la ré-évaluation recevra le salaire immédiatement inférieur dans le nouveau grade.

1007 - Aux fins de cette Convention "augmentation statutaire" signifie le salaire immédiatement supérieur dans l'échelle de salaire d'une occupation tel qu'indiqué à l'Appendice "A". A moins de stipulations contraires dans la présente convention un employé recevant un salaire inférieur au maximum de son échelle de salaire aura droit aux augmentations statutaires prévues dans l'Appendice "A" conformément à son échelle de salaire.

1008 - Un employé transféré en permanence à une occupation mieux rémunérée maintient son taux de salaire et reçoit le salaire immédiatement supérieur dans le grade supérieur après la période d'entrainement stipulée à 1503 ou jusqu'à ce qu'il soit accepté sur l'occupation par la compagnie lequel de ces deux événements surviendra le premier. Cependant, s'il a déjà rempli cette occupation, il reprend immédiatement son ancienne position dans le grade supérieur si ladite position est supérieure, la période de temps précédemment passée dans le grade supérieur étant prise en considération pour les fins d'augmentation statutaire future.

Notwithstanding the above, the salary of an employee transferred to a lower paid occupation and who, in the following six (6) months, is transferred again to a higher paid occupation, will be determined taking into account the position that the employee held in the higher grade before his transfer to the lower paid occupation.

1009 - An employee transferred permanently to a lower-graded occupation will be immediately reduced to the next lower salary in the new salary range. However, the time spent in the higher grade since his last statutory increase will be taken into consideration for the purpose of future statutory increases in his salary range.

1010 - An employee transferred temporarily to another occupation will continue to receive the salary provided for his permanent occupation. However, any employee transferred to an occupation in a higher grade will receive the salary of the occupation to which he is transferred in accordance with the general rule mentioned in the first paragraph of (1008), from the first complete day of work.

When the employee returns, to his permanent occupation he will receive the salary he had in said occupation and he will also get credit for the time spent in the other occupation.

Nonobstant ce qui précède le salaire d'un employé transféré à une occupation moins bien rémunérée et qui, dans les six (6) mois qui suivent, est transféré de nouveau à une occupation mieux rémunérée, sera déterminé en tenant compte de sa position dans le grade supérieur qu'il occupait avant son transfert à l'occupation moins bien rémunérée.

1009 - Un employé transféré en permanence à une occupation moins bien rémunérée reçoit immédiatement le salaire immédiatement inférieur dans la nouvelle échelle de salaire. Cependant la période de temps passée dans le grade supérieur depuis sa dernière augmentation statutaire sera prise en considération pour les fins d'augmentation statutaire future dans sa nouvelle échelle de salaire.

1010 - Un employé transféré temporairement à une autre occupation continuera à recevoir le salaire prévu pour son occupation permanente. Cependant, tout employé transféré à une occupation de grade supérieur, recevra le salaire de l'occupation où il est transféré selon la règle générale énoncée au premier paragraphe de (1008), à compter de la première (1) journée complète de travail.

Lorsque cet employé retourne à son occupation permanente, il reçoit alors le salaire qu'il avait dans ladite occupation et il a également le crédit du temps passé dans l'autre occupation.

1011 - An employee transferred permanently to another occupation with the same salary range will maintain his regular salary and will not suffer any loss as to the statutory increase he is entitled to.

1012 - The salary and the position within the range of an employee recalled to work or transferred back to his bargaining unit will be determined in accordance with the above provisions, taking into consideration his position within the salary range of his previous occupation at time of layoff or transfer out of the bargaining unit.

1013 - Notwithstanding any contrary provision herein, the salaries provided for in Appendix "A" will be effective as of April 1, 1981.

The retroactivity will also apply to hours worked by the employees who are still on the recall list.

1014 - The rates of the salary scale shown in Appendix "A" are effective as of April 1, 1981.

ARTICLE XI - HOURS OF WORK AND OVERTIME WORK

1100 - The work schedule is as follows, from Monday to Friday inclusive:

8:00 a.m. to 11:45 a.m.
1:00 p.m. to 4:45 p.m.

1101 - Except under unusual or urgent circumstances, no employee shall be expected to work on Saturdays, Sundays or holidays listed in Article XIII.

1011- Un employé transféré en permanence à une autre occupation ayant la même échelle de salaire continuera à recevoir son salaire régulier et ne subira aucune perte quant aux augmentations statutaires auxquelles il a droit.

1012- Le salaire et la position dans l'échelle d'un employé rappelé au travail ou re-transféré dans cette unité de négociation sera déterminé en conformité avec les dispositions ci-dessus, tenant en considération sa position dans l'échelle de salaire de l'occupation détenue au moment de la mise-à-pied ou de transfert hors de l'unité de négociation.

1013 - Nonobstant toute disposition contraire qux présentes, les salaires prévus à l'Appendice "A" s'appliqueront à partir du 1er Avril 1981.

La rétroactivité s'appliquera également aux heures travaillées par les employés qui sont encore sur la liste de rappel.

1014 - Les taux de l'échelle de salaire apparaissant à l'Appendice "A" sont en vigueur à compter du 1er avril 1981.

ARTICLE XI - HEURES DE TRAVAIL ET TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

1100 - La cédule de travail est la suivante, du lundi au vendredi inclusivement:

8:00 a.m. à 11:45 a.m.
1:00 p.m. à 4:45 p.m.

1101- Sauf dans les circonstances exceptionnelles ou urgentes, on n'attend pas des employés qu'ils travaillent le samedi, le dimanche, ou un jour de fête mentionné à l'Article XIII.

1102 - All work done outside the regular hours provided for in paragraph (1100), will be considered as overtime work, only when the overtime will have been specifically requested by the supervision concerned except when the occasional time so worked forms a continuous period of fifteen (15) minutes or less with the regular hours.

The employee required to work overtime will be entitled to be paid time and one half for the hours so worked.

1103 - Any employee called in for urgent work outside his regular hours of work will be paid for a period of at least five (5) hours at straight time. The call-in pay referred to here will not apply if the hours so worked form a continuous period (including a lunch period) with the employee's regular hours, except if the employee has been called to work for more than one and a half hour before the start of his scheduled shift.

1102 - Tout travail exécuté en dehors des heures régulières prévues au paragraphe (1100), sera considéré comme du temps supplémentaire, seulement lorsque le temps supplémentaire aura été spécifiquement requis par la supervision concernée, à moins que le temps occasionnellement ainsi travaillé forme une période continue de quinze (15) minutes ou moins avec des heures régulières.

L'employé requis de faire du travail supplémentaire aura droit à une compensation au taux de temps et demi pour les heures ainsi travaillées.

1103 - Tout employé rappelé pour un travail d'urgence en dehors de ses heures régulières de travail sera rémunéré pour une période d'au moins cinq (5) heures à temps simple. Un employé n'est pas considéré comme rappelé au travail si ces heures forment une période continue (incluant une période de repas) avec ses heures régulières, excepté si l'employé a été appelé au travail pour plus d'une heure trente avant le début de son équipe cédulée.

Laboratory Personnel

1150 - This Article applies to all Laboratory personnel.

1151 - The work schedule for the Laboratory personnel is as follows, from Monday to Friday inclusive:

8:00 a.m. to 11:45 a.m.
1:00 p.m. to 4:45 p.m.

It is agreed that the lunch hour break (of individual employees) may be changed by the Company, as has been the practice in the past, when work is being carried on during the normal noon hour break. It is further agreed that on some occasions, employees may be requested to bring a lunch and work during (7½) consecutive hours.

1152 - Notwithstanding any contrary provisions, Management may, when the work requires it, schedule employees to work on two (2) or more rotating shifts in accordance with the following:

day shift:

8:00 a.m. to 4:00 p.m.

afternoon shift:

4:00 p.m. to 12:00 midnight.

night shift:

12:00 midnight to 8:00 a.m.

1153 - An employee working on shift will have to be scheduled on day shift one (1) week in every three (3) scheduled weeks.

Personnel de Laboratoire

1150 - Cet Article s'applique à tout le personnel de Laboratoire.

1151 - La cédule de travail du personnel de Laboratoire est la suivante, du lundi au vendredi inclusivement:

8:00 a.m. à 11:45 a.m.
1:00 p.m. à 4:45 p.m.

Il est entendu que la période du repas (pour certains employés) pourra être changée par la Compagnie, selon la pratique passée, lorsque le travail doit se continuer pendant la période habituelle du repas du midi. De plus, en certaines occasions, les employés pourront être requis d'apporter leur repas et de travailler durant (7½) heures consécutives.

1152 - Nonobstant toute disposition contraire, la Direction peut, lorsque le travail le requiert, céduler les employés pour travailler sur deux (2) équipes rotatives ou plus en conformité avec ce qui suit:

équipe de jour

8:00 a.m. à 4:00 p.m.

équipe de l'après-midi

4:00 p.m. à 12:00 minuit.

équipe de nuit:

12:00 minuit à 8:00 a.m.

1153 - Un employé travaillant sur les équipes de relève devra être cédulé sur l'équipe de jour une (1) semaine pour chaque trois(3) semaines cédulées.

Management may, when the work requires it, schedule employees to work on (7½) hours per day shifts or on eight (8) hours per day shifts. Unless otherwise mutually agreed upon, said schedules will provide for at least sixteen (16) consecutive hours of rest between any change of shift.

The hours so worked in excess of thirty-seven and a half (37½) hours a week will be paid at time and one half.

If more than one (1) day off is scheduled during the period between two (2) consecutive changes of shift, said schedules will, unless otherwise mutually agreed upon or except during emergency conditions, provide for the days off to be consecutive.

1154 - Except under unusual or urgent circumstances or except as provided for in paragraphs (1152) and (1153), no employee shall be expected to work on Saturdays, Sundays or holidays listed in Article XIII.

1155 - All work done outside the regular hours provided for in paragraphs (1151),(1152) and (1153), will be considered as overtime work, unless the time occasionally so worked forms a continuous period of fifteen (15) minutes or less with the regular hours.

The employee required to work overtime will be entitled to be paid time and one half for the hours so worked.

La Direction peut, lorsque le travail le requiert, céduler l employés pour travailler sur d. équipes de (7½) heures par jour ou sur des équipes de huit (8) heures par jour. A moins d'entente contraire mutuelle, lesdites cédules devront prévoir au moins seize (16) heures consécutives de repos entre tout changement d'équipe.

Les heures travaillées en surplus de trente-sept heures et demie (37½) par semaine seront rémunérées au taux de temps et demi.

Lorsque plus d'un (1) jour de congé est cédulé durant la période entre deux (2) changements consécutifs d'équipe, lesdites cédules devront, à moins d'entente mutuelle contraire ou sauf pendant les circonstances critiques, prévoir que les jours de congé seront consécutifs.

1154 - Sauf dans des circonstances exceptionnelles ou urgentes, ou sauf tel que prévu aux paragraphes (1152) et (1153), on n'attend pas des employés qu'ils travaillent le samedi, le dimanche ou un jour de fête mentionné à l'Article XIII.

1155 - Tout travail exécuté en dehors des heures régulières prévues aux paragraphes (1151),(1152) et (1153), sera considéré comme du temps supplémentaire, à moins que le temps ainsi occasionnellement travaillé forme une période continue de quinze (15) minutes ou moins avec les heures régulières.

L'employé requis de faire du travail supplémentaire aura droit à une compensation au ta de temps et demi pour les heu ainsi travaillées.

ARTICLE XII - VACATIONS

1200 - An employee who has at least one (1) year of service is entitled to two (2) calendar weeks of paid vacation during the current year.

1201 - An employee who, at any time during the current yera, has at least five (5) years of service, is entitled to three (3) calandar weeks of paid vacation during the current year, the third week to be taken only after the employee's anniversary date of hiring.

1202 - An employee who, at any time during the current year has at least twelve (12) years of service, is entitled to four (4) calendar weeks of paid vacation during the current year, the fourth week to be taken only after the employee's anniversary date of hiring.

1203a) An employee who, at any time during the current year, has at least twenty (20) years of service, is entitled to five (5) calendar weeks of paid vacation during the current year, the fifth week to be taken only after the employee's anniversary date of hiring.

1203b) An employee who, at any time during the current year, has at least thirty (30) years of service, is entitled to six (6) calendar weeks of paid vacation during the current year, the sixth week to be taken only after the employee's anniversary date of hiring.

ARTICLE XII - VACANCES

1200- Un employé qui a au moins un (1) an de service a droit à deux(2) semaines de calendrier de vacances payées durant l'année en cours.

1201 -Un employé qui, à n'importe quel moment durant l'année en cours, a au moins cing (5) années de service a droit à trois (3) semaines de calendrier de vacances payées durant l'année en cours la troisième semaine ne pouvant être prise qu'après la date anniversaire d'embauchage de l'employé.

1202 -Un employé qui, à n'importe quel moment durant l'année en cours, a au mois douze (12) années de service a droit à quatre (4) semaines de calendrier de vacances payées durant l'année en cours, la quatrième semaine ne pouvant être prise qu'après la date anniversaire d'embauchage de l'employé.

1203a)Un employé qui, à n'importe quel moment durant l'année en cours, a au mois vingt (20) années de service a droit à cing (5) semaines de calendrier de vacances payées durant l'année en cours, la cinquième semaine ne pouvant être prise qu'après la date anniversaire d'embauchage de l'employé.

1203b)Un employé qui, à n'importe quel moment durant l'année en cours a au moins trete (30) années de service a droit à six (6) semaines de calendrier de vacances payées durant l'année en cours, la sixième semaine ne pouvant être prise qu'après la date anniversaire d'embauchage de l'employé.

1204 - An employee who does not qualify for paid vacation under any of the paragraphs (1200) to (1203) inclusive is entitled during the current year to one (1) working day of paid vacation for each month or major portion of month of service prior to December 31st of the previous year up to a maximum of ten (10) working days.

1205 - In addition to paid vacation provided for in paragraphs (1200) to (1204) inclusive if he has not yet benefited from said vacation during the current year, an employee leaving the Company of discharged during the year is entitled to the following remuneration, in lieu of vacation, based on his total earnings since January 1st of the current year:

- less than five (5) years service: 4%
- five (5) years or more but less than twelve (12 years: 6%
- twelve (12) years or more but less than twenty (20) years: 8%
- twenty (20) years or more but less than thirty (30) years: 10%
- thirty years or more: 12%

1206 - Management shall schedule vacations on a departmental basis and, provided the normal work requirements can be met, shall give preference, according to seniority, to periods requested by individual employees.

1207à) Vacations may be taken at any time during the year, the year being from January 1st to December 31st.

1204- Un employé qui n'est pas qualifié pour bénéficier de vacances payées en vertu de l'un des paragraphes (1200) à (1203) inclusivement a droit durant l'année en cours à un (1) jour ouvrable de vacances payées pour chaque mois ou partie majoritaire de mois de service antérieur au 31 décembre de l'année précédente jusqu'à un maximum de dix (10) jours ouvrables.

1205- En plus des vacances payées prévues aux paragraphes (1200) à (1204 inclusivement s'il n'en a pas encore bénéficié durant l'année en cours, un employé quittant l'emploi de la Compagnie ou congédié durant l'année en cours a droit à la rémunération suivante, au lieu de vacances, basée sur ses revenus totaux depuis le 1er janvier de l'année en cours:

- mois de cinq (5) ans de service: 4%
- cinq (5) ans ou plus mais moins de douze (12) ans: 6%
- douze (12) ans ou plus mais moins de vingt (20) ans: 8%
- vingt (20) ans ou plus mais moins de trente (30) ans: 10%
- trente (30) ans ou plus: 12%

1206- La Direction cédulera les vacances sur une bases départementale et, tenant compte des exigences normales du travail, donnera la préférence, selon l'ancienneté, aux périodes requises par les employés individuels.

1207a)Les vacances peuvent être prises en tout temps de l'année, l'année étant du 1er janvier au 31 décembre.

1207b) With the Company approval, an employee may combine his vacation of the current year and of the following year into a continuous period. The current year vacations mentioned above must not be taken later than December 31st of the year when they are due and then continue until expiration the following year.

1208 - Vacations are continuous unless the employee decides otherwise. Individual vacation dates are subject to the approval of the Company. However, if the Company decides to close down processes for summer vacation purposes, employees qualified for vacation will have to take them during this period unless they are scheduled for maintenance work or emergency during this period. The Company will do its best to inform the employees of the date of these shut-downs around April 1st of the current year.

1209 - If, at the request of Management, an employee does not benefit of his vacation during the current year, he is entitled to benefit from said vacation during the following year, in addition to the vacation period to which he is entitled during the following year.

1210 - Except in case of emergency, no employee may be recalled to work during his vacation period.

1211 - An employee whose vacation period coincides with a pay day will receive, before he leaves on vacation, the pay he would normally receive on that day, provided the employee makes a request to that effect to his immediate supervisor at least two (2) weeks in advance.

1207b) Avec l'approbation de la Compagnie, un employé peut combiner ses vacances de l'année courante et de l'année suivante en une période continue. Les vacances de l'année courante mentionnées plus haut ne doivent pas être prises plus tard que le 31 décembre de l'année où elles sont dues et ensuite continuer jusqu'à expiration l'année suivante.

1208 - Les vacances se prennent d'une manière continue, à moins que l'employé en décide autrement. Les dates individuelles sont sujettes à l'approbation de la Compagnie. Toutefois si la Compagnie décide de fermer des procédés pour les vacances d'été les employés qui se qualifient pour des vacances devront les prendre durant cette période à moins qu'ils ne soient cédulés pour des travaux d'entretien ou d'urgence durant une telle période. La Compagnie fera tout son possible pour annoncer les dates de telle fermeture vers le 1er avril de l'année courante.

1209 - Si, à la requête de la Direction, un employé ne bénéficie pas de ses vacances durant l'année en cours, il a droit de bénéficier de ses vacances durant l'année suivante, en plus de la période de vacances à laquelle il a droit durant l'année suivante.

1210 - Sauf dans une circonstance critique, un employé ne peut-être rappelé au travail pendant sa période de vacances.

1211 - Un employé dont la période de vacances coincide avec un jour de paie, recevra avant son départ en vacances la paie à laquelle il aurait droit ce jour-là, à la condition que l'employé en fasse la demande à son supérieur immédiat au moins deux (2) semaines à l'avance.

1212 - An employee entitled to a paid vacation in accordance with paragraphs (1200), (1201), (1202), (1203), (1204) and (1205) of this Article, shall receive, for each week of vacation to which he is entitled, a vacation pay equivalent to the regular salary (excluding any premium) that would normally be received by the employee if such vacation period was worked or 4%, 6%, 8%, 10%, 12% as the case may be of his gross earnings during the period of twelve (12) months prior to December 31st of the previous year which ever is the highest.

1213 - Absence due to disability covered by the Workmen's Compensation Act shall be considered as time worked for the purpose of granting paid vacation.

1214 - If, for any reason except as otherwise stipulated in paragraph (1213), an employee suffers lost time, he shall be entitled to the paid vacation under paragraphs (1200), (1201), (1202), (1203) and (1205) of this Article only if he has completed six (6) months of work during the twelve (12) month period prior to December 31st of the previous year.

1215 - In the event that the employee has not completed six (6) months of work as provided for in paragraph (1214), he shall be permitted to take the vacation to which he would normally be entitled according to his length of service. His vacation pay shall amount, for each week of vacation to which he is entitled, to two per cent (2%) of his gross earnings during the twelve (12) month period prior to December 31st of the previous year.

1216 - The provisions of paragraphs (1214) and (1215) do not apply in the case of an employee covered by paragraph (1204).

1212 - Un employé ayant droit à des vacances payées conformément aux paragraphes (1200), (1201), (1202), (1203), (1204) et (1205) de cet Article, recevra pour chaque semaine de vacances à laquelle il a droit, une paie de vacances équivalant au salaire régulier (excluant toute prime) qui serait normalement reçu par l'employé si la période de vacances était travaillée, ou 4%, 6%, 8%, 10%, 12% selon le cas, de ses revenus bruts durant la période de douze (12) mois précédant le 31 décembre de l'année précédente, selon ce qui est le plus élevé.

1213 - Aux fins d'octroi des vacances payées, toute absence due à une incapacité couverte par la Loi des Accidents du Travail sera considéré comme temps travaillé.

1214 - Si, pour quelque raison à l'exception de celle stipulée au paragraphe (1213), un employé perd du temps, il aura droit aux vacances payées prévues aux paragraphes (1200), (1201), (1202), (1203), et (1205) de cet Article seulement s'il a complété six (6) mois de travail dans la période de douze (12) mois précédant le 31 décembre de l'année précédente.

1215 - Au cas où l'employé n'a pas complété les six (6) mois de travail prévus au paragraphe (1214), il lui est quand même permis de bénéficier des vacances auxquelles il aurait normalement droit selon ses années de service. Sa paie de vacances consistera, pour chaque semaine de vacances à laquelle il a droit, à deux pour cent (2%) de ses revenus bruts durant la période de douze (12) mois précédant le 31 décembre de l'année précédente.

1216 - Les dispositions des paragraphes (1214) et (1215) ne s'appliquent pas dans le cas d'un employé régi par le paragraphe (1204).

ARTICLE XIII - HOLIDAYS

1300 - Twelve (12) holidays shall be observed during each contract year.

1301 - For the first contract year these holidays shall be:

Good Friday	Avril 17, 1981
Day after Ascension	Mai 29, 1981
St-Jean-Baptiste	Juin 24, 1981
Dominion Day	Juillet 3, 1981
First Monday in August	Août 3, 1981
Third Friday in August	Août 21, 1981
Labour Day	Septembre 7, 1981
Thanksgiving	Octobre 12, 1981
Day before Christmas	Décembre 24, 1981
Christmas	Décembre 25, 1981
Day before New Year	Décembre 31, 1981
New year	Janvier 1, 1982

1302 - For the second contract year these holidays shall be:

Good friday	Avril 9, 1982
Day after Ascension	Mai 21, 1982
St-Jean-Baptiste	Juin 24, 1982
Dominion Day	Juillet 2, 1982
First Monday in August	Août 2, 1982
Third Friday in August	Août 20, 1982
Labour Day	Septembre 6, 1982
Thanksgiving	Octobre 11, 1982
Day before Christmas	Décembre 24, 1982
Monday after Christmas	Décembre 27, 1982
Day before New Year	Décembre 31, 1982
Monday after New Year	Janvier 3, 1983

1303 - Should this Labour Agreement become an interim Agreement as provided for in paragraph (1802), the holidays to be observed during the interim period shall be those chosen by the Union up to a maximum of twelve (12) per contract year. Management will be advised accordingly by the Union.

1304 - Salary will be maintained for these holidays provided the employee is present at work on the working day immediately preceding and immediately following such holiday unless he is absent for acceptable reasons.

ARTICLE XIII - FETES

1300- Douze (12) fêtes seront observées chaque année contractuelle.

1301- Pour la première année contractuelle, ces fêtes seront:

Le Vendredi Saint	
Lendemain de l'Ascension	
La St-Jean-Baptiste	
La Confédération	
Le premier Lundi d'Août	
Le troisième Vendredi d'Août	
La Fête du Travail	
L'Action de Grâce	
La veille de Noel	
La Noel	
La veille du Jour de L'An	
Le Jour de L'An	

1302- Pour la deuxième année du contrat ces fêtes seront:

Le Vendredi Saint	
Lendemain de l'Ascension	
La St-Jean-Baptiste	
La Confédération	
Le premier Lundi d'Août	
Le troisième Vendredi d'Août	
La Fête du Travail	
L'Action de Grâce	
La veille de Noel	
Lundi après Noel	
La veille du Jour de L'An	
Lundi après le Jour de l'An	

1303- Dans l'éventualité où la présente Convention devient intérimaire tel que prévu au paragraphe (1802), les fêtes devant être observées pendant la période intérimaire seront celles choisies par le Syndicat jusqu'à concurrence de douze (12) par année contractuelle. La Direction sera avisée en conséquence par le Syndicat.

1304- Le salaire sera maintenu durant ces congés, pourvu que l'employé soit présent au travail le jour ouvrable précédant immédiatement et celui suivant immédiatement la fête, à moins d'être absent pour une raison acceptable.

1305 - If by proclamation by Federal, Provincial or Municipal authorities one of the above-mentioned holidays is changed to another day, then the provisions of this Article shall apply to the day indicated in the proclamation.

1306 - If any of the holidays mentioned hereabove falls during an employee's vacation on a day on which he would have been shceduled to work, said employee will be entitled to an extra working day of vacation with pay at a date arranged between the employee and his superior.

ARTICLE XIV - SENIORITY - TECHNICAL UNIT

1400a) The seniority of any employee of the Technical Unit will apply only within the employees of the Technical Unit.

1305- Si, par proclamation des autorités fédérales, provinciales ou municipales, une des fêtes ci-haut mentionnées est reportées à un autre jour, les dispositions de cet Article s'appliqueront alors au jour indiqué dans la proclamation.

1306- Si l'un ou l'autre des congés mentionnés ci-haut tombe pendant les vacances d'un employé et un jour où il aurait été cédulé pour travailler, ledit employé aura droit à un (1) jour ouvrable supplémentaire de vacance payée à une date convenue entre l'employé et son supérieur.

ARTICLE XIV - ANCIENNETE DE L'UNITE TECHNIQUE

1400a) L'ancienneté de tout employé de l'unité technique s'applique uniquement envers les employés de l'unité technique.

1400b) For the purpose of this Agreement and unless otherwise stipulated herein, seniority means the length of continuous service in any capacity for the Company.

1400b) Aux fins de cette Convention et à moins de stipulations contraires dans les présentes, l'ancienneté signifie la durée de service continu en n'importe quelle qualité à l'emploi de la compagnie.

1401 - The seniority of an employee does not count until he has completed an accumulated six (6) month period of employment with the Company. This six (6) month period may be made up of one (1) or more terms of employment during any period of twelve (12) consecutive months.

Once this probationary period is completed, the seniority date is deemed to be six (6) months prior to the completion of said period.

Any student replacing during vacation only will not acquire seniority rights. However if he decides not to return to school and if he remains at work, he will acquire retroactively his seniority rights in conformity with the Agreement.

1401 - L'ancienneté d'un employé ne compte pas tant qu'il n'a pas complété une période accumulée de six (6) mois d'emploi au service de la compagnie. Cette période de six (6) mois peut comprendre un (1) ou plusieurs termes d'emploi durant n'importe quelle période de douze (12) mois consécutifs.

Une fois cette période de probation complétée, la date d'ancienneté est considérée comme étant six (6) mois antérieure à l'achèvement de ladite période.

Tout étudiant qui remplace pour les vacances seulement n'acquerra aucun droit d'ancienneté. Cependant s'il décide de ne pas retourner aux études et s'il demeure au travail,il acquerra son droit d'ancienneté rétroactivement tel que selon la Convention.

1402 - Until he has acquired seniority rights, an employee may be discharged without recourse to the grievance procedure.

1402 - Jusqu'à ce qu'il ait acquis des droits d'ancienneté, un employé peut être congédié sans recours à la procédure des griefs.

1403 - In all cases of vacancy or of an increase in the working force (including any new occupation) acquired seniority rights prevail among the employees at work or on the recall list who have the required basic qualifications, including any other qualification specifically mentioned in the present Agreement and who, after a reasonable period of training, are able to perform the work satisfactorily.

1403 - Dans tous les cas de poste vacant ou d'augmentation de la main-d'oeuvre (y compris toute nouvelle occupation) les droits acquis d'ancienneté prévalent parmi les employés au travail ou sur la liste de rappel qui possèdent les qualifications de base requises, ainsi que tout autre qualification spécifiquement mentionnée dans la présente Convention et qui, après une période d'entraînement raisonnable, sont capables d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante.

1404 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1403), the employees at work and the employees on the recall list having previously worked in the Engineering Department will have priority, in the order of their acquired seniority rights, if such increase occurs in the Engineering Department.

1404 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1403), les employés au travail et les employés sur la liste de rappel ayant auparavant travaillé dans le département du Génie auront la priorité, dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, si une telle augmentation survient dans le Département du Génie.

1405 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1403), the employees at work and the employees on the recall list having previously worked in any of the Laboratories will have priority, in the order of their acquired seniority rights, if such increase occurs in the Laboratory.

1405 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1403), les employés au travail et les employés sur la liste de rappel ayant auparavant travaillé dans n'importe lequel des Laboratoires auront la priorité, dans d'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté si une telle augmentation survient dans le Laboratoire.

1406 - In all cases of displacement or reduction in the working force, employees having no acquired seniority rights shall, in the first place, be laid-off.

If the reduction in the working force extends further, the employees with acquired seniority rights shall be laid off in the order of their acquired seniority rights, the employee with the least seniority being laid off first, providing the employees remaining at work have the required basic qualifications and are able to perform the work satisfactorily after a reasonable period of training.

1406 - Dans tous les cas de déplacement ou de réduction de la main-d'oeuvre, les employés n'ayant pas de droits acquis d'ancienneté seront en premier lieu mis-à-pied.

Si la réduction de la main-d'oeuvre s'étend davantage, les employés ayant des droits acquis d'ancienneté seront mis-à-pied dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, l'employé ayant le moins d'ancienneté étant mis à pied en premier lieu, pourvu que les employés demeurant au travail possèdent les qualifications de base requises et soient capables d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante après une période d'entraînement raisonnable.

1407 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1406), the employees working in the Engineering Department shall be laid off in the order of their acquired seniority rights, if such a reduction occurs in the Engineering Department.

1407 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1406), les employés travaillant dans le département du Génie seront mis à pied dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté si une telle réduction survient dans le département du Génie.

1408 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1406), the employees working in the Laboratory shall be laid off in the order of their acquired seniority rights, if such a reduction occurs in the Laboratory.

1408 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1406), les employés travaillant dans le Laboratoire seront mis à pied dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté si une telle réduction survient dans le Laboratoire.

1409 - The basic qualifications referred to in paragraphs (1403) and (1406) are in direct relationship to the work to be done.

1409 - Les qualifications de base mentionnées aux paragraphes (1403) et (1406) sont en relation directe avec le travail à accomplir.

1410 - In a case of opening, before the end of the period mentionned in paragraph (1403) here-above, an employee may choose to return to his previous occupation.

1410 - Dans un cas d'ouverture, avant la fin de la période mentionnée au paragraphe (1403) ci-dessus, un employé peut choisir de retourner à son occupation antérieure.

1411 - If in a case of opening, during or at the end of the period mentioned in paragraph (1403), Management advises in writing the employee that he is found able to perform the work satisfactorily, said employee shall, within the following three (3) working days, elect to stay in the occupation or return to his previous occupation.

1411 - Si dans un cas d'ouverture, durant ou à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1403), la Direction informe par écrit l'employé qu'elle estime capable d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante, cet employé devra, dans les trois (3) jours ouvrables subséquents, décider soit de rester dans cette occupation soit de retourner à son occupation antérieure.

1412 - If, during or at the end of the period mentioned in paragraphs (1403) or (1406), Management advises the employee in writing that he is found unable to perform the work satisfactorily, this employee will be returned to his previous occupation if it was question of a case of opening, or will be again considered as displaced if it was question of a case of displacement. In the case where the employee should go on the recall list, the provisions of paragraph (1427) will not apply.

It is understood that, in such a case, the employee may file a grievance.

1413 - Notwithstanding the provisions of paragraphs (1410), (1411) or (1412) if, in his previous occupation, there is no incumbent having less seniority that he, he will then be considered as being displaced.

1414a) As of October 1, 1972, the parties have consigned a seniority list covering all employees having seniority rights in the bargaining unit.

b) In the case of employees who have never occupied jobs governed by the Labour Agreement(s) of the Oil Chemical and Atomic Workers International Union, (Technical Unit) their seniority will start on the date they join the bargaining unit.

1412 - Si, durant ou à la fin de la période mentionnée aux paragraphes (1403) ou (1406), la Direction informe l'employé par écrit qu'elle l'estime incapable d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante, cet employé sera retourné à son occupation antérieure s'il s'agissait d'un cas d'ouverture, ou sera à nouveau considéré comme déplacé s'il s'agissait d'un cas de déplacement. Dans le cas où l'employé doit aller sur la liste de rappel les dispositions du paragraphe (1427) ne s'appliquent pas.

Il est entendu que, dans un tel cas, l'employé peut formuler un grief.

1413 - Nonobstant les dispositions des paragraphes (1410), (1411) ou (1412) si, dans son occupation antérieure, il n'y a aucun titulaire ayant moins d'ancienneté que lui, il sera alors considéré comme étant déplacé.

1414a) Les parties ont consigné une liste d'ancienneté, en date du 1er octobre 1972, de tous les employés ayant des droits d'ancienneté dans l'unité de négociation.

b) Dans le cas des employés qui n'ont jamais occupé d'emplois régis par la (ou les) convention(s) collectives du Syndicat International des Travailleurs des Industries Pétrolière, Chimique et Atomique (Unité Technique,) leur ancienneté commencera à la date où ils joignent l'unité de négociation.

1415 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1414), an employee who, after April 1, 1966, is transferred out of the bargaining unit, for more than six (6) months, shall, on his return to the unit, have deducted from his seniority date the length of time he has been out of the bargaining unit.

The provisions of paragraphs (1414) and (1415) concern exclusively the application of paragraphs (1403) and (1406).

1415 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1414), dans le cas d'un employé qui, après le 1er avril 1966, est transféré en dehors de l'unité de négociation, pour plus de six (6) mois consécutifs, lors de son retour dans l'unité, on devra déduire de sa date d'ancienneté le temps ainsi passé en dehors de l'unité de négociation.

Les stipulations des paragraphes (1414) et (1415) concernent exclusivement l'application des paragraphes (1403) et (1406).

1416 - When an employee refuses a promotion or transfer, such action is without prejudice to the subsequent exercise of his acquired seniority rights but he will lose his rights to apply for the same job until a new vacancy occurs in said job or he himself is displaced.

1416 - Lorsqu'un employé refuse une promotion ou un transfert, une telle action est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté, mais il perd ses droits de poser sa candidature au même emploi jusqu'à ce que ce même emploi soit vacant ou qu'il soit lui-même déplacé.

1417 - An employee on the recall list may decline to return to work when recalled for a temporary period not exceeding thirty (30) calendar days or to a lower-graded occupation or in case of illness or injury confirmed by the Company Medical Officer.

Such action on his part is without prejudice to the subsequent exercise of his acquired seniority rights but he will lose his rights to apply for the same job until a new vacancy occurs in said job.

1417 - Un employé figurant sur la liste de rappel peut refuser de retourner au travail s'il est rappelé pour une période temporaire ne dépassant pas trente (30) jours de calendrier ou à une occupation moins bien rémunérée ou en cas de maladie ou de blessure confirmée par l'Officier Médical de la Compagnie.

Une telle action de sa part est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté mais il perd ses droits de poser sa candidature au même emploi jusqu'à ce que ce dernier soit vacant.

1418 - A leave of absence without pay may be granted an employee for reasons other than illness or injury if an employee requests it and receives Personnel Department's approval. Duration of

1418 - Un permis d'absence sans solde peut être accordé pour des raisons autres que maladie ou blessure si un employé en fait la demande et qu'il reçoit l'approbation du Département du Personnel. La durée d'un tel permis

1418 - such a leave shall not exceed the following periods:

Seniority	Duration of leave
i) Less than 2 years	15 days
ii) 2 years but less than 5 years	6 weeks
iii) Five years or more	3 months

However, in the case where a leave of absence is granted an employee for reasons of illness or death in the immediate family, such a permit will be extended to cover the time spent travelling. If during his absence an employee engages in a gainful occupation, his permit will be cancelled and he will be considered as having terminated his employ with the Company.

1419 - A leave of absence will be granted an employee for illness or injury if said employee submits his request in writing to his foreman. When illness or injury prevents an employee from formulating his request, the foreman will do it for him. The duration of such a leave of absence will depend on the nature of the illness or injury, the medical aspect of the case and the effort made by the employee to improve his health, but should not exceed the following periods:

Seniority	Duration of leave
a) less than 1 year	one calendar week for each month of credited service
b) 1 year but less than 2 years	6 months

1418 - ne devra pas excéder les périodes suivantes:

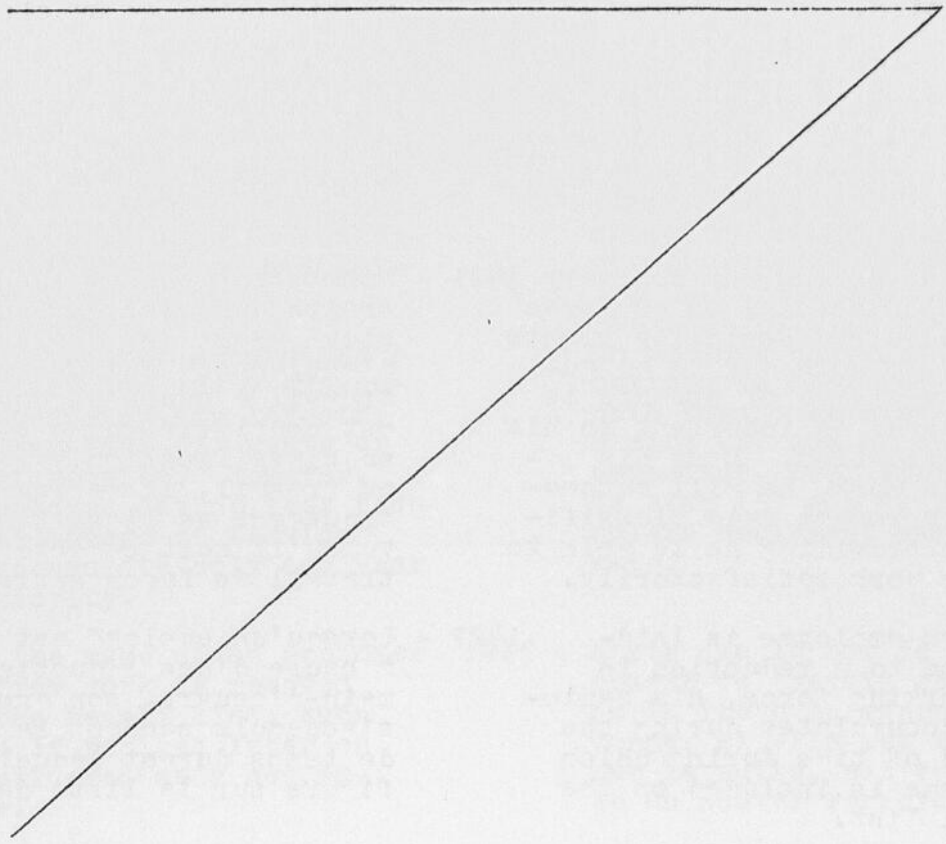
Ancienneté	Durée de l'absence
i) Moins de 2 ans	15 jours
ii) 2 ans mais moins de 5 ans	6 semaines
iii) 5 ans ou plus	3 mois

Cependant, dans le cas ou un permis d'absence est accordé à un employé à cause de maladie ou mortalité dans la famille immédiate, un tel permis sera extensionné pour œuvrir le temps à voyager. Si durant son absence, un employé se livre à une occupation rémunératrice, son permis sera cancellé et il sera considéré comme ayant terminé son emploi avec la Compagnie

1419 - Un permis d'absence sera accordé pour maladie ou blessure à un employé si ce dernier en fai la demande par écrit à son supérieur immédiat. Lorsque la maladie ou la blessure empêche un employé de formuler une telle demande, le supérieur immédiat la fera pour l'employé. La durée d'un tel permis d'absence dépendra de la nature de la maladie ou de la blessure, l'aspect médical du cas et l'effort déployé par l'employé pour recouvrer la santé, mais ne devra pas excéder les périodes suivantes:

Ancienneté	Durée de l'absence
a) Moins d'un an	1 semaine de calendrier pour chaque mois de service crédité
b) 1 an mais moins de 2 ans	6 mois

Seniority	Duration of leave	Ancienneté	Durée de l'absence
c) 2 years but less than 5 years	12 months	c) 2 ans mais moins de 5 ans	12 mois
d) 5 years but less than 10 years	24 months	d) 5 ans mais moins de 10 ans	24 mois
e) 10 years and more	36 months	e) 10 ans et plus	36 mois



However, the Company, after consultation with its medical department, may decide that the periods from a) to e) can be extended.

It is understood that an employee on leave of absence or on the recall list will retain his seniority according to established rules under 1418 - 1419 and 1424.

Cependant, la compagnie à la suite de consultation avec son département médical décidera de c bien les périodes spécifiées de a) à e) peuvent être allongées.

Il est de plus convenu que l'employé en permis d'absence ou sur la liste de rappel conserve sa date d'ancienneté selon les règles établies à 1418 - 1419 et à 1424.

1420 - Notwithstanding any contrary provision herein, an employee with acquired seniority rights away from work due to illness or injury is considered as incumbent to his classification. When returning to work, he automatically resumes said classification providing he is able to do the work satisfactorily. If not, he is entitled to exercise his seniority rights as if he had been displaced.

1420 - Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, un employé ayant des droits acquis d'ancienneté qui est absent du travail pour cause de maladie ou d'accident est considéré comme titulaire de sa classification. A son retour au travail, il reprend automatiquement sa classification pourvu qu'il soit capable de faire le travail d'une façon satisfaisante. Sinon, il a droit d'exercer ses droits d'ancienneté tout comme s'il avait été déplacé.

1421 - Notwithstanding any contrary provision herein, an employee with acquired seniority rights away from work due to an authorized leave of absence is considered as incumbent to his classification. Upon his return to work, he will automatically resume said classification providing he is able to do the work satisfactorily.

1421 - Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, un employé ayant des droits acquis d'ancienneté qui est absent du travail à cause de congé autorisé est considéré comme titulaire de sa classification. A son retour au travail, il reprendra automatiquement sa classification pourvu qu'il soit capable de faire le travail de façon satisfaisante.

1422 - When an employee is laid-off due to a reduction in the working force, his seniority accumulates during the period of time during which his name is included on the recall list.

1422 - Lorsqu'un employé est mis-à-pied à cause d'une réduction de la main-d'oeuvre, son ancienneté s'accumule pendant la période de temps durant laquelle son nom figure sur la liste de rappel.

1423 - Management agrees to establish and keep up-to-date a recall list. Said list includes the names of all employees laid off due to a reduction in the working force in the order of their acquired seniority rights.

1423 - La Direction consent à établir et à maintenir à date une liste de rappel. Cette liste comprend le nom de tous les employés mis-à-pied à cause d'une réduction de la main-d'oeuvre dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté.

Copy of said list is to be supplied to the Union as well as written notification of any modification.

Copie de cette liste doit être fournie au Syndicat de même qu'un avis écrit de toute modification.

1424 - An employee having seniority who is being put on the recall list may remain on this list for the periods mentioned below:

1424 - Un employé ayant de l'ancienneté et qui est placé sur la liste de rappel pourra demeurer sur cette liste pour les périodes mentionnées ci-dessous:

Less than 3 years seniority.....1 year	Moins de 3 ans d'ancienneté.....1 an
3 years but less than 5 years.....2 years	3 ans mais moins de 5 ans.....2 ans
Five years or more.....3 years	5 ans ou plus.....3 ans

An employee who wishes to keep his recall rights must report to the personnel office in person or by registered letter, during the first 13 months following his lay-off, stating whether or not he wishes to keep his recall rights; and after that in the thirty days following each anniversary of his lay-off.

Un employé qui désire conserver ses droits de rappel doit se rapporter au bureau du personnel en personne ou par lettre recommandée dans les 13 premiers mois de sa mise-à-pied, indiquant si oui ou non il désire conserver ses droits de rappel; et par la suite dans les trente jours suivant chaque anniversaire de sa mise-à pied.

An employee may accumulate a maximum of two (2) years seniority during his lay-off, if he has five (5) years or more of service. However, any employee having less than five (5) years of service will accumulate only one year of seniority.

Un employé peut accumuler un maximum de deux (2) ans d'ancienneté durant sa mise-à-pied, s'il a cinq (5) ans ou plus de service Cependant, tout employé de moins de cinq (5) ans de service accumulera seulement un an d'ancienneté.

1425 - After the name of an employee away from work is removed from the recall list, such person if rehired later on is considered as a new employee.

1425 - Après que le nom de l'employé absent du travail est supprimé de la liste de rappel, cette personne, si elle est réembauchée par la suite, est considérée comme un nouvel employé.

1426 - The provision of paragraphs (1418), (1419), (1423) and (1424) do not apply to disciplinary cases or if the employee voluntarily quits the employ of the Company.

1426 - Les dispositions des paragraphes (1418), (1419), (1423) et (1424) ne s'appliquent pas dans les cas de discipline ou si l'employé abandonne volontairement le service de la compagnie.

1427 - Management agrees to give to any employee with acquired seniority rights aspossiblebut to a minimum of fourteen (14) calendar days, of any lay-off. This notice shall be of thirty (30) days in case of permanent reduction in the number of employees.

If the employee remains at work for more than fifteen (15) calendar days, after the date mentioned for his lay-off, he will receive another fourteen (14) days notice before his lay-off.

Furthermore, Management agrees to supply the Union with a copy of said notice

It is understood that the employee recalled to work for a period not exceeding thirty (30) calendar days will not receive the lay-off notice.

However, if such lay-off is caused by any disaster or Act of God or of the Public Enemy, Management will not be obligated by the notice hereabove-mentioned but will maintain the salary of the employees affected until the end of the current month.

If any proposed lay-off is cancelled, the Union will be advised accordingly in writing by Management within two (2) working days of such cancellation.

1428 - The seniority list of all employees presently in the bargaining unit has been agreed upon by both parties and may not be changed except as provided for in this Article.

1427 - Avant toute mise-à-pied, la Direction consent à dommer à tout employé ayant des droits acquis d'ancienneté un avis préalable d'une durée aussi longue que possible, mais au minimum quatorze (14) jours de calendrier, Cet avis sera de trente (30) jours dans le cas d'une réduction permanente du nombre d'employés.

Si l'employé demeure au travail pendant plus de quinze (15) jours de calendrier suivant la date indiquée de sa mise-à-pied, il recevra un nouvel avis de quatorze (14) jours avant sa mise-à-pied.

De plus, la Direction consent à fournir au Syndicat une dopie d'un tel avis.

Il est entendu que l'employé rappelé au travail pour une période ne dépassant pas trente (30) jours de calendrier ne recevra pas l'avis mis-à-pied.

Cependant, si une telle mise-à-pied est causée par un désastre ou un fléau de la nature ou un acte d'un ennemi public, la Direction ne sera pas tenue de donner l'avis ci-haut mentionné mais elle maintiendra le salaire des employés affectés jusqu'à/a fin du mois en cours.

Si une mise-à-pied projetée est annulée le Syndicat en sera informé par écrit par la Direction dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'annulation.

1428 - La liste d'ancienneté de tous les employés actuellement dans l'unité de négociation a été agréée par les deux parties et ne peut être changée sauf de la façon prévue dans cet Article.

1429 - Unless otherwise stipulated herein, acquired seniority rights are calculated as of the seniority date.

1430 - Transfers to positions outside of the bargaining unit are not subject to the provisions of this Agreement but any such transfer is subject to acceptance by the employee concerned.

1431 - Seniority shall be lost because of any of the following:

a) If an employee leaves the employ of the Company:

b) If an employee is discharged for cause:

c) If an employee is absent from work without authorization for more than three (3) working days and without a just cause;

d) If an employee terminates his employment under the conditions of paragraphs (1419) or (1424).

1432 - Openings of a permanent nature will be posted simultaneously in the appropriate areas for a period of seven (7) calendar days. Copy of such notice will be sent to the Union when posted. Employees interested in the opening will apply at the Employment Office of the Company before the end of the posting period. The opening will be filled by the most senior employee who has applied, subject to the provisions of paragraph (1403).

1429 - A moins de stipulations contraires dans les présentes, les droits acquis d'ancienneté sont calculés de la date d'ancienneté.

1430 - Les transferts à des positions en dehors de l'unité de négociation ne sont pas sujets aux dispositions de cette Convention mais un tel transfert est sujet au consentement de l'employé concerné.

1431 - L'ancienneté sera perdue pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) Si un employé quitte l'emploi de la compagnie;

b) Si un employé est congédié pour cause;

c) Si un employé est absent du travail sans autorisation pour plus de trois(3) jours ouvrables et sans cause juste;

d) Si un employé termine son emploi en vertu des stipulations des paragraphes (1419) ou (1424).

1432 - Les ouvertures de caractère permanent seront affichées dans les endroits appropriés simultanément, pour une période de sept (7) jours de calendrier. Copie de cet avis sera transmise au Syndicat au moment de l'affichage. Les employés intéressés feront application au Bureau d'Emploi de la compagnie avant la fin de la période d'affichage. L'ouverture sera remplie par l'employé le plus ancien qui a fait application, sujet aux dispositions du paragraphe (1403)

ARTICLE XV - SENIORITY
CLERICAL UNIT

1500a) The seniority of any employee of the Clerical Unit will apply only within the employees of the Clerical Unit.

b) For the purpose of this Agreement and unless otherwise stipulated herein, seniority means the length of continuous service in any capacity for the Company.

1501 - The seniority of an employee does not count until he has completed a period of three (3) months of employment with the Company. The three (3) month period may include one or more terms of employment in any period of ten (10) consecutive months and once this trial period completed, the seniority date will be three (3) months prior to the date on which this three (3) month period has been completed.

Any student replacing during vacation only will not acquire seniority rights. However if he decides not to return to school and if he remains at work, he will acquire retroactively his seniority rights in conformity with the Labour Agreement.

1502 - Until he has acquired seniority rights, an employee may be discharged without recourse to the grievance procedure.

1503 - a) In all cases of displacement or opening, the acquired seniority rights prevail among the employees at work or on the recall list who are able to perform the work satisfactorily after a training period.

ARTICLE XV - ANCIENNETE DE
L'UNITE CLERICALE

1500a) L'ancienneté de tout employé de l'unité clérical s'applique uniquement envers les employés de l'unité clérical.

b) Aux fins de cette Convention et à moins de stipulations contraires dans les présentes, l'ancienneté signifie la durée de service continu en n'importe quelle qualité à l'emploi de la compagnie

1501 - L'ancienneté d'un employé ne compte pas tant qu'il n'a pas complété une période de trois (3) mois d'emploi au service de la compagnie. La période de trois (3) mois peut comprendre un ou plusieurs termes d'emploi durant n'importe laquelle période de dix (10) mois consécutifs et une fois cette période d'essai complétée, la date d'ancienneté sera de trois (3) mois antérieure à la date à laquelle cette période de trois (3) mois aura été complétée.

Tout étudiant qui remplace pour les vacances seulement n'acquerra aucun droit d'ancienneté. Cependant s'il décide de ne pas retourner aux études et s'il demeure au travail, il acquerra son droit d'ancienneté rétroactivement tel que selon la Convention.

1502 - Jusqu'à ce qu'il ait des droits acquis d'ancienneté, un employé peut être congédié sans recours à la procédure des griefs.

1503 - a) Dans tous les cas de déplacement ou d'ouverture, les droits d'ancienneté d'un employé prévalent parmi ceux qui sont au travail ou sur la liste de rappel qui, après une période d'entraînement, sont capables d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante.

In these cases of displacement or opening, the training period is defined as a given period of time during which the Company must give, to the employee having the basic qualifications required, the instructions and the training that should permit him to perform the work in a satisfactory manner.

Le période d'entrainement dans les cas de déplacement ou d'ouverture se définit comme une période de temps déterminée pendant laquelle la compagnie doit fournir à l'employé, possédant les qualifications de base requises les instructions et l'entraînement qui devraient lui permettre d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante.

The periods of training in cases of displacement or in cases of opening, for each of the occupations concerned, are determined by the following distribution of corresponding grades:

Les périodes d'entraînement dans les das de déplacement ou dans les cas d'ouverture pour chacune des occupations concernées, sont déterminées d'après la distribution suivante des grades correspondants:

pondants:

	In the case of Displacement	In the case of Opening
Occupations of Grade I	5 weeks	8 weeks
Occupations of Grade II	5 "	8 "
Occupations of Grade III	5 "	8 "
Occupations of Grade IV	4 "	6 "
Occupations of Grade V	4 "	6 "
Occupations of Grade VI	4 "	6 "
Occupations of Grade VII	3 "	4 "
Occupations of Grade VIII	3 "	4 "
Occupations of Grade IX	3 "	4 "
Occupations of Grade X	3 "	4 "
Occupations of Grade XI	3 "	4 "
Occupations of Grade XII	3 "	4 "

	Dans le cas de Déplacement	Dans le cas d'Ouverture
Occupations du Grade I	5 semaines	8 semaines
Occupations du Grade II	5 "	8 "
Occupations du Grade III	5 "	8 "
Occupations du Grade IV	4 "	6 "
Occupations du Grade V	4 "	6 "
Occupations du Grade VI	4 "	6 "
Occupations du Grade VII	3 "	4 "
Occupations du Grade VIII	3 "	4 "
Occupations du Grade IX	3 "	4 "

	Dans le cas de Déplacement	Dans le cas d'ouverture
Occupations du Grade X	3 "	4 "
Occupations du Grade XI	3 "	4 "
Occupations du Grade XII	3 "	4 "

b) In cases of displacement and opening, the basic qualifications required for typing, stenography, knowledge of French and English grammar and orthography will be verified by appropriate tests.

The Union will have the right to have an observer present at these tests.

In the case of a grievance resulting from a test, the Company will, on request, supply the Union with a copy of the corrected test of the employee.

b) Dans les cas de déplacement et d'ouverture, les qualifications de base requises pour exécuter les travaux de dactylographie et de sténographie, les connaissances de grammaire et d'orthographe françaises et anglaises seront vérifiées par des tests appropriés.

Le Syndicat aura le droit d'avoir un observateur présent lors de ces tests.

Advenant un grief résultant d'un test, la compagnie fournira au Syndicat, sur demande, une copie corrigée du test de l'employé.

c) The basic qualifications referred to in paragraphs a) and b) above, will be in direct relationship to the work to be done.

c) Les qualifications de base mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont en relation directe avec le travail à accomplir.

d) Openings of a permanent nature will be posted simultaneously in the appropriate areas for a period of seven (7) calendar days. Copy of such notice will be sent to the Union when posted. Employees interested in the opening will apply at the Employment Office of the Company before the end of the posting period. The opening will be filled by the most senior employee who has applied, subject to the provisions of paragraphs a) and b) above.

d) Les ouvertures de caractère permanent seront affichées dans les endroits appropriés simultanément, pour une période de sept (7) jours de calendrier. Copie de cet avis sera transmise au Syndicat au moment de l'affichage. Les employés intéressés feront application au Bureau d'Emploi de la Compagnie avant la fin de la période d'affichage. L'ouverture sera remplie par l'employé le plus ancien qui a fait application, sujet aux dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus.

1504 - In the event of a reduction in the working force, employees having no acquired seniority rights shall, in the first place, be separated.

If the reduction in the working force extends further, the employees with acquired seniority rights shall be laid-off in the order of their acquired seniority rights, the employee with the least seniority being laid-off first, providing the employees remaining at work are able to perform the work satisfactorily after the training period.

1504 - Dans le cas d'une réduction de la main-d'oeuvre, les employés n'ayant pas de droits acquis d'ancienneté seront, en premier lieu, congédiés.

Si la réduction de la main-d'oeuvre s'étend davantage, les employés ayant des droits acquis d'ancienneté seront mis-à-pied dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, l'employé ayant le moins d'ancienneté étant mis-à-pied en premier lieu, pourvu que les employés demeurant au travail soient capables, après la période d'entraînement, d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante.

1505 - In the event of an increase in the working force, employees on the recall list shall be recalled to work in the order of their acquired seniority rights, the employee with the most seniority being recalled first, providing they are able to perform the work satisfactorily after the training period.

1505 - Dans le cas d'une augmentation de la main-d'oeuvre, les employés sur la liste de rappel seront rappelés au travail dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, l'employé ayant le plus d'ancienneté étant rappelé au travail en premier lieu, pourvu qu'ils soient capables, après la période d'entraînement, d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante.

1506 - In a case of opening before the end of the period mentioned in paragraph (1503) hereabove, an employee may choose to return to his previous occupation.

1506 - Dans le cas d'ouverture, avant la fin de la période mentionnée au paragraphe (1503) ci-dessus, un employé peut choisir de retourner à son occupation antérieure.

1507 - If, in a case of opening during of or the end of the period mentioned in paragraph (1503), Management advises the employee in writing that he is found able to perform the work satisfactorily, said employee shall, within the following three (3) working days, elect to stay in the occupation or return to his previous occupation.

1507 - Si, dans un cas d'ouverture durant ou à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1503), la Direction informe par écrit l'employé qu'elle l'estime capable d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante, cet employé devra, dans les trois (3) jours ouvrables subséquents, décider soit de rester dans cette occupation soit de retourner à son occupation antérieure.

1508 - If, during or at the end of the period mentioned in paragraph (1503), Management advises the employee in writing that he is found unable to perform the work satisfactorily, this employee will be returned to his previous occupation if it was a question of opening, or will be again considered as displaced if it was a question of displacement. In the case of the employee having to go on the recall list, the provisions of paragraph (1522) do not apply.

It is understood that, in such a case, the employee may file a grievance.

1508 - Si, durant ou à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1503), la Direction informe l'employé, par écrit, qu'elle l'estime incapable d'accomplir le travail d'une manière satisfaisante cet employé sera retourné à son occupation antérieure s'il s'agissait d'un cas d'ouverture, ou sera à nouveau considéré comme déplacé s'il s'agissait d'un cas de déplacement. Dans le cas où l'employé doit aller sur la liste de rappel, les dispositions du paraphe (1522) ne s'appliquent pas

Il est entendu que, dans un tel cas, l'employé peut formuler un grief.

1509 - Notwithstanding the provisions of paragraphs (1506), (1507) or (1508), if, in his previous occupation, there is no incumbent having less seniority than he,he will then be considered as being displaced.

1509 - Nonobstant les dispositions des paragraphes (1506), (1507) ou (1508), si, dans son occupation antérieure, il n'y a aucun titulaire ayant moins d'ancienneté que lui, il sera alors considéré comme étant déplacé.

1510 - a) As of October 1, 1972 the parties have consigned a seniority list covering all employees having seniority rights in the bargaining unit.

b) In the case of employees who have never occupied jobs governed by the Labour Agreement (s) of the Oil, Chemical, and Atomic Workers International Union, (Clerical Unit), their seniority will start on the date they join the bargaining unit.

1510 - a) Les parties ont consigné une liste d'ancienneté du premier oct. 1972 de tous les employés ayant des droits d'ancienneté dans l'unité de négociation.

b) Dans le cas des employés qui n'ont jamais occupé d'emplois régis par la (ou les) conventions collective(s) du Syndicat International des travailleurs des Industries Pétrolière, Chimique, et Atomique (Unité Clérical, leur ancienneté commencera à la date où ils joindront l'Unité de Négociation.

1511 - Notwithstanding the provisions of paragraph (1510), an employee who, after April 1, 1966, is transferred out of the bargaining unit, for more than six (6) consecutive months, shall, on his return to the unit, have deducted from his seniority date the length of time he has been out of the bargaining unit.

The provisions of Articles (1510). and (1511) concern exclusively the application of paragraphs (1503), (1504) and (1505).

1512 - When an employee refuses a promotion or transfer, such action is without prejudice to the subsequent exercise of his acquired seniority rights but he will lose his rights to apply for the same job until a new vacancy occurs in said job or he himself is displaced.

1513 - An employee on the recall list may decline to return to work when recalled for a temporary period not exceeding thirty (30) calendar days or to a lower-graded occupation or in case of illness or injury confirmed by the Company Medical Officer.

Such action on his part is without prejudice to the subsequent exercise of his acquired seniority rights but he will lose his rights to apply for the same job until a new vacancy occurs in said job.

1511 - Nonobstant les dispositions du paragraphe (1510), dans le cas d'un employé qui, après le 1er avril 1966 est transféré en dehors de l'unité de négociation, pour plus de six (6) mois consécutifs, lors de son retour dans l'unité, on devra déduire de sa date d'ancienneté le temps ainsi passé en dehors de l'unité de négociation.

Les stipulations des Articles (1510) et (1511) concernent exclusivement l'application des paragraphes (1503), (1504) et (1505).

1512 - Lorsqu'un employé refuse une promotion ou un transfert, une telle action est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté, mais il perd ses droits de poser sa candidature au même emploi jusqu'à ce que ce même emploi soit vacant ou qu'il soit lui-même déplacé.

1513 - Un employé figurant sur la liste de rappel peut refuser de retourner au travail s'il est rappelé pour une période temporaire ne dépassant pas trente (30) jours de calendrier ou à une occupation moins bien rémunérée ou en cas de maladie ou de blessure confirmée par l'Officier Médical de la Compagnie.

Une telle action de sa part est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté mais il perd ses droits de poser sa candidature au même emploi jusqu'à ce que ce dernier soit vacant.

1514a) A leave of absence may be granted an employee for reasons other than illness or injury if an employee requests it and receives the Company's approval. Duration of such a leave shall not exceed the following periods:

Seniority	Duration of leave
i) Less than 2 years	15 days
ii) 2 years but less than 5 years	6 weeks
iii) Five years or more	3 months

However, in the case where a leave of absence is granted an employee for reasons of illness or death in the immediate family, such a permit will be extended to cover the time spent travelling. If during his absence an employee engages in a gainful occupation, his permit will be cancelled and he will be considered as having terminated his employ with the Company.

b) A female employee who becomes pregnant (verified by medical certification) shall not work later than such time as the duties of her job cannot reasonably be performed by a pregnant woman or the performance of her work is materially affected by the pregnancy. If this employee has less than twenty (20) weeks of credited service at the time she ceases work her service with the Company shall be terminated. If however, the employee has twenty (20) weeks or more of credited service she shall be granted leave of absence for a period of time not to exceed four (4) months after the cessation of pregnancy. Prior to return from leave of absence, she shall secure approval of the Company doctor.

1514a) Un permis d'absence peut être accordé pour des raisons autres que maladie ou blessure si un employé en fait la demande et qu'il reçoit l'approbation de la Compagnie. La durée d'un tel permis ne devra pas excéder les périodes suivantes:

Ancienneté	Durée de l'absence
i) Moins de 2 ans	15 jours
ii) 2 ans mais moins de 5 ans	6 semaines
iii) 5 ans ou plus	3 mois

Cependant, dans le cas où un permis d'absence est accordé à un employé à cause de maladie ou mortalité dans la famille immédiate, un tel permis sera extensionné pour couvrir le temps à voyager. Si, durant son absence un employé se livre à une occupation rémunératrice, son permis sera cancellé et il sera considéré comme ayant terminé son emploi avec la Compagnie.

b) Une employée qui devient enceinte (confirmé par un certificat médical) cessera de travailler lorsqu'elle ne pourra plus accomplir son travail de façon normale à cause de sa grossesse ou que la performance de son travail est matériellement affectée par la grossesse. Si cette employée a moins de vingt (20) semaines de service reconnu au moment où elle cesse de travailler, son service avec la compagnie sera terminé. Si toutefois, l'employée a vingt (20) semaines ou plus de service reconnu il lui sera accordé un permis d'absence d'une durée n'excédant pas quatre (4) mois après l'accouchement. Avant de revenir au travail, elle devra obtenir l'approbation du médecin de la compagnie.

1515 - A leave of absence will be granted an employee for illness or injury if said employee submits his request in writing to his foreman. When illness or injury prevents an employee from formulating his request, the foreman will do it for him. The duration of such a leave of absence will depend on the nature of the illness or injury, the medical aspect of the case and the effort made by the employee to improve his health, but should not exceed the following periods:

niority	Duration of leave
Less than 1 year	one calendar week for each month of credited service
1 year but less than 2 years	6 months
2 years but less than 5 years	12 months
5 years but less than 10 years	24 months
10 years and more	36 months

However, it is foreseen that the Company, after consultation with its medical department, may decide that the periods from "a" to "e" can be extended. It is understood that an employee on leave of absence or on the recall list will retain his seniority according to established rules under (1514), (1515) and (1519).

1515 - Un permis d'absence sera accordé pour maladie ou blessure à un employé si ce dernier en fait la demande par écrit à son supérieur immédiat. Lorsque la maladie ou la blessure empêche un employé de formuler une telle demande, le supérieur immédiat la fera pour l'employé. La durée d'un tel permis d'absence dépendra de la nature de la maladie ou de la blessure, l'aspect médical du cas et l'effort déployé par l'employé pour recouvrer la santé, mais ne devra pas excéder les périodes suivantes:

Ancienneté	Durée de L'absence
a) moins de 1 an	1 semaine de calendrier pour chaque mois de service crédité
b) 1 an mais moins de 2 ans	6 mois
c) 2 ans mais moins de 5 ans	12 mois
d) 5 ans mais moins de 10 ans	24 mois
e) 10 ans et plus	36 mois

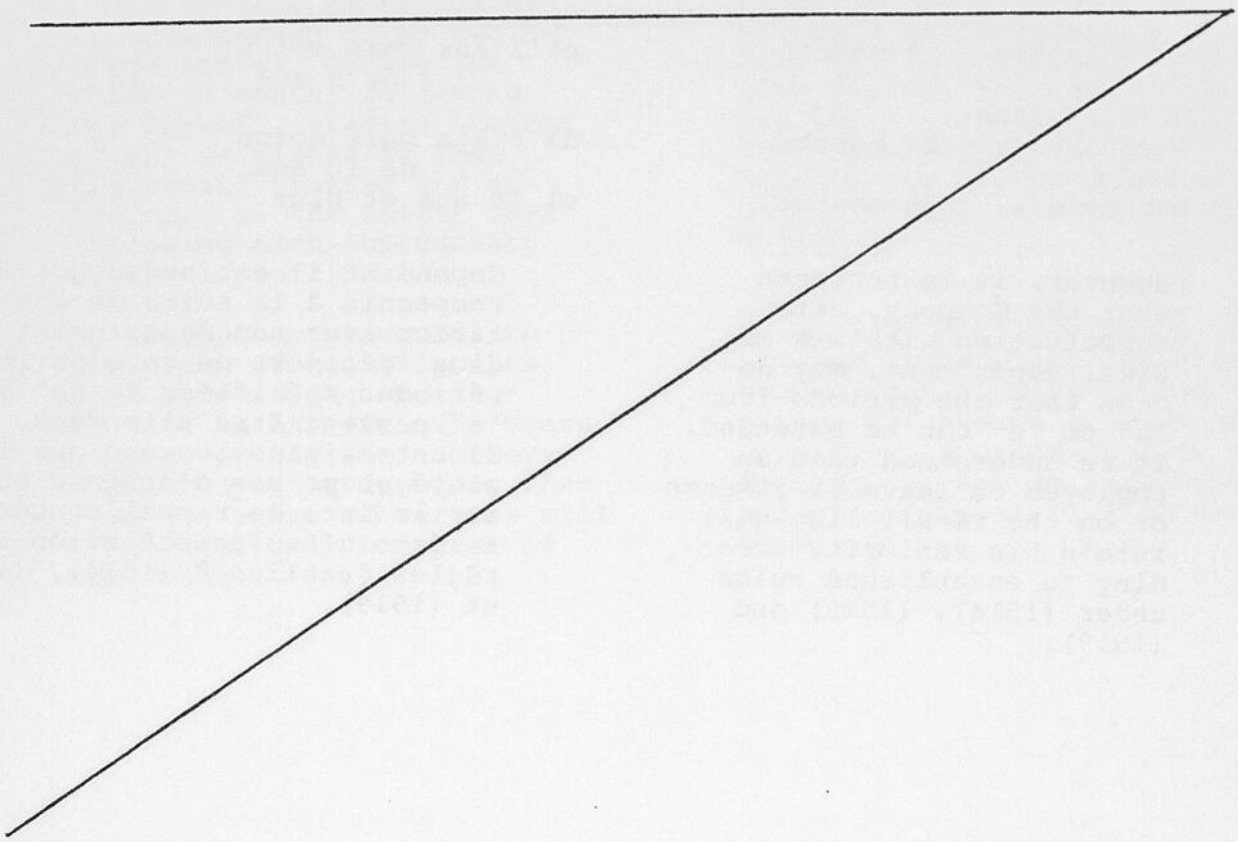
Cependant il est prévu que la compagnie à la suite de consultation avec son département médical décidera de combien les périodes spécifiées de "a" à "e" peuvent être allongées. Il est de plus convenu que l'employé en permis d'absence ou sur la liste de rappel conserve sa date d'ancienneté selon les règles établies à (1514), (1515) et (1519).

1516 - Notwithstanding any contrary provision herein, an employee with acquired seniority rights away from work due to illness or injury is considered as incumbent to his classification. When returning to work, he automatically resumes said classification providing he is able to do the work satisfactorily. If not, he is entitled to exercise his seniority rights as if he had been displaced.

1516 - Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, un employé ayant des droits acquis d'ancienneté qui est absent du travail pour cause de maladie ou d'accident est considéré comme titulaire de sa classification. A son retour au travail, il reprend automatiquement sa classification pourvu qu'il soit capable de faire le travail d'une façon satisfaisante. Sinon il a droit d'exercer ses droits d'ancienneté tout comme s'il avait été déplacé.

1517 - Notwithstanding any contrary provision herein, an employee with acquired seniority rights away from work due to an authorized leave of absence is considered as incumbent to his classification. Upon return to work, he will automatically resume said classification provided he is able to do the work satisfactorily.

1517 - Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, un employé ayant des droits acquis d'ancienneté qui est absent du travail à cause de congé autorisé est considéré comme titulaire de sa classification. A son retour au travail, il reprend automatiquement sa classification pourvu qu'il soit capable de faire le travail d'une façon satisfaisante.



1518 - Management agrees to establish and keep up-to-date a recall list. Said list includes the name of all employees laid-off due to a reduction in the working force in the order of their acquired seniority rights.

Copy of said list is to be supplied to the Union as well as written notification of any modification.

1518 - La Direction consent à établir et à maintenir à date une liste de rappel. Cette liste comprend le nom de tous les employés mis-à-pied à cause d'une réduction de la main-d'oeuvre dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté.

Copie de cette liste doit être fournie au Syndicat de même qu'un avis écrit de toute modification.

1519 - An employee having seniority who is being put on the recall list may remain on this list for the periods mentioned below:

ss than 3 years seniority..... 1 year

ears but less than 5 years... 2 years

e years or more..... 3 years

An employee who wishes to keep his recall rights must report to the personnel office in person or by registered letter, during the first 13 months following his lay-off, stating whether or not he wishes to keep his recall rights; and after that in the thirty days following each anniversary of his lay-off.

An employee may accumulate a maximum of two (2) years seniority during his lay-off, if he has five (5) years or more of service. However any employee having less than five (5) years of service will accumulate only one year of seniority.

1519 - Un employé ayant de l'ancienneté et qui est placé sur la liste de rappel pourra demeurer sur cette liste pour les périodes mentionnées ci-dessous:

Moins de 3 ans d'ancienneté..... 1 an

3 ans mais moins de 5 ans..... 2 an

5 ans ou plus..... 3 an

Un employé qui désire conserver ses droitsde rappel doit se rapporter au bureau du personnel en personne ou par lettre recommandé dans les 13 premiers mois de sa mise-à-pied, indiquant si oui ou non il désire conserver ses droits de rappel; et par la suite dans les trente jours suivant chaque anniversaire de sa mise-à-pied.

Un employé peut accumuler un maximum de deux (2) ans d'ancienneté durant sa mise-à-pied, s'il a cinq (5) ans ou plus de service Cependant, tout employé de moins de cinq (5) ans de service accumulera seulement un an d'ancienneté.

1520 -After the name of an employee away from work is removed from the recall list, such person if rehired later on is considered as a new employee.

1521 -The provisions of paragraphs (1514), (1515), (1518), and (1519) do not apply to disciplinary cases or if the employee voluntarily quits the employ of the Company.

1522- Management agrees to give to any employee with acquired seniority rights as much advance notice as possible but to a minimum of fourteen (14) calendar days, of any lay-off. This notice shall be of thirty (30) days in the case of a permanent reduction in the number of employees. If the employee remains at work for more than fifteen (15) calendar days, after the date mentioned of his lay-off he will receive another fourteen (14) days notice before his lay-off.

Furthermore, Management agrees to supply the union with a copy of said notice.

It is understood that the employee recalled to work for a period not exceeding thirty (30) calendar days will not receive the lay-off notice.

However, if such layoff is caused by any disaster or Act of God or of the Public Enemy, Management will not be obliged by this notice hereabove-mentioned but will maintain the salary of the employees affected until the end of the current month.

1520- Après que le nom d'un employé absent du travail est supprimé de la liste de rappel, cette personne, si elle est ré-embauchée par la suite, est considérée comme un nouvel employé.

1521- Les dis positions des paragraphes (1514), (1515), (1518), et (1519) ne s'appliquent pas dans les cas de discipline ou si l'employé abandonne volontairement le service de la compagnie.

1522- Avant toute mise-à-pied, la Direction consent à donner à tout employé ayant des droits acquis d'ancienneté un avis préalable d'une durée aussi longue que possible, mais au minimum quatorze (14) jours de calendrier. Cet avis sera de trent (30) jours dans le cas d'une réduction permanente du nombre d'employés Si l'employé demeure au travail pendant plus de quinze (15) jours de calendrier suivant la date indiquée de sa mise-à-pied, il recevra un nouvel avis de quatorze (14) jours avant sa mise-à-pied.

De plus, la Direction consent à fournir au Syndicat une copie d'un tel avis.

Il est entendu que l'employé rappelé au travail pour une période ne dépassant pas trente (30) jours de calendrier ne recevra pas l'avis de mise-à-pied.

Cependant, si une telle mise-à-pied est causée par un désastre ou un fléau de la nature ou un acte d'un ennemi public, la Direction ne sera pas tenue de donner l'avis ci-haut mentionné mais elle maintiendra le salaire des employés affectés jusqu'à la fin du mois en cours.

If any proposed lay off is cancelled the Union will be advised accordingly in writing by Management within two (2) working days of such cancellation.

1523 - The seniority list of all employees presently in the bargaining unit has been agreed upon by both parties and may not be changed except as provided for in this Article.

1524 - Unless otherwise stipulated herein, acquired seniority rights are calculated as of the seniority date.

1525 - Transfers to positions outside of the bargaining unit are not subject to the provisions of this Agreement but any such transfer is subject to acceptance by the employee concerned.

1526 - Seniority shall be lost because of any of the following:

a) if an employee leaves the employ of the Company;

b) if an employee is discharged for cause;

c) if an employee is absent from work without authorization for more than three (3) working days and without a just cause;

d) if an employee is separated under the conditions of paragraphs (1515) or (1519).

Si une mise-à-pied projetée est annulée, le Syndicat en sera informé par écrit par la Direction dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'annulation.

1523 - La liste d'ancienneté de tous les employés actuellement dans l'unité de négociation a été agréée par les deux parties et ne peut être changée sauf de la façon prévue dans cet Article.

1524 - A moins de stipulations contraires dans les présentes, les droits acquis d'ancienneté sont calculés de la date d'ancienneté.

1525 - Les transferts à des positions en dehors de l'unité de négociation ne sont pas sujets aux dispositions de cette Convention mais un tel transfert est sujet au consentement de l'employé concerné.

1526 - L'ancienneté sera perdue pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) si un employé quitte l'emploi de la compagnie;

b) si un employé est congédié pour cause;

c) si un employé est absent du travail sans autorisation pour plus de trois (3) jours ouvrables et sans cause juste;

d) si un employé reçoit un avis de séparation en vertu des stipulations des paragraphes (1515) ou (1519).

ARTICLE XVI - WELFARE PLANS

1600 - When an employee is unable to work because of sickness or accident not covered by the Workmen's Compensation Act, he receives a sick pay every week for a maximum period of fifty-two (52) weeks for each period of disability. Sick leave pay applies according to the following schedule:

66-2/3% of the employee's weekly salary or 66-2/3% of the employee's average insurable earnings over the last twenty (20) weeks of insurable employment (as used by the Unemployment Insurance Commission) whichever is the greater, to a maximum of $265.00 per week.

For the second year of the agreement the maximum is $300.00 per week.

Should the earnings index under the Unemployment Insurance Act change the criteria for maximum benefits, the Company may elect to adjust the maximum weekly benefit of $265.00 for the first year and $300.00 for the second year to the extent of maintaining the minimum qualification requirements of the Weekly Indemnity Plan for premium reductions under the Unemployment Insurance Act.

In consideration of the improved weekly indemnity benefits, the Union and the employees agree that the entire amount of rebate due to any reduced unemployment insurance premiums, if the plan is approved, shall be retained by the Company.

ARTICLE XVI - PLANS DE BIEN-ETRE

1600 - Lorsqu'un employé est incapable de travailler à cause de maladie ou d'accident ne tombant pas sous la juridiction de la loi des Accidents du Travail, il reçoit une paie de maladie à chaque semaine pour une période maximum de cinquante-deux (52) semaines pour chaque période d'incapacité. La rémunération en congé maladie s'applique selon la cédule suivante:

66-2/3% du salaire hebdomadaire de l'employé, ou 66-2/3% des gains assurables moyens couvrant les vingt (20) dernières semaines d'emploi assurables (tel que calculé par la Commission d'Assurance Chômage) lequel des deux est le plus élevé, jusqu'à un maximum de $265.00 par semaine.

Pour la deuxième année du contrat le maximum est de $300.00 par semaine.

Si la table des gains régie par la Loi de l'assurance chômage change de critère sur les bénéfices maximum, la compagnie se réserve le droit d'ajuster le salaire hebdomadaire maximum de $265.00 pour la première année et de $300.00 pour la deuxième année, jusqu'au montant requis pour maintenir les exigences de qualification minimum du plan d'indemnité hebdomadaire afin de se qualifier pour des réductions de primes selon la loi de l'assurance chômage.

En considération des bénéfices hebdomadaires améliorés, le Syndicat et les employés conviennent que si le plan est approuvé le montant total du rabais découlant des primes réduites d'assurance chômage, sera conservé par la compagnie.

No employee is entitled to sick pay benefits when on leave of absence. When on notice of lay-off as provided for in paragraph (1427) in the case of an employee in the Technical Unit, and in paragraph (1522) in the case of an employee in the Clerical Unit, he is entitled to draw sick pay benefits but not after the date scheduled for the lay-off.

1601a) Any employee who is laid-off shall cease to be eligible for accident and sickness benefits on the day following his lay-off. For all other benefits, eligibility shall cease at the end of the calendar month following the month during which the lay-off occured.

b) However, if at time of lay-off, the employee is eligible for supplementary unemployment benefits and continues to receive them the protection guaranteed for all benefits, except for sickness and accident benefits, shall be extended to a maximum period ending at the end of the six(6) months following the month during which his lay-off occured. The sickness and accident benefits are established in paragraph 1600.

Such employee as mentionned in paragraph a) and b) above shall have the privilege to continue to participate in the group life plan for a period of twelve months after the date at which his insurance would otherwise have been discontinued, providing the employee pays for the premium applicable to this plan. Such a premium of .60¢ per month per each thousand dollars of insurance coverage must be paid to the Company in advance every month.

Un employé n'a pas droit de retirer des bénéfices en congé maladie lorsqu'il est en permis d'absence. Lorsqu'il a reçu un avis de mise-à-pied tel que prévu au paragraphe (1427) dans le cas d'un employé de l'Unité Technique, et au paragraphe (1522) dans le cas d'un employé de l'Unité Cléricale, il a droit aux bénéfices en congé maladie jusqu'à mais non après la date cédulée pour la mise-à-pied.

1601a) Tout employé qui est mis-à-pied cessera d'être éligible aux bénéfices maladie et accident à partir du jour qui suit sa mise-à-pied. Pour tous les autres bénéfices, l'éligibilité cessera à la fin du mois de calendrier suivant le mois durant lequel la mise-à-pied a eu lieu.

b) Cependant, si au moment de la mise-à-pied l'employé est éligible aux bénéfices supplémentaires de chômage et continue de les recevoir, la protection garantie pour tous les bénéfices, excepté pour les bénéfices maladie et accident, sera prolongée pour une période maximum se terminant à la fin des six (6) mois suivant le mois durant lequel la mise-à-pied a lieu. Les bénéfices maladie et accident sont établis au paragraphe (1600) ci-dessus.

Tel employé mentionné aux items a) et b) ci-dessus aura le privilège de continuer à participer au régime d'assurance-vie collective pour une période de douze (12) mois après la date à laquelle son assurance aurait autrement été discontinuée, pourvu que l'employé fasse le paiement de la prime applicable à ce régime d'assurance-vie. Une telle prime de .60¢ pour chaque mille dollars d'assurance doit être payée à la Compagnie à l'avance chaque mois.

To qualify for a new period of fifty-two (52) weeks, an employee must be back to work for the following period:

1) two (2) weeks in the case of the same illness.

2) one (1) day in the case of another illness.

Sick leave pay applies starting on the first day of disability in the case of accident or hospitalization, and starting on the third day in other cases of disability caused by sickness.

The Company will bear the total cost of the sick leave pay.

Pour se qualifier pour une nouvelle période de cinquante-deux (52) semaines, un employé doit être de retour au travail pour la période suivante:

1) deux (2) semaines, s'il s'agit de la même maladie.

2) un (1) jour, s'il s'agit d'une maladie différente.

La rémunération en congé maladie s'applique à partir de la première journée d'incapacité dans les cas d'accident ou d'hospitalisation, et à partir de la troisième journée dans les autres cas d'incapacité causée par une maladie.

La compagnie supportera le coût total de la rémunération en congé maladie.

Evidence of Disability

For sick leave pay, a doctor's certificate may be required by the Company to cover any accident or sickness disability irrespective ot its duration. If any dispute arises in this connection, the decision of the Company doctor shall be final.

Under normal circumstances, the immediate superior (outside the bargaining unit) or the Department Head must be advised within forty-eight (48) hours of an employee's absence because of illness or accident.

Preuve d'incapacité

Pour la rémunération en congé maladie, un certificat de médecin peut être requis par la Compagnie pour couvrir toute incapacité causée par un accident ou une maladie quelle que soit la durée de cette dernière. Si un conflit survient à ce sujet, la décision du médecin de la Compagnie sera finale.

Dans les circonstances normales, le supérieur immédiat (en dehors de l'unité de négociation) ou le chef de département doit être avisé dans les quarante-huit (48) heures de l'absence d'un employé causée par la maladie ou par un accident.

1602- Pension Plan (Company Paid)

The pension payable at age 65 is in the amount of $14.00 per month multipied by the years of service for the employees retiring between April 1st, 198. and March 31st, 1983.

1603- The employees may join the Company paid insurance plan covering hospitalization, surgical, and medical expenses.

1604a) The amount allowed when purchasing safety shoes is $30.00 dollars.

b) The amount allowed when purchasing prescription glasses or contact lenses is $60.00 dollars.

1605- Life Insurance for Retirants

"Life insurance (but not Accidental Death and Dismemberment Insurance) for an employee who retires and becomes eligible for a monthly retirement pension (other than for reasons of disability and other than deferred vested interest of deferred life annuity payment) under the Pension Plan, will be provided by the Company, at no cost to the employee is the amount of $4,750.00."

"The employee will have the option to purchase at his own cost, fifty percent (50%) of the amount of additional contributory life insurance in effect at his retirement, up to a maximum of $15,000.00 including the company paid amount of $4,750.00. The cost of this additional contributory life insurance will be at the rate of 60¢ per thousand dollars of insurance.

1602- Régime de Retrate (Payé par la Compagnie

La pension payable à 65 ans est de $14.00 par mois multiplié par les années de service pour les employés se retirant entre le 1er avril 1981 et le 31 mars 1983.

1603- Les employés peuvent participer au plan d'assurance hospitalisation, chirurgical, et médical payé par la compagnie.

1604a) Le montant alloué lors d'achat de chaussures de sécurité est de $30.00.

b) Le montant alloué lors d'achat de verre de prescription ou de verres de contact est de $60.00.

1605- Assurance-Vie pour les Retraités

La Compgnie convient de maintenir en vigueur, à ses frais, un montant d'assurance-vie de $4,750.00 (excluant l'assurance-perte accidentelle de la vie ou de membres) pour tout employé qui prend sa retraite et qui devient éligible à une rente de retraite mensuelle (pour des raisons autres que l'invalidité et autres que des avantages acquis ou rente différée) selon le régime de retraite.

L'employé aura l'option d'acheter à ses frais 50% du montant d'assurance-vie additionnelle contributive qu'il détenait à sa date de ratraite, jusqu'à un maximum de $15,000.00 incluant le $4,750.00 payé par la compagnie. Le coût de cette assurance-vie additionnelle contributive sera au taux de 60¢ pour chaque mille dollars d'assurance.

ARTICLE XVII - MISCELLANEOUS

1700 - This agreement may, during its term, be modified by mutual agreement.

1701 - When the parties agree to waive any provision of this Agreement, such action does not, unless otherwise mutually agreed, constitute a precedent in the future enforcement of the provisions herein.

1702 - Any provision of this Agreement which would contravene Federal or Provincial Legislation is deemed to be null and void without affecting the validity of the other provisions hereto.

1703 - Any strike or lockout is prohibited during the term of this Agreement.

Neither the Union nor any person acting on its behalf shall order, encourage or support a slackening of work designed to limit production.

1704 - The word "employee" or "employees" as used in the text of this Agreement shall mean either female employee (s) or male employee (s).

1705 - Both parties agree to co-operate at all times to ensure that safe working conditions and practices are maintained and observed.

1706 - Management agrees to supply every employee with a copy of this Agreement and the Union with thirty (30) copies of same.

ARTICLE XVII - DIVERS

1700 - Cette Convention peut, pendant sa durée, être modifiée par entente mutuelle.

1701 - Lorsque les parties consentent à renoncer à l'une ou l'autre des dispositions de cette Convention, une telle action, à moins d'une entente mutuelle contraire, ne constitue pas un précédent dans l'application ultérieure des dispositions ci-incluses.

1702 - Toute disposition de cette Convention qui enfreindrait la législation fédérale ou provinciale est considéré nulle et non-avenue sans que cela affecte la validité des autres dispositions ci-incluses.

1703 - Toute grève ou contre-grève est interdite pendant la durée de cette Convention.

Ni le Syndicat ni une personne agissant en son nom n'ordonnera, n'encouragera ou ne supportera un ralentissement d'activités destiné à limiter la production.

1704 - Les mots "employé" ou "employés" tels qu'utilisés dans le texte de cette Convention signifieront à la fois un ou des employés féminins et un ou des employés masculins.

1705 - Les deux parties conviennent de coopérer en tout temps afin d'assurer que des conditions de travail et des pratiques favorables à la sécurité soient maintenues et observées.

1706 - La Direction consent à fournir une copie de cette Convention à chaque employé et trente (30) copies au Syndicat.

1707 - The Union is to provide Management, and Management the Union, with the names of all persons authorized to perform any function under this Agreement.

1707 - Le Syndicat doit fournir à la Direction, et la Direction au Syndicat, le nom de toutes les personnes autorisées à accomplir une fonction quelconque en vertu de cette Convention.

1708 - Management agrees to provide the Union, on the signing of this Agreement, with a list of all employees in the bargaining unit, showing their name, employee's number, seniority date, occupation title and salary.

The Union is to be informed in writing within one (1) calendar week of any modification, addition or deletion to said list.

1708 - La Direction convient de fournir au Syndicat, à la signature de la Convention, une liste de tous les employés inclus dans l'unité de négociation indiquant leur nom, leur numéro d'emploi, leur date d'ancienneté, le titre de leur occupation et leur salaire.

Le Syndicat doit être informé par écrit dans une (1) semaine de calendrier de toute modification, addition ou suppression à ladite liste.

1709 - In case of disciplinary action against an employee, copy of any warning or suspension notices will be simultaneously provided to the Union by Management.

1709 - En cas de mesure disciplinaire, contre un employé, copie de tout avis d'avertissement ou de suspension sera simultanément fournie au Syndicat par la Direction.

1710 - In case of discharge for cause, the Union will be advised in writing within forty-eight (48) hours following the discharge.

1710 - En cas de congédiement pour cause, le Syndicat en sera avisé par écrit dans les quarante-huit (48) heures du congédiement.

1711 - An employee signs a reprimand slip or warning notice or any other document relating to a disciplinary measure only to acknowledge the fact that he is being so advised.

1711 - Un employé signe un avis de réprimande ou d'avertissement ou tout autre document en rapport à une mesure disciplinaire seulement pour reconnaître le fait qu'il en est ainsi informé.

1712 - A period of five (5) minutes prior to quitting time at noon and/or at the end of the day of work, may be allowed to the employees for the purpose of wash-up and getting ready to leave the work place at the time so specified.

1712 - Une période de cinq (5) minutes avant l'heure du départ, à midi et/ou à la fin de la journée de travail, peut être allouée pour permettre à l'employé de se laver et de se préparer à partir de son endroit de travail à l'heure prévue à cet effet.

1713 - Rest periods of fifteen (15) minutes in the morning and fifteen (15) minutes in the afternoon will be permitted at a time designated by Management.

1713 - Des périodes de repos de quinze (15) minutes le matin et de quinze (15) minutes dans l'après midi seront accordées à un moment déterminé par la Direction.

1714 - Employees called by the Court, for jury duty or as a witness, shall be paid the difference between their regular salary and the amount for jury duty or witness during the days employees are called upon to act in such capacity.

1714 - Les employés appelés par la Cour, à agir comme jurés ou témoins, seront payés la différence entre leur salaire régulier et leurs émolûments comme juré ou témoin, durant les jours où ils sont tenus de se rapporter à la Cour à cet effet.

1715 - In the event of death of wife, father, mother, son, daughter, sister, brother, grandparents (this includes grandparents of the wife), parents-in-law, son-in-law, daughter-in-law, an employee shall benefit from a leave of absence beginning on the day of the death to the day of the funeral inclusively. During such leave of absence, he will be protected against any loss of his regular wages by payment of his normally scheduled working hours at his regular straight time rate, but this limited to a maximum payment of three (3) days.

1715 - Dans le cas de la mort de ses épouse, père, mère, fils, fille, soeur, frère, grands-parents, (ceci inclut les grands-parents de l'épouse), beaux-parents, gendre, bru, un employé bénéficiera d'un permis d'absence s'étendant de la journée du décès à la journée des funérailles inclusivement. Durant un tel permis d'absence il sera protégé contre toute perte de son salaire régulier par le paiement du salaire pour ses heures de travail normalement cédulées à son taux régulier de temps simple, mais celà limité à un paiement maximum de trois (3) jours.

In the event where the funeral of a child would be on the same day of the death, he will be granted a maximum of three (3) consecutive calendar days, beginning on the day of the death, during which he will be protected against any loss of his regular wages.

Dans le cas où les funérailles d'un enfant seraient le jour même du décès, il aura droit à un maximum de trois (3) jours consécutifs de calendrier, commençant le jour du décès, durant lesquels il sera protégé contre toute perte de son salaire régulier.

In a case where the funeral would be at such a distance that it would be impossible for the employee, by means

Dans le cas où les funérailles auraient lieu à une distance telle qu'il serait impossible pour l'employé, par les trans-

of public transportation, to return on time for his normal working hours, he may designate the day after the funeral as the third paid day.

In cases of death of the husband or wife of the employee's brothers or sisters, and the employee's wife's brothers or sisters and of their husband or wife, the employee will be protected against any loss of his regular wages by payment of his normally scheduled working hours for the day of the funeral, but this limited to a maximum payment of seven and a half (7-1/2) hours.

No wages will be paid in the case where, because of distance or other cause, the employee does not attend the funeral of the deceased. An employee will not be eligible to receive pay for such absence if he is already receiving pay for the same period under any of the following: vacation pay, holiday pay or sick leave pay.

An employee will not be eligible to receive pay for the above absence if he:

a) has been granted leave of absence without pay for any reason;

b) is on leave of absence because of lack of work;

c) is out on strike.

ports publics, de revenir à temps pour ses heures normales de travail, il pourra désigner le lendemain des funérailles comme le troisième jour payé.

Dans les cas de la mort des conjoints des frères ou soeurs de l'employé, et des frères ou soeurs de l'épouse de l'employé et leurs conjoints, l'employé sera protégé contre toute perte de salaire régulier pour ses heures de travail normalement cédulées le jour des funérailles mais cela limité à un paiement maximum de sept et demie (7-1/2) heures.

Aucun salaire sera payé dans le cas où, à cause de la distance ou autre raison, l'employé n'assiste pas aux funérailles de la personne décédée. Un employé n'aura pas droit au salaire pour une telle absence s'il reçoit déjà un salaire pour la même période en vertu des vacances payées, des fêtes payées ou du système-d'indemnité-salaire en cas de maladie.

Un employé n'aura pas droit au salaire pour une telle absence dans les cas suivants:

a) s'il a reçu un permis d'absence sans paie pour n'importe quelle raison;

b) s'il est en permis d'absence faute de travail;

c) s'il est en grève.

1716 - Management agrees to inform all employees of all rules and regulations affecting employees in the bargaining unit. The Union will be provided with a copy of said rules and regulations.

At no time shall said rules and regulations conflict with the terms of this Agreement or of any subsequent letter of agreement between the parties hereto.

Before any change or addition to said rules and regulations is put into effect, the Union will be provided with a copy of the proposed change or addition and will be given an opportunity to submit its view to Management.

1717 - No occupation included in the bargaining unit as specified in paragraph (201) is to be excluded from the bargaining unit except by mutual consent of the parties hereto.

1718 -

A) For Employees of the Technical Unit

Nobody but employees included in the bargaining unit may normally perform work usually pertaining to occupations of the bargaining unit as listed in Appendix "A", except for training purposes.

However, this provision is not to be construed as prohibiting professional personnel and personnel of equal status or the Laboratory foremen from performing, as in the past, work in the Laboratory that may be identical or similar to occupations of the bargaining unit as listed in Appendix "A", providing such performance does not contribute to the layoff of any employee or that this will not prevent an employee on the recall list to fill the function if he has already filled this function.

1716 - La Direction convient d'informer tous les employés de tous les règlements et règles impliquant les employés dans l'unité de négociation. Le Syndicat recevra une copie desdits règlements et règles.

En aucun temps lesdits règlements et règles ne peuvent entrer en conflit avec les dispositions de cette Convention ou de toute lettre d'entente écrite et ultérieure entre les parties aux présentes.

Avant la mise en vigueur de tout changement ou addition auxdits règlements et règles, le Syndicat recevra une copie du changement ou de l'addition proposée et aura la possibilité de soumettre son point de vue à la Direction.

1717 - Aucune occupation incluse dans l'unité de négociation telle que définie au paragraphe (201) ne peut être exclue de l'unité de négociation sauf avec le consentement mutuel des parties aux présentes.

1718 -

A) Pour les Employés de l'Unité Technique

A l'exception des employés inclus dans l'unité de négociation, personne n'a le droit, sauf aux fins d'entraînement, d'accomplir normalement des travaux relevant habituellement des occupations de l'unité de négociation énumérées à l'appendice "A".

Cependant, cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant au personnel professionnel ou au personnel de statut équivalent ou aux contremaîtres de Laboratoire d'accomplir, comme par le passé, des travaux dans le Laboratoire qui seraient identiques ou similaires aux occupations de l'unité de négociation énumérées à l'Appendice "A", à condition toutefois que ceci ne contribue pas à la mise-à-pied d'employés ou que ceci n'empêche pas un employé sur la liste de rappel de remplir la fonction s'il a déjà rempli telle fonction.

ARTICLE XVIII - DURATION, RENEWAL AND SIGNATURE OF THE AGREEMENT

1800 - The present Agreement, once deposited in conformity with the law, is considered in effect from April 1, 1981 and will remain in effect until March 31, 1983 inclusive.

Notwithstanding the aforementioned effective date of this Agreement, it is understood and agreed that retroactivity will apply only to salaries as provided for in paragraph (911) herein of the Technical Unit and in paragraph (1013) herein of the Clerical Unit.

1801 - Within the ninety (90) days preceeding the date of expiration of the Agreement, each party may inform the other party, in writing, that it wishes to terminate or modify the said Agreement, or to negotiate a new Agreement.

1802 - If a notice is given in conformity with paragraph (1801), the present Agreement shall be considered as an interim agreement from the date of its expiration until the date of signature of a new agreement or until the ninetieth (90th) day after the Minister has received the notification provided for in sections 40 41 and 46 of the Labour Code, whichever comes first.

1803 - The provisions of paragraph (1802) are without any prejudice to the right of either party to request that the new Agreement in full or in part be made retroactive to the expiration date of the previous Agreement.

ARTICLE XVIII - DUREE, RENOUVELLEMENT ET SIGNATURE DE LA CONVENTION

1800 - La présente Convention, une fois déposée conformément à la loi, est considérée comme étant en vigueur à compter du 1er avril 1981 et le restera jusqu'au 31 mars 1983 inclusivement.

Nonobstant la date de mise en vigueur de cette Convention mentionnée ci-dessus, il est entendu et convenu que la rétroactivité s'appliquera seulement aux salaires tel que prévu au paragraphe (911) de l'Unité Technique et au paragraphe (1013) de l'Unité Cléricale dans cette Convention.

1801 - Dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration de la Convention, chaque partie peut informer l'autre partie, par écrit, qu'elle désire y mettre fin ou modifier ladite Convention, ou négocier une nouvelle Convention.

1802 - Si un avis est donné conformément au paragraphe (1801), la présente Convention sera considérée comme Convention intérimaire de la date d'expiration à la signature d'une nouvelle Convention ou jusqu'au quatre-vingt-dixième (90ème) jour après la réception par le Ministre du Travail de l'avis prévu aux articles 40, 41, et 46 du Code du Travail, selon ce qui survient en premier lieu.

1803 - Les dispositions du paragraphe (1802) sont sans aucun préjudice au droit de l'une ou l'autre des parties de réclamer que la nouvelle Convention en tout ou en partie soit rétroactive à la date d'expiration de la Convention précédente.

B) For Employees of the Clerical Unit

Except in unusual circumstances or for training purposes, nobody but employees in the bargaining unit may perform work of occupations of the bargaining unit as listed in Appendix "D".

This is not to be construed as prohibiting Management from assigning other personnel for temporary vacation relief or illness relief or in cases where other personnel has performed such work in the past, providing such performance does not contribute to the lay-off of any employee or that this will not prevent an employee on the recall list to fill the function if he has already filled this function.

The Union will be informed of any replacement when the duration foreseen is for more than two (2) weeks.

B) Pour les Employés de l'Unité Cléricale

Sauf dans des circonstances extraordinaires ou aux fins d'entraînement, personne sauf les employés inclus dans l'unité de négociation, n'a le droit d'accomplir des travaux relevant d'occupations de l'unité de négociation énumérées à l'appendice "D".

Cependant, ceci ne doit pas être interprété comme interdisant à la Direction d'assigner d'autres employés pour le remplacement temporaire de vacances ou de maladie ou dans les cas où, dans le passé, d'autres employés ont accompli de tels travaux à condition toutefois que ceci ne contribue pas à la mise-à-pied d'employés ou que ceci n'empêche pas un employé sur la liste de rappel de remplir la fonction s'il a déjà rempli telle fonction.

Le Syndicat sera informé de tout remplacement dont la durée prévue est pour plus de deux (2) semaines.

1804- If a notice is given in conformity with paragraph (1801), both parties must meet within the eight (8) days following the notice in view of starting negotiations.

1804- Si un avis est donné conformément au paragraphe (1801), les deux parties doivent se rencontrer dans les huit (8) jours suivant l'avis afin de commencer les négociations.

IN WITNESS THEROF each of the parties hereto has caused this Agreement to be signed by its duly authorized representatives as of:

.....,1981

EN FOI DE QUOI, chacune des parties aux présentes a signé cette Convention par l'entremise des ses représentants dûment autorisés en date du:

17 Mars 1982
.....,~~1981~~

Pour:

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DES
INDUSTRIES PETROLIERE, CHIMIQUE, ET ATOMIQUE,
LOCAL 9-688 (UNITE TECHNIQUE ET CLERICALE)

.....

F. Paquin, Président

.....

J. Baril, Vice-président

.....

A. Théobald, Représentant International

Pour:

B.F. GOODRICH CANADA INC.
USINE DE SHAWINIGAN

.....

J.A. Brooks, Directeur de l'Usine

.....

E. Bibeau, Directeur du Personnel

.....

S. Marsden, Directeur des Relations Industrielles

APPENDIX I

Supplementary Unemployment Benefits (S.U.B.)

ARTICLE I
Eligibility for Benefit

SECTION I

A The employee who, within the twelve (12) months immediately preceding his layoff for lack of work, has worked at least one hundred (100) days (excluding overtime) has, subject to the conditions and limitations mentioned below, a right to Supplementary Unemployment Benefits for a total period of twenty-six (26) weeks, if he has less than five (5) years' seniority; and thirty-six (36) weeks if he has five (5) years or more of seniority within a benefit period of one (1) year beginning at the date of his layoff whether or not he is recalled to work one or more times in the course of said year.

For the calculation of the hundred (100) days of work an employee who will have worked half-a-day or more during the regular working hours shall be considered as having worked one (1) complete day.

B At the end of said period of one (1) year, the employee who is on the recall list is qualified for another benefit period of one (1) year, if he has, within the twelve (12) months preceding immediately that date, worked at least one hundred (100) days (excluding overtime.)

APPENDICE I

Prestations Suppl.mentaires de Chômage (S.U.B.)

ARTICLE I
Eligibilité aux Prestations

SECTION I

A L'employé qui, dans les douze (12) mois qui précèdent immédiatement sa mise-à-pied pour manque de travail, a travaillé au mois cent (100) jours (exclusion faite du temps supplémentaire) a droit, subordonnément aux conditions et limites ci-dessous mentionnées, à des prestations supplémentaires de chômage pour un total de vingt-six (26) semaines s'il a moins de cinq (5) années d'ancienneté, et de trente-six (36) semaines s'il a cinq (5) années d'ancienneté et plus, à l'intérieur d'une période de prestations d'un (1) an commencant à la date de sa mise-à-pied et qu'il soit ou non rappelé une ou plusieurs fois au travail dans le cours de ladite année.

Pour fin de calcul des cent (100) jours de travail, un employé que aura travaillé une demi-journée ou plus durant les heures normales de travail, sera considéré comme ayant travaillé une journée complète.

B A la date d'expiration de ladite période d'un (1) an, l'employé qui est sur la liste de rappel est qualifié pour une nouvelle période de prestations d'un (1) an s'il a travaillé dans les douze (12) mois qui précèdent immédiatment cette date, au moins cent (100) jours (exclusion faite du temps supplémentaire).

C If the employee, whether or not he is on the recall list at that date, has worked less than one hundred (100) days in the twelve (12) months immediately preceding that date, he will become qualified for a new benefit period of one (1) year as soon as the following conditions are met; 1) be again put on the recall list for lack of work; 2) have worked at least one hundred (100) days (excluding overtime) within the twelve (12) months immediately preceding this layoff. The period of one (1) year will begin from the date of the start of such layoff.

D The employee may later, under the above regulations, qualify for as many yearly periods as the required conditions are met.

E Moreover, the following regulations govern the application of this section 1:

1) The employee must have seniority rights in the sense of articles XIV and XV of the collective labour agreement.

2) He must be on the recall list for lack of work.

3) The employee who, under this section 1 is qualified for Supplementary Unemployment Benefits, has a right to receive them only for each week during which he has the right and actually draws Unemployment Insurance Benefits.

C. Si l'employé, qu'il soit ou non sur la liste de rappel à cette date, a travaillé moins de cent (100) jours dans les douze (12) mois qui précèdent immédiatement ladite date, il deviendra qualifié pour une nouvelle période de prestations d'un an, dès que les deux conditions suivantes se réaliseront: 1) être de nouveau placé sur la liste de rappel pour manque de travail; 2) avoir alors travaillé au moins cent (100) jours (exclusion faite du temps supplémentaire) pendant les douze (12) mois qui précèdent immédiatement cette mise-à-pied. La période d'un (1) an commencera alors de courir à la date de cette mise-à-pied.

D L'employé peut, par la suite, selon les règles susdites se qualifier pour autant de périodes d'un (1) an que les conditions pour ce faire se réalisent.

E Les règles suivantes, en outre, régissent l'application de cette section 1:

1) L'employé doit avoir des droits d'ancienneté au sens des articles XIV et XV de la convention collective de travail.

2) Il doit être sur la liste de rappel pour manque de travail.

3) L'employé qui est, ent vertu de la présente section 1, qualifié pour recevoir des prestations supplémentaires de chômage, a droit de les recevoir seulement à chaque semaine pour laquelle il a droit de recevoir et recoit des prestations d'assurance-chômage.

4) The employee who refuses a recall to work shall not receive benefits for as long as he could have remained at work afterwards, according to his senority.

5) Have applied to the Company's Employment Office for the Supplementary Unemployment Benefits.

SECTION II

A An employee is not eligible for Supplementary Unemployment Benefits if his absence from work is due to one of the following reasons:

1) Sickness or accident, accident at work, or a disability for which he receives a remuneration.

2) A volontary resignation.

3) A physical or mental incapacity as a result of which the employee cannot perform any available work upon his return from an authorized absence due to sickness or accident.

4) A suspension for disciplinary reasons.

5) A strike, slow-down or a stoppage of work. or any other labour dispute involving one or several employees at the plant.

6) Regulations or controls established by law, ordinance or decree affecting materials, supplies or production at the plant.

7) A hostile act of a foreign government.

8) A riot, sabotage or insurrection.

4) L'employé qui refuse un rappel au travail, ne recevra pas de prestations pour aussi lontemps qu'il aurait pu demeurer au travail par la suite selon son ancienneté.

5) Il doit avoir demandé à la compagnie les prestations supplémentaires de chômage en s'adressant au Bureau d'Emploi.

SECTION II

A Un employé n'a pas droit aux prestations supplémentaires de chômage si son absence du travail est attribuable à l'une des raisons suivantes:

1) Une maladie ou un accident, un accident de travail ou une invalidité pour lesquelles il recoit une rémunération.

2) Une démission volontaire.

3) Une incapacité physique ou mentale qui rend l'employé incapable de faire tout travail disponible à son retour, après une absence permise pour cause de maladie ou d'accident.

4) Une suspension pour raisons disciplinaires.

5) Une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant un ou plusieurs employés aux usines.

6) Les règlements ou contrôles établis par une loi, une ordonnance ou un décret affectant les matériaux, les fournitures ou la productions aux usines.

9) Any Act of God in confirmity with the Agreement.

10) Any authorized or unauthorized leave of absence that is not a layoff because of lack of work.

11) A strike, slow-down or a stoppage of work, or any other labour dispute involving employees of B.F.Goodrich Canada Inc. at any location, or of any Company associated with it who are suppliers of raw material or employees of public carriers or public utilities or employees in coal or petroleum industry, which results in the layoff because of lack of work of one or several employees in the plant.

B) The employees who lose their right to or are disqualified from receiving unemployment insurance benefits are not eligible to the supplementory unemployment benefits.

ARTICLE II

AMOUNT OF BENEFITS

The amount of benefits payable to an eligible employee for any week starting with or following the effective date of this agreement is $25.00 per week and such benefits are payable within the seven (7) days following submission of the proof by the employee of the unemployment benefits he has received.

(Employment and Immigration Canada-Benefit Statement-Notice to Claimant)

9) Tout cas fortuit ou de force majeure ("Act of God"), conformément à la Convention.

10) Tout permis d'absence autorisé ou non autorisé qui n'est pas une mise-à-pied faute de travail.

11) Une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail ou tout autre conflit ouvrier impliquant des employés de BFGoodrich Canada Inc. à tout endroit ou de toute compagnie associée avec elle qui sont des fournisseurs de matières premières, ou des employés de transport ou des utilités publiques ou des employés de l'industrie du charbon ou du pétrole, qui résulte dans la mise-à-pied faute de travail d'un ou de plusieurs employés à l'usine.

B) Less employés qui perdent leur droit ou qui sont disqualifiés de recevoir des prestations d'assurance-chômage, ne sont pas éligibles aux prestations supplémentaires de chômage.

ARTICLE II

MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant de prestations payables à un employé éligible pour toute semaine commencant avec ou après la date d'entrée en vigueur de cette convention est de $25.00 par semaine et de telles prestations seront payées dans les sept (7) jours qui suivent la preuve fournie par l'employé des prestations d'assurance chômage qu'il a recues.

(Emploi et Immigration Canada-Etat des Prestations - Avis au Prestatire.)

Occupations et Salaires

APPENDICE "A"
APPENDIX "A"

Occupations and Salaries

Taux Mensuels en vigueur le 1er avril 1981
Monthly Rates effective April 1, 1981

Grade	Ingénierie / Engineering	Taux Initial / Starting Rate	Taux de l'Occupation / Job Rate	Laboratoires / Laboratories	Taux Initial / Starting Rate	Taux de l'Occupation / Job Rate
I	Dessinateur Senior Senior Draftsman	$ 1822.	$ 2003.			
II						
III	Dessinateur Inter. Inter. Draftsman	$ 1691.	$ 1864.	Technicien Senior Senior Technician		$ 1917.
IV				Technicien "A" Technician "A"	$ 1675.	$ 1895.
V				Technicien "B" Technician "B"	$ 1514.	$ 1661.
VI	Dessinateur Junior Junior Draftsman	$ 1432.	$ 1569.	Technicien "C" Technician "C"	$ 1432.	$ 1569.
VII				Assistant Technicien Assistant Technician	$ 1312.	$ 1442.

N.B. Le taux initial s'applique aux nouveaux employés pendant les premiers six (6) mois, et aux employés actuels conformément aux dispositions de l'Article IX.

N.B. The starting rate applies to new employees during the first six (6) months of employment, and to actual employees, in conformity with the provisions of Article IX.

Occupations et Salaires

Appendice "A"
Appendix "A"

Occupations and Salaries

Taux Mensuels en vigueur le 1er Avril 1982
Monthly Rates effective April 1, 1982

Grade	Ingénierie / Engineering	Taux Initial / Starting Rate	Taux de l'Occupation / Job Rate	Laboratoires / Laboratories	Taux Initial / Starting Rate	Taux de l'Occupation / Job Rate
I	Dessinateur Senior Senior Dratfsman	$ 2041.	$ 2243.			
II						
III	Dessinateur Inter. Inter. Draftsman	$ 1894.	$ 2088.	Technicien Senior Senior Technician		$ 2147.
IV				Technicien "A" Technician "A"	$ 1876.	$ 2122.
V				Technicien "B" Technician "B"	$ 1696.	$ 1860.
VI	Dessinateur Junior Junior Draftsman	$ 1604.	$ 1757.	Technicien "C" Technician "C"	$ 1604.	$ 1757.
VII				Assistant Technicien Assistant Technician	$ 1469.	$ 1615.

N.B. Le taux initial s'applique aux nouveaux employés pendant les premiers six (6) mois, et aux employés actuels conformément aux dispositions de l'Article IX.

N.B. The starting rate applies to new employees during the first six (6) months of employment, and to actual employees, in conformity with the provisions of Article IX.

Salaires et Grades d'Occupations | APPENDICE "A" APPENDIX "A" | Salaries and Occupation Grades

Taux mensuels en vigueur le 1er avril 1981
Monthly rates effective April 1, 1981

Grade	Taux Initial Starting Rate	Après 6 mois After 6 months
I	$ 1754.	$ 2003.
II	$ 1648.	$ 1880.
III	$ 1594.	$ 1810.
IV	$ 1546.	$ 1761.
V	$ 1501.	$ 1711.
VI	$ 1478.	$ 1676.
VII	$ 1443.	$ 1643.
VIII	$ 1423.	$ 1610.
IX	$ 1380.	$ 1584.
X	$ 1366.	$ 1543.
XI	$ 1335.	$ 1513.
XII	$ 1194.	$ 1334.

Unité Cléricale

Clerical Unit

Salaires et Grades d'Occupations

APPENDICE "A"
APPENDIX "A"

Salaries and Occupation Grades

Taux mensuels en vigueur le 1er avril 1982
Monthly rates effective April 1, 1982

Grade	Taux Initial Starting Rate	Après 6 mois After 6 months
I	$ 1964.	$ 2243.
II	$ 1846.	$ 2106.
III	$ 1785.	$ 2027.
IV	$ 1732.	$ 1972.
V	$ 1681.	$ 1916.
VI	$ 1655.	$ 1877.
VII	$ 1616.	$ 1840.
VIII	$ 1594.	$ 1803.
IX	$ 1546.	$ 1774.
X	$ 1530.	$ 1728.
XI	$ 1495.	$ 1695.
XII	$ 1337.	$ 1494.

APPENDIX " B "

PROCEDURE GOVERNING EXAMINATIONS FOR LABORATORY TECHNICIANS

1. The Company agrees that the present Syllabus will be maintained until such time as the type of work indicates that a change is required. In the event such change occurs, the Company will give one (1) year advance notice of any change in the Syllabus.

2. An impartial examiner, preferably from the teaching profession in the field of the chemistry equivalent to at least first year university, will be selected and agreed to by the parties.

3. The impartial examiner will prepare the examinations for "A", "B" and "C" classifications as required and will also supervise the examination sessions. It is understood that the examiner will be allowed to obtain information and assistance from the Laboratory Management and professional personnel for the preparation of examinations. Supervision of examination sessions is the responsibility of the examiner who will be allowed to obtain assistance from professional personnel and Laboratory Management for the supervision of practical examination sessions.

4. The theoretical examination will be based 80 to 90% on the subject matter contained in the specified texts (I.C.S. and others) within the scope of the Syllabus. The remaining 10 to 20% of the questions will be based on Chemicals Department processes. Information on the Company processes will be made available.

APPENDICE " B "

PROCEDURE REGISSANT LES EXAMENS POUR LES TECHNICIENS DES LABORATOIRES

1. La compagnie convient que le présent syllabus sera maintenu jusqu'au moment où le genre de travail indique qu'un changement est requis. Dans le cas où un tel changement est apporté, la compagnie donnera un avis d'un (1) an avant d'inclure le changement dans le syllabus.

2. Un examinateur impartial, de préférence un professeur de chimie de niveau au moins équivalent à la première universitaire, sera choisi et accepté par les parties.

3. L'examinateur impartial préparera les examens pour les classifications "A", "B" et "C" selon qu'il est requis et surveillera également les séances d'examens. Il est entendu que l'examinateur pourra obtenir les informations et avoir recours à l'assistance de la Direction des Laboratoires et des professionnels pour la préparation des examens. La surveillance des séances d'examen est la responsabilité de L'examinateur lequel pourra avoir recours à l'assistance des professionnels et de la Direction des Laboratoires pour la surveillance des séances d'examens pratiques.

4. L'examen théorique sera basé dans une proportion de 80 à 90% sur la matière contenue dans les textes spécifiés (I.C.S. et autres) à l'intérieur des cadres du syllabus. Pour les autres questions, soit 10 à 20%, elles seront basées sur les procédés propres au Chemicals Department. Les informations concernant les procédés de la compagnie seront rendus disponibles.

5. Technicians will be examined on the full scope of the Syllabus that covers the classification for which they are attempting to qualify, and also including questions relating to the examinee's assignment for the past year. The theoretical examination will consist of a minimum of fifteen (15) questions with a maximum of ten (10) marks per question. The practical examination will consist of a minimum of eight (8) questions with a maximum of fifteen (15) marks per question.

5. Les techniciens seront examinés sur toute l'étendue du syllabus qui se rapporte à la classification pour laquelle ils essaient de se qualifier, y inclus des questions se rapportant au travail du candidat pendant la dernière année. L'examen théorique sera composé d'un minimum de quinze (15) questions auxquelles seront accordés un maximum de dix (10) points chacune. L'examen pratique sera composé d'un minimum de huit (8) questions auxquelles seront accordés un maximum de quinze (15) points chacune.

6. Theoretical examination sessions will be held around May and practical examination sessions will be held around the beginning of December, depending on the availability of the examiner.

Any technician wishing to pass an examination shall make application to his Department Head at least two (2) months prior to the 1st of May or the 1st of December as the case may be.

The Union may, if it so wishes, assign an observer to each of the examination session.

6. Les séances d'examens théoriques seront tenues versle mois de mai et les séances d'examens pratiques seront tenues vers le début du mois de décembre, selon la disponibilité de l'examinateur.

Tout technicien désirant passer un examen devra faire application à son chef de département au moins deux (2) mois avant le 1er mai ou le 1er décembre selon le cas.

Le Syndicat pourra,s'il le désire, assigner un observateur pour toutes les séances d'examen.

7. For the purpose of reclassification, the candidate must obtain 75% of the marks given for the theoretical and practical examination added together and in the following proportions:

7. Pour fins de reclassification, le candidat doit obtenir 75% des points prévus pour les examens théoriques et pratiques additionnés ensemble et dans les proportions suivantes:

Theoretical	"C"	"B"	"A"	Théorique
	20%	35%	50%	
Practical				**Pratique**
	80%	65%	50%	

Any examination in which the candidate fails to obtain 50% of the marks for a given examination must be taken over again. A candidate failing to obtain 75% on the two (2) examinations (theoretical and practical) may elect to repeat either or both of the examinations at the time specified in paragraph (6).

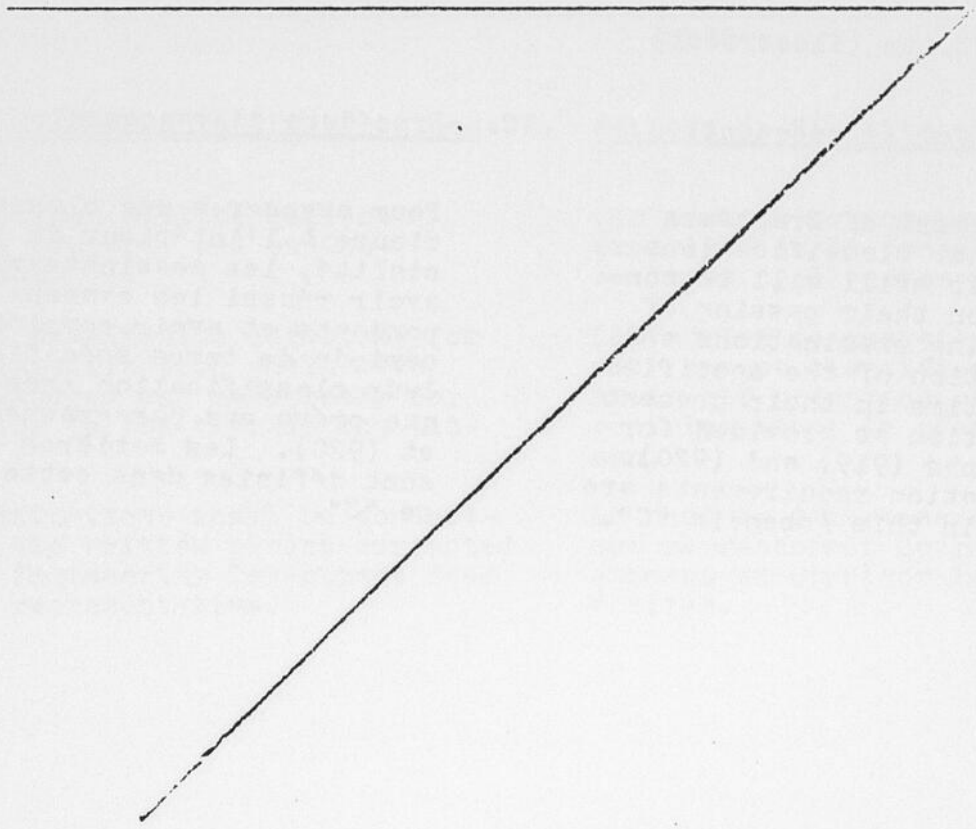
Tout examen dans lequel un candidat n'obtient pas 50% des points prévus pour cet examen donné, doit être repris. Un candidat qui n'obtient pas 75% pour les deux examens (théorique et pratique) peut choisir de répéter l'un ou l'autre ou les deux examens, au temps spécifié au paragraphe (6).

8. The corrected examination papers may be reviewed with the employee concerned at his request. He may be accompanied by an observer and a Union Officer.

8. Les examens corrigés peuvent être revus avec l'employé concerné s'il en fait la demande. Il pourra être accompagné d'un observateur et d'un Officier du Syndicat.

9. The reclassification of the successful candidate will become effective on the first (1) day of the month following the date at which he has met the conditions provided in paragraph (7) for the class of examination passed.

9. La reclassification du candidat qui a réussi prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant la date à laquelle il a rencontré les conditions prévues au paragraphe (7) pour la classe d'examen passé.



APPENDIX "C"

PROCEDURES FOR THE CLASSIFICATION OF DRAFTSMEN

A. Object:

To establish the rules and procedures governing the advancement of Draftsmen within the various classifications of their skill.

B. Classification:

The skill of drafting shall be classified as follows:

Junior Draftsman
Intermediate Draftsman
Senior Draftsman
and

Junior Draftsman (Electrical)
Intermediate draftsman (Electrical)
Senior Draftsman (Electrical)

C. Procedure for Advancement:

The advancement of Draftsmen to the higher classifications within their skill will be contingent upon their passing of corresponding examinations and the completion of the specified period of time in their present classification as provided for in paragraphs (919) and (920). All examination requirements are set forth in this Appendix "C".

APPENDICE "C"

PROCEDURES POUR LA CLASSIFICATION DES DESSINATEURS

A. But:

Etablir les règles et la procédures régissant l'avancement des dessinateurs à l'intérieur des différentes classifications de leur spécialité.

B. Classification:

La spécialité de dessinateur comportera les classifications suivantes:

Dessinateur Junior
Dessinateur Intermédiaire
Dessinateur senior
et
Dessinateur junior (en électricité)
Dessinateur intermédiaire (en électricité)
Dessinateur senior (en électricité)

C. Procédure d'Avancement:

Pour avancer à une classe supérieure à l'intérieur de leur spécialité, les dessinateurs devront avoir réussi les examens correspondants et avoir complété la période de temps spécifiée dans leur classification présente, tel que prévu aux paragraphes (919) et (920). Les matières d'examens sont définies dans cette Appendice "C".

D. Preparation of Examinations:

The responsibility for the selection and preparation of examination questions shall rest with the Engineering Department Head.

The examination will be based on the subject matters contained in the I.C.S. text books (Drafting Course) and other specified texts and handbooks.

D. Préparation des Examens:

Le chef de département "Génie" aura la responsabilité de choisir et de préparer les questions d'examens.

Les examens seront basés sur les matières contenues dans les manuels I.C.S. (Cours de dessin) et autres textes et manuels déterminés.

E. Content of Examinations:

Examinations will deal with the following subjects:

1) Mathematics
2) Blue print Reading
3) Theory of Projection and Development of Surfaces,
4) Drawing: Mechanical, Structural, Architectural, Piping Electrical, Sheet Metal and Welding.

E. Contenu des Examens:

Les examens porteront sur les sujets suivants:

1) Mathématiques
2) Lecture des dessins
3) Théorie de la projection et du développement des surfaces,
4) Dessin: mécanique, structure architecture, tuyauterie, électricité, métal en feuille et soudure.

F. Method of Conducting Examinations:

Examinations will be held on Company property and on Company time.

Sets of examination questions for each classification shall have been prepared and made ready for use prior to the examination sitting.

The examinations shall be conducted and the written papers corrected by the Engineering Department Head or his representative.

F. Méthode de Direction des Examens:

Les examens seront tenus sur la propriété de la compagnie et sur le temps de la compagnie.

Les séries de questions d'examen pour chaque classification devront avoir été préparées et être disponibles avant la séance d'examen.

Le chef de département "Génie" ou son représentant devra diriger les examens et corriger les épreuves écrites.

The Union may, if it so wishes, assign an observer to each of the examination session.

The time to complete the examination will be set by the Engineering Department Head and once the examination completed and signed, both the examination sheet and the written paper shall be returned to the examiner.

The marks assigned to each examination paper by the examiner shall be final.

A copy of the marks obtained, signed by the examiner, will be placed into the employee's personal file.

G. Revision:

The corrected examination papers may be reviewed with the employee concerned at his request.

H. Date of Advancement:

A draftsman will be advanced from one classification to the next on the first(1st) of the month following the date on which he completes all requirements of time and examinations.

I. Examination Sitting:

Any employee wishing to pass his examination shall make application to his Department Head at least two (2) months prior to the examination sitting.

Le Syndicat pourra, s'il le désire assigner un observateur pour toutes les séances d'examen.

La période de temps pour completer l'examen sera déterminée par le chef de département "Génie" et une fois l'examen complété et signé, les questions et les réponses devront être retournées à l'examinateur.

Les points attribués par l'examinateur pour chaque examen seront définitifs.

Une copie des points obtenus, signée par l'examinateur, sera déposée dans le record personnel de l'employé.

G. Revision:

Les examens corrigés pourront être revus avec l'employé concerné, s'il en fait la demande.

H. Date d'Avancement:

Un dessinateur progressera d'une classification à la suivante le premier (1er) jour du mois suivant la date à laquelle il aura complété la période de temps spécifiée et satisfait aux exigences des examents prévus.

I. Séances d'Examen:

Tout employé qui désire passer un examen devra en faire application à son chef de département au moins deux (2) mois avant la séance d'examen.

J. Repetition of Examination:

Any Draftsman failing to qualify in his first attempt may sit for the next examination.

If a Draftsman fails to qualify on three (3) attempts, he will require the written approval of his Department Head before applying for the right to sit for a fourth (4th) examination.

J. Reprise d'Examen:

Tout dessinateur qui échoue à sa première tentative aura droit de reprise à l'examen suivant.

Si un dessinateur ne réussit pas à se qualifier après trois (3) essais, il devra obtenir l'approbation écrite de son chef de département avant de faire la demande de se présenter à un quatrième (4e Examen.

K. Pass Mark:

The pass mark for examination shall be 75%.

K. Résultat Exigé:

Le pointage exigé pour les examens devra être de 75%.

L. Drafting Instruments:

Each Draftsman will be required to be adequately equipped with his own drafting instruments at all times.

L. Instruments de Dessin:

Chaque dessinateur devra posséder en tout temps les instruments à dessin qui sont propres à sa spécialité.

REQUIREMENTS TO QUALIFY AS JUNIOR, INTERMEDIATE OR SENIOR DRAFTSMAN

EXIGENCES POUR SE QUALIFIER COMME DESSINATEUR JUNIOR INTERMEDIAIRE OU SENIOR.

Junior Draftsman and Junior Draftsman (Electrical)

Technical Qualifications Required:

1) Shall have a junior matriculation, or equivalent.

2) Shall have a certificate or diploma from a recognized technical school where a technical course with emphasis on Industrial Drafting has been followed,

or

Dessinateur Junior et Dessinateur Junior (En Electricité)

Qualifications Techniques Requises:

1) Posséder un brevet d'immatriculation junior ou l'équivalent.

2) Posséder un certificat ou diplôme d'une école technique reconnue où un cours technique avec spécialité en dessin industriel,

ou

Satisfactory proof be submitted of having attained an equivalent standard by Correspondence Course, or practical experience in a drafting office.

3) In the case of Company employees outside the Engineering Department exercising their seniority rights and not qualifying under items (1) and (2) above, they shall be required to pass examinations based on the subjects listed under TECHNICAL QUALIFICATIONS FOR JUNIOR DRAFTSMEN.

Soumettre une preuve satisfaisante démontrant qu'il a atteint un standard équivalent par cours de correspondance ou expérience pratique dans un bureau de dessin.

3) Dans le cas d'employés de la compagnie en dehors du département du Génie qui exercent leurs droits d'ancienneté et ne se qualifient pas d'après les items (1) et (2) ci-haut, ils devront passer des examens basés sur les matières énumérées sous QUALIFICATIONS TECHNIQUES POUR DESSINATEURS JUNIORS.

Intermediate Draftsman and Intermediate Draftsman (Electrical)

Technical Qualifications Required:

1) Shall have a junior matriculation or equivalent;

2) Shall have met all the qualifications specified for Junior Draftsmen.

3) In the case of Company employees outside the Engineering Department, exercising their seniority rights and not qualifying under items (1) and (2) above, they shall submit a proof as having worked four (4) years as draftsmen, and shall be required to pass examinations based on the subjects listed under TECHNICAL QUALIFICATIONS FOR INTERMEDIATE DRAFTSMEN.

Dessinateur Intermédiaire et Dessinateur Intermédiaire (en Electricité)

Qualifications Techniques Requises:

1) Posséder un brevet d'immatriculation junior ou l'équivalent.

2) Avoir satisfait à toutes les qualifications spécifiées pour la classification de dessinateur junior.

3) Dans le cas d'employés de la Compagnie en dehors du département du Génie qui exercent leurs droits d'ancienneté et ne se qualifient pas d'après les items (1) et (2) ci-haut, ils devront fournir une preuve qu'ils ont travaillé quatre (4) ans comme dessinateur, et seront requis de passer des examens basés sur les matières énumérées sous QUALIFICATIONS TECHNIQUES FOR DESSINATEURS INTERMEDIAIRES.

Senior Draftsman and Senior Draftsman (Electrical)

Technical Qualifications Required:

1) Shall have a junior matriculation, or equivalent.

2) Shall have met all the qualifications specified for Junior and Intermediate Draftsmen.

3) In the case of Company employees outside the Engineering Department exercising their seniority rights and not qualifying under items (1) and (2) above, they shall submit a proof as having worked ten (10) years as draftsman, and shall be required to pass examinations based on the subjects listed under TECHNICAL QUALIFICATIONS FOR SENIOR DRAFTSMEN.

Dessinateur Senior et Dessinateur Senior (en Electricité)

Qualifications Techniques Requises:

1) Posséder un brevet d'immatriculation junior ou l'équivalent.

2) Avoir satisfait à toutes les qualifications spécifiées pour les classifications de dessinateur junior et intermédiaire.

3) Dans le cas d'employés de la compagnie en dehors du département du Génie qui exercent leurs droits d'ancienneté et ne se qualifient pas d'après les items (1) et (2) ci-haut, ils devront fournir une preuve qu'ils ont travaillé dix (10) ans comme dessinateur, et seront requis de passer des examens basés sur les matières énumérées sous QUALIFICATIONS TECHNIQUES POUR DESSINATEURS SENIORS.

APPENDICE "D"

APPENDIX "D"

OCCUPATIONS CLERICALES

CLERICAL OCCUPATIONS

Grade	
I	Planificateur-Entretien Maintenance Planner
II	
III	Planificateur-Production Production Scheduler Commis-Entretien & Soutien Maintenance & Rover Clerk
IV	Commis Senior-Achats Senior Purchasing Clerk
V	
VI	
VII	Commis-Entretien Maintenance Clerk
VIII	
IX	
X	
XI	
XII	Commis-Expédition Shipping Clerk Réceptionniste & Téléphoniste Telephone Op. & Receptionist